7.6.281

SUR LES

FINANCES.

OUVRAGE POSTHUME

DE PIERRE ANDRÉ ******,

FILS D'UN BON LABOUREUR,

*Mis au jour par Mr. *, Curé D*.*

Ni ferme ni régie : l'une & l'autre ſont la perte des Etats.

A LONDRES.

M. D C C. L X X V.

PRÉFACE
DE L'ÉDITEUR.

EN donnant ce petit ouvrage au Public, j'exécute la volonté derniere d'un ami ſenſible & vertueux, que la Providence vient de m'enlever à la fleur de ſon âge. Je ſatisfais, avec d'autant plus d'empreſſement à ce devoir ſacré, que m'ont impoſé l'amitié la plus tendre & la vertu la plus pure, que je ſuis fortement convaincu que cet écrit doit être utile à mes chers Concitoyens. J'aurois deſiré ſeulement que quelques expreſſions fuſſent adoucies. J'en demandai la permiſſion à cet ami chéri, dont la perte va

„ roient eu moins de force, je le ſais:
„ mais par leur foibleſſe, elles euſſent
„ été menſongeres & trompeuſes, puiſ-
„ qu'elles n'auroient pas été celles qu'inſ-
„ pire le ſentiment de la vue même des
„ choſes; leſquelles ſont les ſeules vraies.
„ Et j'ai voulu faire voir ce que je
„ voyois; faire ſentir ce que j'éprouvois.
„ Puiſſe-je avoir réuſſi dans mon deſ-
„ ſein. Si, comme vous le deſirez, j'a-
„ douciſſois mes expreſſions, je me re-
„ procherois de mentir & de tromper,
„ par leur foibleſſe, dans une choſe des
„ plus importantes, puiſqu'il s'agit du
„ bonheur de tout un Peuple.

„ Croyez encore, ô mon Bienfaiſteur,
„ que, quoique j'euſſe connu les maux
„ extrêmes & preſſans de l'Etat, ſi j'en

„ avois

„ avois eu un remede prompt, facile,
„ ſûr & doux à préſenter avec le ta-
„ bleau effrayant de ces maux, je me
„ ſerois contenté d'en gémir en ſilence:
„ & que je n'aurois jamais eu la cruelle
„ imprudence de les aigrir, en les fai-
„ ſant ſentir inutilement. J'attends donc
„ de votre amitié pour moi, de votre
„ amour pour votre patrie, que vous
„ offrirez, tel qu'il eſt, à nos chers
„ Compatriotes, ce foible tribut de mon
„ devoir envers mon Roi & envers eux.

Voici donc l'Ouvrage tel qu'il a été compoſé. Voici même un morceau de la Préface que cet ami avoit commencée, & qu'il n'a pas eu le tems de finir.

„ S'il eſt une choſe que l'hiſtoire nous
„ apprenne avec certitude, c'eſt que,

„ dans

„ dans tous les lieux & dans tous les tems,
„ les hommes paitris du même limon,
„ ſont à-peu-près les mêmes ; que les
„ profeſſions ſeules font leurs vertus ou
„ leurs vices, exaltés ou contenus plus
„ ou moins par les circonſtances. D'a-
„ près la connoiſſance de cette grande
„ vérité, la plus utile certainement que
„ nous enſeignent les faſtes de tous les
„ âges, ne doit-on pas être étonné
„ que des Etats, qui ſe diſent policés,
„ nourriſſent dans leur ſein, & proté-
„ gent même des profeſſions qui, par
„ leur nature, ne peuvent produire que
„ des vices ſans aucune vertu, des mal-
„ heurs ſans aucun bien. L'expérience
„ de tous les ſiecles ne rend donc pas
„ les hommes plus ſages ? Les premiers

„ pas

„ pas d'une bonne légiſlation ne de-
„ vroient-ils pas être leur proſcription ?
„ Il eſt ſi facile de les reconnoître, ces
„ profeſſions, ſi aiſé, ſi avantageux de
„ les détruire, ſi funeſte & ſi honteux
„ de ne le pas faire !

SUR

SUR
LA FINANCE.

FEu mon pere étoit un bon Fermier, conſideré dans ſon Village par la douceur de ſes mœurs, ſon bon-ſens & ſon bien. Il paſſoit en effet pour très-opulent, parce que le Dimanche il mettoit dans ſon pot deux livres de viande, le Jeudi une demi livre de lard, & que ſes enfans, au nombre de quatre n'alloient pas nuds pieds. Il eſt vrai qu'il auroit pu mieux ſe nourrir & nous mieux vêtir; mais il craignoit le Receveur des Tailles. Il n'ignoroit pas que, dès qu'il en ſeroit informé, ſa Taille ſeroit doublée ſelon l'uſage. Et cette ſurcharge l'auroit mis dans l'impoſſibilité de ſoulager des malheureux; plaiſir qui le dédommageoit bien de ſes privations; & lui auroit fait perdre ce bonheur doux, mais permanent, qui naît du ſentiment de l'aiſance dans ſa fortune.

Si ce bon pere fut vertueux, il fut, malheureuſement pour lui & pour nous, trop ſimple. Il penſoit que, pour vivre heureux & tranquille, il ſuffiſoit de faire du bien, de ne jamais bleſſer perſonne, de s'acquitter exactement de ce qu'il devoit à ſon Dieu & à ſon Roi, & de porter avec patience le fardeau d'un travail continu. Il ignoroit que, dans ſa poſition, dans le ſiecle où il vivoit, étant ſans appui, ce n'étoit pas encore aſſez; qu'il falloit de plus careſſer, flatter ceux qui pouvoient lui nuire; & nous fumes les victimes de ſa ſimplicité & de ſa bonhommie.

Les Commis & les Employés des Fermes ſe crurent mépriſés, parce que mon pere ne leur faiſoit pas des politeſſes marquées, ne leur montroit pas de la conſidération & ſur-tout ne les invitoit jamais à ſe rafraîchir chez lui, lorſqu'ils venoient dans notre village. Et le Receveur des Tailles ne le voyant jamais, ne recevant de lui ni œufs, ni beurre, ni poules, ni poiſſons, ne le lui pardonna pas, & nous fumes perſécutés.

Le Receveur des Tailles repréſenta à l'Intendant que les terres, les vignes de mon pere étoient les meilleures du canton & les mieux cultivées; que ſes prés étoient dans un fond excellent, & que ſes chennevieres rapportoient le double des autres. Sûrement, diſoit-il à l'Intendant, cet homme n'eſt pas taxé en proportion de ſes revenus. Je ne le vois jamais; il ne vient point, comme tous les autres, crier miſere & me demander comme eux de diminution : quelquefois il mange de la viande, & tous les jours il boit ſa demi bouteille de vin : ſa taille n'eſt donc pas aſſez forte. Ces raiſons furent trouvées juſtes, & la taille de mon pere fut augmentée. Mon pere fit des repréſentations; mais elles furent reçues avec mépris.

pris. Vous êtes riche, lui dit-on; & tout payſan riche eſt inſolent. Quelle néceſſité qu'un payſan mange de la viande? voyez les autres, ils n'en mangent jamais, ils vivent cependant. Ces paroles dures navrerent le cœur de mon pere. Il ſe tut & fut reprendre ſes travaux.

A quelque tems de-là un Commis ſe déguiſa, vint chez mon pere comme un pauvre paſſant, preſſé par la ſoif & la faim, qui demandoit à être ſecouru par un morceau de pain. Mon pere étoit avec ſes moiſſonneurs. Ma mere, ſelon la coutume de la maiſon, fit apporter à cet étranger du pain & la demi bouteille de vin deſtinée à mon pere: & tandis qu'elle étoit allée chercher quelque peu de légumes, cet étranger gliſſa ſous ſa bouteille une piece de ſix ſols. A peine ma mere eſt-elle revenue près de ce ſoi-diſant paſſant, que deux Commis entrent: ha, ha, vous vendez du vin Madame; nous vous prenons en fraude. Non, leur dit ma mere toute tremblante, je donne par charité à ce pauvre paſſant, qui m'a paru en avoir grand beſoin, du pain, un peu de légumes, & la demi bouteille de vin que mon mari devoit boire aujourd'hui. Vous vendez du vin dirent-ils encore une fois à ma mere avec un ton inſultant & cruel; & ſoulevant en même-tems la bouteille qui étoit ſur la table, tenez, voilà la preuve de votre contravention à la loi; cet argent dépoſe contre vous, & ils verbaliſent.

Mon pere & ma mere eurent beau proteſter contre leur imputation calomnieuſe, prendre le Curé & tout le Village à témoins de leur conduite irréprochable, perdre un tems conſidérable & précieux (c'étoit le tems des moiſſons) à faire des courſes inutiles, ils furent inhumainement & injuſtement condamnés à une amende de 100 livres, & tout le vin qui étoit dans la cave, &

ſur lequel mon pere comptoit pour faire un payement conſidérable, fut confiſqué. Cette injuſtice dérangea beaucoup les affaires de ma famille.

Environ ſix mois après ce malheureux événement, des Employés des Fermes arrivent chez mon pere, & diſent, avec le ton de l'inhumanité & le regard féroce, qu'ils ſavent que nous faiſons la contrebande, & qu'ils viennent pour faire une viſite rigoureuſe. Quoique mon pere & ma mere duſſent être raſſurés par leur bonne conduite, la frayeur les ſaiſit. Ils accompagnent tout tremblans ces Employés, ouvrent toutes les portes, toutes les armoires, montent avec eux aux greniers, parcourent tous les coins & recoins de la maiſon, deſcendent à la cave où ces Employés, après avoir fait ſemblant de chercher par-tout, vont enfin au-deſſous du ſoupirail & y trouvent une carotte de tabac de contrebande. En vain mon pere & ma mere en pleurs atteſtent le Ciel de leur innocence; en vain ils aſſurent, ils jurent que jamais ils n'ont eu chez eux une once de tabac, qu'ils n'en prennent point, qu'ils en vendent encore moins; autre procès verbal, autres courſes infructueuſes, autre tems perdu. Mon pere fut forcé de vendre un champ fort au-deſſous de ſa valeur pour payer promptement une amende conſidérable à laquelle il fut condamné.

Enfin ce fut à mon pere à être collecteur. Cette année la grêle avoit ravagé tout le canton. Plus de la moitié du village étoit dans l'impuiſſance de payer ſa taille & les autres impoſitions. Tous les placets avoient été rejettés avec menaces. Les garniſons multipliées avoient achevé de ruiner pluſieurs familles. Mon pere ne put donc porter au Receveur des tailles ce à quoi le village étoit taxé. Ses biens furent ſaiſis, il fut mis en priſon; il y reſta

reſta deux ans. Il y étoit entré ſain & vigoureux : il en ſortit perclus, & l'eſprit & le corps dans un tel abattement, que ſon ſort attendriſſoit tous ceux qui le connoiſſoient. Il languit dans cet état près de trois ans & mourut. Ma mere conſumée par le chagrin & les peines qu'elle s'étoit données pour remplacer mon pere, le ſuivit de près, laiſſant quatre enfans preſque dans la miſere.

Le Curé de notre village, homme ſenſible & vertueux, d'un eſprit juſte, plus inſtruit qu'on ne l'eſt ordinairement, eut pitié de notre ſort. Il aimoit, il eſtimoit toute notre famille. Il nous retira chez lui. Après bien des peines & des ſoins inutiles, il plaça enfin comme il put mes freres, auxquels il fit quitter l'agriculture, parce qu'avec le peu de bien qui leur reſtoit, ils n'auroient pu ſuivre cette profeſſion pour laquelle ſeule ils étoient nés, ſans un travail forcé & douteux, & dès-lors ingrat & rebutant. Ils prirent différens emplois dans la maiſon d'un Ambaſſadeur Anglois qui retournoit dans ſa patrie. Pour moi, comme j'étois encore trop jeune pour embraſſer un état, & être abandonné à moi-même, il voulut que je reſtaſſe auprès de lui & me tenir lieu de pere. Il daigna ſe charger lui-même de mon éducation. Il voulut la rendre telle que, par mes mœurs & mes connoiſſances, je fuſſe propre à tous les emplois qui pourroient ſe préſenter : il m'apprenoit à connoître les hommes de tous les tems, de tous les lieux, de toutes les profeſſions. Il s'attachoit à fortifier mon ame contre les adverſités, ſans lui rien ôter de ſa ſenſibilité pour les malheureux.

Un jour, que nous nous attendriſſions ſur le ſort d'une pauvre mais très-honnête famille, que les Employés des Fermes venoient de réduire à la derniere mendicité,

pour n'avoir pas jetté, à ce qu'ils disoient, la saumure de ses salaisons, & avoir voulu se servir deux fois du sel qu'on l'avoit forcé d'acheter au Bureau, sans en avoir aucun besoin, & lorsqu'elle manquoit de pain; les injustices qui avoient écrasé ma famille, donné la mort à mon pere & à ma mere, & qui me séparoient peut-être pour jamais de trois freres chéris, se retracerent si fortement à mes esprits que je tombai dans une mélancolie accablante & douloureuse. Mon cœur oppressé avoit besoin de s'exhaler. Je voulus me contenir devant mon bienfaiteur. Il m'avoit inspiré une tendresse si respectueuse! mais plus mon cœur étoit gêné & plus il étoit brisé. Enfin mon état me devint si douloureux que je ne pus plus me contenir. Des murmures éclaterent. J'invectivai la nature humaine. Je ne voyois autour de moi que des hommes injustes, cruels & ravisseurs. Je maudissois le jour de ma naissance qui ne me faisoit connoître que des victimes & des bourreaux, & qui ne me faisoit sentir que le malheur.

Mon respectable pasteur effrayé de ma situation, qui étoit nouvelle pour lui, ne m'abandonna pas : mais il connoissoit trop bien le cœur humain pour ne pas juger que, dans ce moment, tous conseils seroient inutiles, qu'il n'y avoit d'autres soulagemens pour moi que de mêler ses larmes avec les miennes, & de laisser un libre cours à mes sanglots. Il garda donc le silence. Mais quand l'épuisement eut enfin ramené un peu de calme dans mon ame, O mon ami, me dit-il, avec le ton de la plus tendre amitié, si de partager vos malheurs peut les adoucir, soyez bien sûr que je les sens comme vous: soyez bien sûr que vous retrouvez en moi un bon pere & un ami tendre qui ne vous abandonnera jamais. Je ne blâme point

vos

vos plaintes, vos malheurs ſont trop grands; mais votre douleur vous égare. Pourquoi invectiver ainſi la nature humaine? Gardez-vous, mon ami, de cette ſombre miſantropie, & de cet oubli de vous-même. L'une eſt injuſte, & l'un & l'autre vous feroient funeſtes. = L'homme eſt né trop méchant. = Dites plutôt que l'homme eſt né foible & ignorant, mais il n'eſt point né vicieux. Cette foibleſſe, cette ignorance, il eſt vrai, ſont cauſe qu'en général les hommes prennent trop facilement les ſentimens, les inclinations, le caractere enfin de leur profeſſion. En ſorte que l'on peut aſſurer qu'au moment où ils prennent un état ils prennent en même-temps les vertus ou les vices qui lui ſont propres, & qu'ils conſerveront toute leur vie. Mais en cela ils ne ſont qu'à plaindre. Voudriez-vous donc juſtifier la conduite de tous ces oppreſſeurs avides qui perſécutent & dévorent leurs ſemblables? = Adieu ne plaiſe! Je l'ai en horreur comme vous: mais c'eſt ſur la profeſſion ſeule que je rejette tous ces crimes, & non ſur la nature humaine comme vous le faites. = Quand on eſt bien né on eſt honnête dans tous les états. = Il faut bien que cela ne ſoit pas ainſi. Avez-vous donc oublié qu'à l'occaſion d'un évenement qui portoit le trouble dans l'état, & qui ſe trouvoit conforme à pluſieurs traits d'hiſtoire dont nous venions de nous entretenir, nous parcourûmes enſemble les profeſſions les plus connues. Nous trouvâmes que, dans tous les lieux & dans tous les temps, toutes étoient caractériſées par des vertus ou des vices propres à chacune d'elles, & que ceux qui, par la trempe de leur ame, avoient eu aſſez de force pour réſiſter aux vices de leur état, avoient été très-rares dans tous les temps. Donc: cela n'eſt pas ſi aiſé que vous le penſez. = Comment ce

financier ne peut pas être humain, compatiſſant, déſinterreſſé? = Je ne dis pas que la choſe ſoit impoſſible, mais je ſoutiens qu'elle ſeroit une phénomene très-rare. Je ne parle pas de ceux qui n'ont que le nom de financier, qui ne ſont fermiers-generaux que pour retirer un très-gros interêt de leur argent, qui paroiſſent très-rarement aux fermes, qui enfin ne ſe mêlent en aucune maniere des manœuvres de leurs confreres. Mais pour ceux qui conduiſent les affaires de la compagnie, pour ceux qui projettent, pour ceux qui exécutent; quand j'aurai vu dans quelques-uns de ceux-ci un exemple d'humanité, de compaſſion, de déſintéreſſement, alors j'y croirai; & puiſque la converſation nous a conduit a parler de cette profeſſion qui a fait tous les malheurs de votre famille, je m'en ſervirai comme d'un exemple, pour vous prouver ce que je viens de vous dire de toutes les profeſſions en général.

Convenez-vous de cette maxime? Par-tout où les hommes, en général, n'ont point été éclairés dans leur conduite, & n'ont point été contenus par de ſages & de ſeveres loix, la ſoif de l'or les a pervertis, & leur a fait commettre, pour l'étancher, toutes les injuſtices & les atrocités poſſibles. = Tout ce que j'ai lu me démontre cette verité = D'après donc ce principe inconteſtable pour tous ceux qui ont retiré quelque fruit de ce qu'ils ont lu & vu, & qui connoiſſent le cœur humain par l'expérience de tous les ſiecles, examinons, avec impartialité, la profeſſion des fermiers de l'Etat, & des autres perſonnes chargées de recouvrer les deniers publics. Nous verrons 1° que ceux qui exercent cette profeſſion ſont par leur état continuellement entourés de monceaux d'or qui excitent ſans ceſſe leur cupidité. 2° Que les loix,

bien

bien loin de les contenir, les protegent & les favoriſent forcément juſque dans leurs concuſſions. 3°. Enfin que leur geſtion étant de toute neceſſité enveloppée des plus épaiſſes ténébres, il eſt abſolument impoſſible aux miniſtres d'éclairer leur conduite quelles que ſoient leurs lumieres, leur prudence & leur activité. D'où nous conclurons qu'ils ſont dans cette poſition qui doit les rendre neceſſairement, invinciblement avides, pillards, concuſſionaires & feroces. (*a*)

1° *Ceux qui exercent cette profeſſion* (la finance) *ſont continuellement entourés de monceaux d'or qui excitent ſans ceſſe leur cupidité* : puiſque tout l'or, tout l'argent qui circulent & entrent dans l'Etat, eſt une mine féconde ſur laquelle ils ont de très-gros droits, des droits très-étendus : & ces droits ne ſont ni clairs ni bien limités ; ils ſont néceſſairement pouſſés à les étendre. Puiſque tous les bien-fonds, tous les revenus de tous les individus de l'état, depuis ceux du monarque juſqu'à l'aumône que reçoit le pauvre qui tend la main, les fruits de l'induſtrie, &c. leur doivent une forte part, & cette part n'étant ni bien décidée ni bien circonſcrite, ils ſont invinciblement excités à l'augmenter & à la rendre la plus forte poſſible. Donc, néceſſairement, invinciblement leur cupidité eſt ſans ceſſe allumée. (Je le repete, & je le répéterai encore, ce ne ſont point les individus que j'attaque, c'eſt la profeſſion ſeule. Tout ce que j'ai dit & tout ce que je dirai eſt une partie de l'hiſtoire du cœur humain en général & non celle de tels ou tels individus) commençons par les fermiers de l'état.

(*a*) Feroces : *liſez* avec attention ce que je vais vous dire dans un moment des trois Tribunaux, de Rheims, de Valence & de Saumur.

La

La plus grande partie des revenus de l'état eſt donnée à bail à 60 perſonnes. Ces 60, pour percevoir ces revenus dont les branches ſont immenſes, ainſi que les détails de chacune de ces parties, ſont obligés de lever & d'entretenir à leur ſolde une armée de plus de 100 mille hommes compoſée de cavalerie & d'infanterie, les uns armés de fuſils & d'épées & les autres ſeulement d'épées. Cette armée eſt ſtipendiée partie en apointemens fixes, partie en amendes & en confiſcations, & partie enfin en gratifications.

2°. *La loi bien loin de contenir, les 60. les protege & les favoriſe* FORCÉMENT *juſque dans leurs concuſſions.* Une loi porte que deux des Stipendiaires des 60 qui trouvent & dénoncent un Citoyen en contravention auront le tiers de l'amende portée par la loi, & le tiers de la choſe confiſquée : excepté toutefois le ſel & le tabac. La loi ajoute (*a*) que les deux Stipendiaires, dans le procès qui pourra s'enſuivre, ſeront reçus à être accuſateurs, témoins & copartageurs de la dépouille du miſérable (*b*). Cette loi ſeule ne livre-t-elle pas toute une

[*a*] Article XXXIII du titre 17 de l'Ordonnance des Gabelles.

[*b*] Les amendes & les effets confiſqués ſont partagés ainſi : un tiers pour les Fermiers Généraux : un tiers pour le Chef auquel reſſortiſſent les commis ou les employés qui ont fait la capture, & l'autre pour ces derniers. A la fin de l'année les Fermiers Généraux partagent entr'eux ces dépouilles de plus de 1000 familles qu'eux ou leurs adhérans ont légalement ou illégalement écraſées par ces ſaiſies. Ils s'en vêtiſſent, ils s'en parent, ils en meublent leurs maiſons, & vendent le reſte.

une nation à la rapacité de chaque Stipendiaire de cette armée de plus de 100 mille hommes?... Mais ne peut-on pas reſtraindre, ou même abolir une loi ſi barbare?.... Non : le zele, ou plutôt la cupidité du Stipendiaire n'étant plus excitée par cette part dans les amendes & dans les confiſcations, il s'endormira dans ſon devoir, qui d'ailleurs eſt bas, honteux, pénible & rempli de déſagrément. Et alors la fraude & la contrebande deviendroient ſi communes, que l'état perdroit, en ſuppoſant qu'il perſiſte dans cette maniere d'aſſeoir & de percevoir les impôts) la plus grande partie de ſes revenus : & que les 60 ſeroient ruinés..... Mais ſi on exigeoit d'autres témoins que le Stipendiaire intéreſſé?.... Où en trouveroit-on? Nulle part. Cette loi toute barbare, toute funeſte qu'elle eſt à l'état & à ſes membres tient donc néceſſairement à la nature de cette perception. Donc la loi bien loin de contenir les 60 & leurs adherens, les protege, & les favoriſe *forcément* juſque dans leurs concuſſions. Monteſquieu dit à l'occaſion de la nature des impôts actuels; *pour arrêter la fraude il faut donner aux traitans des moyens de vexations extraordinaires, & tout eſt perdu.* Tome I. Livre XIII. Chap. VIII.

3°. *De toute néceſſité les plus épaiſſes ténebres couvrent leur geſtion ; ils ne ſont point & ne peuvent être contenus par la loi.* Les impôts, qui ſe perçoivent par la ferme, ſont aſſis généralement ſur toutes les productions de la terre ; ſur leur premiere, ſur leur ſeconde, ſur leur troiſieme &c. &c. fabrication, ſur leur tranſport, ſur leur emploi, ſur leur conſommation, ſur les choſes même conſommées & ſur celles qui quoique déja conſommées ſe réfabriquent encore &c. Ils ſont encore aſſis

ſur

ſur preſque tous les mouvemens & les actions des hommes ; qui payent pour naître, pour ſe marier, pour prendre un emploi, pour l'exercer, pour le conſerver à ſa famille, pour paſſer des baux, des tranſactions, pour ſe loger, pour voyager, pour demander juſtice ſoit d'une violence, ſoit d'une concuſſion, ſoit d'un aſſaſſinat ; pour ſe défendre contre un plaideur même injuſte, pour hériter, pour acheter un bien, pour le revendre &c. enfin pour mourir. En ſorte qu'il n'y a guere que l'air qu'on reſpire & l'eau commune que l'on boit qui ſoient exempts d'impoſitions.

On ſent déja que tous ces objets ſont d'un détail immenſe par la variété & le nombre de toutes les choſes compriſes dans chacun de ces objets, mais ce n'eſt là que la moindre partie de ce détail. La qualité très-différente, & par conſéquent le prix très-différent qu'il y a entre chaque eſpece de choſe compriſe dans chacune de ces claſſes ; les meſures différentes des divers objets compris dans chaque claſſe pour ſavoir la quantité des choſes ; les diverſes rélations qu'elles ont de lieu, de poſition, de premiere, de ſeconde néceſſité & autres, mettent encore entre chaque claſſe & entre chaque eſpece de choſe compriſe dans chacune de ces claſſes, des différences infinies. Cependant pour mettre de l'équité dans la répartition de l'impôt, il faut néceſſairement diſtinguer toutes ces nuances. Autrement l'injuſtice ſeroit trop viſible, trop deſtructive, trop criante ; une toile de 20 ſous l'aune, ne doit pas payer comme une toile de 20 livres, & un muid de 20 livres ne doit pas payer aux entrées des villes comme un muid de vin de 500 livres. Autrement la peſanteur de l'impôt tomberoit bien plus ſur le pauvre que ſur le riche. A cet effet on a fait des tarifs

d'après

d'après les Edits, les Ordonnances de nos Rois & d'après les déclarations du Conſeil. Et on a établi des limites pour chaque Bureau & chaque Douane.

Mais eſt-il poſſible de dreſſer un pareil tarif, où chacune de ces choſes ſoit exactement circonſcrite quant à ſa qualité & à ſa quantité, & aux diverſes relations dont nous venons de parler? Non : on peut aſſurer que c'eſt une choſe abſolument impoſſible. Quelque ſoin, quelque précaution qu'on apporte dans ſa confection, il donnera néceſſairement priſe à l'arbitraire. Et l'impoſſibilité d'une juſte fixation & d'une exacte circonſcription rendra toujours les Fermiers & leurs Commis hardis à donner à ces tarifs des interprétations & des extenſions avantageuſes pour eux; parce qu'à la faveur de cette difficulté dans l'appréciation des choſes & de la diſtinction des claſſes, ils ſont ſûrs de l'impunité. Ils en ſont tellement ſûrs, que les Commis, pour ſe faire une regle dans l'embarras des eſtimations, ont de leur autorité privée, augmenté les ſpécifications du tarif. Chacun la pratique dans ſon Bureau ſans conſulter les autres. Ce qui forme ce qu'ils appellent des tarifs d'uſage, & les 60 diſent hautement & avec aſſurance, que ces tarifs d'uſage doivent l'emporter ſur les tarifs anciens dreſſés d'après les Edits, les Ordonnances de nos Rois, & les déclarations du Conſeil. Donc cette impoſition eſt de ſa nature très-vicieuſe; donc elle ouvre néceſſairement la voie aux concuſſions & aux rapines puiſqu'il eſt abſolument impoſſible d'y remédier.

Cette impoſſibilité eſt ſi évidente que, malgré les efforts que le miniſtere a vraiſemblablement faits pour prévenir autant qu'il lui a été poſſible l'arbitraire dans les tarifs, ils ſont preſque tous conçus en termes vagues & généraux. Il y a des marchandiſes ſpécifiées ſi généralement

que

que dans les qualités approchantes, il faut qu'il y ait néceſſairement de l'arbitraire. Des articles portent que ſur les marchandiſes qui ne ſont point ſpécifiées, le droit ſera perçu ſuivant l'eſtimation des Commis (*a*). Certains droits exigent des calculs fort au-deſſus de la portée des voituriers, &c. donc la loi autoriſe les 60, & ouvre aux Fermiers la voie de la concuſſion, de la rapine, & des vexations.

[*a*] Quoique je me ſois fait une loi de ne citer aucun fait en preuve de ce que j'avance, par la raiſon qu'un fait particulier n'eſt pas preuve pour le général. Quoique je me ſois contenté de tirer toutes mes preuves de la nature, de l'eſſence même de la choſe, parce qu'elles ſeules démontrent en rigueur: je ne puis me refuſer de rapporter un fait petit en lui-même, mais qui fera voir combien cette liberté dans les eſtimations, ouvre la porte à la rapine & à la vexation. Je le cite entre mille autres, parce qu'il m'eſt arrivé. Etant a Lyon, un de mes amis me demande mes deux caparaçons pour aller à la campagne; peu de jours après il me les renvoie par un coche; ils ſont portés à la Douane, je vais les redemander, après avoir reſté 3 heures à l'ardeur d'un ſoleil brûlant, on me les rendit, mais en me faiſant payer 3 liv. 14 ſ. que je ne donnai que pour avoir ce fait par devers moi, de l'avidité des Douaniers, car mes caparaçons ne valoient pas à eux deux 30 ſous. Et jamais de reçu. On vous répond : c'eſt écrit ſur le grand Livre. Si l'on veut ouvrir la bouche pour faire la moindre repréſentation, dans l'inſtant l'on vous attere par la menace d'un procès-verbal de rébellion qui vous fait voir tous les foudres du Trône prêts à tomber ſur vous, parce que l'on ſait que ces Douaniers y mettent ce qu'ils veulent, qu'en juſtice ils ſont crus ſur leur parole, & que la loi du miniſtere eſt d'immoler tout citoyen à la rapacité du traitant.

Mais

Mais quels que ſoient ces tarifs, ne devroient-ils pas au moins être expoſés dans les Bureaux, dans les Douanes, dans tous les lieux où l'on perçoit des droits? Ou l'on n'y en trouve point : ou bien l'on y trouve une vieille pancarte imprimée depuis nombre d'années, toutes déchirée, tombant en lambeaux, & où ſouvent des Commis ont eu l'impudence d'ajouter à la main, & de leur autorité, une multitude d'articles. Et voit-on le miniſtere occupé à mettre une police à cet égard ? Voit-on des Commis châtiés pour ces entrepriſes, pour ces innovations? Jamais : donc la concuſſion & la rapine n'ont point de frein.

Mais enfin ces tarifs, s'ils exiſtoient, ne pourroient être dreſſés que ſur les Edits, les Ordonnances de nos Rois, & ſur les déclarations du Conſeil, & ne pourroient être juſtifiés que par eux. Mais le nombre de ces Edits, de ces Ordonnances, de ces Déclarations qui tantôt permettent, puis défendent, augmentent, puis reſtraignent l'impôt, eſt ſi immenſe, qu'il faut la vie d'un homme très-laborieux pour en connoître ſeulement une partie. De plus, on a grand ſoin de ne faire imprimer que ceux favorables aux Fermiers, & jamais ceux de plus grande importance qui ſont avantageux au commerce (*a*). Cependant ce n'eſt que d'après les Edits, les Ordonnances & les Déclarations que l'on peut voir ſi les tarifs ſont frauduleux ou non. Donc le Commerçant, le Négociant, le Fabricant, le Voiturier, tous les citoyens enfin ſont, à l'égard de ces Edits, & par conſéquent des tarifs, dans le cas de l'ignorance invincible. Ils paient donc tous ſans examen,

---

[*a*] Tiré des recherches & conſidérations ſur les finances de France.

ſans

ſans ſavoir, ſans pouvoir ſavoir ſi ce qu'on leur demande eſt ſelon la loi ou non. Donc les plus épaiſſes ténebres couvrent néceſſairement la geſtion des Fermiers : donc par leur état ils ſont invinciblement avides, concuſſionnaires & vexateurs.

Le miniſtere toujours preſſé d'argent, toujours aux expédiens depuis la mort à jamais déplorable de ce grand, de ce bon, de cet adorable Henri IV ; & de plus, entraîné par une vieille habitude de croyance tranſmiſe d'un miniſtere à l'autre, ſans aucun retour de la penſée de leur part, qui leur perſuade qu'il eſt abſolument impoſſible d'aſſeoir & de percevoir, autrement que ſur les conſommations & les actions des hommes, la plus grande partie des ſommes néceſſaires au gouvernement de l'Etat : que cette nature d'impôt eſt la plus ſûre, la plus prompte, la plus équitable, la mieux repartie (liſez avec attention la remarque (*a*) portée à la fin de l'Ouvrage) & celle que les citoyens ſentent le moins, regarde les 60 comme autant de colonnes de l'état. Il eſt intimement convaincu que ſans eux, l'Etat ne pourroit ſe ſoutenir un inſtant ; enfin, qu'il eſt abſolument impoſſible de ſe paſſer d'eux. En conſéquence de ce beſoin d'argent toujours preſſant, & de ce préjugé auſſi honteux au miniſtere que funeſte à la nation, le miniſtere ménage & protege dans toutes les occaſions les 60. Il n'oſe jamais les rechercher dans leur geſtion ; il aime mieux leur ſacrifier la tranquillité, la fortune, la liberté, & la vie même des citoyens, que de riſquer de les gêner aucunement dans leur manœuvre. Si, à la vue de l'énorme embonpoint de ce corps, le miniſtere ſe permet de lui faire quelque ſaignée ; c'eſt toujours en leur accordant de nouveaux moyens de s'engraiſſer. Par nos loix, toute ſûreté eſt accordée aux Fermiers : aucune

cune aux citoyens. Un Commis peut commettre hardiment mille infidélités, faire mille entrepriſes contre la loi; jamais il n'eſt puni, ſouvent même il eſt récompenſé par des gratifications. Les Fermiers le regardent comme un zélé, comme un homme utile qui prend à cœur les intérêts de la ferme. Et ſi les clameurs s'élevent & ſe font entendre, alors, pour toute ſatisfaction au public, aux outragés & aux zélés, on fait changer de département le Commis infidele & prévaricateur, & on lui donne un poſte ou un emploi meilleur. Chez nous il n'exiſte point de loi qui prononce une peine contre un Commis qui ſaiſit mal-à-propos. Quelquefois, à la vérité, le Commis eſt forcé de reſtituer; car enfin tout n'eſt pas permis aux 60; mais cette reſtitution ſe fait après tant de retards, tant de diſcuſſions, tant de ménagement! Le mot de reſtitution eſt même épargné, par la raiſon, dit-on, qu'il faut ménager l'honneur des compagnies.... Mais parle-t-on de dédommagement?... Oh non : cependant les marchandiſes auront été avariées; il y en aura eu d'égarées, de pillées, qu'importe.... Mais ce commerçant, ce fabriquant aura ſouffert des pertes conſidérables dans ſon commerce, peut-être même ſon commerce, ſa fabrique ſera-t-il tombé par le trouble que de pareilles ſaiſies y apportent, par les retards, les courſes qui s'enſuivent, tant pis pour lui. „ Les commis pour ſe faire valoir (dit l'Auteur des Re-
„ cherches & Conſidérations ſur les Finances de France)
„ auprès de leur commettant, ſont toujours portés à
„ exercer des rigueurs, & imaginer de nouvelles gênes
„ qu'ils préſentent comme eſſentielles à la conſervation
„ des produits, ſans prévoir qu'ils peuvent les altérer
„ réellement par ce moyen. Ceux-ci, (les commettans
„ ou les 60) ſur la foi de pareils rapports, ſollicitent des

„ déciſions. L'uſage devient loi ſans avoir approfondi „ s'il eſt bon ou mauvais. Un bail ſuivant, affermit non- „ ſeulement le droit en ſoi, mais la maniere dont il s'é- „ tend & ſe perçoit. Les Fermiers établiſſent des princi- „ pes très-juſtes, très-légitimes d'ailleurs, ſur la percep- „ tion telle qu'elle leur eſt abandonnée & engagée. Alors „ toute propoſition de changement paroît altérer les con- „ ditions du bail. La crainte de l'incertitude du produit „ paſſe également chez le Miniſtre. On convient du „ mieux, & les choſes reſtent dans le même état. " L'auteur auroit pu ajouter que ſur *ces principes très-juſtes, très-légitimes que les Fermiers établiſſent* ſur ces extenſions aux Edits imaginés par leurs Commis, & à eux accordés par des déciſions, ces Commis *exercent encore de nouvelles rigueurs, & imaginent de nouvelles gênes*, qui, par de nouvelles ſollicitations, ſont encore concédées aux Fermiers. Ainſi, de rigueurs en rigueurs, de gênes en gênes, de concuſſions en concuſſions, d'abord impunies, puis accordées par le miniſtere, leſquelles deviennent ſucceſſivement uſages, & puis loix; les Fermiers envahiſſent tout. Donc les concuſſions & les vexations ſont non-ſeulement impunies, mais encore autoriſées & protégées dans cette ſorte de perception.

A la faveur de cette opinion, dont nous venons de parler, les Fermiers guident tous les mouvemens, & toutes les manœuvres du Miniſtere. Et comme ils n'écoutent que leur cupidité, ils lui font commettre les plus grandes fautes dans l'adminiſtration, des fautes mêmes contraires à leurs vues intéreſſées; tant cette paſſion la ſoif de l'or rend aveugle. Je n'en citerai qu'un exemple. Si l'intérêt du public avoit préſidé à l'établiſſement du contrôle, n'auroit-on pas mis une proportion entre l'impôt

& les ſommes portées par les contrats ? & cet impôt n'auroit-il pas été en général très-modique ? mais on a fait tout le contraire. Ce qui prouve bien clairement que la cupidité, & non l'amour du Citoyen a formé cet établiſſement, qui ſeroit d'ailleurs ſalutaire au public, c'eſt que les petites ſommes paient beaucoup plus en proportion que les fortes. Parce que le Fermier & le Miniſtere ont bien ſenti qu'il ſe paſſeroit cent petits contrats pour un conſidérable, & qu'ils ont détourné la vue de deſſus la miſere de ceux qui paſſoient ces petits contrats. Ce droit eſt ſi fort ſur les petites ſommes que, dans les provinces, une infinité de perſonnes paſſent leurs actes ſous ſeing-privé. Delà tant de procès, de ſurpriſes qui ruinent les familles. L'intérêt eſt ſi marqué dans cet établiſſement, qu'il s'eſt défendu de faire des baux de plus de 9 ans. Moyen très-propre pour empêcher les progrès de l'agriculture. Car c'eſt défendre aux Fermiers de s'attacher à la terre, & d'y faire les avances néceſſaires pour les améliorations dont elle eſt ſuſceptible : ce droit ſur les baux eſt très-conſidérable. Les droits trop forts ſur les cheptels ont fait perdre cet uſage : uſage précieux, la baſe de l'agriculture. En ſorte que l'excès de l'impôt a détruit l'impôt. Si le miniſtere n'avoit pas été ſéduit par les 60, s'il n'avoit pas été endurci par eux, auroit-il jamais imaginé de mettre ſeulement une obole d'impôt ſur les eaux minérales ſi néceſſaires pour conſerver la ſanté & la vie. Ces droits ſont cependant ſi énormes qu'il n'y a que le Citoyen très-riche qui puiſſe, dans les maux, uſer de ce remede donné libéralement par la nature. Pour les autres Citoyens ils ont beau dans leurs ſouffrances, dans le péril de la mort, les deſirer, les demander, le Fermier leur répond, ſouffrez & mourez, puiſque vous ne pouvez nous donner de l'argent.

Abuſant toujours de cette opinion bizarre qu'il eſt impoſſible de percevoir autrement les ſommes néceſſaires au maintien de l'état, & à la ſplendeur du trône, & que par conſéquent il eſt impoſſible de ſe paſſer d'eux, les Fermiers rendent le miniſtere complice de leur rapine, de leur concuſſion ; & font paſſer dans l'ame des Miniſtres, leur dureté pour ne pas dire plus. Si un particulier vient ſe plaindre d'une injuſtice, on ne l'écoute point. Si pluſieurs ſe réuniſſent comme une communauté, un corps de marchands, de fabricans, de commerçans, ils les répréſentent comme des rebelles qui veulent ſe ſouſtraire à la loi, & à toute contribution. Tout eſt perdu, diſent-ils, ſi on ſatisfait à leurs plaintes : tous viendront en faire autant. Les ſources vont tarir ; & nous ne pourrons fournir à l'état les ſommes dont nous ſommes convenus. Et le miniſtere effrayé s'endurcit & ſuit leurs avis. Ce ſont les 60 enfin qui ont forcé le miniſtere (*a*) à établir ces trois tribunaux de Valence de Rheims & de Saumur qui font frémir la nature.

Quels ſont en effet ces trois Tribunaux qui, ſous le nom de chambres ardentes, s'élevent dans le ſein du Royaume, & heurtent ſi vertement la conſtitution de l'état, les loix de la raiſon & de l'humanité ? Pourquoi les malheureux qu'on y traduit ne ſont-ils pas jugés par les Parlemens & les autres Tribunaux de la nation ? Pourquoi les ſouſtrait-on à leurs Juges naturels ? Les Fermiers

---

[*a*] Comme celui qui a l'argent eſt toujours le maitre de l'autre, le traitant ſe rend deſpotique ſur le Prince même : il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des loix. Monteſquieu, Eſprit des loix, Tome. I. Livre XIII. Chap. XIX.

miers ont-ils craint que ces Juges ne prononçaſſent point ſelon la loi? Ce n'eſt pas là leur crainte. Ils ſavent bien les 60 que ces Juges connoiſſent trop leur devoir pour s'écarter jamais de la loi quelque ſévère, quelque cruelle qu'elle ſoit. Ne ſont-ce pas ces Juges qui, quoique avec douleur, & avec regret, condamnent à la potence, un valet qui a volé cinq ſols à ſon maître, parce que le veut ainſi la loi? Quel autre motif a donc pû pouſſer les Fermiers à contraindre le miniſtere à créer ces Tribunaux de ſang? Leur formation, & leur maniere de procéder vont nous le dire. (*a*).

Ne pouvant croire tout ce que l'on m'aprenois de ces Tribunaux, imaginant que la crainte où la haine portoit à l'exagération, je me ſuis tranſporté à Saumur & à Valence pour y prendre des connoiſſances certaines à leurs ſujet, & pouvoir en parler avec vérité. Par-tout où je faiſois tomber la converſation ſur la maniere dont ces Tribunaux procédent, un ſilence morne s'emparoit de la compagnie, un air inquiet & craintif ſe peignoit ſurtout les viſages, & pour toute réponſe aux queſtions que je faiſois, on me diſoit *nous ne ſavons pas.* Voyant donc que le nom ſeul de ces Tribunaux imprimoit la terreur & fermoit la bouche à tout le monde je pris, le parti d'aller chez les plus habiles avocats : & pour les forcer a parler

---

[*a*] Eſt-ce crainte, eſt-ce horreur, eſt-ce pour ne pas fixer les yeux ſur ces lieux exécrables que perſonne, du moins que je ſache, n'ait oſé parler de ces trois Tribunaux. J'ai cherché envain dans l'Encyclopédie, dans Moreri, dans les Recherches ſur les Finances, dans 20 Auteurs différents, tous ſont muets ſur cet article.

parler, je leur dis que je venois pour les conſulter ſur une affaire très-grave, qui étoit arrivée entre les commis des fermes, & une perſonne à laquelle je m'intéreſſois beaucoup, & qui étoit détenue dans les priſons de l'un de ces Tribunaux. Ces Avocats, parmi leſquels j'en ai trouvé de très-inſtruits, jouiſſant d'une réputation de ſageſſe & de modération, me dirent tous avec le ton de la crainte & de la réſerve. Mr. nous ne pouvons rien a votre affaire = mais abandonneriez-vous l'innocence opprimée, leur diſois-je, = par votre état vous devez la protéger, renonceriez-vous à une fonction ſi noble ? = Mr. jamais nous ne nous mêlons de ces ſortes d'affaires, & d'ailleurs nous ne le pouvons pas. Enfin la confiance s'étant un peu établie, ils me dirent que voulez-vous Mr. notre miniſtere eſt ici abſolument inutile, tout ce que nous ferions, tout ce que nous dirions, ſeroit envain. Nous ne connoiſſons ni les loix de ces tribunaux, ni la maniere dont ils procédent : les ſeules perſonnes ſtipendiées par la ferme, peuvent s'immiſcer dans ces ſortes d'affaires. Tout eſt ici irrégulier & oppoſé aux loix de la nation & de l'humanité, & comme la cupidité eſt le ſeul mobile de ces Tribunaux & de ceux qui les font agir, l'arbitraire eſt leur ſeule regle de conduite, & malheureuſement pour le Citoyen, la nuit la plus obſcure couvre toute leur démarche. Les procédures ne ſont jamais revues par aucun Tribunal, jamais les procès ne ſont inſtruits ſur les lieux, & cela contre la loi générale de tout le Royaume, qui ordonne que toute cauſe criminelle ſera inſtruite en premiere inſtance par la juſtice des lieux où le délit s'eſt commis. Enfin ces Tribunaux procédent en tout comme le Tribunal de l'inquiſition. Des gens qui n'ont pas beſoin de mœurs, puiſque l'ordonnance

nance dit expreſſement, qu'on recevra les commis a ferment ſans aucune information de vie & de mœurs, ſont gagés pour ſervir d'accuſateurs & de témoins, & ils ſont crus ſur leur parole. Rien ne tranſpire ici de l'accuſation du crime & de l'inſtruction, qu'au moment de *l'auto-da-fé*. On voit pendre, on voit rouer, & la cauſe! On ne l'apprend que des ſeuls Commiſſaires. Ce Tribunal, forcé de rendre public ſes arrêts de mort, les motive comme il veut, parce que perſonne ne peut le contredire. Depuis quelques années il eſt vrai, on voit moins d'exécutions, mais nous fremiſſons au ſouvenir des exécutions fréquentes & terribles qui ſe ſont faites ici dans les 25 premieres années de l'établiſſement de ces Tribunaux. La terreur étoit alors notre ſentiment habituel, tout le monde n'étoit occupé qu'à ſe préſerver de la ſcélérateſſe des commis, on viſitoit ſans ceſſe ſa maiſon pour voir s'ils n'y avoient pas gliſſé des effets de contrebande. Maintenant ces Tribunaux s'attribuent la connoiſſance de tous les crimes, de vol, d'aſſaſſinat &c. Pour peu qu'ils puiſſent joindre à un crime vrai ou ſuppoſé, celui d'une contrebande quelque légere qu'elle ſoit, ils regardent le délinquant comme leur proie, & l'enlevent aux Tribunaux de la nation, mais pourquoi me demanderez-vous, dans les 60 cette aprêté pour les exécutions? c'eſt que dans tous ces cas il y a confiſcation, & que très-ſouvent ils laiſſent le condamné ſe racheter par la rançon de tous ſes biens.

Les chambres ardentes de Valence, de Rheims & de Saumur, ſont compoſées chacune de ſept Commiſſaires. Ces Commiſſaires ſont à la diſpoſition & à la dévotion entiere des 60 qui les nomment, les ſoudoyent & les

deſtituent à leur gré. Le Chef à 12000 livres d'apointement, & les autres 4000 livres, excepté ceux qui prennent de ces emplois dans la ville dont ils ſont Citoyens ou qu'ils habitent ; leſquels n'ont que 2000 livres d'apointemens. Ces Commiſſaires ont, de plus, des gratifications en raiſon de leur travail, une part dans les amendes qu'ils prononcent, & une part dans la dépouille du malheureux qu'ils condamnent. Voilà quels ſont les Juges : ils ſont, comme on le voit, parties dans tous les procès qu'ils jugent par les gratifications, par la part dans les amendes, par la part dans la dépouille du condamné, enfin par la crainte de déplaire à la compagnie, qui les deſtitueroit, s'il ne la ſervoient à leur gré. Les huiſſiers, les ſergens, les accuſateurs & les témoins de ces Tribunaux, ſont les employés des fermes ; tous gens à la ſolde des 60, à leur nomination, à leur diſpoſition & à leur dévotion, puiſque toutes leurs eſpérances eſt en eux. Ces employés ont, outre leurs apointemens, des gratifications, & un avancement de grades proportionnés à l'importance des captures qu'ils font, & de plus une part dans les amendes & dans les confiſcations des effets de l'infortuné qu'ils arrêtent, qu'ils dénoncent, & contre lequel ils témoignent. Voilà la formation de ces Tribunaux.

Quant à la maniere dont ces Juges procedent ; elle eſt ſimple. Le Citoyen arrêté par les employés des fermes eſt reſſerré dans un cachot, ſéparé du reſte des vivans, ſans apui, ſans ſecours, couché ſur la paille, & nourri aux dépends de la compagnie qui donne 6 ſols par jour pour chaque perſonne, ſur leſquels les geoliers ou entrepreneurs gagnent bien certainement. En ſorte que ces malheureux n'ont abſolument que ce qu'il faut pour

les

les ſoutenir juſqu'au moment de leur jugement. Enſuite ſur la dépoſition ſeule de deux employés des fermes qui, ſelon la loi, doivent être crus dans tout ce qu'ils diſent, les Juges condamnent ce Citoyen ou à une amende, ou aux galeres, ou à la peine de la potence ou de la roue.

Ainſi ce ſont les ſupôts des 60, qui arrêtent le Citoyen qu'ils diſent être proſcrit par les loix que les 60 ont dictées : ce ſont eux qui l'accuſent ; ce ſont eux qui témoignent contre lui : témoignage que ces mêmes loix ordonnent de regarder comme irréprochables. Et pour cette ſaiſie, cette accuſation, ce témoignage, outre leurs apointements, ces ſupôts ont une part dans les amendes, & dans la dépouille du Citoyen, une gratification & un avancement de grade proportionnés à l'importance de ces ſervices. Que de moyens de corruptions! & avec qui les met-on en uſage. Avec des employés! c'eſt-à-dire avec des gens qui ont eu aſſez de lâcheté & de baſſeſſe pour choiſir, entre mille profeſſions, celle qui eſt la plus vile, & la plus exécrable, après celle de bourreaux : qui ſavent qu'ils ſont regardés avec mépris & avec horreur par leurs concitoyens. N'eſt-on pas autoriſé à croire que celui qui volontairement ſe décide à prendre une telle profeſſion eſt un bandit, & va devenir, par tous les moyens de corruption qu'on employe à ſon égard, un ſcélérat s'il ne l'eſt déja ? (*a*) En effet combien

(*a*) Article 1er. du titre 5. de l'ordonnance de 1680. » Les » commis aux exercices des aides ſeront âgé de 20 ans, non » parens ni alliés du fermier ; & ſeront reçus au ſerment » par nos officiers des élections dans leſquelles ils ſeront em- » ployés *ſans information de vie & mœurs.* Et ſans concluſion des » ſubſtitués de notre Procureur-général ſur les lieux. &c.

» Quant

combien n'a-t-on pas d'exemples de ſcélérateſſe commis par ces ſuppôts. Cependant, c'eſt de cette troupe que dépendent la tranquillité, la liberté & la vie du citoyens. Et par devant quel juge le citoyen arrêté par ces brigands va-t-il paroître? devant des juges dont bien certainement l'ame eſt de la même trempe que celle de leurs familiers, eux qui volontairement ont embraſſé une profeſſion qui ne peut être exercée par quelqu'un qui a un peu d'honnêteté & qui ſe reſpecte un peu : puiſqu'ils ſont aux ordres, aux gages, à la diſpoſition d'une compagnie haïe & mépriſée : puiſqu'ils ſavent que la loi leur ordonne de prononcer d'après la dépoſition d'êtres les plus ſuſpects, les plus mépriſables, & les plus corrompus : puiſqu'ils ſentent bien qu'ils n'oſeroient pas trouver un innocent, dans la crainte d'être deſtitués, & qu'ils ſont pouſſés à l'injuſtice par les gratifications, la part dans les amendes & dans la dépouille des malheureux qui ſont traduits devant eux.

C'eſt une choſe bien étonnante, que, dans un état po-

» Quant à ce qui eſt dit dans cet article de la parenté, » les fermiers y dérogent ſans ceſſe en rempliſſant de leurs » parens & alliés ce corps des commis.

Et Art. XI. même titre. » Les commis aux exercices qui » auront été decreté d'ajournement perſonnel, prêteront leur » interrogatoire en la maniere accoutumée *après quoi ſans* » *qu'il ſoit beſoin de jugement, ils continueront leurs fonctions*, » & on doit ſavoir que toute perſonne ayant un emploi quelconque, que tout officier de Juſtice, même le premier préſident de la premiere cour du royaume, (quoiqu'il ait été informé de leur vie & mœurs) eſt ſuſpendu de ſes fonctions, lorſqu'il eſt decreté d'ajournement perſonnel juſqu'à ce qu'il y ait un jugement qui l'y renvoye.

licé,

policé, une compagnie, dont la cupidité a étouffé en ſes membres, tout ſentiment humain, tout attachement à l'état, ait comme le Monarque, des tribunaux à ſes ordres, à ſes gages, qui jugent ſans appel & en dernier reſſort de la propriété, de la liberté & de la vie des citoyens, dans des affaires purement d'intérêt, d'argent, & qui n'intéreſſent que la ſeule compagnie. Que cette compagnie influe dans tous les jugemens qui s'y rendent, tandis que le Monarque n'influe jamais ſur ceux qui ſe rendent à ſes tribunaux; que tous ceux qui compoſent les tribunaux de la compagnie dont elle eſt le ſouverain, ſoient, depuis ce ridicule ſouverain juſqu'à l'archer qui arrête, parties aux procès & gens corrompus. L'archer eſt partie & corrompu, l'accuſateur eſt partie & corrompu; le témoin eſt partie & corrompu, puiſque l'archer, l'accuſateur & le témoin ſont des employés. Le juge eſt partie & vendu & corrompu; & enfin la compagnie qui eſt l'ame de tous les jugemens qui s'y rendent, eſt partie & gouvernée, comme l'on ſait, par la ſoif de l'or. Tous partagent la dépouille de la malheureuſe victime qui tombe entre leurs mains. Voilà cependant les tribunaux qui enlevent le bien du citoyen, qui le condamnent aux galeres, à la potence & à la roue (*a*).

Oſeront-ils

(*a*) Voici un abrégé du Code contre les contrebandiers. Pour du tabac & autres effets de contrebande, la loi prononce une amende plus ou moins forte ſelon le cas; pour du ſel, la peine des galeres; ſi le contrebandier pourſuivi & arrêté, s'eſt défendu contre les commis ou employés, ou ſi ſeulement il eſt ſaiſi avec des armes ſur lui, il eſt pendu; ſi, en ſe défendant, le citoyen tue ou bleſſe un commis ou un employé, il eſt roué:

Oſeront-ils dire les 60, que ces victimes infortunées ſont immolées pour le bien de l'état? que ces ſacrifices humains ſont néceſſaires pour ſoutenir les manufactures en effrayant les contrebandiers? Pourquoi donc ces victimes peuvent-elles ſe racheter dans le ſilence, moyennant une rançon proportionnée à la peine que ces Commiſſaires ont prononcé contre elles? 300 liv. ſauve des galeres, une plus forte ſomme de la potence; & quand le marché

---

roué : & dans tous les cas il y a confiſcation. Quant aux commis ou employés, ils ont le droit d'arrêter par-tout le citoyen; & ſi le citoyen fait des efforts pour s'échapper de leurs mains & ne s'arrête pas à leurs ordres, ils ont le droit de faire feu deſſus & de le tuer. N'eſt-il pas affreux pour un légiſlateur, de ſe croire forcé à faire de pareilles loix? que ne doit-il pas avoir ſouffert lorſqu'il les a promulguées. Cependant le citoyen qui ſe ſoumet à ces loix, n'eſt pas encore par ſa ſoumiſſion à l'abri de ces ſupplices cruels. Combien de fois n'eſt-il pas arrivé à des commis ou employés, de fourrer clandeſtinement dans les voitures des citoyens, ou dans leurs ballots ou hardes, des effets de contrebande, puis arrêter, dénoncer ces citoyens & témoigner contre eux. Et il faut ſavoir que ſur les grands chemins & par-tout ailleurs; rodent ſans ceſſe des détachemens de brigades d'employés appellées par les 60, bandes noires ou embulans, leſquels armés de fuſils & d'épée, & n'ayant aucune marque diſtinctive, peuvent être pris pour des voleurs de grands chemins. Ces ambulans ont le droit, ainſi que nous venons de le dire, d'arrêter ſur les grands chemins, dans la campagne, dans les forêts les plus épaiſſes, par-tout enfin, tout citoyen qui paſſe & de le fouiller. Et ſi le citoyen épouvanté à leur aſpect, les prenant pour des hommes qui viennent le voler & l'aſſaſſiner, ne s'arrête pas à leur commandement

marché eſt arrangé, alors on préſente un mémoire de frais; qui monte auſſi haut pour le moins que la rançon; car outre leurs appointemens, les gratifications, la part dans les amendes, & les dépouilles, les juges ont encore des épices, quand la victime à de quoi les payer. Il y en a de riches qui ont été pris pluſieurs fois, & qu'on laiſſe toujours ſe racheter, parce que les captures réitérées qu'on en fait, ſont un bénéfice réel & qui ſe reproduit,

---

mandement & s'enfuit, ils ont le droit de les fuſiller. Un citoyen honnête, riche, vivant de ſon revenu, m'a dit que, allant à Aix, il y a quelques années, & étant à quatre lieues de cette ville, huit ou dix hommes arrêterent ſa voiture (il étoit environ minuit) & demanderent de la part du Roi, ſi l'on n'avoit rien contre les ordonnances. Le premier mouvement de ce citoyen fut de faire face ſur cette troupe qu'il prit pour une bande de voleur, il m'a aſſuré que comme il avoit quatre coups à tirer, s'ils n'avoient été que trois ou quatre, il auroit tiré deſſus, mais que la crainte que lui imprima ce nombre de huit ou dix, fut la ſeule raiſon qui le contint, il ſe déterminât donc à demander qu'on lui ſauva la vie. Ces employés le viſiterent & le laiſſerent paſſer; ſi cependant ce citoyen eut tué un de ces employés, qu'il eut été ſaiſi, comme cela devoit être, à cauſe du nombre de ces employés, il auroit été traduit ſur le champ à Valence, où ſéparé du reſte des humains; il auroit été à la diſpoſition entiere de ce tribunal, & peut-être condamné à être roué. Car qui peut être ſûr de n'avoir point avec ſoi des effets de contrebande. Un laquais imprudent ou ignorant, met ſouvent avec les hardes de ſon maître de pareils effets, les commis peuvent en mettre furtivement, &c. Ainſi ce citoyen honnête, riche, vivant de ſon revenu, incapable de manquer à la loi de ſon prince, auroit pu être roué légalement.

Or,

duit, & que la potence ne rend aux Fermiers, qu'une ſeule confiſcations, & aux Juges qu'une ſeule gratification. Ou le ſupplice eſt *néceſſaire* ou il ne l'eſt pas. S'il eſt néceſſaire, ce ne peut-être que par l'exemple, &c. la publicité qu'il doit influer. Il ne faut donc pas pour de l'argent; reçu dans le ſecret; empêcher le bien que produiroit le ſupplice. Ce n'eſt pas aſſurément que je blâme cet adouciſſement dans les peines, ſur-tout quand elles ſont auſſi injuſtes & auſſi cruelles, j'en ſuis bien éloigné; mais comme je ne trouve nulle proportion entre la vie d'un

---

Or, je demande ſi un citoyen qui dans la nuit ou même le jour, voit ſur un grand chemin dans un lieu écarté un ou pluſieurs hommes armés de fuſils & d'épée, s'approcher de lui, & ſe diſpoſer à l'arrêter, n'eſt pas dans le cas d'une juſte défenſe. Car enfin, comment diſtinguer un voleur, un aſſaſſin d'un commis, d'un employé? Faut-il qu'il ſe laiſſe approcher, & que comme un ſot, il ſe laiſſe prendre & ſaiſir par des gens qui peuvent le voler & l'aſſaſſiner. Dans quel embarras ces loix abſurdes & cruelles ne jettent-elles donc pas le citoyen. Dans ce moment terrible il eſt entre le poignard & la roue.

Par l'article 18 du titre 17 de l'ordonnance des Gabelles » il ne ſera fait aucune pourſuite contre ceux qui auront tué des » fauſonnier en réſiſtant ; impoſons ſilence en ce cas à tous » nos procureurs ".

Que veut dire réſiſter? Un ſoldat qui n'obéit pas aux ordres de ſon officier lui réſiſte.

Pour une livre de faux ſel comme pour une voiture, le citoyen ſera-t-il tué légalement par le commis.

Un ou pluſieurs commis peuvent donc aſſaſſiner impunément leurs ennemis en mettant dans la poche de celui qu'il auront aſſaſſiné une livre de faux ſel, & forcer tout procureur du Roi au ſilence & à l'inaction en leur montrant leur procès-verbal.

d'un homme ; & une ſomme d'argent quelqu'immenſe qu'elle ſoit, je trouve affreux que l'on condamne à la potence un malheureux parce qu'il n'a pas 20 ou 30,000 liv. à donner. Et ſi 20 ou 30,000 liv. ſuffiſent pour corriger le coupable & contenir les autres, pourquoi pendre ? Mais ſi ces ſupplices ne ſont pas néceſſaires, l'enfer n'a rien produit de plus horrible que cette inquiſition financiere. C'eſt donc de l'or qu'il faut aux 60, & non juſtice : & quand ils ſont trompés dans leurs attentes, la rage les précipite ſur leur proie ; pour ſe venger de quelques droits que le malheureux aura pu leur frauder, & dont ils ne peuvent ſe dédommager ; & pour l'avoir, cet or, ils ont à leurs ordres & à leurs gages, des Commiſſaires & des Satellites comme en avoit le Cardinal de Richelieu pour ſatisfaire ſon ambition, ſa haine & ſa vengeance. Comme il n'y a jamais d'appel de ce tribunaux, comme tous s'y fait dans le ſilence, & s'y paſſe dans les plus épaiſſes ténebres, & que la ſoif de l'or prononce les jugemens, que de choſes horribles, exécrables, ne commet-on pas dans ces repaires d'iniquité ! Que l'on queſtionne les habitans de Lyon, de Valence, de Rheims & de Saumur, & l'on ſera ſaiſi d'horreur ; on ne concevra pas que la nature humaine ſoit capable de tels excès. Pour moi, j'ai paſſé huit fois à Valence, & huit fois j'ai vu expoſés ſur les grand chemin les cadavres frais de ſept à huit pendus, & de deux ou trois roués. Ainſi les 60, car ils ſont ainſi que je viens de le dire, l'ame de ces jugemens, ſans aucune honte, ſans aucun remord, oſent expoſer à la vue du public, les témoignages de la faute légere, vraie ou ſuppoſée des ſuppliciés, & du forfait exécrable qu'ils commettent par l'organe de ces Commiſſaires mercénaires ſtipendiés par eux, dont le front devroit être marqué

du

du ſcéau de l'exécration, de l'humanité entiere, & dont la face devroit faire reculer d'horreur. Si je ne craignois de ſouiller mon Ouvrage du nom de ces Commiſſaires bourreaux, je citerois un nommé Levai qui faiſoit gloire de ſe faire appeller à Valence le Torquemada des 60, pour avoir, pendant un long commiſſariat, fait pendre ou rouer, preſque autant de citoyens pour un peu de ſel, que ce Dominicain Torquemada en avoit fait brûler pour un peu d'héréſie (*a*). Ce monſtre tourmenté de la goutte, ne pouvant ſe ſoutenir, ſe faiſoit porter au pied des échaffauts; & là dans un fauteuille, il ſavouroit les tourmens & la douleur des miſérables qu'il faiſoit exécuter. Je citerois un nommé Colo qui occupe à préſent le même poſte. Ce Colo d'abord chef de la chambre ardente de Rheims, a paſſé à la préſidence de Valence, à l'occaſion du fait que je vais raconter. Un homme, conduiſant une voiture ſur laquelle il y avoit quelques effets de contrebande, eſt pourſuivi par les employés; cet homme, près de ſon village, pour leur échapper, quitte le grand chemin, en prend un détourné & plus court, & met ſes chevaux au galop; mais il ſe trouve arrêté par une barriere qu'un particulier venoit de faire remettre pour fermer une avenue. Son frere qui labouroit auprès, voit ſon embarras, accourt, & avec le ſoc de ſa charrue, fait ſauter la barriere. Les employés apperçoivent de loin cette action du laboureur, arrivent, le ſaiſiſſent, le traduiſent devant ce Colo alors chef de la chambre ardente de Rheims, qui avec

(*a*) Ce Torquèmada Dominicain, grand Inquiſiteur en Eſpagne, ſe vantoit d'avoir fait brûler pour héréſie 8000 citoyens & d'avoir fait le procès à 80000.

avec ſes adjoints, le condamnent ſur le champ à être pendu; & le font exécuter le lendemain qu'il a ſauvé ſon frere; tout Rheims en fut indigné, & les 60 pour le récompenſer, lui donnerent la préſidence de Valence, poſte bien plus lucratif que celle de Rheims, parce que les occaſions de pendre & de rouer y ſont plus fréquentes. Ce Colo, fils d'un aſſeſſeur de l'une de ces chambres, & petit-fils d'un boucher rue de Soiſſons, n'ayant pour tout bien que ſa férocité héréditaire, vient d'acheter une terre de 400 mille livres nommée Vaubrum, & que l'on appelle vulgairement *Haceldama*.

Mais, dira-t-on, ces victimes ont tranſgreſſé la loi! Qu'en ſait-on? Doit-on penſer que dans ces repaires ténébreux, la juſtice ſiege à côté de la cupidité cruelle? Doit-on attendre de pareilles commiſſaires qu'ils ſuivent la loi? & puis quelle loi! (lorſqu'à Rome, dit Monteſquieu, les jugemens furent tranſportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magiſtrature, plus de magiſtrats. Eſprit des loix Tom. I. Liv. XI. Chap. XVIII.) & puis quelle loi! c'eſt le crime & non la loi qui rend une punition juſte & proportionnée. Qu'on puniſſe de mort un aſſaſſin, un perturbateur du repos public, un calomniateur qui fait perdre à un citoyen ce qu'il priſe plus que la vie, ſon honneur; &c, la loi étoit dictée longtemps avant qu'elle fut écrite. Mais pour un peu de ſel! car il en faut toujours revenir à la nature du crime pour juger de l'équité de la punition, pour un peu de ſel, dis-je, condamner à la mort, au ſupplice le plus affreux, à la roue! ce crime fait dreſſer les cheveux. Hé! l'on ignore combien de citoyens, qui auroient pu être utiles à leur patrie, lui ſont enlevés à la fleur de l'âge par une mort cruelle

& honteuſe, pour avoir tranſgreſſé une loi auſſi inſenſée que barbare. Le nombre en eſt bien plus grand qu'on ne penſe. Bien plus, j'oſerai dire que c'eſt l'état qui juſqu'à préſent par la nature des perceptions eſt coupable de ces fautes legeres & de crimes réels. Cette nature, cette forme d'impoſition réduit toutes les années un grand nombre de familles paiſibles & innocentes à la derniere mendicité, & les jette dans la rage du déſeſpoir. Ces malheureux portant par-tout le ſouvenir des injuſtices qui les ont frappés, & éprouvant un ſupplice toujours renaiſſant, celui de la faim dévorante, ſont forcés, par leur ſituation cruelle, à tout hazarder pour terminer ce ſupplice d'une façon ou d'une autre. S'ils deviennent coupables, ils ſont puniſſables ſans doute; mais hélas ils ſont encore plus à plaindre. (*a*) A propos de ce que je viens de traiter dans cet article, je vas tranſcrire une partie de ce qui eſt dit à ce ſujet dans les recherches & les conſidérations ſur les finances de France : Tom. I. pag. 508. ouvrage très-ſavant & très-profond. Ce morceau eſt ſi vrai, ſi bien fait, ſi intéreſſant, & vient tellement à l'appui de ce que je viens de dire, que je ſupplie le lecteur de le lire avec attention.

(a) *Note ou addition de l'éditeur.* Au moment où je faiſois partir cet ouvrage pour l'Imprimeur, j'apprends par un mémoire envoyé à mon ami, que depuis quatre ans environ l'on a établi à Caen une quatrieme chambre ardente ſur le même modele des autres. Le nombre de ces Tribunaux augmente donc, & leur competence s'étend puiſqu'ils connoiſſent préſentement, à l'excluſion des parlemens & autres tribunaux de la nation, de tous les crimes qu'ils peuvent compliquer avec celui de la contrebande,

„ Il eſt un ſentiment de douleur naturel à ceux qui aiment leur patrie, lorſqu'ils refléchiſſent ſur les cauſes de l'affoibliſſement du corps politique. Tel eſt l'effet néceſſaire que produit la lecture de l'ordonnance des gabelles. Une denrée, que les faveurs de la providence entretiennent à vil prix pour une partie des citoyens, eſt vendue cherement à toutes les autres. Des hommes pauvres ſont forcés d'acheter au poids de l'or une quantité marquée de cette denrée; & il leur eſt défendu ſous peine de la ruine totale de leur famille, *d'en revendre*, d'en recevoir d'autre, même en pur don. Celui qui recueille cette denrée n'a point la permiſſion de la vendre hors de certaines limites. Les mêmes peines le menacent : l'avidité du gain & *la néceſſité* l'emportent ſur la crainte, & la facilité d'éluder la loi l'avilit. *Des ſupplices effrayans* ſont décernés contre des hommes, criminels à la vérité envers le corps politique, mais qui n'ont point violé cependant la loi naturelle. Les beſtiaux languiſſent & meurent, parce que les ſecours dont ils ont beſoin paſſent les facultés du cultivateur, déja ſurchargé de la quantité de ſel qu'il doit en conſommer pour lui. Dans quelques endroits même on empêche les animaux d'approcher des bords de la mer où l'inſtinct de leur conſervation les conduit. Une occupation importante dans l'état a preſque diſparu; & elle ne ſera point nommée pour ne pas trahir le ſecret de quelques familles dont l'induſtrie a juſqu'à préſent échappé aux recherches. Tel eſt à-peu-près le tableau que préſente l'impoſition des gabelles.

„ L'ordonnance qui en regle la perception peut être belle, comme un raiſonnement peut être conſéquent,

„ quoique le principe en ſoit faux. Il eſt certain du
„ moins que ſa ſimplicité lui tenoit lieu de quelque mé-
„ rite ; elle l'a perdue depuis.

„ Preſque toutes les *gênes* qu'elle preſcrit tiennent à la
„ *nature vicieuſe* de l'impôt, car elles ſont abſolument
„ *néceſſaires* à la régie. Delà, l'embarras fatiguant & riſ-
„ quable de la collecte du ſel ; l'obligation impoſée aux
„ collecteurs de la taille de donner des dénombremens
„ exacts du nombre des perſonnes dans chaque famille ;
„ & l'amende portée en cas d'erreurs malgré la difficulté
„ de l'éviter dans une paroiſſe qui tient l'eſpace d'une
„ ou de deux lieues, malgré l'intérêt de ces familles à
„ tromper le collecteur. Encore l'amende a-t-elle mon-
„ té de 24 à 150 liv. : l'arbitraire accordée aux aſſéeurs
„ du ſel, les empriſonnemens, les ſaiſies, la ſolidité des
„ habitans, le rejet ſur les paroiſſes : toutes ces choſes
„ onereuſes, deſtructives de l'aiſance & de l'émulation
„ parmi le peuple, ſont cependant une *ſuite indiſpen-*
„ *ſable* de l'impôt. La défenſe d'employer le ſel de l'im-
„ pôt à d'autres uſages que celui du pot & de la ſaliere
„ eſt du même genre.....

„ La diverſité des ſituations a dû varier les regles de
„ la perception à l'infini, les gênes ou la liberté du
„ commerce : auſſi quelques provinces ſont franches par
„ l'impoſſibilité abſolue, où il ſeroit de les traiter autre-
„ ment ; d'autres ſont rédimées, quelques unes ſont
„ mixtes ; & dans certains cantons une paroiſſe jouit
„ d'un privilege refuſé à celle qui l'avoiſine. Que de
„ motifs réunis pour porter les hommes à manquer au
„ devoir qui leur eſt impoſé ! & quels hommes ? des pau-
„ vres !

„ La province de Normandie ſemble avoir été choiſie

„ pour

„ pour être le théatre de toutes les rigueurs inconceva-
„ bles, & de toutes les eſpeces de contradictions qu'em-
„ porte avec ſoi l'impoſition des gabelles. Dans quel-
„ ques endroits il eſt permis de faire du ſel de bouillon,
„ dont le quart appartient au roi. Le nombre des
„ bouillons eſt limité dans chaque ſaline, & il ne peut
„ y avoir que huit ſalines en travail dans le même jour.
„ On a pris toutes les précautions poſſibles pour que la
„ Normandie ne vendît point de ſel aux étrangers com-
„ me aux ſujets. Dans certaine paroiſſe la quantité de
„ ſel blanc que l'on peut conſommer eſt fixée, le reſte
„ doit être pris au grenier. Dans d'autres le ſel blanc
„ peut être employé aux menues ſalaiſons, & le ſel du
„ grenier dans les groſſes ſalaiſons. Quelles ſources de
„ contraventions, de procès, de vexations, de châti-
„ mens !

„ Si on demande pourquoi les pêches du harang &
„ autres ſont ſi médiocres ſur les côtes de Picardie & de
„ Normandie, pourquoi nous n'avons pas en France le
„ quart des matelots que comporteroit l'étendue de nos
„ côtes, de nos beſoins, de notre population; qu'on
„ preme la peine de lire le titre XV. de la ſalaiſon des
„ poiſſons : tant de formalités, de gênes, & de reſ-
„ trictions ſont incompatibles avec l'inconſtance des
„ vents, la célérité des expéditions, & la liberté néceſ-
„ ſaire aux affaires du commerce. Il eſt beaucoup plus
„ ſûr de ne pas envoyer à la pêche, & ſon profit ne
„ compenſe pas les riſques auxquels la moindre inad-
„ vertance expoſe de la part des commis. La Hollande
„ n'auroit certainement ni matelots, ni pêcheurs, ſi
„ elle obſervoit la même police. Le détail en ſeroit trop
„ long, & n'appartient pas à cet ouvrage. Mais on prie

 „ tous

„ tout homme impartial, & bien intentionné de lire ce „ réglément, de ſuivre le produit de nos pêches, juſqu'à „ leur conſommation : il ſe demandera ſouvent à lui- „ même, comment il eſt poſſible que la France ait en- „ core des pêcheurs ?.... L'humanité frémiroit en voyant „ la liſte de tous les ſupplices, *& les ſupplices les plus* „ *cruels*, ordonnés *& ſubis* à l'occaſion de cet impôt „ depuis ſon établiſſement.

„ Monteſquieu dit, Tome I. Livre XIII. Chap. „ VIII. D'ailleurs, pour que le Prince puiſſe lever un „ droit ſi diſproportionné à la valeur de la choſe, il „ faut qu'il vende lui-même la marchandiſe, & que le „ peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs : ce qui eſt „ ſujet à mille inconvéniens.

„ La fraude, étant dans ce cas très-lucrative, la „ peine naturelle, celle que la raiſon demande, qui eſt „ la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de „ l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandiſe eſt, „ pour l'ordinaire, d'un prix très-vil, il faut donc avoir „ recours à des peines *extravagantes*. Toute la pro- „ portion des peines eſt ôtée. *Des gens qu'on ne ſauroit* „ *regarder comme des hommes méchans ſont punis* „ *comme des ſcélérats.*

Dans le ſyſtême actuel des Finances, ſur les frontieres & ſouvent même dans l'intérieur du Royaume, il y a toute l'année une guerre vraiment ſanglante & meurtriere entre le citoyen, dit contrebandier, & le citoyen, dit employé des fermes, qui ſe fuſillent comme feroient deux partis ennemis qui ſe rencontreroient; dans ces rencontres il y a quelquefois juſqu'à 5 & 6 citoyens tués & pluſieurs bleſſés. Il y a même eu un moment où les Fermiers avoient à leur ſolde, à leurs ordres, un

un régiment nommé par dériſion, *le régiment de la Carotte*, dont ils nommoient les Officiers, pour guerroyer toute l'année leurs concitoyens. Quelle police! quelle loi! que celle qui arme le citoyen contre le citoyen! ce n'eſt pas aſſurément que je veuille excuſer les infracteurs de la loi! ils ſont puniſſables, ſans doute, quelqu'extravagante que ſoit la loi. Mais je ne concevrai jamais que des Miniſtres, ſages & éclairés, ne diſpoſent pas les choſes de façon qu'ils ne ſoient pas forcés à faire des loix auſſi abſurdes, auſſi cruelles, & ſi peu dignes d'un peuple qui ſe dit policé.

Outre cette guerre, inévitable dans le ſyſtême préſent des Finances, qui ſe fait à coups de fuſil, entre le citoyen proſcrit par la loi, & le citoyen dénaturé, par cette profeſſion, qui empoiſonne tout; il y a encore une autre guerre ſourde, mais cruelle, & ſans ceſſe agiſſante juſque dans les plus petites parties du Royaume, entre le citoyen & le maltôtier. Guerre qui nait auſſi néceſſairement de la conſtitution actuelle des Finances, que celle dont nous venons de parler. Le citoyen vexé en cent manieres, réduit à la plus affreuſe miſere, eſt forcé par ſa ſituation déplorable à employer toute la ruſe dont il eſt ſuſceptible pour éviter de tomber dans le cas preſcrit par la loi, ce qui eſt juſte & raiſonnable, ou pour éluder cette même loi, ce qui eſt autre choſe. Mais cet écu, cette piece de douze ſols, qu'il devroit payer à la ſuite de tant d'autres ſommes qu'il a déja données, eſt ſon ſang, le ſang de ſes enfans. Les maltôtiers, de leur côté, durs & avides par leur profeſſion, & dont l'état & la fortune ſont entre les mains des 60 leurs commettans qui les menent avec cette dureté & cette inſo-

lence, ſuites néceſſaires de l'âprêté (*a*) & de la cupidité qui commandent, emploient la violence & l'artifice pour mettre en défaut la ruſe du citoyen ; & par les interprétations, les extenſions illégales, par les extorſions, le menſonge & l'impoſture, ils s'efforcent de ſuppléer à ce que cette ruſe peut leur ravir. Un coup d'œil jetté rapidement ſur une partie des abus & des vexations qui dérivent néceſſairement du droit que les 60 appel-

---

[*a*] Aprêté : une preuve bien convaincante de cette exceſſive aprêté dans les 60, ce ſont les lettres qu'ils écrivent à leurs ſubordonnés, comme directeur des Aides, contrôleur des Actes, receveur du Grenier à ſel & autres. J'en ai vu ; jamais homme d'un autre état n'écriroit à ſes valets avec ce mépris & cette dureté. Ce ſont des reproches remplis de groſſiéreté & d'amertume, ſur ce que leur dernier quartier n'a pas monté auſſi haut que tel autre qu'ils citent, & qu'ils prennent pour exemple de ce qu'ils auroient dû donner. Ces reproches ſont accompagnés de ménaces, de deſtitution, ou de laiſſer croupir dans les emplois ſubalternes, ou de perte de gratification ; & ces ménaces ont quelquefois leurs effets. Comme ſi le directeur des Aides, le contrôleur des Actes pouvoient forcer le citoyen à vendre & à acheter. Et vous ſaurez que ces lettres ſont toujours ſignées de cinq ou ſix des 60, & que toujours le nom de leur extendeur en titre eſt en tête. Le directeur des Aides fait venir à ſon tour ſes commis, leur lit la lettre qu'il a reçue, & ſe venge ſur eux par des ménaces, des mépris & des injures, de celles qu'il a eſſuyées. Ces commis effrayés, craignant de perdre leur emploi, pour montrer du zele & de l'activité, ſont pouſſés inſenſiblement à faire trouver coupables le citoyen innocent. Et le premier pas fait, les injuſtices les plus cruelles ne leur coutent plus rien.

appellent droit de gros manquant, & de celui nommé droit réſervé, juſtifiera ſuffiſamment ce que je viens de dire. La loi ou le Fermier, ce qui eſt la même choſe en Finance, ſuppoſe que tout le vin que fait un citoyen, doit être vendu, & en conſéquence, tout muid de vin doit leur payer, indépendamment de pluſieurs autres droits, un droit de vente, qui eſt le dixieme du prix. Mais comme il ſeroit trop dur, trop révoltant, que le citoyen ne pût boire une ſeule goutte de ſon vin, ſans payer aux Fermiers les mêmes ſommes que s'il le vendoit; la loi a bien voulu lui permettre de boire gratis, quant aux droits de vente ſeulement, une petite quantité du vin qu'il a recueilli, à grands fraix, dans ſes vignes : & cette petite quantité, la loi l'a fixée en raiſon de ce que recolte chaque citoyen. C'eſt ordinairement 2 ou 4, quelquefois 6 muids, & rarement au-delà. Et ſi un particulier qui a beaucoup d'ouvriers conſomme du vin de ſes vignes plus que la loi ne lui permet, il paie pour ce ſurplus, les mêmes droits que s'il le vendoit. Voilà ce que les Fermiers appellent droit de gros manquant. Quant au droit réſervé, c'eſt un nouveau droit ajouté à celui de gros manquant, par lequel tout citoyen paie préſentement 27 ſols 6 den. par chacun des muids de vin de ſa recolte, qui, pour ſon uſage, lui avoit été accordé, franc du droit de vente, par la loi du droit de gros manquant... Mais par quel moyen le Fermier ou le commis peut-il ſavoir ſi un particulier a bu de ſon vin plus qu'il ne lui eſt permis d'en boire? Le voici. Par la loi toutes les maiſons, toutes les caves doivent être ouvertes en tout tems aux commis. Ainſi d'abord après la vendange, les commis parcourent toutes les caves pour y faire des inventaires

taires des vins que l'on vient de recolter. Remarquez que c'eſt long-tems avant le ſoutirage des vins; remarquez que le citoyen ne ſigne point ſon inventaire. Deux ſources d'abus & d'injuſtice, comme on le verra plus bas. Enſuite, auſſi ſouvent qu'ils le veulent, ces commis viennent faire des récollemens de ces vins, c'eſt-à-dire des viſites comparatives avec leurs inventaires, & font payer pour autant de muids qu'ils trouvent de moins, comme s'il étoit vendu ou bu. Ce n'eſt pas tout, ſi les commis ſoupçonnent ou feignent de ſoupçonner qu'un particulier vend du vin à l'oluſe, c'eſt leur expreſſion, c'eſt-à-dire en fraude, ou qu'il fait un commerce illégale, la loi leur permet d'entrer de nuit comme de jour dans les maiſons pour prendre, en flagrant délit, celui qu'ils ſoupçonnent. Et ſi le citoyen, accablé par les fatigues du jour, dort ſi profondément qu'il n'entende ni les coups ni les cris des commis qui demandent à entrer & à faire viſite, la loi qui, dans tous les états policés, doit veiller pour le citoyen qui dort, afin qu'à l'ombre de ſon égide il puiſſe repoſer d'un ſommeil ſûr, doux & tranquille; la loi permet ici à tous commis d'enfoncer les portes des maiſons, & d'y entrer comme une troupe de brigands qui viennent mettre tout à feu & à ſang. (*a*) Et l'on a vu trop ſouvent ces commis, à la faveur de l'obſcurité & du déſordre que cauſent de pareilles violences, laiſſer des

(*a*) Je ſais très-bien que les commis ne peuvent faire ces exécutions ſans avoir un Juge à leur tête, ou du moins ſans avoir une ordonnance ſignée du Juge. Mais liſez la note [*a*] ci-après à l'article du contrôleur des Actes, & vous verrez quel apui un citoyen doit eſpérer trouver dans ſes Juges.

des veſtiges cruels de leur paſſage. Souvent pour ſe venger, mais plus ſouvent encore pour avoir une part dans une forte amende, ils portent dans ces maiſons qu'ils enfoncent, ce qu'on appelle de la contrebande.... Mais ſans doute la loi a pourvu à un dédommagement, ſi les commis ne trouvent rien contre la loi.... Ho! non. Le lendemain le maître du logis fait raccommoder ſes portes à ſes fraix, s'il en a le moyen. Le ſurlendemain il fait enterrer ſa femme qui venoit d'accoucher & que la frayeur a tuée; & les commis, après avoir bu un coup à la ſanté des 60, vont enfoncer une autre maiſon dans l'eſpoir d'être plus heureux. D'ailleurs le ſilence de la loi ſur les dédommagemens eſt très-ſage; car le commis auroit toujours eu ſur lui de quoi faire trouver coupable le maître de la maiſon. Mais revenons au droit de gros manquant, & au droit réſervé. Les commis les ont étendus ſur les lies, les vins tournés & coulés, & ſur le vuide occaſionné par le rempliſſage. Et à force de repréſentations illuſoires & trompeuſes, ils ſont parvenus à rendre ces extenſions légales. (*a*) Ils ont dit, le citoyen, en ſe ſervant de ces prétextes, peut éluder la loi, & diminuer le bénéfice des Fermiers, donc, &c. Ainſi, d'abord après le ſoutirage des vins, les commis vont dans toutes les caves faire des recollemens ou viſites comparatives avec leur inventaire fait d'abord après les vendanges. Or tout le monde ſait qu'au ſoutirage ſur 20 muids exiſtans d'abord après la vendange, il y en a toujours deux & ſouvent trois de perdus en lie, en rempliſ-

(*a*) Art. IV du titre 1. ordonn. 1680. Ne ſera fait aucune déduction pour les *boiſſons*, *coulages*, déchets & lies.

rempliſſage & en coulage. Hé bien ! les commis font payer aux citoyens pour ces trois muids perdus, les mêmes droits que s'ils les avoient vendus ou bus. Et comme leurs inventaires ne ſont pas ſignés par les particuliers, ils leur intentent tel procès qu'ils veulent : procès qu'ils gagnent toujours, parce qu'ils ſont toujours crus ſur leur parole. Si dans l'année un particulier perd 20 ou 30 muids de vin, parce qu'il a coulé, ou qu'il s'eſt aigri, il faut qu'il paie aux Fermiers pour ces 20 ou 30 muids les mêmes droits que s'il les avoit vendus. Ainſi parce qu'un particulier a été malheureux, il faut qu'on l'accable encore ! Ainſi cette profeſſion eſt cauſe que nous avons cent édits & cent extenſions aux édits qui ſemblent être faits dans cet eſprit : tu as été grêlé, tu payeras : tu as eu le malheur de perdre ton vin, tu ſeras châtié : tu veux t'inſcrire en faux contre les régitres & les procès verbaux des commis ; je t'oterai ce moyen de défenſe, parce qu'avant de prendre cette voie, il faut que tu dépoſes entre les mains du Fermier un argent que tu n'as pas ou qui te ſerviroit à pourſuivre ton procès. (Voyez article IX du titre V de l'ordonnance de 1680.) Tu as un procès contre un raviſſeur injuſte, & tu oſes reclamer la juſtice pour ravoir ce qui t'a été volé ? Je t'en dégouterai avant que ton procès ſoit jugé, je te ruinerai en papier marqué, en contrôle, &c. : tu as du vin prêt à tourner, & pour ne pas le perdre entiérement, tu veux en faire de l'eau-de-vie : tu payeras pour la faire, quoique ton vin ait déja payé tous les droits poſſibles : & tant que tu ſeras aſſez malheureux pour ne pouvoir la vendre, tous les ans tu payeras un droit que nous appellons l'*annuel*, lequel ne t'empêchera pas d'en payer un très-conſidérable

quand

quand tu la vendras : ton voiſin ne peut payer ſa taille, tu la payeras pour lui, quoique tu aies été exact à payer la tienne : tu n'as pas de quoi acheter du pain, tu acheteras du ſel, autrement je t'exécute, &c. &c. &c. Enfin tu eſſuies un malheur qui commence ta ruine, nous la conſommerons. Tous ces crimes de l'état ſont cependant la ſuite néceſſaire de la nature des impoſitions actuelles & de leur régie.

Je ſens bien que, tant qu'on conſervera le ſyſtême actuel des Finances, il faut néceſſairement des loix abſurdes, injuſtes & cruelles. Je conçois bien que le miniſtere n'en peut faire de raiſonnables, de juſtes & de douces, car les revenus du Roi ſeroient perdus. Je ſens cela. C'eſt une choſe clairement démontrée : mais ce que je ne conçois pas, c'eſt qu'on le conſerve.

Si les 60 découvrent une nouvelle branche de commerce, apperçoivent une manufacture qui s'élevent, dans l'inſtant ils fondent deſſus comme le Vautour ſur ſa proie. Ils l'accablent de mille droits, de mille gênes, & l'arrêtent par mille formalités inſidieuſes. Il font tant enfin qu'elle ſuccombe, ou diſparoît de notre Etat pour aller enrichir nos voiſins. Donc cette nature d'impôt eſt pernicieuſe à l'Etat à tous égards. Cent manufactures tombées ou portées à l'étranger par les vexations, qui ſont la ſuite néceſſaire de cet impôt, en ſont la preuve.

Enfin, car on ne peut pas tout dire, quand le Miniſtre établit un nouvel impôt, ſait-il jamais, & peut-il jamais ſavoir, quelques ſoins qu'il ſe donne, quelles que ſoient ſes lumieres, ce que ce nouvel impôt doit rendre! non : il n'y a que le Fermier qui le ſache. C'eſt donc abſolument en aveugle que le Miniſtre fait ſes demandes aux Fermiers. Et les Fermiers étant les ſeuls inſtruits,

inſtruits, & craignant encore, malgré leurs lumieres, de ſe tromper à leur déſavantage, n'offrent que le tiers ou la moitié tout au plus de ce qu'ils devroient offrir. Car, d'après une connoiſſance bien éclairée du cœur humain, voici comme le Fermier doit de toute néceſſité ſe conduire dans cette poſition donnée. Par le grand uſage qu'il a du produit des impôts ſur tous les différens objets qui y ſont ſoumis, lui ſeul ſait à-peu-près ce que la nouvelle impoſition va rendre. Il commence d'abord par en déſalquer les frais qu'il fait monter beaucoup plus haut qu'il ne devroit, pour faire face à des accidens imprévus dont quelques-uns peuvent effectivement arriver, mais que la crainte qu'il a de ſe tromper à ſon préjudice multiplie encore : enſuite il en déduit le fruit de ſes peines qu'il eſtime beaucoup : il en ſouſtrait encore l'intérêt des avances qu'il a faites ; & du reſtant net il offre le tiers, ou la moitié au plus, à cauſe de quelques riſques qu'il court, & des grands profits qu'il veut faire à la faveur de l'ignorance invincible du Miniſtre dans cette partie, & pour avoir de quoi céder, & avoir l'air de faire un abandon généreux, lorſqu'il ſera en préſence du Miniſtre pour terminer. Et le Miniſtre, pour qui cette affaire eſt environnée des plus épaiſſes ténebres, marchande, bataille avec l'air du ſavoir & de la connoiſſance, le Fermier ſe relâche un peu, & le Miniſtre finit par en paſſer par où il veut.

Le bail une fois paſſé ; alors l'expérience nous guide : elle nous apprend que les 60 livrent auſſitôt leur bail à leur extendeur en titre, à celui qu'ils reconnoiſſent unanimement pour poſſéder au ſuprême degré les qualités & les talens de la profeſſion. C'eſt-à-dire celui qui ſait le mieux ſucer le ſang des peuples, celui dont l'ame vile,

vile, groſſiere & cruelle, s'engraiſſe des humiliations, & & ſe complait le mieux dans les ſouffrances & les cris des malheureux; celui enfin qui eſt aſſez dévoué & aſſez robuſte pour détourner ſur lui ſeul, & porter ſans chanceler, la plus grande partie des opprobres & des imprécations qui accableroient les 60. Elle nous apprend que cet extendeur en titre met auſſi-tôt en mouvement les directeurs, les commis, & les autres adhérans de la Ferme, que par des gratifications annoncées il excite leur zele. Ainſi cet extendeur en titre pour répondre à la haute idée que ſes confreres ont de lui, pour ſe couvrir de gloire à leurs yeux & plus encore pour mériter une plus groſſe part; ainſi ces directeurs, ces commis, pour gagner les récompenſes qui leur ſont promiſes, s'échauffent, s'animent & mettent en uſage leurs ſubtilités, leur adreſſe, leurs ruſes; enfin tout le ſavoir d'une longue expérience dans cet art, pour étendre, interpreter à l'avantage de leurs commettans les clauſes du bail. Si perſonne n'oſe élever la voix, les 60. jouiſſent paiſiblement de leurs concuſſions. Si quelques plaintes ſe font entendre, ils obtiennent bientôt des déciſions qui les maintiennent, & les autoriſent dans leurs uſurpations; parce qu'ils perſuadent le Miniſtre qu'ils n'exigent rien que de juſte, rien qui ne ſoit abſolument eſſentiel à la perception de l'impôt, ce qui leur eſt toujours facile; parce que dans la rédaction de ces ſortes de baux, il eſt abſolument impoſſible de circonſcrire exactement & la nature des choſes ſur leſquelles l'impôt eſt aſſis, & la maniere de le percevoir. Enſorte que, quelque précaution qu'on apporte en les rédigeant, il y a toujours une porte ouverte à l'exaction. Mais ſi leur conçuſſion eſt trop claire, trop évidente

pour

pour pouvoir les juſtifier, alors ils changent de batterie; ils préſentent ces exactions comme des découvertes avantageuſes au Roi, & pour leſquelles ils promettent une augmentation au renouvellement du bail. Et le Miniſtre qui voit les revenus du Roi croître eſt content; & les laiſſe maîtres. Enſorte qu'avant l'expiration du bail, le produit de l'impôt eſt encore doublé au profit ſeul du Fermier.

Jugez mon ami, par ce que je viens de vous dire, des ſommes qu'on arrache aux ſujets de l'état, pour fournir au Roi les fonds qui lui ſont néceſſaires. Car vous pouvez hardiment étendre à toutes les branches d'impoſitions actuelles, de quelque nature qu'elles ſoient, ce que vous venez d'entendre. Auſſi les perſonnes les plus inſtruites, les plus verſées dans la Finance, celles qui en font une étude particuliere, qui ſuivent jour par jour tous les changemens, tous les événemens qui arrivent dans cette partie ſi eſſentielle de l'adminiſtration, aſſurent qu'on leve ſur les ſujets de l'état plus du double des ſommes qui entrent dans le tréſor royal. Elles aſſurent qu'actuellement que le Roi a aux environs de 400 millions de revenu indépendamment de ſes domaines & des poſtes, (établiſſement qui ne doit point être mis dans la claſſe des impôts, mais qui doit être regardé comme l'effet d'un ſoin paternel du Prince qui veut bien, moyennant une legere ſomme, ſe charger de faire porter les lettres d'un bout du royaume à l'autre, & entretenir entre tous les citoyens de l'état, une correſpondance très-prompte & très-fidele) Elles aſſurent, dis-je, que pour fournir au Roi cette ſomme de 400 millions il en coûte aux ſujets près de 900 millions : ſans compter les pertes dans le commerce, dans les manufactures, dans les fabriques, &c.

&c. ſans compter les confiſcations, les amendes, les frais de juſtice, les exécutions, les extorſions & les tueries (*a*). Toutes choſes qui découlent néceſſairement de la nature vicieuſe des impoſitions actuelles.

Si, des fermes générales, nous paſſons aux recettes générales, nous verrons abſolument les mêmes choſes; nous verrons la cruelle cupidité, à l'œil ſec & effronté, gouverner, & faire mouvoir tous les membres de ce corps. Nous verrons cette funeſte paſſion les pouſſer à la rapine, aux concuſſions, & les rendre inhumains & barbares; je ne dis pas féroces, la loi ne leur a pas été auſſi favorable, qu'aux Fermiers de l'état. On ne verra pas ici des échafauds, des roues dreſſés pour faire agir cette partie de la Finance; mais on y verra des priſons, des cachots, & des moyens ſans nombre de vexations, de concuſſions & de ruine. Enfin dans cette partie nous verrons comme dans l'autre, la loi favoriſer l'injuſtice & le crime; & les ténebres les plus épaiſſes couvrir toutes les démarches de ceux qui y ſont employés.

Parlons d'abord de ce qu'il eſt néceſſaire de ſavoir de la conſtitution de cette partie de la Finance. Tous les ans les intendans, pour les pays d'élections, & les élus généraux, pour les pays d'états, envoient aux receveurs des tailles de leur province, un état des ſommes que chaque communauté, ſoit de villes, ſoit de villages, doit payer dans l'année, en tailles, taillon, vingtieme, quatre ſols pour livre, capitation, &c. La loi ordonne que tour-à-tour deux habitans de chacune de ces communautés ſoient nommés collecteurs pour l'année. Dans la

[*a*] Voyez ce que nous avons dit page 38.

la Bourgogne, & dans quelques autres provinces, cette loi veut que ces deux collecteurs, qui toujours ſont pris dans la claſſe du peuple, & qui le plus ſouvent ne ſavent ni lire ni écrire, faſſent eux-mêmes la répartition de cette taille, & de toutes ces autres impoſitions ſur tous ceux qui poſſedent des biens dans leur paroiſſe, ou qui y demeurent. Quel fardeau pour des payſans ! Dans les pays d'élection, c'eſt un membre du Tribunal de l'élection qui fait cette répartition. Mais dans tout le royaume, la loi veut que ces deux collecteurs faſſent le recouvrement de ces deniers pour les verſer dans la caiſſe du receveur des tailles de leur élection : elle veut que, par des contraintes, des ſaiſies, des exécutions, des empriſonnemens, les collecteurs pourſuivent les redevables de leur paroiſſe pour le payement de leurs impoſitions. Or l'on ſaura que le plus ſouvent ce ne ſont que trois ou quatre familles, & quelques nouveaux venus qui peuplent une paroiſſe : que par conſéquent preſque tous les habitans d'une paroiſſe ſont parens entr'eux. C'eſt donc contre le pere & la mere, contre le beau-pere, la belle-mere, contre l'oncle, la tante, le neveu, la niece, le couſin, la couſine, &c. que la loi veut que le collecteur déchaîne les huiſſiers & les ſergens. La communauté à ſon tour, ou les habitans en particulier, ſe déchaînent contre le collecteur ; tous trouvent la répartition injuſte, & mal faite. Chacun trouve ſa cotte trop forte, & celle de ſon voiſin trop foible. Les plus mécontens intentent un procès aux collecteurs. Vient par-deſſus tout cela le receveur qui tombe ſur les uns & ſur les autres, & qui les vexe & les pille tous en cent manieres différentes, ainſi que nous allons le dire. Quelle ſource de haine, d'animoſité, de diviſions & de procès ! Enfin cette loi

ordonne que ces deux collecteurs ſeront ſolidairement reſponſables de toutes les ſommes impoſées ſur tous les biens de leur paroiſſe, ainſi que ſur ceux qui l'habitent : c'eſt-à-dire que la loi ordonne que les collecteurs paient de leurs biens pour ceux de leur paroiſſe qui ſont inſolvables, ou qui le deviennent dans l'année, par la ſurcharge des impôts, par le découragement, par des procès ou autrement ; enfin pour ceux qui diſparoiſſent : & ſi leur bien ne ſuffit pas, la loi veut qu'après qu'on leur aura enlevé juſqu'au dernier ſol, ils ſoient mis en priſon, & qu'on prenne enſuite ſur les cinq ou ſix plus riches familles de la paroiſſe, qui deviennent ſolidaires à leur tour, ce qui manque pour parfaire la ſomme qui a été impoſée ſur cette communauté. Ainſi la loi prononce d'avance la ruine des collecteurs ; qu'ils ſoient juſtes dans la répartition, exacts, ardens même à la pourſuite des payemens, rien ne les garantit ; la loi les a condamnés. Ainſi la loi menace ſans ceſſe le laboureur aiſé, dont la conduite ſage devroit lui aſſurer un ſort doux & tranquille : tourmenté ſans ceſſe de la crainte d'avoir à payer pour ſes concitoyens inſolvables, dont le nombre augmente tous les jours, ſans que jamais les impôts diminuent, il voit, malgré ſon économie, malgré ſon travail, forcé & continu, ſa ruine s'approcher à chaque inſtant de lui. Tel un homme au milieu d'un incendie voit avec effroi les flammes dévorantes gagner par degré juſqu'à lui malgré ſes efforts, & finir par le conſumer. Quelle juriſprudence ! Quelle combinaiſon d'injuſtices & de cruautés ! eſt-ce là la légiſlation d'un peuple policé. Cependant des perſonnes ſages diſent que *ces injuſtices*, *ces cruautés*, *ſont abſolument néceſſaires*, il eſt vrai qu'elles ajoutent *dans cette nature*

d'impoſitions, parce que, diſent-ils, cette ſolidité ſi cruelle, ſi injuſte, force du moins les collecteurs & les habitans des communautés à répartir avec équité les impoſitions, & par conſéquent à ne point charger les particuliers au-deſſus de leur force, dans la crainte de payer pour eux. Mais 1°. les habitans n'ont rien à avoir à la répartition, ce ſont les ſeuls collecteurs qui la font, ou un membre d'élection. 2°. Le total de l'impoſition eſt ſi fort, depuis long-tems, qu'on ne peut l'aſſeoir ſans ſurcharger tous les individus de la communauté. 3°. Cette ſolidité eſt ordonnée & reçue dans tout le royaume, & dans beaucoup de provinces c'eſt un membre du Tribunal de l'élection, membre ſouvent très-étranger à la communauté, qui fait la répartition. 4°. On ſait que cette juriſprudence abſurde & barbare de la ſolidité n'a jamais produit l'effet qu'on en attendoit; (*a*) que par-tout, depuis qu'elle eſt établie, les perſonnes riches, les perſonnes à préſens ſont bien moins chargées en proportion que les pauvres, qui ſont écraſés. Et cependant on la laiſſe ſubſiſter.

Ainſi donc dans cette nature d'impoſition, c'eſt par principe, c'eſt par réflexion, c'eſt de ſang froid, & légalement que l'on eſt injuſte, cruel & barbare. Comment

(*a*) Monteſquieu dit, tome I. livre XIII, chap. XVIII, à l'égard de la ſolidité entre les habitans du même village, » on a dit qu'elle étoit raiſonnable, parce qu'on pouvoit ſup» poſer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on » pris que, ſur des ſuppoſitions, il faille établir une choſe » injuſte par elle-même & ruineuſe pour l'état.

ment des hommes ſages & éclairés ont-ils pu choiſir, & conſerver ſi long-tems une nature d'impoſitions ſi funeſte & ſi honteuſe ? Lorſqu'avec un peu de réflexion & d'application, un peu d'amour pour le bien, pour l'ordre, pour la juſtice, pour l'état & pour l'humanité, on trouveroit vingt moyens plus ſimples, plus faciles d'aſſeoir & de percevoir les impôts, leſquels ne forceroient point à être injuſte & cruel.

Quand un principe eſt vicieux, tout ce qui en découle l'eſt auſſi néceſſairement. Ecoutons ce que dit l'Auteur des Recherches & Conſidérations ſur les Finances, page 316, tome I. " Eſt-il rien de plus effrayant, „ par exemple, que ce droit de ſuite pendant dix ans „ ſur les taillables qui tranſportent leur domicile dans „ une ville franche; où ils ne laiſſent pas de payer la „ capitation, les entrées, les octrois & autres droits „ équivalens, mais plus doux. Un malheureux journalier qui ne poſſede aucun bien fond dans une paroiſſe, „ qui y manque de pain, ne peut aller dans une autre, „ où il trouve une ſubſiſtance, ſans payer la taille en „ deux endroits pendant deux ans, & pendant trois „ s'il paſſe dans une autre élection. „ En effet, je ne vois dans cette loi d'autre raiſon que celle de la cupidité la plus barbare & la plus révoltante, & elle eſt bien digne de la nature de l'impoſition. J'avertis ici que comme la taille n'eſt pas par-tout la même, qu'elle eſt dans une province réelle; dans une autre arbitraire; (Arbitraire! quel mot! comment a-t-on pu s'en ſervir! n'eſt-il pas l'enſeigne de l'injuſtice?) ici perſonnelle, là ſolidaire, il y a dans chaque province de petites variétés, mais qui ne changent rien ou très-peu de choſes à ce que j'ai dit & à ce que je vas dire. Au reſte, je dis ce

que j'ai vu & ce que je tiens de pluſieurs perſonnes d'une probité reconnue.

Un vice terrible & deſtructif qui découle néceſſairement de la nature de cette impoſition, eſt que tout citoyen a porté le plus grand ſoin à ne point paroître induſtrieux. Il ſe garde bien de prendre le nombre de charrues, le nombre de beſtiaux néceſſaires pour bien cultiver ſon héritage, ou celui qu'il a affermé, parce qu'il eſt taxé en raiſon des biens qu'il poſſede, & en raiſon de ſon induſtrie. Et une charrue, un porc, une brebis eſt mis dans la claſſe de l'induſtrie. Le payſan, quoique aiſé, ſe laiſſe mourir de faim pour paroître dans la miſere, afin de retarder, autant qu'il eſt en lui, l'augmentation de ſes impôts. Enfin, ſi une pauvre veuve, ſans aucun bien, ayant quatre enfans dont un à la mamelle, prend une vache pour ſoutenir la foible exiſtence de ſes enfans, on a la cruauté de lui faire payer pour ſa vache. Cela indigne & révolte le cœur.

Continuons; & faiſons voir qu'un collecteur eſt ordinairement un homme ruiné, ou du moins dont la fortune reſte très-dérangée. 1°. Pour ceux qui ſont chargés de la répartition, il eſt impoſſible qu'ils n'aient pas un procès ruineux, ou avec leur communauté, ou avec pluſieurs particuliers au ſujet de cette répartition : parce qu'il eſt abſolument impoſſible, dans une opération auſſi délicate & auſſi compliquée, de ne pas mécontenter beaucoup de monde; ſur-tout quand une paroiſſe ne peut porter la maſſe totale des impoſitions; & depuis très-long-tems c'eſt le ſort de toutes les paroiſſes du royaume. 2°. Comme le collecteur eſt chargé du récouvrement de tous les deniers impoſés tant ſur ceux qui habitent ſa paroiſſe, que ſur les forains qui y poſſedent des héri-

héritages, leſquels forains ſont à 2 ou trois ou quatre, & quelquefois à cinq lieues de ſon domicile, il faut de toute néceſſité que les collecteurs abandonnent toutes leurs affaires pendant l'année de leur collectorat, & encore pendant ſix mois après, parce que les recouvremens ne ſont jamais faits dans l'année, pour être ſans ceſſe en courſe de tous les côtés. Va-t-il à 3 ou quatre lieues de ſa demeure demander à un redevable le quartier de ſes impoſitions, il revient avec ſeulement un petit à-compte, & quelquefois ſans avoir rien obtenu : ou le particulier eſt ſans argent, ou s'il en a, il ſe garde bien de payer à la premiere demande & même à la ſeconde, il ſeroit ſûr de voir ſa taille & ſes autres impoſitions conſidérablement augmentées l'année d'après. Il aime mieux eſſuyer une contrainte; tant cette augmentation annuelle l'effraie avec raiſon; parce que, quelque choſe qu'il lui arrive, jamais rien ne l'efface. La taille d'un citoyen augmente tous les ans, plus ou moins rapidement à la vérité, & jamais ne diminue. Je connois beaucoup de pauvres qui n'ont plus rien, mais rien du tout, qui ſont même hors d'état de gagner un ſalaire quelconque, qui paient juſqu'à 30 & 40 liv.; parce que, dans leur jeuneſſe, ils avoient quelque peu de biens qu'ils ont abandonnés à leurs enfans en les mariant, ou qui leur a été enlevé par la force des impoſitions, ou la maniere de les percevoir. Ainſi donc il faut que le collecteur recommence ces courſes cinq ou ſix fois au moins par quartier. Et ſi ſur ſa paroiſſe il y a 40 ou 50 forains, que l'on calcule le nombre de lieues qu'un collecteur eſt obligé de faire dans les 18 mois de ſa collecte. De plus il faut qu'il aille 8 ou 10 fois au moins dans l'année chez ſon receveur des tailles, qui quelquefois eſt à 10 ou 12 lieues

de chez lui, pour lui porter le peu d'argent qu'il a ramaſſé ; argent qu'il n'oſe garder par la crainte qu'il a d'être volé. Et ces voyages ſont couteux par les couchers. Il eſt vrai, que la loi les donne aux collecteurs. Viennent enſuite pendant toute l'année les garniſons, les ſaiſies, les exécutions, les empriſonnemens, &c. parce que néceſſairement les redevables ſont toujours en retard ; & enfin la cruelle ſolidité, parce que néceſſairement il y en a toujours qui ne peuvent payer leurs charges. Donc un collecteur eſt preſque toujours ruiné, ou du moins ſa fortune eſt très-dérangée. Si on faiſoit le calcul de ceux qui pour cette ſeule opération de la Finance ſont ruinés tous les ans, on ſeroit effrayé. Il y a au moins 25 mille paroiſſes ſoumiſes à la taille : donc tous les ans il y a 50 mille collecteurs dénommés : donc tous les ans il y a au moins 25 mille familles de ruinées par cette ſeule voie. Mais quand il n'y en auroit tous les ans que 10 ou 12 mille de ruinées & que les 40 autres mille familles ſeroient ſeulement dérangées dans leur fortune par le ſeul collectorat, quel fléau pourroit être plus terrible, & faire plus de mal à l'état ?

Paſſons aux receveurs des tailles ; en examinant ſes fonctions & ſa conduite, nous le verrons être l'arimane des peuples : & nous verrons ceux-ci s'épuiſer en ſacrifices, en offrandes de toute eſpece, pour ſe rendre propice ce génie mal-faiſant ; plier ſous ſes coups ſans oſer murmurer ; & ſouffrir, ſans oſer implorer la juſtice, les mépris multipliés de la loi.

Premiérement, dans les pays où les élections ne font point la répartition des tailles, nous verrons les receveurs, pour conſerver cet empire utile & fructueux que donnent la crainte & l'eſpérance, au mépris des ordonnances

ordonnances qui leur défendent de faire cette répartition, qui leur enjoignent au contraire d'en laiſſer le ſoin aux collecteurs qui s'appuient ordinairement d'un homme de loix, nous les verrons, dis-je, défendre expreſſément aux collecteurs de recourir à ces perſonnes, & leur ordonner de faire faire cette répartition par leur commis. Nous verrons ces collecteurs, quoique inſtruits de la loi, n'oſer déſobeir. Ils ſeroient perdus s'ils déſobéiſſoient. Par ce moyen illégal le receveur des tailles devient le maître de ſoulager les uns & de fouler les autres. Les impôts que devroit porter celui qui par ſes riches oblations les a conjurés, retombent ſur le pauvre qui n'a pu rien offrir. Par cette voie les préſens abondent de toutes parts. Auſſi des hommes ruinés, perdus de dettes & quelquefois flétris par la juſtice, deviennent-ils commis d'un receveur des tailles, en moins de deux ou trois ans leurs dettes ſont payées, ils font une ſorte de figure, & deviennent auſſi inſolens que leur commettant.

Apparemment pour intéreſſer les receveurs des tailles à veiller à ce que les héritages de chaque paroiſſe de ſon élection, ainſi que les citoyens qui l'habitent, ne ſoient point impoſés au-deſſous de ſes facultés, la loi leur donne des apointemens en raiſon de l'argent qu'ils perçoivent. A ne voir la choſe que de ce côté, la loi eſt raiſonnable, parce qu'il eſt juſte que tout citoyen contribue ſelon ſes forces aux charges de l'état. Mais cette loi auroit dû faire attention qu'un receveur des tailles étoit un homme, & en conſéquence elle auroit dû preſſentir que c'étoit en faire l'ennemi le plus cruel des peuples, & conſéquemment de l'état : ennemi d'autant plus dangereux que ſes menées étant ſourdes, ignorées

ignorées & ſans ceſſe actives, parce que jamais la cupidité ne dort, les peuples ne pouvoient ni les prévenir ni les combattre. Néceſſairement les receveurs des tailles doivent deſirer l'augmentation de leur revenu : or leur revenu ne peut croître que par l'augmentation des tailles, & autres impoſitions des peuples. Un receveur des tailles eſt donc néceſſairement occupé à préſenter ſans ceſſe des moyens, & à les appuyer de raiſons ſpécieuſes pour faire ſurcharger de plus en plus les paroiſſes de ſon élection. Et le Miniſtre, loin des gémiſſemens des peuples, qui ſur les rapports du receveur des tailles, les croit dans l'abondance, traite de revolté tout ſujet qui oſe lui parler de ſa miſere, & lui demander reſpectueuſement un allégement à ſes maux. Ainſi cette maniere de payer les receveurs des tailles en raiſon de ce qu'ils perçoivent eſt une choſe des plus funeſtes à l'état. Par leurs avis intéreſſés nulle proportion n'eſt obſervée entre les charges des paroiſſes & leur force. Elles ſuccombent toutes ſous le faix des impôts, & ce fardeau accablant, qui ne diminue jamais, faiſant d'abord périr les plus foibles, eſt porté par un moindre nombre de têtes leſquelles diminuant tous les jours finiront par en être écraſées.

Mais ce n'eſt pas là le ſeul moyen dont uſe un receveur des tailles pour ſatisfaire ſa cupidité cruelle : s'il eſt deſtructif, du moins il n'eſt pas illégal. Un droit donné par la loi aux receveurs des tailles, de décerner des contraintes aux collecteurs, de leur faire des commandemens, de les faire exécuter, empriſonner & de leur envoyer des garniſons pour animer leur zele à pourſuivre avec chaleur les recouvremens ; zele ſuffiſamment excité par la crainte de payer pour ceux qui ſont inſolvables, ou qui le deviennent

nent dans l'année, & d'être mis en priſon pour ceux qui ſont lents à faire leur payement : ce droit, dis-je, eſt devenu, pour eux, une ſource intarriſſable de richeſſes, de vexations, & de concuſſions. Pour en tirer tout le parti poſſible, les receveurs prennent à gage à tant par an des huiſſiers pour porter leurs commandemens, faire les ſaiſies, &c. & quelques hommes pour ſervir de garniſon. Ces hommes à gages ſont en mouvement toute l'année ; ſans ceſſe ils parcourent toutes les paroiſſes de l'élection. Un homme garniſon viſite dans ſa journée juſqu'à ſept & huit collecteurs. Il ne reſte chez chacun de ces collecteurs que le tems d'y boire une chopine de vin qu'il lui fait acheter, & pour cette ſimple apparition il en coûte au collecteur une chopine de vin, ſon pain & 20 ſols. Si deux hommes garniſons viennent s'établir pour la journée chez un collecteur, outre la nourriture de ces deux hommes, il en coûte au collecteur 4 ll. ou 6 ll. ſelon le bon plaiſir du receveur. Quand un huiſſier paroît c'eſt 3 ll., & il paroît ſouvent. Dans pluſieurs Provinces, ces frais tombent ſur les redevables en retard, & ſont répartis ſur eux en raiſon de ce qu'ils doivent. Cette juriſprudence établie depuis peu dans ces Provinces eſt juſte, au lieu que celle qui fait ſupporter tous ces frais par les ſeuls collecteurs innocens eſt inſoutenable. Mais dans l'une & dans l'autre maniere le receveur des tailles fait également ſes affaires. Tous les ſoirs ces huiſſiers & ces garniſons vont rendre compte au receveur des tailles de l'ouvrage qu'ils ont fait dans la journée, des collecteurs qu'ils ont viſités, &c. Et quand le collecteur vient apporter au receveur l'argent de ſa collecte, celui-ci commence par prélever, ſur la ſomme, tous les frais qu'il a fait à ce collecteur en garniſons, commandemens, &c. Et ce qui reſte eſt

pour

pour le compte du Roi. Il eſt arrivé que tout l'argent que le collecteur avoit apporté a été pris pour les frais, & que le collecteur s'en eſt retourné chez lui ſans avoir avancé ſon payement d'un ſol ; & a trouvé en arrivant garniſon, par la raiſon qu'il étoit en retard. Et ſachez que le receveur ne donne jamais de reçus pour ces frais. Enfin cette âpreté des receveurs eſt ſi grande, que, dès le lendemain qu'ils ont remis aux collecteurs leur role vérifié, avant par conſéquent qu'ils aient pu faire le moindre recouvrement, les garniſons ſont chez eux. Et par l'ordonnance de 1761 il eſt défendu aux receveurs des tailles de décerner des contraintes contre les collecteurs, qu'après l'échéance de chaque quartier, excepté pour le premier quartier, pour lequel, encore qu'il fut echu, les contraintes ne pourront être décernées qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis aux collecteurs.

Cependant le collecteur effrayé, voyant ſa ruine qui s'approche par les garniſons répétées, les frais de toute eſpece qui ſe multiplient, la priſon qui s'ouvre pour lui, cherche à toucher, à amolir par des préſens l'ame de ſon receveur. Il ſe ſaigne, il offre ſa poule, une partie de ſon lin, de ſon huile, de ſes capres, &c. Le receveur rejette ces préſens avec dédain, comme s'ils offenſoient la pureté de ſon ame déſintéreſſée : mais le commis eſt là tout auprès qui eſt chargé de les recevoir, de promettre, d'obtenir quelque délai, & d'épargner les garniſons. Mais bientôt, prétextant des ordres précis & rigoureux de ſon commettant, les garniſons, les contraintes recommencent, & la priſon ſe ſaiſit du collecteur. Ainſi par ces voyes, par ces manœuvres baſſes, honteuſes & criminelles, les receveurs des tailles ſucent juſqu'à

qu'à la derniere goutte le ſang des malheureux citoyens.

Un receveur des tailles eſt donc dans l'état un homme doublement intereſſé à pourſuivre la ruine des paroiſſes de ſon élection. Il doit néceſſairement employer toutes ſortes de moyens pour faire augmenter les impoſitions de ſon élection. 1°. Plus les impoſitions ſont fortes & plus ſon ſalaire eſt grand. 2°. Plus les recouvremens deviennent difficiles, & plus il ſemble autoriſé à multiplier les frais; plus ſes concuſſions ſont couvertes du voile de la néceſſité; & enfin moins il craint, parce que plus les peuples ſont miſérables, moins ils oſent ſe plaindre, & moins ils ont de force pour recourir à la juſtice. Mais dira-t-on, il n'eſt pas de l'intérêt d'un receveur des tailles de ruiner abſolument ſon élection. Non ſans doute. Mais la cupidité raiſonne-t-elle? Mais eſt-elle prévoyante? Mais peut-elle s'arrêter! Il n'y en a pas un qui ne diſe dans le fond de ſon cœur, il y en aura toujours plus que je ne vivrai; & que m'importe que la patrie croule quand je ne ſerai plus. Donc les peuples & l'état ne peuvent nourrir dans leur ſein de plus grands ennemis. Un receveur des tailles ne peut être heureux que du malheur des autres, ſa fortune ne peut s'élever que ſur la ruine du citoyen, & par conſéquent ſur la deſtruction de l'état. L'Auteur des recherches & conſidérations ſur les Finances dit; tome 1. page 273. „Les tailles montées à 57 millions „ 400 mille livres (en 1660) ne rapportoient pas même „ autant que lorſqu'elles étoient à 18 ou à 20 millions. „ Les reſtes formoient la matiere d'une eſpece de nou„ velle impoſition en faveur des receveurs des tailles, „ toujours payée par préférence à celle qui étoit due au „ Prince. Je parle des frais, des exécutions, des empriſonnemens

„ ſonnemens auxquels ces retardemens donnoient un „ prétexte plauſible. On ne manquoit pas, pour juſtifier „ la dureté de la perception auprès du Prince, de lui „ peindre ſes ſujets comme des hommes de mauvaiſe „ volonté & pareſſeux, auxquels il falloit faire ſentir „ l'autorité, & que la miſere rendroit induſtrieux. Cette „ affreuſe politique parvint cependant à les jetter dans le „ découragement. La culture des terres fut abandon- „ née; la nourriture des beſtiaux fut oubliée. (Et de nos jours elle eſt devenue impoſſible. Le laboureur comme le pauvre ne font plus ſubſiſter leurs beſtiaux qu'en leur faiſant manger les bleds en herbe: les campagnes en ſont couvertes juſqu'au tems de la moiſſon & même peudant qu'on moiſſonne, ce qui occaſionne un dégat & un dommage immenſe.) „ Les terres deſtituées d'engrais „ & de bras devinrent ſtériles. Et l'on attribua les diſettes „ à la liberté du commerce des grains.

Mais ce n'eſt pas encore tout; les receveurs des tailles ne ſe contentent pas de ces extorſions qui montent à des ſommes conſidérables; & qui (s'ils ne les partagent avec perſonne,) doivent plus que tripler leurs apointemens. Mais la ſoif de l'or peut-elle s'étancher? Ils font plus; quand ils ont de l'audace, ils oſent faire payer aux collecteurs plus que les ſommes impoſées par le prince, ou les faire payer deux fois les mêmes ſommes. Un receveur des tailles il y a 3 ou 4 ans envoye une garniſon chez un collecteur; le collecteur étonné court chez le receveur des tailles, lui dit qu'il eſt ſûr de ne lui rien devoir pour ſa communauté; le receveur lui ſoutient qu'il leur doit encore 150 ou 200 livres: le collecteur retourne chez lui, prend ſon rôle ſur lequel ſont & doivent être tous les reçus du receveur, le porte à un

homme

homme de loi, & le prie de voir ſi la ſomme des reçus du receveur eſt égale à celle des impoſitions de ſa paroiſſe. L'homme de loi, après les avoir additionnées & comparées, lui dit qu'il peut être ſûr d'avoir tout payé. Le collecteur retourne avec ſon rôle chez le receveur, le lui montre pour lui prouver que ſa communauté ne doit plus rien : le receveur des tailles prend le rôle, rature ſa derniere quittance, traite le collecteur de gueux, de fripon, & le menace de le perdre s'il ne lui rapporte promptement ces 150 ou 200 livres. Ce collecteur ſort tout éploré, retourne chez l'homme de loi & lui conte ce qui lui arrive. Envain cet homme conſeille le collecteur de ne point donner d'argent ; envain il l'excite à pourſuivre en juſtice ce voleur public : ce pauvre homme effrayé des ménaces du receveur, des avances qu'il ſera obligé de faire & qui ne le meneront pas juſqu'à la concluſion de ſon procès, vendit une partie de ſon bien & paya. Un receveur a fait payer plus d'une fois à des privilégiés une capitation plus forte qu'ils ne la devoient. Les reçus exiſtent, & le rôle de ces capitations eſt dépoſé au greffe du lieu. Ils oſent, les receveurs, rendre eux-mêmes les rôles exécutoires, contre une loi ſacrée & fondamentale de l'état qui veut qu'il n'y ait qu'un Juge Royal qui puiſſe donner ce caractere à ces ſortes de rôles. Pourquoi les receveurs cherchent-ils à ſe ſouſtraire à cette formalité ! C'eſt qu'ils ſavent bien qu'un Juge ne rendra pas un rôle exécutoire ſans l'avoir examiné, ſans avoir vû ſi les répartitions ne montent pas plus haut que la ſomme totale dont le receveur doit faire voir l'ordonnance. J'ai cité ces derniers faits uniquement pour faire voir juſqu'où peut aller la cupidité ſoutenue de l'effronterie & de l'impudence. Ce qu'un receveur a fait

une

une fois il peut le répeter ; & les autres peuvent le faire. Et d'ailleurs ſçais-je tout ? A la faveur de la terreur qu'ils impriment aux peuples & qui étouffe leurs cris, à la faveur de l'obſcurité qui couvre toutes leurs rapines & leurs concuſſions, enfin à l'abri des loix juſqu'à ce moment ne connoiſſent que les ſeuls traitans, & dédaignent tous les autres individus de l'état qui ne ſont que de ſimples citoyens, ils peuvent tout oſer. Si la loi avoit eu quelqu'amour pour ce titre ſi reſpectable, ſi sacré de citoyen, les peines décernées contre de tels brigands n'auroient-elles pas été d'autant plus terribles qu'ils ont de facilité à voler : & la voie qui conduit à la juſtice n'auroit-elle pas été aplanie ? mais ce pauvre malheureux qui cherche à s'approcher du Tribunal de la juſtice pour demander vengeance & réparation contre un de ces voleurs publics qui vient de le ruiner, en abuſant criminellement du nom du Monarque, en eſt encore repouſſé par les Fermiers généraux qui lui montrent par-tout ſur ſon paſſage du papier marqué & des droits exceſſifs de contrôle.

Mais le tems me preſſe. Un bruit ſourd ſe répand que le Roi veut faire des changemens dans la finance. Et la confiance que j'ai en la bonté du projet que je vas préſenter, me fait laiſſer bien des choſes que j'aurois à dire pour le mettre en concurrence avec ceux qui peuvent être donnés ; afin que s'il vaut mieux, on le préfére. Des receveurs des tailles j'aurois paſſé aux receveurs généraux, & j'aurois fait voir qu'au moins ils ſont inutiles & à charge à l'état. Que leur conduite toujours obſcure, que les retards qu'ils apportent dans les payemens, que leurs comptes qui toujours demandent un an ou 18 mois pour être aparés, cachent bien des ménées ſourdes

ſourdes & dès-lors ſuſpectes avec juſtice. Mais je veux finir ici : d'ailleurs la conduite des receveurs généraux, a moins de rapport avec les peuples, qu'avec les coffres du Roi. En dévéloppant la marche des receveurs généraux, j'aurois été forcé de parler de celle des***.

Concluons donc de tout ce que je viens de vous dire, (*a*) que cette profeſſion, (celle de la finance,) eſt

(*a*) J'aurois pu, comme bien des perſonnes le deſiroient, appuyer tout ce que je viens d'avancer d'une multitude de faits : mais trois raiſons m'en ont empêché. La premiere eſt que ces citations auroient groſſi conſidérablement mon ouvrage, que je ne trouve déja que trop long. La ſeconde eſt qu'elles l'auroient groſſi inutilement ; parce qu'à chaque fait que j'aurois apporté en preuve, on auroit pu m'objecter avec raiſon, qu'un cas particulier n'eſt pas preuve pour le général. Je me ſuis donc contenté de tirer mes preuves de la nature même de la choſe, parce qu'elles doivent ſuffire, étant plus lumineuſes, plus certaines, plus inconteſtables qu'aucune autre, & qu'elles démontrent en rigueur. La troiſieme raiſon eſt que je n'ai voulu bleſſer perſonne directement : je reſpecte les individus (excepté ces monſtres, tels que les *Levai*, les *Colo*,) en déteſtant leur profeſſion. Mais s'il étoit néceſſaire, pour achever d'éclairer le public & le miniſtere, & décider ce dernier à proſcrire une profeſſion deſtructive de l'état en mille manieres plus rédoutables aux citoyens que les Buſiris & les Nerons, parce que les tyrans qui l'exercent ſe trouvent par-tout, & ſe réproduiſent ſans ceſſe, je ne ſerois point embarraſſé de donner au public ſix mois après la publication de cet écrit un volume in-quarto, rempli uniquement de faits, de concuſſions, de rapine, de faux, de commerce tombé, de fabrique abandonnée par des vexations de toute eſpece, &c. Je ſouhaite de n'y être pas forcé.

eſt néceſſairement par ſa nature la ruine de l'état, des citoyens, & du trône même : qu'elle rend de toute néceſſité les hommes qui l'exercent avides, pillards, concuſſionnaires & féroces ; (*b*) toujours prêts à immoler leur patrie, & chacun de leurs concitoyens à leur cupidité cruelle. On changeroit envain ceux qui l'exercent actuellement ; on y feroit paſſer tour-à-tour tous les ſujets de l'état, tous les individus de l'univers, que tous y prendroient ce même eſprit de rapine, de concuſſions & de cruauté. Je parle toujours en général, mais je n'en excepte que peu de monde. Helvetius eſt dans ces derniers tems un exemple unique. L'hiſtoire nous les repréſente dans tous les âges, tels que nous les voyons aujourd'hui ; & dans mille ans, ſi cette profeſſion exiſte, ils ſeront encore les mêmes „ Monteſquieu dit que, du „ tems des Romains, ils ſemoient les malheurs dans les „ malheurs, & faiſoient naître les beſoins publics des „ beſoins publics. Bien loin de donner à de telles gens „ la puiſſance de juger, il auroit fallu qu'ils euſſent été „ ſans ceſſe ſous les yeux des Juges. Eſprit des Loix, „ Tome I. Livre XI. Chap. XVIII.

= Ce que vous me dites eſt très-juſte. Mais comment ne détruit-on pas une cauſe empeſtée d'où découlent néceſſairement des effets ſi funeſtes ? Cette cauſe eſt-elle donc auſſi néceſſaire que ſes effets ? Eſt-il donc impoſſible

(*b*) *Féroces* : reliſez avec attention ce que j'ai dit des trois Tribunaux de Rheims, de Valence, & de Saumur. Et ſi vous en avez la force, jettez un inſtant les yeux ſur votre ſemblable, ſur votre concitoyen qui expire ſur la roue pour, ce qu'on appelle dans les Etats policés, de la contrebande.

poſſible de trouver une façon moins meurtriere, d'aſſeoir, & de percevoir les ſommes néceſſaires au maintien de l'Etat & à la ſplendeur du Trône ? = Non aſſurément, mon ami, rien de plus aiſé : il ne faut que de l'application, quelques lumieres, & du bon ſens. = Si cela eſt ainſi, comment, ſur tant de perſonnes inſtruites & laborieuſes, ne ſe trouve-t-il pas une bonne ame qui, à la vue de tant de maux, ne donne pas quelques heures de ſon tems à cette recherche. Il feroit le bonheur de 20 millions d'hommes : & par l'amour de la patrie qu'il feroit naître daus les cœurs, il doubleroit les forces de l'Etat. Qui peut donc retenir ? = La crainte. Oui la crainte mon ami. Nos cœurs depuis long-tems ne connoiſſent que ce ſeul ſentiment. = Comment ce ſentiment des eſclaves ! = Oui auſſi comme à eux l'amour de la gloire de ſon corps, de la patrie, de l'humanité même, enfin tout ſentiment noble & élevé nous eſt devenu étranger. Sur ce que je vais vous raconter, vous jugerez votre ſiecle : voici ce que j'ai entendu il y a trois aus, en 1772.

Un pere reſpectable par ſa ſageſſe, ſa probité, & ſon rang dans le militaire, fit appeller ſon fils au lit de la mort, & lui dit : Mon fils, né vertueux, mais bouillant, mais ferme, c'eſt avec paſſion que vous aimez votre patrie, & l'ordre en toutes choſes. Dans tout autre tems, je mourrois content d'avoir mis au monde un fils ſi digne de bien ſervir ſon Roi & ſa patrie. Mais dans le ſiecle où nous ſommes, plus ces qualités ſont brillantes & eſtimables, plus elles paroîtront bizarres & choquantes, & plus vous riſquez pour votre fortune & votre repos. Il vous ſouvient que, pour avoir éclairé un miniſtre ſur des rapines, des malverſations ſans nombre

dans une des parties les plus importantes de l'adminiſtration, je perdis non-ſeulement mon état, mais encore, tant les ames ſont avilies, preſque toute la conſidération dont je jouiſſois. Pour avoir fait ce que le devoir & l'honneur exigeoient de moi, je fus hué, baſſoué, partout où je paroiſſois, par ces gens brillants qui donnent le ton dans les ſociétés. C'eſt un extravagant, un enthouſiaſte ridicule, un homme d'un autre ſiecle diſoient-ils. Que ne laiſſoit-il voler, piller, tous ces gens aimables qui procurent des plaiſirs. Il auroit été bien plus ſage à lui d'en profiter, que de s'en faire des ennemis : mais il a trop de ſingularité & de roideur dans le caractere. C'eſt un fou bizarre qui ne réuſſira jamais. Enfin ces propos étoient ſi accablans, ſi ſouvent répétés que mon cœur fletri & ſans ſoutien ſe répentit preſque d'avoir fait une action honnête & indiſpenſable. Je fus ſur le point de me croire un inſenſé, un imbécile qui avoit perdu ſon état & ſa conſidération, pour s'être donné le ridicule d'avoir fait le patriote à contre-temps. Je pourrois mon fils te citer vingt exemples pareils, arrivés dans ces derniers tems. Ainſi crois-en mon expérience & mon amitié pour toi. Je ne te recommande point d'être bas & rampant, encore moins de flatter le crime ; à Dieu ne plaiſe : & d'ailleurs, ton cœur né fier & généreux me déſobeïroit. Mais mon fils, ſavoir ſouffrir ſans murmurer, voir les crimes ſans les blâmer, les malheureux ſans compatir publiquement à leur miſere, & la deſtruction de l'état ſans y prendre aucun intérêt, voilà à quoi tu dois plus ton ame. Quand tu ſeras parvenu à cet état affreux, alors tu pourras eſpérer de faire ton chemin & de fournir ta carriere tranquillement. Voilà ce que j'ai entendu, & vous penſez bien que je verſai un

torrent

torrent de larmes à ce diſcours que je ne répete qu'en frémiſſant.

En effet, il y a environ dix ou douze ans qu'il parut quelques projets ſur les finances. L'alarme ſe répandit auſſi-tôt chez les financiers. Le miniſtere trompé par eux, fit enlever les éditions. On impoſa ſilence, on menaça, on mit à la baſtille, & tout le monde ſe tut. Malheur à celui qui, dans ce tems-là, & dans les années qui ſuivirent, auroit donné au public l'ouvrage le plus utile, le plus avantageux à l'état, au Prince & aux citoyens : il eut été perdu. Quelle horrible barbarie! comment? toutes choſes ſont dans le plus mauvais état poſſible : tout ſouffre, tout ſe détruit, & l'état, & ſes membres, & le trône même, & ſous peine de perdre la liberté, peut-être même la vie, on vous défend de préſenter des moyens d'être mieux. La démence ne peut être pouſſée à ce point. Il n'y a qu'une cupidité effrénée qui puiſſe être aſſez atroce pour garotter ainſi les hommes afin de les dévorer plus aiſément. (*a*) Cette expreſſion du ſenti-

(*a*) Que l'on faſſe attention aux propos des financiers, & de leurs adhérans ou penſionnaires, & l'on verra qu'ils ſont, à plus d'un égard, les fleaux de l'humanité. Ils voudroient voir les hommes croupir dans l'ignorance. Toute nouveauté leur eſt odieuſe, inſuportable : la lumiere les importune. Auſſi eſt-ce avec un acharnement, une véhémence inconcevable, qu'ils déchirent les Voltaire, les Diderot, les d'Alembert, les Buffon, les Monteſquieu, &c. & tous ces génies qui éclairent les hommes ſur leurs beſoins & ſur leurs devoirs, ils les ont en horreur. Ils vont criant par-tout qu'ils corrompent, qu'ils détruiſent tout. Que tout eſt perdu, ſi on ne leur impoſe

ſentiment eſt peut-être forte, mais elle eſt vraie. Hé! ſi ſous la voute des Cieux, le ſpectacle le plus attendriſſant pour une ame ſenſible & honnête eſt celui d'un innocent malheureux! de quelle douleur amere, de quelle indignation ces ames tendres & compatiſſantes, ne doivent-elles pas être pénétrées à la vue de 20 millions d'hommes paiſibles, dont les membres ſont extenués par un travail forcé & continu, & dont les entrailles ſont ſans ceſſe déchirées par la faim dévorante. Toutes les années, & toute l'année ces malheureux arroſent de leurs ſueurs le champ qu'ils cultivent, & dont ils attendent leur ſeule ſubſiſtance : mais auſſi-tôt des publicains plus funeſtes, plus hideux, plus affamés que des vampires viennent s'engraiſſer de cette nourriture préparée pour le cultivateur par une année de peines & de fatigues, & ne laiſſent à ces infortunés que le déſeſpoir.

Qu'on

---

poſe ſilence, ſi on ne les châtie de maniere à effrayer quiconque voudroit faire connoître nos maux, & offrir le remede. Je leur ai entendu dire, non pas une fois, mais cent, qu'il faudroit pendre tous ceux qui produiſoient des nouveautés même utiles, par la raiſon que toute nouveauté étoit dangereuſe aux Miniſtres, qui, faute d'examen, faute de volontés, ſont perſuadés que la finance, c'eſt-à-dire l'art de tirer du peuple tout ce qu'il eſt poſſible d'en tirer, eſt porté à un degré de perfection auquel on ne peut rien ajouter : ils diſent, & font dire par leurs penſionnaires, que tous les faiſeurs de projets, tous les donneurs de ſyſtême ſont pernicieux, qu'ils rendent odieux le joug des impôts, (leurs vexations & extorſions) : & ces Miniſtres convaincus que la finance eſt dans la meilleure forme poſſible, ſeviſſent contre tous ceux qui préſentent des idées nouvelles, quoiqu'ils n'aient en vue que le bien de l'état, du Roi & de ſes Sujets.

Qu'on ne ſoit donc pas aſſez injuſte pour défendre ces cris de la douleur que cauſe la vue de cet amas immenſe de miſere ; & pour trouver illégitime qu'elle parle avec indignation de ces deux êtres extraordinaires au-deſſus des remords & de l'ignominie, qui vinrent s'offrir pour mettre le comble à la meſure des crimes, des calamités & des déſolations. Tandis que l'un tenoit enchaînée la nation dont il avoit briſé le ſoutien, & diſperſé au loin les membres, l'autre l'égorgeoit : & à la vue des entrailles palpitantes de leur patrie, tous les deux ſe livroient à la joie ; l'un vrai ſaltimbanque voué à être le divertiſſant de la favorite, étoit devenu par ſes baſſes arlequinades le jouet des courtiſans ; & l'autre ſe plongeoit dans la plus ſale débauche. Ils ne ſont plus. Mais ce fut ſous ce miniſtere à jamais exécrable que l'on a entendu des meres tendres deſirer que leurs enfans fuſſent enlevés par la petite vérole qui déſoloit alors un canton. Que Dieu nous les reprenne, diſoient-elles en pleurs, nous aimons mieux..... Oui, nous aimons encore mieux les voir périr par la petite vérole, que de les voir mourir de faim : auſſi vous le ſavez, mon ami, quelle étoit alors la nourriture de ces infortunées : du ſon : Ce canton déja ſurchargé d'impôt n'a d'autre revenu que celui de ſes vignes. Depuis 4 ans la grêle, la gelée, la coulure avoient déſolé ces vignobles : & ces malheureux habitans, ne pouvant retirer de leurs vignes ce qu'il leur en coûtoit pour les cultiver, étoient dans l'impuiſſance de payer leurs impoſitions. Enfin en 1771 forcés par le malheur continu (cette année ils ne recueillirent abſolument rien, la grêle avoit tout détruit, & c'étoit la quatrieme année,) ils préſenterent au M..... le placet le plus humble, le plus ſoumis par lequel ils le prioient,

non de leur faire aucune remiſe : nous connoiſſons, diſoient-ils, les beſoins de l'état, nous ſavons que nous lui devons tout, notre ſang, notre être : mais dans ce moment, où le pain même nous manque, où l'herbe des champs & le ſon trempé d'eau ſont notre ſeule nourriture, ainſi que celle de nos enfans, nous oſons prier notre pere commun de compâtir à notre affreuſe miſere. Qu'il daigne ſeulement nous accorder un an de délai : & ſi l'année prochaine nous eſt moins malheureuſe que les cinq années qui viennent de s'écouler, nous payerons alors avec empreſſement cette dette que nous regardons comme ſacrée. Des exécutions, ſans rien produire au Roi, puiſque nous n'avons abſolument rien, en nous ôtant le peu de vie qui nous reſte, feroient perdre à l'état des citoyens laborieux. Pour toute réponſe à ce placet ſi touchant, le barbare M..... répondit : vous êtes des révoltés, & je vous réduirai. Il augmenta en effet leur taille, & la leur fit payer par des exécutions. Ainſi cet homme, par ſes arrêts cruels ſignés dans le ſein de la débauche, fit perdre à l'état des citoyens utiles, en changeant de bons vignerons en mendians. Je ne finirois pas ſi je vous racontois tout ce qui s'eſt paſſé ſous le miniſtere de ces deux hommes nés pour être les deſtructeurs de leur patrie. Ils ne ſont plus. Et déja nos maux ſont allegés ; déja nos cœurs oppreſſés par la crainte s'ouvrent à la douce eſpérance. Un bon Roi, un Roi juſte, éclairé, ferme & compatiſſant vient de prendre en main les rênes du gouvernement : & ce bon Roi, ainſi que Socrate, a ſon bon génie : ce bon génie eſt la moitié de lui-même : Auguſte moitié parée des vertus les plus ſolides & des graces les plus touchantes. Sous un tel Chef, fecondé d'un tel génie, que ne doit

poin-

point eſpérer la France? Déja les grands rapprochés du trône en augmentent la ſplendeur. Déja les ſages qui l'entourent changent en amour ſaint & reſpectueux la terreur qu'il imprimoit ; déja l'auguſte & antique magiſtrature reprend ſes fonctions ſacrées de frapper l'oppreſſeur, de ſoutenir l'innocence, & de porter aux pieds du trône les beſoins de l'état. Déja, par une fermeté ſage & éclairée, ſont contenus les perturbateurs du repos public. A la vue de tous ces grands & ſalutaires changemens qui ſe ſont faits en ſi peu de tems, quel eſt celui qui ne ſent une joie pure s'emparer de ſon ame. Il ſemble que l'air eſt plus pur, & qu'on reſpire plus facilement. L'amour de notre bon Roi, & de notre chere patrie, en ſe rallumant dans tous les cœurs, va donner à tous Français un nouvel être. *Quoi ſi jeune & ſi ſage!* Quoi le bon Roi veut connoître les maux de ſes fideles ſujets, & veut y apporter le remede! le bon Roi ne veut être heureux que du bonheur de ſon peuple! le bon Roi! que ce nom plaît à mon cœur! que j'aime à le lui donner! puiſſe-t-il le porter pendant un regne long, heureux & tranquille : puiſſe la poſtérité la plus réculée ne le connoître que par ce nom ſi cher & ſi ſacré, le *bon Roi.* = Ce début d'un regne d'amour & de juſtice me fait eſperer, mon reſpectable ami, que l'on va ſe hâter de chercher, & de préſenter les moyens qui peuvent faire ceſſer les maux ſans nombre qui dérivent néceſſairement du ſyſtême actuel des Finances. = Ha mon ami vous êtes jeune! & vous allez bien vite. (*a*) Ignorez-vous que,

[*a*] Cet Ouvrage devoit paroître en février, mais bien des obſtacles en ont empêché l'exécution.

que, quand le poids de la crainte a briſé les reſſorts de l'ame, il faut du tems pour le rétablir, & lui rendre ſa force premiere. Qui oſeroit ? = Moi. Vous dites qu'avec du bon ſens, de l'application, & quelques lumieres il ne faut que du courage ? J'en ai pour le bien ; & je brûle d'être utile au bon Roi, & à mes chers concitoyens. J'y vais donc penſer, & pour ne pas perdre un inſtant, je vous quitte : adieu.

* * * * * * * * * * * * *

Le lendemain mon reſpectable Paſteur entra, plutôt qu'à l'ordinaire, dans ma chambre ; & me trouvant occupé à jetter quelques idées ſur le papier, ſeroit-ce quelques projets, quelques ſyſtêmes de Finance, me dit-il, en ſouriant. Vous donnerez, cher ami, lui répondis-je ſur le même ton, le nom que vous voudrez aux idées dont je vas vous faire part, & qui ſont le fruit de notre converſation d'hier. Depuis que je vous ai quitté, j'ai été ſi profondément affecté des maux ſans nombre qui mettent aux abois ma chere patrie, & qui ſappent par les fondemens le trône d'un Roi chéri ; vous m'avez tellement fait ſentir hier la néceſſité de ces maux, tant que l'on s'obſtinera à conſerver la nature des impoſitions, & la régie actuelle : j'ai été ſi indigné & ſi révolté de voir arracher à mes chers concitoyens plus de 400 millions pour fournir uniquement à tous ces régiſſeurs au nombre de plus de 100 mille de cent eſpeces différentes, des plaiſirs & des voluptés, que vingt projets m'ont paſſé par la tête avec une rapidité inconcevable. Mais ſans plus diſcourir, je vas vous communiquer les idées auxquelles je me ſuis enfin arrêté. Je vous demande un peu d'attention, ne jugez-les, je vous prie, que quand vous les aurez toutes entendues, que vous aurez vu la correſpon-

dance

dance intime & facile qu'il y a entr'elles, enfin que lorſque vous pourrez les embraſſer toutes d'un coup d'œil, & prononcer avec équité ſur leurs avantages & leurs inconvéniens. Et puis, à cette collection d'idées, vous donnerez le nom de projet ou de ſyſtême, comme vous voudrez, peu m'importe, lui dis-je en riant.

Sous le nom de ſubvention, par un impôt unique dans toute la rigueur du terme, je veux fournir au bon Roi 50 millions par-delà ſes revenus actuels ; faire diſparoître les maux ſans nombre qui affligent mes chers concitoyens ; & leur rendre leur gayeté premiere. Mais je ne veux ni ferme ni régie : l'une & l'autre ſont la peſte des états. Peut-être me direz-vous que cette idée, d'un impôt unique, n'eſt pas nouvelle; que cent & cent perſonnes l'ont eue avant moi. Je répondrai à cette plaiſanterie, qui ne change rien au fond de la choſe : donc cette idée eſt la meilleure, donc elle eſt la ſeule, puiſqu'elle ſe préſente ſi naturellement à tous ceux qui cherchent les moyens les plus avantageux au Roi & aux citoyens d'aſſeoir & de percevoir les ſommes néceſſaires à l'état. Donc elle ſe préſentera toujours à ceux qui méditeront profondément ſur cette partie ſi eſſentielle de l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'enfin quelqu'un en ait tiré tout le parti dont elle eſt ſuſceptible. Le mérite, vous le ſavez reſpectable ami, n'eſt pas d'avoir une idée : ou le hazard la donne, ou les circonſtances la préſentent ſi naturellement à l'eſprit, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas l'avoir, quand la penſée ſe trouve dans ces circonſtances données ; & c'eſt le cas de celle-ci. Le mérite réel eſt de l'employer, de la manier, de la développer & d'en faire ſortir enfin tous les avantages dont elle eſt ſuſceptible. Un torrent impétueux & profond forçoit tout voyageur à faire un

détour

détour de plusieurs lieues par des chemins si mauvais & si dangereux que très-souvent les chevaux & quelquefois les voyageurs même y périssoient. Tous ceux qui passoient dans cet endroit, disoient, ah ! si l'on faisoit un pont sur ce torrent, que de personnes & d'animaux l'on auveroit ! mais c'est une chose absolument impossible : plusieurs l'ont tenté, tous ont échoué : qui oseroit présentement l'entreprendre ? Un homme est venu, & a dit comme les autres, un pont ici seroit bien avantageux, je le ferai : & ce que n'ont point fait les autres, il l'a fait. Mais, sans perdre du tems en vains propos, entrons en matiere.

1°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, savoir que de simples manouvriers, tels que... que... que... &c. qui gagnent par an 200 liv. au plus, payent tous les ans, aux Fermiers & autres régisseurs plus de 40 liv. ; ce qui fait un cinquieme de leur absolu nécessaire ; & qui de plus sont sans cesse tourmentés de la crainte d'être exécutés, c'est-à-dire de perdre le grabat sur lequel ils trouvent pendant quelques heures l'oubli de leurs peines & de leurs tourmens :

2°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, savoir, que de minces laboureurs, tels que... que... &c. qui gagnent sur la Ferme qu'ils ont louée, 300, 320 liv. au plus, payent aux Fermiers & aux Régisseurs 180 liv. au moins, ce qui fait plus de la moitié de leur revenu ; en sorte que sans leur vache & leur porc ils mourroient de faim :

3°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, savoir ; qu'un payſan, qui peut avoir de revenu en fonds de terre 600 liv. paie aux Fermiers & autres régisseurs plus de 425 liv. par an ; ce qui fait plus des deux tiers

de ſon revenu ; en ſorte que cet homme, qui, avec ce bien honnête pour un payſan, pourroit contribuer, comme il eſt juſte, aux charges de l'état, & mener une vie douce & tranquille, eſt forcé de vendre toutes les années quelque parcelle de ſon bien pour payer ſes impoſitions; vit dans la douleur de travailler ſans ceſſe pour les Fermiers, ſans pouvoir eſpérer que jamais ſon travail forcé & continu lui procure, dans toute ſa vie, un ſeul inſtant de douceur ; & n'a au contraire que la perſpective effrayante de ſe trouver à la fin réduit comme ſes pareils à tendre la main :

4°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, ſavoir, qu'un tanneur, tel que ***, qui n'occupe que deux compagnons, paie aux Fermiers, pour ſa ſeule tannerie, 1200 liv. & qui, outre cette forte impoſition, eſt tellement tourmenté par les gênes, les vexations, qui lui font perdre un tems conſidérable & précieux, qu'il eſt toujours au moment d'abandonner ſa tannerie :

5°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, ſavoir, qu'un pauvre malheureux, tel que... que... &c. qui n'a rien, mais rien du tout, qui eſt ſeul, ayant 82 ans, incapable de faire le moindre travail, paie en tailles, vingtiemes, capitation, & 4 ſ. pour livre ſeulement, 40 liv. 14 ſ. ce qui eſt l'infini pour cet homme :

Et vous vous ſouvenez, donc cher paſteur, des démarches que vous avez faites pour faire ſoulager ce malheureux vieillard. Le receveur des tailles vous dit que cela ne le regardoit point, qu'il n'y pouvoit rien : les perſonnes de loix, que vous conſultâtes, vous répondirent qu'il falloit des requêtes, que cela coûteroit, & qu'ils ne répondoient pas de la réuſſite, parce que ces diminutions étoient très-difficiles à obtenir &c : & cepen-

dant la crainte, que le receveur des tailles n'ait aucun regard à ſa vieilleſſe & à ſon extrême miſere, fait, que ce pauvre vieillard paie, des aumones qu'il reçoit, ſes impoſitions, malgré les conſeils que tout le monde lui donne de n'en rien faire. Mais, demandera-t-on, comment eſt-il poſſible que ce vieillard, qui n'a abſolument rien, ſoit taxé à 40 liv. 14 ſ. Le voici : la taille, la capitation, les vingtiemes, &c. comme les taches d'huile, vont toujours en augmentant ſans jamais diminuer, encore moins de paroître. On commence, il eſt vrai, par être taxé modérément, mais toutes les années on augmente ces impoſitions, ſans s'informer, ſi le bien qui les portoit, a augmenté ou diminué. Qu'un homme ait abandonné ſon bien à ſes enfans, que des malheurs ou la force des impoſitions aient diminué ſon bien, que par caducité ou par infirmité il ait quitté la profeſſion qui lui donnoit de quoi ſubſiſter & payer (& c'eſt le cas de notre pauvre vieux) il faut qu'il paie toujours, non-ſeulement les mêmes impôts que par le paſſé, mais encore qu'il ſupporte toutes les années une augmentation (voilà ce qui ſe paſſe en Bourgogne).

6°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, ſavoir, qu'un homme, un pere de famille auquel les impoſitions viennent d'enlever le pain néceſſaire à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille, eſt encore forcé d'acheter du ſel, dont il n'a aucun beſoin, & qu'il lui eſt défendu, ſous des peines terribles, de revendre :

7°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, ſavoir, que les commerçans, les fabricans, les manufacturiers, &c. ſuccombent ſous le poids des impôts, qui ſe préſentent ſous mille formes différentes & captieuſes, accompagnés de toutes les gênes, les entraves, les vexations, & extorſions poſſibles :

8°. D'après ce que j'ai vu & ce que je vois encore, ſavoir, qu'un bourg tel que ***, dont le territoire n'a qu'une lieue quarrée, dont toute la ſuperficie n'eſt que montagnes hautes, rapides, ſeches, & arides, ſur leſquelles il y a des bois, des rochers, ou places abſolument incultivables, & des vignes dont les façons ſont très-pénibles & très-coûteuſes, dont les habitans ſont forcés de faire venir de dehors toutes les denrées néceſſaires à la vie des hommes & des animaux : qui n'a aucune eſpece de manufacture ou de fabrique, qui eſt ſans commerce, qui n'a abſolument que la vente de ſes vins crus ſur ſon fond, paie annuellement, aux Fermiers & autres régiſſeurs 150 mille livres.

Remarque ſur ce dernier N°. Du vin que produit le territoire de ce bourg, qui monte, année commune, à 14000 muids, il s'en vend 4000 muids à Paris, chacun de ces muids paie aux Fermiers, par les forains de ce bourg, 48 liv. pour droits d'entrées & autres. 4000 muids à 48 liv. font - - - - liv. 192000

Il s'en vend 3000 muids à l'étranger : chacun de ces muids paie aux Fermiers, par les forains de ce bourg, 11 liv. 16 ſ. 3000 muids à 11 l. 16 ſ. font 35400

Il s'en vend à une ville prochaine 4000 muids de mauvais vin pour être débité en cabaret : chacun de ces muids paie aux Fermiers, par les forains de ce bourg, 1°. 12 liv. 10 ſ. d'entrée, 2°. 7 liv. 10 ſ. pour être vendu en cabaret, ce qui fait 18 liv. par muid. 4000 muids à 18 liv. font - - 72000

Total 299400

Voilà donc une ſomme de 299,400 livres que le vin ſeul du territoire de ce bourg rend aux Fermiers de l'état, payée il eſt vrai par les forains de ce bourg, mais proveneues

nues par une denrée crue sur son territoire. Si nous ajoutons cette somme à celle de 150,000 liv., que paient aux Fermiers & autres régisseurs les habitans de ce bourg, pour des objets qui ne leur viennent point de dehors, ce qu'il faut bien remarquer, nous aurons une somme de 449,400 liv. que rendent, au moins, aux Fermiers & autres régisseurs les denrées, les actions & les consommations des habitans d'un bourg, dans lequel il n'y a pas vestige de commerce, de manufactures, ou fabriques; où il n'y a absolument que la vente des seuls vins crus sur leur territoire. Et remarquez que, dans ces consommations on ne comprend point les droits payés pour les objets qui viennent de dehors, comme huile, draps, cuir, fer, &c. Continuons : la France contient environ 28,000 lieues quarrées : de ce nombre, il y en a bien certainement 2000, ce qui ne fait que la quatorzieme partie de la France, qui valent mieux que la lieue quarrée dont nous parlons; dont environ un tiers est en mauvais bois & en rochers absolument incultivables. Ainsi ces 2000 lieues quarrées doivent rendre encore plus aux Fermiers & autres régisseurs : mais contentons-nous de la même somme. En multipliant donc 449,400 l. par 2000, nous aurons 898,800,000 liv. que doit rendre au moins aux Fermiers de l'Etat & autres Régisseurs la quatorzieme partie de la France. Quelle somme! cette petite remarque vient assez à l'apui de ce que disent les personnes instruites, que les Fermiers & autres régisseurs tirent des sujets de l'Etat près d'un milliard, pour donner au Roi 400 millions. Voilà bien de quoi se faire de puissans protecteurs, des prôneurs & des défenseurs de tous les états. Mais, dira le Financier, toutes ces 2000 lieues quarrées ne sont pas dans une position aussi

avan-

avantageuſe pour nous, que celle du Bourg que vous citez, dont les habitans envoient à Paris 4000 muids, en Flandres 3000, & pour leſquels on paie de fort gros droits, ce qui n'eſt pas pour les vins qui ſe conſomment dans l'intérieur du royaume... Cela peut être pour les vins. Mais, Monſieur, les villes de commerce? mais les manufactures? mais les fabriques? qui vous paient en cent manieres différentes & toujours de très-gros droits. Mais le tabac, le ſel? &c. &c. & d'ailleurs ai-je tout compris dans la ſomme de 449400 liv.? Car il n'y a que l'air qu'on reſpire & l'eau qu'on boit ſur lequel vous ne preniez rien, & d'ailleurs puis-je ſuivre un muid de vin qui vous paie trente ou quarante fois avant d'être bu? Enfin les 26 mille lieues quarrées reſtantes, les comptez-vous pour rien? Sont-elles toutes déſertes, inhabitées? ne vous rendent-elles abſolument rien? vous ſavez bien le contraire. N'allez pas me dire, Monſieur, que certaines provinces, riches en vin, telles que la Bourgogne, vous rendent peu pour la partie des vins, à cauſe des franchiſes dont elles jouiſſent. Car je vous répondrai, 1°. que les impôts ſur le vin y ſont depuis pluſieurs années très-peſants, & vexateurs: les commis y ſont entrés. 2°. Que les frontieres de ces provinces ſont bordées de vos commis, qui font payer des droits exorbitans pour chaque muid de vin qui en ſort, pour être bu cependant dans les provinces voiſines, & droits ſi incertains, que jamais je n'ai pu ſavoir, même des marchands de vin & des voituriers, ce que vous faiſiez payer par piece de vin: ils l'ignorent eux-mêmes. Enſorte que ces provinces, fieres de leurs privileges, vous rendent pour cette partie au moins autant que celles qui n'en ont point.

Enfin d'après toutes ces choſes, qui ne ſont point des ſuppoſitions, puiſque je les ai vues par-tout où j'ai porté mes pas, que je les vois autour de moi, & que peuvent le voir tous ceux qui voudront voir; d'après la certitude que j'ai qu'il en coûte aux peuples plus de 40 millions en frais, gains, extorſions pour la régie actuelle : je conclus, qu'il ſera certainement très-facile à un contrôleur général éclairé, laborieux, voulant le bien, tel que celui que nous avons le bonheur d'avoir actuellement, lui qui a montré tant de vertu & de ſenſibilité lorſqu'il étoit Intendant, lui enfin qui eſt ſelon le cœur du bon Roi, d'aſſeoir ſur les ſujets de l'Etat une ſubvention unique, telle qu'elle augmente les revenus du bon Roi de 50 millions, & donne 22 millions pour les frais de la perception dont je vas donner le plan : puiſqu'il y aura alors pour les peuples un allégement au moins de 328 millions. Et je ſoutiens que tout citoyen s'empreſſera de ſeconder le travail de ce Miniſtre déja chéri des peuples, en offrant, avec allégreſſe, ſa part de cette ſubvention unique; quand on ſera ſûr que ce ſera le ſeul & unique impôt dans toute la rigueur du terme : quand on ſera ſûr que les confiſcations, les barrieres, les douanes, les gibets, les roues ſeront détruites & les publicains anéantis : quand on ſera ſûr que le fardeau affreux des exactions & des vexations ſous lequel l'état & ſes citoyens gémiſſent & ſuccombent ſera briſé & conſumé : quand on ſera ſûr de n'avoir plus ſous les yeux le ſpectacle douloureux de malheureux innocens que la miſere dévore, ou qui expirent dans des cachots ou ſur la roue pour un peu de contrebande.... (Contrebande!. Mot affreux, mot barbare

&

& qui annonce un peuple avide, féroce (*a*) & ſans lumiere (*b*) :) quand on ſera ſûr de n'être pas forcé, par mille vexations, de porter à l'étranger ſon induſtrie, en fuyant ſa patrie, cette mere qu'on voudroit aimer, qui pourroit être aimable, & qui n'eſt qu'une marâtre parricide : quand on ſera ſûr de n'être plus perſécuté ſans ceſſe dans ſa maiſon, dans ſes voyages, dans ſes envois, dans ſon commerce, dans ſes manufactures, &c : quand on ſera ſûr d'être libre d'enſemencer ſon champ de la maniere la plus lucrative, d'être libre de vendre ſes denrées, le fruit de ſes peines, quand & à qui l'on voudra & de la maniere la plus avantageuſe : quand on ſera ſûr de n'être pas obſédé continuellement de publicains & de commis qu'on rencontre à chaque pas, qui tous, au nom du Roi, vous demandent de l'argent ſans qu'on puiſſe jamais ſavoir ſi le maître a parlé ou non : quand on ſera ſûr enfin que les ſujets de l'Etat ne ſeront plus regardés comme de vils eſclaves faiſeurs d'écus, mais comme des citoyens eſtimables, en proportion des avantages réels que l'Etat retirera de leurs profeſſions ou de leurs talens ; & que le mot de *policé* ne ſera plus donné à l'Etat par cette raiſon de tigre que les

---

(*a*) *Féroce* : Reliſez avec attention ce que j'ai dit des trois Tribunaux de Rheims de Valence & de Saumur, & ſi vous en avez la force, jettez un inſtant les yeux ſur votre ſemblable, ſur votre concitoyen qui expire ſur la roue pour ce qu'on appelle dans les Etats policés, *de la contrebande.*

(*b*) *Sans lumiere* : Car avec un peu de réflexion & d'application on trouvera vingt moyens de percevoir les impôts qui ne ſeront ni vexateurs ni cruels.

les traitans, ſous l'art de la Finance y ont pouſſé le plus loin poſſible l'induſtrie de la rapine & les excès de la plus grande cruauté; mais par cette autre raiſon humaine que le citoyen y vivra libre, tranquille, à l'ombre des loix d'une bonne & ſage légiſlation. Dans le ſyſtême actuel, la Finance fait les trois quarts de la légiſlation.

Etant donc intimement convaincu, par tout ce qui vient d'être dit, & par ce que je dirai encore, de la grande facilité d'aſſeoir & de repartir cet impôt unique, il ne reſte plus qu'à chercher un moyen facile, ſûr & peu couteux de percevoir cette ſubvention unique; c'eſt à quoi je me ſuis attaché particuliérement, & je penſe l'avoir trouvé, je vas d'abord l'expoſer en gros; je deſcendrai enſuite dans les plus petits détails; & je reviendrai enfin à la répartition de cette ſubvention, ſur laquelle je donnerai des idées qui éclaireront ſuffiſamment le contrôleur général, qui peut avoir le tableau de la France ſous les yeux, d'après lequel ſeul on peut faire cette répartition. Paſſons donc au plan de perception, mais auparavant voyons le nom, le nombre & les apointemens des officiers qui ſont prépoſés à la perception de la ſubvention.

REMAR-

T

DES OUX

Pour Rouen.	21,000
	14,000
	18,000
	8,000
	1,200
Pour les 6 autres plus grandes Villes à 1 Subventeur, 1 Contrôleur, 2 Questeurs, 2 Enquêteurs & 1 Substitut par Ville.	14,000
	72,000
	96,000
	36,000
	7,200
	600,000
	900,000
	747,600

REMARQUE.

Comme par cette diviſion que je fais de la France, il y aura, à cauſe des échancrures des frontieres, des demies, des tiers de ſubventures & de queſtures; que même, dans l'intérieur du royaume, il y aura des queſtures très-peu chargées en feux; & qu'il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui ont peu & très-peu de travail aient les mêmes apointemens que ceux qui en ont beaucoup : voici, ce me ſemble, le moyen le plus court & le plus équitable de proportionner les apointemens au travail.

Les ſubventures qui contiendront moins de 45,000 feux ne donneront à leur ſubventeur que 18,000 liv. d'apointemens & 12,000 liv. à leur contrôleur : celles qui contiendront moins de 36,000 feux ne donneront que 16,000 liv. à leur ſubventeur, & 10 mille à leur contrôleur : celles enfin qui n'auront que 27,000 feux ne donneront que 14,000 liv. à leur ſubventeur & 9 mille à leur contrôleur.

Quant aux queſtures : celles qui contiendront moins de 5000 feux, ne donneront à leur queſteur que 5000 l. d'apointemens : celles qui contiendront moins de 4000 feux, ne lui donneront que 4000 liv. : enfin celles qui auront moins de 3000 feux, ne lui donneront que 3000 liv. Et cette derniere claſſe de queſture ne donnera à l'enqueſteur que 2000 liv. d'apointemens.

Mais, dans tous ces cas, les ſubventeurs & les queſteurs conſerveront, outre leurs apointemens, les 1000 liv. qui leur ſont données pour leurs frais : & les cautions des uns & des autres ſeront proportionnées à ces différens apointemens.

C'eſt donc avec moins de vingt-deux millions & avec 2798 perſonnes ſeulement que je veux percevoir ſûrement & facilement, *pourvu que la ſubvention ſoit unique dans toute la rigueur du terme*, non-ſeulement les mêmes ſommes dont le bon roi diſpoſe actuellement, indépendemment de ſes domaines & des poſtes, mais encore 50 millions pour en augmenter ſes revenus. Arrêtons-nous ici un moment avant de deſcendre dans les détails de mon plan de perception.

Mr. de Mirabeau, dans ſa théorie de l'impôt, aſſure que les frais de perception, gains, extorſions montoient quand il a écrit, à 225 millions. Il paroît avoir été ſi modéré dans ce calcul, que le financier, qui l'a combattu ſous le titre de doutes ſur la théorie de l'impôt, ne répond à cette imputation que par des plaiſanteries : imputation cependant ſi grave, ſi eſſentielle à détruire pour ſon intérêt & celui de ſes confreres, qu'elle ſeule devoit révolter le miniſtere & tout le public, & forcer tout contrôleur général à faire les plus grands efforts pour trouver un ſyſtême de finance moins ruineux. Or ſi en 1759 les frais, gains, extorſions montoient à 225 millions, on peut bien aſſurer qu'ils montent actuellement, que depuis cette époque on a joint aux Fermes générales cent nouvelles branches d'impoſition, que l'on a augmenté les anciennes, ainſi que les tailles, les vingtiemes, la capitation, &c. &c. &c. Et que l'extrême déſordre introduit depuis dans toutes les parties de la Finance, a enhardis les Financiers à commettre mille vexations & extorſions inconnues alors, à 400 millions au moins. Auſſi les perſonnes les plus inſtruites dans cette partie ſoutiennent que les frais, gains, &c. montent actuellement à plus de 500 millions. Mais je ſuppoſe 100 millions d'erreur dans

dans le calcul de ces derniers, c'eſt beaucoup aſſurément, je les retranche; reſte donc 400 millions au moins pour les frais, gains, &c. de la régie actuelle (*a*). De ces 400 millions j'augmente les revenus du bon Roi de 50 millions, & j'en prends 22 pour la perception que je propoſe. Voilà donc 328 millions au moins dont j'allege le fardeau qui écraſe les citoyens.

En outre, au lieu de 100 ou 110 mille hommes employés au recouvrement des deniers du Prince; car partout où j'ai porté mes pas, j'ai compté ſur la ſurface de la France au moins trois hommes par lieue quarrée deſtinés à ces recouvreurs, ſans compter ceux qui ſont dans les grandes villes & ſur les frontieres où ces ſortes d'hommes fourmillent, à prendre depuis les chefs juſqu'aux porte-faix employés dans les Douanes. Au lieu dis-je de 100 ou 110 mille hommes je n'en employe que 2790

En deux mots : les peuples ſeront ſoulagés de 328 millions au moins ſans compter les avantages precieux de la liberté & de la tranquillité dont ils jouiront. Jouiſſance qui, en rendant la patrie chere, changeroit en héros, en citoyens des eſclaves malheureux qui ne connoiſſent plus de patrie. Premier avantage.

Les revenus du bon Roi ſeront non-ſeulement augmentés de 50 millions, mais ils ſeront de plus aſſis ſur des fondemens ſolides, agréables aux peuples : au lieu que les revenus actuels, moindres cependant de ces 50 millions, ſont établis ſur une baſe ſi incertaine, ſi peu ſolide

[*a*] Reliſez la remarque ſur le n. 8 de la page 79.

lide, qu'il faut néceſſairement qu'ils ceſſent ou diminuent conſidérablement ſi on perſiſte à ſe ſervir des mêmes moyens pour les obtenir. Le peuple manque de pain ; les beſtiaux manquent de fourrages ; expreſſions qu'il faut prendre dans toute leur valeur & leurs forces : en ſorte que les uns & les autres ſont ſi chétifs, ſi extenués par la faim, qu'ils ſont incapables de ſoutenir les travaux pénibles de la campagne, & que tous les ans un grand nombre de familles diſparoît. Second avantage.

Je rends à la guerre, au commerce, aux manufactures, à l'agriculture, aux arts, aux métiers, au moins 100 mille hommes. Troiſieme avantage.

Enfin, j'anéantis une profeſſion, la honte & la ruine de la nation : gangrene, elle en corrompt ou corrode tous les membres : foyer de la cupidité, elle porte dans toutes les parties du royaume ſes feux dévorans & avec eux l'inhumanité & la férocité (*a*). Quatrieme avantage. Paſſons donc au plan de perception.

(*a*) *Férocité* : reliſez avec attention ce que j'ai dit des trois tribunaux de Rheims, de Valence & de Saumur, & ſi vous en avez la force, jettez un inſtant les yeux ſur votre ſemblable, ſur votre concitoyen qui expire ſur la roue, pour ce qu'on appelle, dans les états policés, *de la contrebande.*

PLAN

D'UNE NOUVELLE PERCEPTION

Pour un impôt qui ſeroit unique.

AVERTISSEMENT.

JE le répete : cet ouvrage n'eſt point fait pour ceux qui, comme les enfans, ſe rebutent à la vue d'un ſigne nouveau, d'un mot nouveau : mais uniquement pour ceux qui, étant animés par l'importance de l'objet, (qui eſt de faire le bonheur de 20 millions d'hommes & de rendre un grand & antique empire floriſſant) y chercheront la poſſibilité des avantages que l'on promet, & la facilité dans l'exécution du plan que l'on propoſe. J'avertis donc que comme ce plan eſt abſolument neuf, il a fallu créer des mots nouveaux & des ſignes nouveaux pour en rendre l'exécution facile & claire. D'ailleurs il n'y a perſonne qui en une ou deux heures de tems ne les apprenne & ne ſe les rende familiers.

1°. Je diviſe toute la France de l'Eſt à l'Oueſt par des paralleles diſtantes entre elles de cinq petites lieues à 25 au dégré. (Voyez planche 1.) Toutes ces paralleles ſont coupées par des perpendiculaires éloignées de même les unes des autres de cinq petites lieues. Enſorte que toute la France ſe trouve diviſée en petits quarrés dont les côtés ont cinq lieues à 25 au dégré.

2°. Chacun de ces quarrés, au nombre de 1071, en com-

comptant pour demi quarré toutes les petites fractions que forment toutes les échancrures des frontieres, formeront autant de diſtricts appellés *Queſtures*, chacune de ces queſtures aura un *Queſteur* pour la perception des deniers de l'Etat, & un *Enquéteur* pour le maintien de l'intégrité du cadaſtrier. Ces deux Officiers *Subventionnaux* habiteront la ville ou le gros bourg le plus au centre de leurs queſtures, pour la commodité des contribuables, & la leur.

3°. Neuf de ces queſtures, formant un quarré, feront une *ſubventure*, ou province *ſubventionnal*, quant à la perception ſeulement des revenus de l'état, dont le chef s'appellera *Subventeur*; lequel habitera la ville la plus au centre de ſa province pour la facilité du ſervice des Queſteurs. Chaque ſubventeur aura un *contrôleur* pour inſpecter ſa conduite.

4°. En ſuppoſant encore deux lignes tirées l'une du Nord au Sud en paſſant par Paris, telle que la méridienne de Picard, l'autre de l'Eſt à l'Oueſt ſéparant les provinces ſubventionales du midi dans celles du Nord, telle à-peu-près que feroit celle qu'on tireroit des ſables d'Olonnes à St. Claude; la France ſe trouvera partagée en quatre grandes parties appellées *Préfectures*; chacune de ces préfectures ſera régie par *un préfet du tréſor* qui habitera Paris (*a*).

5°.

(*a*) Toutes ces paralleles de l'Eſt à l'Oueſt ſont perpendiculaires à la méridienne de Paris, & la premiere qu'on tirera, paſſera par le centre de Paris, ainſi que la premiere perpendiculaire à ces paralleles; afin que cette ville ſe trouve placée entre quatre provinces ſubventionales. Voyez la plan-

5°. Le queſteur recevra directement & chez lui la ſubvention & les amendes de tous les contribuables de ſa queſture. Tous les mois, il portera l'argent de ſa caiſſe au tréſor de ſa province ſubventionnale; & pour l'apurement de ſes comptes de chaque mois, il reſſortira 1°. A ſon ſubventeur & à ſon contrôleur conjointement. 2°. A la Chambre des Comptes, & au contrôleur général. Voyez ci-après l'article du Queſteur.

6°. Le ſubventeur verſera tous les mois dans le tréſor royal, dont la garde & la conduite ſont confiées aux Préfets du tréſor, l'argent qu'il recevra des queſteurs de ſa province, ainſi que tout autre argent qu'il pourra recevoir. Et pour l'apurement de ſes comptes de tous les mois, il reſſortira à la chambre des comptes & au contrôleur général. Voyez ci-après l'article du Subventeur.

7°. Les Préfets du tréſor recevront donc tous les deniers de l'état, & n'en délivreront que ſur les ordonnances du Roi viſées par le contrôleur général. Et pour l'apurement de leur compte ils reſſortiront à la chambre des comptes & au contrôleur général. Voyez ci-après l'article des Préfets du tréſor.

8°. Quant à la perception de la ſubvention des contribuables des villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marſeille, Rouen & de ſix autres plus grandes villes du Royaume, nous en parlerons après avoir détaillé celle des provinces.

9°. Il ſera établi un Cadaſtre pour 10 ou 20 ans, ſelon

---

che Iere. qui eſt la France diviſée par queſtures, ſubventures ou provinces ſubventionales, & préfectures.

Les pays d'états ne dérangeront en rien cette diviſion générale de la France : & nous verrons ci-après ce qui les regarde.

lon que le bon Roi le jugera convenable. Je penſe que le terme de 10 ans eſt ſuffiſant, à cauſe des changemens trop multipliés & trop conſidérables qui doivent néceſſairement arriver dans l'eſpace de 20 ans : & que le terme de dix ans eſt aſſez long pour donner une ſorte de ſtabilité à l'état, & à la fortune des citoyens. Il commencera toujours la premiere année d'une dixaine comme au premier janvier 1781. Celui qu'on établira avant ce tems, & qui ne pourra être par conſéquent que de 4 ou 5 ans, ne ſeroit que préparatoire. Pendant ce tems on ratifieroit ce que l'expérience feroit connoître de défectueux, & on ajouteroit ce qui pourroit avoir été omis d'utile.

10°. Après que le contrôleur général aura fixé à chaque citoyen ſa ſubvention pour la durée du Cadaſtre, il formera un Cadaſtrier général. Je vas donner dans un moment un modele de Cadaſtrier, auquel, à ce que je penſe, vous trouverez bien des avantages réunis.

11°. Ce Cadaſtrier général contenant le nom de tous les citoyens de la France, leur âge, leur qualité, leur profeſſion, leur état de mariage ou de célibat, leur revenu, leur ſubvention &c. ſera diviſé par *feux* ou *familles*. Chaque feu ou famille formera un article ſéparé & aura en tête un numero qui ſera propre à tous les membres du feu ou de la famille. Cet article s'appellera *tableau*.

12°. Ce Cadaſtrier général ſera diviſé par préfectures, les préfectures par provinces ſubventionales, ces provinces par queſtures, & les queſtures par cantons ; en obſervant bien que la totalité des feux ou familles de la France n'ait qu'une même ſuite de numero depuis le N°. 1, juſqu'au N°. , afin d'éviter qu'il y ait dans

dans l'état deux feux qui ſoient affectés du même numero.

13°. Tout majeur, toute perſonne ou mariée, ou ayant une profeſſion, quelconque, ou jouiſſant d'un revenu quel qu'il ſoit, ainſi que tout chapitre, tout couvent de moines ou de religieuſes, toute communauté ou congrégations où l'on fait des vœux, fera un feu ou une famille, & aura par conſéquent un tableau ſéparé ayant en tête un numero.

MODELE

MODELE DU CADASTRIER.

1°. EN jettant les yeux ſur le modele du Cadaſtrier, (voyez planche 2 fig. Ire.) Vous le voyez diviſé en 6 colonnes. La plus large qui eſt vers le milieu s'appelle colonne *nominative :* celle qui eſt à ſa gauche, colonne *maſculine :* celle qui eſt à ſa droite, colonne *féminine :* celle qui eſt à gauche de la maſculine, colonne des *événemens* : celle qui eſt à droite de la colonne féminine, colonne des *ſubventions*: & celle qui eſt la plus à droite, colonne des *diminutions de ſubventions.* Enfin vous voyez ces 6 colonnes coupées perpendiculairement par une bande enfermée entre deux paralleles & partagée en petites caſes : cette bande & l'eſpace qui eſt au-deſſus de chaque bande forment ce que j'appelle un *tableau.*

2°. Examinez bien l'ordre, l'arrangement & le détail de chacun de ces tableaux. Dans la colonne nominative vous verrez en tête ſur la même ligne 1°. le numero de la famille ; 2°. le lieu qu'habite le Queſteur qu'elle a choiſi pour lui payer ſa ſubvention ; 3°. le jour & le mois où le chef de feu doit payer ſa ſubvention ; 4°. toujours ſur la premiere ligne, le lieu du ſiege Royal où reſſortit le chef de famille : 5°. enfin le numero de la famille

famille d'où ſort le chef mâle & au-deſſous le numero d'où ſort le chef femelle (*a*). Vous voyez, au-deſſous de cette premiere ligne, le nom du chef mâle de la famille écrit en caractere un peu plus gros que le reſte, & ſur cette même ligne ſes noms de baptême, le jour & l'an de ſa naiſſance. Au-deſſous de cette ligne le nom du chef femelle de la famille en caractere un peu gros, & ſur la même ligne ſes noms de baptême, le jour & l'an de ſa naiſſance. Si le chef n'eſt point marié, on laiſſe au-deſſus ou au-deſſous, ſelon que ce chef eſt mâle ou femelle, la place du futur ou de la future, s'il eſt d'état à ſe marier. Vient enſuite la qualité du chef de famille que lui donne ſa naiſſance, comme Prince, Duc, Marquis, Chevalier, Ecuyer, &c. Et ſur la même ligne ſa profeſſion, comme Chancelier, Maréchal de France, Evêque, Préſident, Capitaine, Commerçant, Avocat, Procureur, Laboureur, Marchand, Tanneur, Boucher &c.: Toujours ſur cette même ligne, le revenu, qu'on diſtinguera en rente perpétuelle & en rente viagere. Au-deſſous de tout ce que vous venez de voir, eſt écrit le nom de leurs enfans, leurs noms de baptême, le jour & l'an de leur naiſſance, chaque individu formant une ſeule ligne. Enfin au-deſſous de la liſte des enfans nés avant la confection du Cadaſtrier, on laiſſe une place pour les enfans qui peuvent naître pendant le cours du Cadaſtre.

3°. La

[*a*] Ces deux numeros peuvent n'être point mis lors de la confection du Cadaſtrier. Ils ne ſont utiles à ſavoir que pour les feux qui ſe forment pendant la durée du Cadaſtre.

3°. La colonne maſculine contient un ſigne pour chaque mâle, comme la colonne feminine en contient un pour les femelles. Voici ces ſignes avec leur explication.

 Signifie ..... Mineur quand il eſt mis dans la colonne maſculine, ou Minereſſe quand il eſt mis dans la colonne féminine, ſans profeſſion & non marié.

... Mineur id. ou Minereſſe id. avec profeſſion, mais non marié.

... Majeur id. ſans profeſſion & non marié.

... Majeur avec profeſſion, mais non marié.

... Marié & ſans profeſſion.

... Marié avec profeſſion.

... Veuf.

... Remarié. Chaque trait tiré au-deſſus d'un ſigne du mariage ſignifie autant de fois vœuf & chaque trait tiré au-deſſous autant de fois remarié.

... Prêtre.

... Religieux ou Religieuſe ſelon la colonne. Ce ſigne convient à ceux ou celles qui ont fait des vœux de chaſteté & ſi l'individu eſt Prêtre on ajoute la croix dans le cercle.

En couvrant un des ſignes ci-deſſus d'une croix comme ou 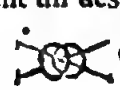 cela ſignifie mort. On voit facilement

ment que le ſigne ⊃— qui indique que l'individu, qui en eſt affecté, a une profeſſion, peut s'accoler avec tous les autres ſignes, comme je l'ai accolé, pour ſervir d'exemple, au ſigne du mineur, du majeur & du marié.

4°. Outre ces ſignes, pour déſigner les profeſſions qu'il importe le plus de connoître, afin que le miniſtere puiſſe ſavoir facilement & promptement de quel côté ſe porte le plus le caractere ou l'induſtrie de la nation, & la ramener s'il étoit néceſſaire par des voyes douces, inſenſibles, ou même attrayantes à des profeſſions plus utiles à l'état, voici les ſignes qu'il faudroit ajouter à ce ſigne générique de profeſſion ⊃— .

⊃ⵜ Pour tous laboureurs, vignerons, jardiniers &c. pour tous ceux enfin qui cultivent la terre, cette mere nourriciere.

⊃ⵣ Pour les commerçans ſur mer.

⊃ⵔ Pour tous les mariniers, depuis le Capitaine de vaiſſeau marchand, juſqu'au mouſſe.

⊃ⵢ Pour les commerçans ſur terre, ce qui comprend tous les marchands, tant en gros qu'en détail.

⊃ⴻ Pour tout fabricant, depuis celui qui fait la tuile, juſqu'à celui qui file l'or & la ſoye, enfin pour toute profeſſion utile.

⵱ Pour toutes les profeſſions moins néceſſaires, celles qui n'ont que le luxe & la parure pour objet.

⊃ⵑ Pour les médecins, chirurgiens, accoucheurs, apotiquaires, &c. Pour toutes les profeſſions, enfin qui ont pour but de conſerver la ſanté.

Pour le militaire.

Pour la robe, la magiſtrature.

Et ſi le prince veut ſavoir le nombre des perſonnes qui n'ont d'autre profeſſion que de cultiver les ſciences & les lettres ; profeſſion à laquelle les états doivent leur gloire la plus ſolide, les gouvernemens, leurs plus ſages loix, & les arts toute leur induſtrie & leur connoiſſance : profeſſion qui, en répandant la lumiere dans les eſprits, en faiſant germer dans les ames la douceur, la tolérance, la ſociabilité, & qui enfin, en changeant en hommes civiliſés, ſenſibles & compatiſſans des hommes agreſtes & féroces, ſemble, par ſes bienfaits, être, au moral, ce que le ſoleil de la nature eſt au phyſique. Voici le ſigne que l'on donnera à cette noble profeſſion .

5°. Il faut encore que l'état ſache le nombre des françois qui peuvent s'expatrier ; parce que ces émigrations viennent plus ſouvent d'un vice dans le gouvernement, que de légéreté & d'inconſtance : & alors un miniſtere ſage y remédie.

... Pour un garçon ou une fille ſorti de France.

... Pour un homme marié & que ſa femme n'a pas ſuivi.

... Pour un mari & une femme qui ſe ſont expatriés.

Et de même, il ſera utile de ſavoir le nombre des étrangers que la douceur du gouvernement engageroit à ſe faire naturaliſer en France. Voici comme je les déſignerois pendant toute la durée du Cadaſtre dans lequel ils

ils viendroient s'établir. Tous leurs ſignes ſeroient quarrés au lieu d'être ronds ainſi.

... Pour un Mineur.

 ... Pour un Majeur.

... Pour un étranger marié avec une françoiſe

... Pour un étranger qui ſeroit venu s'établir avec une femme étrangere : & le reſte comme pour les naturels. Quand un citoyen quittera ſa profeſſion & reſtera ſans en prendre, on tirera une petite barre perpendiculaire au-deſſous de la ligne horizontale & du ſigne caractériſtique de la profeſſion.

Exemple. ce qui veut dire que le commerçant ſur mer a quitté ſon commerce, ſans prendre d'autres profeſſions. Mais quaud un citoyen paſſera d'une profeſſion à une autre, on ajoutera de plus le nouveau ſigne à côté du premier. Exemple. Ce qui ſignifie que de laboureur ou de vigneron, le citoyen eſt devenu marchand.

Peut-être trouvera-t-on tous ces ſignes ou ridicules ou trop multipliés. A la bonne heure; qu'on les ſupprime en tout ou en partie. Mais quand on aura ſenti tous les avantages qui en découlent, peut-être ne les rejettera-t-on pas; peut-être au contraire ſouhaitera-t-on qu'ils ſoient augmentés de quelques-uns. 1°. Ils ſont ſimples, aiſés à retenir, puiſqu'ils s'engendrent tous les uns des autres. 2°. En abrégeant conſidérablement les écritures, ils rendront prompt & facile le travail des Officiers ſubventio-

ventionaux. 3°. Avec un ſeul & même ſigne, facile à ſaiſir d'un coup d'œil, on ſuivra & on marquera avec facilité, clarté & préciſion, tous les événemens qui peuvent arriver à un individu depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa mort : du Mineur ☽, on en fait un Majeur O; d'un garçon, un homme marié, ⚭; du marié, un veuf ⚮; d'un veuf, une perſonne remariée, que l'individu ait une profeſſion ou non, qu'il quitte ſa profeſſion ſans en reprendre, ou qu'il paſſe d'une profeſſion à une autre : enfin ſa mort : ſans jamais être obligé dans tous ces changemens d'effacer ni de raturer; ce qui mettra une grande netteté dans le Cadaſtrier, 4°. Par leur moyen, en même tems qu'ils facilitent & abrégent le travail de la perception, le Cadaſtrier ſera dans tous les inſtans, un dénombrement exact, fidele & complet de tous les individus du Royaume, de leur état de mariage ou de célibat, de leur profeſſion &c. 5°. Par leur moyen, le Roi, par la voye des Queſteurs, peut ſavoir en moins de quatre jours, (au tems près qu'il faut pour les envois,) le nombre de garçons, de filles, de mariés, de célibataires, de prêtres, de moines, de perſonnes, exerçant telle ou telle profeſſion, &c. &c. qu'il a dans ſon Royaume. Et il le ſaura toutes les années.

6°. Tous ces ſignes ſeront mis dans le milieu de la colonne reſpective au ſexe & ſur la ligne de l'individu qu'il doit affecter. On écrira à gauche du ſigne le jour & l'an de l'événement qui a donné lieu au ſigne; quand cet événement arrivera dans le cours du Cadaſtre : & à droite

on

on écrira le numero du feu dans lequel l'individu entre ou de celui qu'il va faire.

7°. Dans la colonne des événemens, on écrira très-ſuccinctement les événemens qui arriveront pendant le cours du Cadaſtre : événemens qui changent l'état, la fortune, & par conſéquent la ſubvention du feu, & qu'on n'auroit pu marquer ailleurs.

8°. Avant de paſſer à l'uſage des autres colonnes, c'eſt ici le lieu de parler de quelques autres ſignes utiles pour abréger les écritures, gagner en tems & en eſpace, & rendre l'enſemble des détails faciles à ſaiſir d'un coup d'œil. Le chef mâle ſera toujours déſigné par A; le chef femelle par B; l'aîné des enfans par C; le ſecond par D; le troiſieme par E; le quatrieme par F, & ainſi de ſuite. R, veut dire rente perpétuelle provenant de terre ou de maiſon, ou de contrat, &c. $\mathfrak{R}c$, rente viagere qui s'éteint par la mort de celui qui en jouit : $\mathfrak{R}v$ rente viagere qui paſſe d'une tête ſur une autre, comme ſont les rentes viageres miſes ſur deux ou pluſieurs têtes; SP, ſubvention perpétuelle, celle qui eſt donnée en raiſon du revenu d'une terre, d'une maiſon, d'un contrat, &c. SV, ſubvention pour une rente viagere qui s'éteint par la mort de celui qui la paie. $S\,\mathfrak{v}$, Subvention cauſée par une rente viagere qui doit paſſer ſur une autre tête que celle qui la poſſede actuellement, & pour laquelle elle paye cette ſubvention. a, veut dire amende. Enfin les chiffres qui indiqueront les numéros des feux, ſeront toujours ſous-lignés, pour ne pas les confondre avec ceux qui déſignent les années, & les ſommes en livres : & de plus ils ſeront ſéparés de trois en trois par une virgule,

en commençant par la droite, pour les numérer plus rapidement.

9°. Reprenons : Dans la colonne des ſubventions, on y écrira les ſubventions du feu : celles du mari en raiſon de ſes biens, & celles de la femme en raiſon des ſiens. On les écrit ainſi ſéparément, pour éviter, prévenir les procès, les conteſtations; attention d'un gouvernement ſage : parce que, à la mort de l'un des deux conjoints, le ſurvivant ſe trouvera débarraſſé de plein droit & ſans conteſtation aucune, de la ſubvention du défunt, laquelle ſera en entier à la charge des héritiers. La ſubvention du mari ſera donc précédée d'un A. Celle de la femme d'un B. On écrira ſéparément les ſubventions perpétuelles, les ſubventions viageres, & les ſubventions viageres qui doivent paſſer ſur une autre tête. La ſubvention perpétuelle, celle cauſée par un bien fond, ſera ſuivie de SP. Celle qui provient d'une rente viagere qui s'éteint par la mort de celui qui paye la ſubvention, ſera ſuivie de SV. Celle enfin qui eſt donnée pour raiſon d'une rente viagere qui doit paſſer ſur une autre tête, par S W. Enfin la ſubvention aſſiſe pour raiſon d'induſtrie, ſera ſuivie du ſigne ou générique ou particulariſé de profeſſion, & précédé d'un A, ou d'un B, ou d'un AB, ſelon, &c. parce que le mari peut avoir une profeſſion & la femme une autre, & que, &c. (Voyez planche 2me. & 3me. dans la colonne des ſubventions.

10°. Dans la colonne des diminutions, on écrira les diminutions de ſubventions des chefs-feux occaſionnées par quelque événement que ce ſoit, comme mariage d'enfans, établiſſemens d'enfans, perte de biens, reſtitution de dot. &c.

110. Enfin chaque tableau formé par un feu eſt terminé, comme vous le voyez, par la place où le Contrôleur-général, la chambre des Comptes & les Officiers ſubventionaux écriront année par année, les payemens que feront les citoyens contribuables, ſoit en ſubvention, ſoit en amende.

120. Toute famille qui ſe formera pendant le cours du cadaſtre ſera portée à la ſuite du cadaſtrier, & aura de même que les autres, un tableau avec ſon numero qui ſera envoyé par le Contrôleur-général, afin de conſerver toujours une ſeule & même ſuite dans les numeros de tous les feux du royaume. Les tableaux des nouvelles familles ſeront faits abſolument ſur le même modele que ceux du cadaſtrier. On indiquera, ainſi que nous l'avons déja dit, No. 2. de cet article, par ſon numero les deux familles, d'où les deux chefs ſortent : en cas que, dans la ſuite des opérations, on ait beſoin d'y recourir. Et pour ces nouvelles familles, dans la bande où ſont les caſes pour y écrire les payemens des ſubventions, on croiſera toutes les caſes, où ſont écrites les années qui ont précédé la formation du feu ou de la famille : afin de connoître l'année & le jour où elle commence à payer la ſubvention dont elle eſt chargée.

130. Un couvent, une communauté de religieux ou de religieuſes fait un feu, & a un tableau. Au-deſſous de la ligne de ſon numero & dans la colonne nominative ſont écrits, comme chef de famille, les noms de l'Abbé ou Abbeſſe commendataire s'il y en a; & ſur la même ligne ſon revenu. Au-deſſous les noms de l'Abbé ou Abbeſſe, Prieur ou Prieure, &c. régulier, & ſur la même ligne le revenu de la communauté. Au-deſſous on écrira les noms de tous les moines ou religieuſes. Dans la colonne reſ-

pective au sexe on mettra leur signe. A gauche de chacun de ces signes on écrira si l'on veut l'année de leur vœu. Et de même, si l'on veut, on écrira à la suite de tous ces noms leur âge & le numero de la famille d'où sort chacun de ces moines ou religieuses. Quand un moine ou religieuse en changeant de couvent change de queſture, on fait pour lui relativement à son état, ce qu'on fait pour un laïque. Quant aux prêtres séculiers on se conduit pour eux comme pour un garçon majeur laïque, quand ils héritent ou qu'ils obtiennent des bénéfices.

14°. J'appelle majeur toute personne ayant 20 ans accomplis : peut-être souhaitera-t-on que ce terme soit reculé, j'y consens. Mais je trouve que celui de 25 ans l'est trop.

Tout ceci étant bien compris, nous allons parcourir tous les différens événemens qui peuvent arriver à chaque famille dans le cours d'un cadastre ; afin de montrer comment il faut les consigner dans le cadastrier, pour qu'il soit dans tous les momens un dénombrement fidele & complet de tous les citoyens de la France.

Maniere de consigner dans le cadastrier tous les événemens qui peuvent arriver dans une famille pendant le cours d'un cadastre ; afin que le cadastrier soit, dans tous les instans, un dénombrement fidele & complet de tous les citoyens de la France.

1°. *Le chef femelle meurt & laisse des enfans.* Couvrez du signe de la mort le signe de la défunte, & à gauche du signe écrivez le jour & l'année de sa mort. Si les enfans sont mineurs, & que leur pere en ait la garde-noble, comme cet événement n'apporte aucun changement dans la fortune du pere, jusqu'à la majorité de ses enfans, il n'y en a pas non plus dans sa subvention :

tion : & par conſéquent rien de plus à faire, ſinon que d'ajouter le ſigne de viduité au ſigne du mari & d'écrire à gauche de ſon ſigne le jour & l'an.

2°. Mais ſi les enfans héritent par majorité ou autrement, il faut faire plus : il faut écrire ſur la ligne de celui qui hérite (ce que je dis d'un héritier doit s'entendre de tous les autres) à la ſuite de l'année de ſa naiſſance (voyez planche 2de. fig. 1ere. ce qui regarde le 2d. enfant) pour exemple (℞ 2000. R. 300. ℞) ce qui veut dire, *par la mort du chef femelle de la famille ci-jointe il hérite de* 2000. *l. de rente perpétuelle & de* 300. *liv. de rente viagere.* Ecrivez enſuite, à droite de ſon ſigne, le numero de la nouvelle famille qu'il va former, & à gauche le jour & l'an. Puis, dans la colonne des diminutions, écrivez la ſubvention qu'il va payer, à raiſon de ce qu'il vient d'hériter, précédée de ſa lettre indicative : ſubvention dont le chef de famille ne doit plus être chargé. Enfin, formez-lui à la ſuite du Cadaſtrier un tableau. Voyez N°. 12. du modele du Cadaſtrier. Et la planche 2de. fig. 2. qui eſt le tableau de l'aîné.

Jettez les yeux ſur la Planche 2. fig. I. & remarquez que dans le cas d'un partage entre enfans, tel qu'eſt celui-ci, on voit, d'un coup d'œil, ſi la ſomme des ſubventions que vont payer à l'avenir les enfans copartageurs, eſt égale à la ſubvention que payoit la Perſonne dont ils héritent : ce qui doit être, à la ſubvention près, que rendoit une rente viagere éteinte par ſa mort. On voit, dis-je, facilement ce rapport d'égalité, en comparant ce qui eſt porté à cet égard dans la colonne des diminutions & dans celle des ſubventions. Cela fait, enfermez d'un quarré, qui eſt la marque

de

de l'extinction, la ſubvention de la défunte. Enfermez auſſi d'un quarré ce partage de ſubvention porté dans la colonne des diminutions, pour montrer que ces diminutions ne portent point ſur la ſubvention du chef de famille vivant. Si le chef de famille vivant avoit eu part dans la ſucceſſion du chef de famille mort, on porteroit tout ſimplement ſa part de ſubvention dans la colonne des ſubventions, précédée du jour, du mois, de l'an & de la lettre indicative du chef de famille.

3°. Regle générale. Quand pluſieurs héritent d'une même perſonne, il faut, avant que la ſucceſſion leur ſoit abandonnée par la loi, qu'ils ſoient d'accord pour faire, entr'eux & proportionnellement à leur part, abſolument la même ſubvention que faiſoit la perſonne dont ils héritent; à moins qu'ils ne prouvent très-clairement que le défunt avoit une profeſſion qui eſt abandonnée, & des rentes viageres qui ſe ſont éteintes par ſa mort. Auquel cas la ſubvention du défunt qui va être répartie, ſera diminuée en proportion de la rente éteinte, & de la partie de ſa ſubvention qu'il payoit pour ſon induſtrie.

4°. *Le Chef femelle meurt ſans enfans.* (Voyez planche 3me. Fig. Ire.) Couvrez de même du ſigne de la mort, le ſigne de la défunte. Ecrivez à gauche du ſigne, le jour, l'année de ſa mort; ajoutez au ſigne du mari le ſigne de viduité, & à gauche le jour & l'an; & comme le mari eſt obligé de rendre la dot de la défunte, enfermez d'un quarré la ſubvention de la défunte, dont le mari doit être déchargé; & à la colonne des événemens écrivez pour exemple.

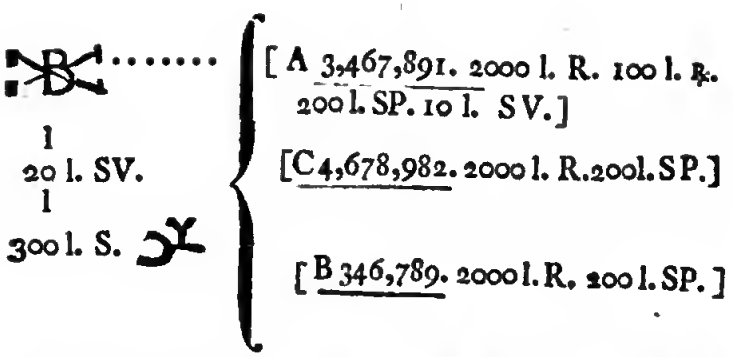

Ce qui veut dire, *par la mort du Chef femelle de la famille ci-jointe, le Chef mâle du feu N°.* 3, 467, 891 *a herité de deux mille livres de rente perpétuelle & de cent livres de rente viagere, pour leſquelles il payera à l'avenir* 200 *livres de ſubvention perpétuelle &* 10 *livres de ſubvention pour ſa rente viagere.* Plus, *par la même mort, l'enfant aîné de la famille du N°.* 4, 678,982 *heritée de* 2000 *livres de rente perpétuelle, & payera à l'avenir pour cette ſucceſſion* 200 *livres de ſubvention perpétuelle.* Plus, *le Chef femelle de la famille du N°.* 346, 789, &c.: & ainſi des autres héritiers, s'il y en avoit. Remarquez qu'au deſſous du ſigne de la défunte, il y a, dans cet exemple, deux ſommes liées à ſon ſigne par un tiret. Celle de deſſus, ſignifie qu'il y a vingt livres de ſubvention à payer de moins dans la ſucceſſion, par une rente viagere éteinte par ſa mort: & celle de deſſous accollée d'un ſigne de profeſſion, qu'il y a 300 livres de moins à payer pour la profeſſion qu'exerçoit la défunte. C'eſt-là qu'on voit, d'un coup d'œil, ſi, entre tous les héritiers, ils payent la même ſubvention que la perſonne dont ils héritent, à la partie de ſubvention près, que les rentes viageres éteintes

tes, & la profeſſion abandonnée, ſouſtrayent. Cela fait, paſſez à l'article de chacun de ces héritiers, dont vous avez les numeros dans votre cadaſtrier, (& quand il y aura des numeros que vous n'aurez pas, vous enverrez au contrôleur-général, toute la partie de ce tableau qui concerne ce partage de la ſucceſſion du chef mort.) Et à la colonne des événemens, mettez pour exemple. (Voyez planche 3. Fig. 2.) qui eſt le tableau du premier de ces héritiers.

[⋈ 3,789,403. 1781. A 2000 l. R. 100 l. ℞. 200. l. SP. 10 l. SV.]

Ce qui ſignifie, *par la mort du chef femelle de la famille dû N°.* 3, 789, 403, *arrivée en* 1781, *le Chef mâle de la famille ci-jointe a herité de* 2000 *livres de rente perpétuelle, de cent livres de rente viagere & payera à l'avenir, pour cette ſucceſſion* 200 *livres de ſubvention perpétuelle &* 10 *livres de ſubvention viagere.* Pour le ſecond héritier, comme il n'avoit pas encore de tableau, & qu'il va en avoir un comme Chef de feu, puiſque par cette ſucceſſion il a du bien à lui, formez-lui un tableau, voyez N°. 12 du modele du Cadaſtrier. Quant au troiſieme héritier, écrivez dans ſa colonne des événemens ⋈ 3,789,403. 1781. B. 2000 l. R. 200 l. SP.] *Ce qui ſignifie, que par la mort du Chef femelle du N°.* 3, 789, 403 *arrivée en* 1781, *le Chef femelle de la famille ci-jointe a hérité de* 2000 *l. de rente perpétuelle, & qu'il payera à l'avenir pour cette ſucceſſion* 200 *l. de ſubvention perpétuelle.* Portez enfin dans la colonne des ſubventions au tableau de chacun de ces héritiers leur nouvelle ſubvention, en la faiſant

faiſant précéder de l'an & jour qu'il la paye & de la lettre indicative qui déſigne la tête ſur laquelle elle eſt aſſiſe. Exemple pour le premier héritier, mettez dans la

colonne des ſubventions 15 juin 1781. A { 200 l. SP. / 10 l. SV.

Ce qui ſignifie que cette ſubvention de 210 l. eſt ſur la tête du Chef mâle du ſeu ici-joint.

5°. *Le Chef mâle meurt avec, ou ſans enfans.* Conduiſez-vous comme ci-deſſus, ſelon les diverſes circonſtances.

6°. *Il nait un enfant*, écrivez à la ſuite des autres enfans, s'il y en a, le nom propre, les noms de baptême, le jour & l'an de la naiſſance du nouveau né, donnez-lui ſon ſigne de mâle ou de femelle.

7°. *On marie un enfant*, complettez le ſigne de cet enfant du ſigne du mariage; à gauche de ce ſigne écrivez le jour & l'année, & à droite le N°. de la famille, dans laquelle il entre ou qu'il va former. A la colonne des événemens, écrivez pour exemple. (C ⊚ D $\frac{773,477}{3000 \text{ l. R. } 300 \text{ l. SP.}}$) ce qui ſignifie *que l'enfant de la famille ci-jointe, déſigné par la lettre indicative C qui eſt toujours l'aîné ou l'aînée; pour ſon mariage avec le ſecond des enfans déſigné par D, de la famille du N°. 773477 a eu de dot 3000 l. de rente perpétuelle & payera, en conſéquence de cette dot, 300 l. de ſubvention perpétuelle.* Puis, ſur la même ligne de cet enfant & dans la colonne des diminutions, écrivez 300 l. SP. que le chef de famille doit payer de moins, précédées du jour, de l'an, & de la lettre indicative C; cela fait, établiſſez pour

les

les deux conjoints, à la ſuite du Cadaſtrier, au numero que vous venez de mettre à droite de ſon ſigne, & qui doit avoir été envoyé par le Contrôleur-général, un tableau ſemblable aux autres. Voyez N°. 12, du modele du Cadaſtrier.

8°. *On établit un enfant en lui donnant une profeſſion.* Accolez le ſigne de l'enfant du ſigne général de profeſſion, & particulariſez ce ſigne, écrivez à gauche le jour & l'année, & à droite le numero du nouveau feu qu'il va former. Dans la colonne des événemens portez pour exemple [1786 C. ⌒F 400 l. R. 20 l. SP. 1790. ⌒ 60] que, en 1786, *le fils aîné de la famille ci-jointe, & qui n'eſt pas encore majeur, a pris une profeſſion utile, & que pour ſon établiſſement, ſon pere lui a abandonné un fond rendant* 400 *l. de revenu pour lequel il va payer* 20 *l. de ſubvention, & qu'en* 1790, *pour ſon induſtrie, il payera* 60 *l.* En ſuppoſant que le Prince ne faſſe payer l'induſtrie qu'à l'âge de 24 ans révolu, pour encourager à prendre des profeſſions de bonne heure & favoriſer les nouveaux établiſſemens; & le reſte comme au N°. 7 de cet article.

9°. *Il meurt un enfant.* Couvrez ſon ſigne de celui de la mort, mettez à gauche le jour & l'année.

10°. *Des enfans mineurs deviennent orphelins.* Après avoir fait comme ci-deſſus pour indiquer la mort du pere & de la mere, l'année de leur décès, &c. Après avoir écrit, à la ſuite du nom de chaque enfant, ce que le partage de la ſucceſſion leur donne en revenu & en ſubvention, &c. formez à chacun de ces enfans un tableau abſolument conforme à ceux des autres citoyens, auxquels vous

vous ajouterez ſeulement dans la colonne des événemens le nom du tuteur qui perçoit le revenu, ſon numero & ſa demeure.

11°. *Il arrive au chef de famille une ſucceſſion.* Liſez le N°. 4 de cet article : il doit vous donner aſſez de lumiere pour vous conduire.

12°. *Il arrive une perte conſidérable dans la fortune d'un chef de famille.* Sur la déciſion de la cour, au ſujet de la diminution de ſubvention accordée au contribuable par raport à ſon malheur, on portera, dans la colonne des diminutions, la remiſe accordée. Et cette ſomme ſera précédée d'un AB ou d'un A ou d'un B ſelon que la perte tombe ſur les deux chefs de famille ou ſur le ſeul chef mâle ou ſur le ſeul chef femelle. Enfin dans la colonne des événemens écrivez ſur l'ordre du C. G. du 12 Mai 1783 rendu ſur le prononcé du P. de Bourdeaux du 1 Mars 1783, 500 liv. de diminution.

13°. *Le chef femelle ſe remarie.* Enfermez dans un parallelograme, qui eſt la marque de l'extention comme le quarré, toute la ligne de ce chef femelle, ſon nom, ſa ſubvention, tout, excepté ſon ſigne. Ajoutez à ce ſigne celui du *remariage*, à droite le jour & l'année & à gauche le N°. du tableau du Cadaſtrier où elle & ſon nouveau mari, vont former un feu. Et ſi ce nouveau mariage occaſionne un partage de biens entre les enfans, conduiſez-vous comme ci-deſſus. Cela fait, au tableau de ſon nouveau mari, écrivez aux places qui leur ſont propres, le N°. de la famille d'où elle ſort, ſon ſigne de *remariée*, ſon nom, ſes noms de baptême, ſon âge & la ſubvention qu'elle va donner à cauſe de ſa ſubvention, le jour & l'an, pour déſigner le moment où elle a commencé à payer ſa ſubvention à ce tableau, &c.

14°.

14°. *Le chef mâle ſe remarie.* Ajoutez à ſon ſigne celui du ſecond ou troiſieme mariage. Et après avoir collé par les deux extrêmités, ſeulement une petite bande de papier, pour couvrir tout ce qui concernoit ſa derniere femme, écrivez deſſus aux colonnes convenables, le ſigne qui convient, ſon numero de famille, le nom, l'âge, le revenu & la ſubvention de cette nouvelle femme, & à gauche de la ſubvention, écrivez le jour & l'an, où elle commence à payer ſa ſubvention à ce tableau, &c.

Remarque ſur ces deux derniers numeros le 13 & le 14. Si l'on veut conſerver à la nouvelle remariée, le numero du feu qu'elle vient de quitter, en cas que l'on ſoit forcé d'y recourir pour vérifier des partages, ſa ſubvention, &c. on l'écrira d'abord après ſon âge enfermé entre deux parentheſes. Et l'on mettra toujours à ſa place déſignée, ſon numero de famille, c'eſt-à-dire celui de ſon pere.

15°. *Un chef de feu quitte une queſture.* Enfermez tout ſon tableau dans un rectangle, excepté la colonne des événemens, dans laquelle vous écrirez le jour & l'an, où le contribuable s'eſt en allé, & le nom de ſa nouvelle queſture. Envoyez à ſon nouveau queſteur ſon tableau, tel qu'il étoit au moment de ſon départ.

16°. *Une nouvelle famille vient s'établir dans une nouvelle queſture.* Formez-lui un tableau à la ſuite du Cadaſtrier, ſemblable en tout à celui qu'elle doit vous préſenter, lequel cependant ſera confronté auparavant avec celui que doit envoyer ſon ancien queſteur. Et ſi c'eſt une nouvelle famille qui ſe forme, les deux conjoints préſenteront chacun de leur côté le tableau de la famille d'où il ſort, & après la vérification faite ſur les tableaux

bleaux envoyés par les queſteurs anciens, on dreſſera le tableau du nouveau feu.

17°. *Un chef de feu fait une acquiſition.* Jacques achete de Jean : Jacques payera pour cette acquiſition la même ſubvention que payoit ſon vendeur Jean. Car ou l'argent vient d'un effet vendu à Pierre : auquel cas Pierre étant chargé en entier de la ſubvention que porte l'effet que Jacques lui a vendu, les choſes ſont à cet égard dans le même état quant au Roi ; & pour Pierre & Jacques les ſubventions ſont toujours reparties avec équité : ou le fond avec lequel Jacques fait une acquiſition vient de gain fait dans le commerce ou autrement, alors il eſt juſte que l'Etat profite d'une partie du bénéfice, pour la protection qu'il accorde à Jacques, à l'ombre de laquelle il a fait ce bénéfice & en jouira. Ainſi Jacques payera en raiſon du revenu l'eſtime de l'effet qu'il achete de Jean, & Jean payera juſqu'à la fin du Cadaſtre la même ſubvention qu'il payoit pour l'effet qu'il vient de vendre. Et quant au Cadaſtrier, s'il y a, dans cette mutation, augmentation de revenu & par conſéquent de ſubvention, comme lorſque le fond qui a ſervi à acquérir, vient de gains, on marquera ſimplement dans la colonne des ſubventions cette augmentation précédée d'abord du jour & de l'année & puis de A ou de B ou de AB ſelon que &c. ex. 1789 A 220 *ll.*

18°. *Un chef de feu fait une vente.* Jean vend à Jacques. Jacques payera, pour l'effet qu'il achete, la même ſubvention que Jean payoit pour ce même effet. Cela eſt juſte, & le vendeur payera juſqu'à la fin du cadaſtre la même ſubvention qu'il payoit pour l'effet qu'il vient de vendre à Jacques. Car que feroit-il de ſon argent ?.... Il le diſſipera en équipages, en amuſemens...

libre à lui, mais il ne lui eſt pas permis de diminuer pendant la durée d'un cadaſtre les revenus de l'Etat qui veille à ſa tranquillité, à ſa conſervation.... Mais il a eſſuyé des malheurs, il a fait des pertes.... Il y a un tribunal pour juger de la validité de ces raiſons. Ainſi Jean payera juſqu'à la fin du Cadaſtre ainſi que nous venons de le dire. Quant au Cadaſtrier ſi Jean ne place pas ſa ſomme reçue, dans la colonne des événemens, écrivez ſimplement A ou B ou AB 2000 R 200 S perdu pour 1791. qui eſt l'année du renouvellement du Cadaſtre.

Ces deux derniers numeros conduiſent naturellement à cette conſidération, qu'il faut pour ainſi dire regarder un cadaſtre comme un bail fait entre le prince & les citoyens, par lequel tout particulier s'engage à fournir tous les ans au prince pendant la durée du cadaſtre, une certaine ſomme quelque choſe qu'il lui arrive : à moins que ce ne ſoit de grands malheurs imprévus, inévitables, & ſur leſquels le tribunal déſigné prononce : mais auſſi par lequel le Prince s'engage à ne jamais augmenter, pendant toute la durée du cadaſtre, la ſubvention d'un particulier, quelque fortune qu'il faſſe dans ſa profeſſion, à moins qu'avec ſes profits il n'achete ou des terres, ou des maiſons, ou des contracts.

REMARQUES.

1°. Remarquez que ce qui eſt porté dans ces deux derniers numeros eſt entiérement à l'avantage du Roi, & doit lui faire, pendant le cours d'un cadaſtre, un caſuel conſidérable, & n'eſt défavorable qu'au citoyen diſſipateur.

2°.

2°. On doit voir que dans les tableaux, il ne peut y avoir que le ſigne des chefs de feux qui puiſſent être chargé ou modifié par d'autres ſignes, tels que ceux de viduité, de remariage, de profeſſions priſes ou quittées &c ; puiſque les enfans deviennent chefs de feu du moment qu'ils ſont majeurs, qu'ils héritent, qu'ils prennent une profeſſion, ou enfin qu'ils ſe marient ; c'eſt-à-dire du moment qu'il faut ajouter à leur ſigne premier un ſigne modificatif, excepté toutefois celui de la mort. Donc il n'y a que le ſigne premier des chefs-feux qui puiſſe être chargé de pluſieurs ſignes modificatifs. Et comme nous avons dit que l'on écriroit à gauche des ſignes l'année dans laquelle étoit arrivé l'événement qui donnoit lieu au ſigne modificatif, & qu'il peut & doit même arriver dans le cours d'un cadaſtre, qu'un ſigne premier ſoit modifié par pluſieurs autres ſignes, pour déſigner auquel de ces ſignes modificatifs ſe rapporte chacune des différentes années, qui ſont écrites à gauche du ſigne premier, on mettra au-deſſus de l'année & à côté du ſigne modificatif y relatif autant de points qu'il ſera néceſſaire pour marquer leur rapport.

1790
..
Ex. 1791 ⋎ où l'on voit à cauſe des quatre
....
1793 points que l'année 1792 ſe rapporte au ſigne de profeſſion &
...
1794 où l'année 1790 qui n'a qu'un point ſe rapporte au ſigne de viduité qui n'en a qu'un, &c. Et l'on voit que l'on a toute la place néceſſaire pour écrire toutes ces années. Toutes les phraſes

ſeront enfermées entre deux crochets ou parentheſes. Toute lettre indicative d'un individu qui ſera ſuivie de ſon numero, ſera ſouſlignée & liée avec ſon numero par cette ſous-ligne. B. 34502 qui veut dire le chef-femelle du numero 34502.

3°. Je n'ai ſi fort étendu le modele du Cadaſtrier & la maniere d'y conſigner les événemens que pour faire voir tout le parti que l'on en peut tirer. D'ailleurs on les reſtraindra (le modele & la maniere de &c.) au point où on le voudra. Si l'on ne veut y mettre que ce qui a rapport au revenu & à la ſubvention de chaque particulier, & négliger tout ce qui regarde les profeſſions, l'état de mariage, de célibat, &c. A la bonne-heure : le travail des Officiers ſubventionaux n'en ſera que plus leger & plus court. Mais je penſe que (comme le travail néceſſaire pour marquer toutes ces choſes dont j'ai parlé, demande très-peu de tems, & que les Officiers ſubventionaux ont tout celui néceſſaire pour cela) l'on fera très-bien de ne rien retrancher : parce qu'alors tous les citoyens de l'Etat ſeront dans la réalité ſous les yeux du Monarque, comme tous les enfans d'une nombreuſe famille ſont ſous les yeux du pere, & qu'il en doit réſulter un très-grand bien.

En voilà, je crois, aſſez ſur le Cadaſtrier pour que l'on puiſſe ſeulement ſuppléer à ce que je n'ai pas dit. Paſſons au détail des fonctions des Officiers ſubventionaux.

DÉTAIL

Des fonctions des Officiers Subventionaux.

ET PREMIEREMENT

DES QUESTURES PROVINCIALES.

1°. CHaque Queſture ſera diviſée en 9 cantons. Il ſera affecté à chacun de ces cantons, un mois dans l'année pour que les contribuables, qui l'habitent, viennent porter au Queſteur leur ſubvention. Ces mois ſeront, à cauſe des moiſſons pour les deux préfectures du Nord, Janvier, Février, Mars, Avril, May, Juin, Octobre, Novembre & Décembre : & pour les préfectures du Midi : Janvier, Février, Mars, Avril, May, Septembre, Octobre, Novembre & Décembre. On aura attention de donner les quatre plus beaux mois de l'année, ceux où les jours ſont les plus longs, aux quatre cantons qui ſont les plus éloignés de la réſidence du Queſteur.

2°. Le nombre des feux de chaque canton ſera diviſé en 20 parties ; & chacune de ces parties aura un jour dans le mois pour faire ſon payement, afin que les contribuables ne ſe déplacent pas inutilement. Parce que, ſans cet ordre, il pourroit ſe trouver juſqu'à 100 ou 200 contribuables à la fois chez le Queſteur pour payer leur ſubvention : & le Queſteur ne pouvant les expédier tous dans la journée, quelques contribuables ſeroient, dans

ce cas, forcés ou de découcher ou de faire un second voyage. Désagrément que l'on veut éviter.

3°. Nous avons déja dit que les Provinces subventionales seroient divisées en 9 questures, & comme chaque Questeur, ainsi qu'on va le voir à son article, sera obligé d'aller à la fin de chaque mois subventional au lieu de la résidence de son subventeur, tant pour verser sa caisse dans le trésor provincial, que pour rendre ses comptes du mois à son subventeur & à son contrôleur conjointement, & mettre en regle leur Cadastrier, & qu'il faut deux jours francs pour ce travail, voici comme il faudra distribuer ces deux jours à chacun des 9 Questeurs, dans les 9 mois de leur recette.

A	B	C	D	E	F	G	H	I
2, 3.	5, 6.	8, 9.	11, 12.	14, 15.	17, 18.	20, 21.	23, 24.	26, 27.

Le Questeur A viendra tous les mois de recette ou subventionaux passer le 2 & le 3 au lieu où réside son subventeur, pour les raisons que nous venons de détailler. Il arrivera le 1er. & en repartira le 4 sans faute ou plutôt si son travail avec son subventeur & son contrôleur est fait. Ainsi le mois subventional de la Questure A commencera le 5 de chaque mois civil de recette. Les 20 premiers jours seront destinés à recevoir les payemens des contribuables, & les 4 derniers seront employés à rendre leur compte & au voyage nécessaire pour cela comme nous venons de le dire. En sorte qu'entre le dernier jour de sa recette & le jour de son départ, le Questeur aura 6 jours de libres, tant pour préparer ses comptes, que pour vaquer à ses affaires. Le Questeur B arrivera le 4, repar-

tera

tera le 5 & le 6 pour ſon travail, & repartira le 7. Le mois ſubventional de la queſture B commencera donc le 8 de tous les mois de recette, & ſera diſtribué comme celui de la queſture A. Le Queſteur C arrivera le 7, reſtera le 8 & le 9, & repartira le 10. Le mois ſubventional de la queſture C commencera donc le 11 ; & ſera diſtribué comme celui de la queſture A. Ainſi des autres Queſteurs & Queſtures.

4°. Les trois mois de vacance ne feront que ſuſpendre cette marche des Queſteurs ſans la troubler. Enſorte que le Queſteur G, pris pour exemple, dont le mois ſubventional commence le 23 de tous les mois civil de payement, quand il ſera venu au mois de Juin, quoique ſon mois ſubventional ſoit commencé depuis le 23 dudit mois, il attendra le 19 du mois d'Octobre pour aller rendre ſes comptes ; enſorte que ce mois ſubventional ſera compoſé, pour lui & ſa queſture, des 9 derniers jours du mois de Juin & des 22 premiers jours du mois d'Octobre ; comme ſi les mois de Juin & d'Octobre ſe ſuivoient. Et ainſi des autres. Si cependant l'argent que les Queſteurs ont en caiſſe, leur donnoit de l'inquiétude pour les trois mois de vacance, ils peuvent forcer leur Subventeur & leur Contrôleur à le recevoir dans le tréſor provincial, ſur un ſimple reçu de leur part ; pourvu toutefois que ce ſoit dans les 4 premiers jours des trois mois de vacance, afin que le Subventeur & le Contrôleur puiſſent jouir de ces trois mois, mais ils ne pourront rendre leurs comptes qu'au jour que nous venons de déſigner.

DES ENQUÊTEURS.

1°. Il y en aura un par chaque queſture, ſoit de ville, ſoit de province. Ils auront d'apointemens ſans aucune retenue, ſçavoir : ceux de Paris 8000 livres, ceux de Lion 6000 livres, ceux de Bordeaux 5000 livres, ceux de Marſeille & de Rouen 4000 livres : & ceux des autres villes & des provinces 3000 livres. Ils ſeront brevetés du roi. Ils ne cautionneront point.

2°. Ils veilleront avec le plus grand ſoin, à tout ce qui peut maintenir le Cadaſtrier général complet & fidele, & ſur-tout la partie du Cadaſtrier de leur queſture ; afin qu'il ſoit dans tous les tems un dénombrement exact de tous les Sujets de l'état, de leur revenu, de la ſubvention qu'ils payent ou doivent payer, de leur profeſſion, de leur état de mariage ou de célibat &c. A cet effet ;

3°. Ils auront le droit de demander à tout citoyen qui ſe trouvera dans leur queſture, ſoit parce qu'ils y demeurent ou qu'ils y paſſent ſeulement, la préſentation du tableau de leur feu. Le même Enquêteur ne pourra la demander deux fois dans l'année au même citoyen ; & le citoyen ne pourra la lui refuſer une fois dans l'année.

4°. Ce ſeront eux qui mettront en regle le Cadaſtrier du greffe de chaque paroiſſe de leur queſture. Chaque contribuable préſentera à cet effet ſon tableau à l'Enquêteur, qui étant en tournée, ſe ſera tranſporté ſur le lieu pour ce travail.

5°. En faiſant ſa tournée, l'Enquêteur, avant de mettre en regle le Cadaſtrier de la paroiſſe où il s'eſt tranſporté, prendra ſur les régiſtres de la paroiſſe un relevé des

des naiſſances, mariages & morts de l'année : il s'informera des acquiſitions, ſucceſſions, partages, ventes, des profeſſions priſes, quittées, enfin de tous les événemens qui doivent être conſignés dans le Cadaſtrier, & qui ſeront arrivés dans l'année, & dont le Roi donnera un dénombrement dans ſes ordonnances. Ils feront, dis-je, ces informations avant de mettre en regle le Cadaſtrier du lieu, ſur le vu des tableaux que les citoyens lui préſenteront ; afin d'inſtruire exactement ſon Queſteur de ceux de ces événemens qu'il ne trouvera pas portés ſur le Cadaſtrier ou ſur les tableaux qu'on lui préſentera.

6°. Le tems du travail des Enquêteurs n'eſt point fixé, c'eſt à eux à le choiſir : pourvu qu'ils rempliſſent exactement année par année, ces devoirs qui leur ſont preſcrits, cela ſuffit. Mais ſi par négligence ils manquoient d'avertir dans l'année des événemens arrivés dans leurs queſtures, événemens rélatifs à l'intégrité du Cadaſtrier, ils ſeroient puniſſables : & ſi ces négligences ſe répétoient ſouvent, ils ſeroient deſtitués.

7°. Ils n'inſtruiront point les citoyens des avis qu'ils donnent à leur Queſteur, afin que la crainte d'être pris en faute, & d'être condamnés à l'amende les rende exacts à porter eux-mêmes ſur leur tableau tous les événemens qui arrivent à leur famille.

8°. Les Enquêteurs parviendront par rang d'ancienneté au queſtorat, pourvu qu'ils ayent de quoi cautionner, ſinon ils reſteront Enquêteurs.

9°. Ils ſauront que tout notaire qui paſſera des actes de ces événemens qui ont rapport au Cadaſtrier, eſt obligé de leur en envoyer un extrait, contenant ſeulement le nom & le N°. de l'acheteur, le nom & le N°.

du

du vendeur, l'effet vendu, ſon prix, & le quantieme de la vente, lorſque ce ſera pour une vente ou pour une acquiſition. Si c'eſt pour un mariage, les noms & le numero du garçon, les noms & le numero de la fille, la dote de l'un & de l'autre, la profeſſion que va prendre le mari, la ſubvention réciproque ſtipulée par le contrat, & la date. Pour une rente conſtituée, le nom & le numero de celui qui donne le fond, le nom & le numero de celui qui le reçoit, la rente, la date, pour une ſucceſſion, un partage, &c.

10°. L'Enquêteur aura grande attention d'envoyer exactement & promptement à la Ch. des Comptes & au C. G. conjointement une copie de tous les extraits que les notaires lui auront adreſſés, qui regarderont les mariages, les ſucceſſions & partages, les ventes & acquiſitions, les placemens d'argens; il vérifiera les objets qui ſont compris dans ſon diſtrict; il écrira au bas *vérifié pour la partie de ma queſture* & ſignera. Il enverra de même à ſon Subventeur & Contrôleur conjointement, & à ſon Queſteur la partie de ces extraits qui les concerne. Il écrira au bas *vérifié par la partie de ma queſture* & ſignera. Il enverra de même & aux mêmes un détail de tous ces mêmes événemens qui ſeront arrivés dans ſa queſture, & qui n'auront point paſſé par-devant notaires. Tous ces extraits ſeront très-abrégés; ils contiendront le numero des individus, leur nom; & le nom de leur queſture autant que l'Enquêteur pourra le ſavoir. Et la Ch. des Comptes, le C. G., les Subventeurs & Contrôleurs, les Queſteurs conſigneront tous ces événemens dans leur Cadaſtrier reſpectif. Enſorte que cet ouvrage ſera fait quand il ſera queſtion d'apurer ou de vérifier les comptes.

11°. Ils tiendront bien en regle leur Cadaſtrier & le compa-

compareront de tems en tems avec celui de leur Queſteur.

12°. On peut les charger du ſoin de faire tirer la milice.

DU QUESTEUR PROVINCIAL.

1°. Il aura ſans aucune retenue 6000 livres d'apointemens, & 1000 liv. pour les frais de ſon queſtorat ; il ſera bréveté du Roi ; il ne financera point, mais il donnera une caution en bons effets & bien aparens de 80,000 liv.

2°. Quatre mois environ avant le commencement d'un Cadaſtre, il lui ſera adreſſé par le Contrôleur général le Cadaſtrier de ſa queſture : ce Cadaſtrier ſera cotté, paraphé à toutes les pages par le Contrôleur général & ſigné à la fin par le Roi.

3°. Auſſi-tôt que le Queſteur aura reçu ſon Cadaſtrier, il prendra avec lui cinq bons copiſtes ; & tous ſept y compris ſon Enquêteur, ils copieront ce Cadaſtrier, conſervant avec le plus grand ſoin à chaque tableau ſa même forme & le même ordre dans toutes les parties qui le compoſent. Une de ces copies ſera deſtinée à être coupée par tableaux, pour être délivrée à chaque Chef de famille qui donnera 12 ſ. en le prenant. Une autre de ces copies ſera dépoſée par partie au greffe de chaque ville, bourg ou village de la queſture. Ainſi on diviſera cette copie relativement à cet objet. Une autre ſera envoyée au Subventeur de la province ſubventionale & une autre au Contrôleur de ladite ſubventure. Le Queſteur gardera la ſienne, & celle d'un des copiſtes, parce qu'il eſt néceſſaire qu'il en ait deux, & l'Enquêteur gardera auſſi la ſienne : toutes ces copies ſeront collationnées, cottées & paraphées page par page par le premier Juge royal du lieu. Dès que ces copies ſeront faites, ce qui doit être avant le commencement du Cadaſtre, les Queſteurs enverront à la Chambre des Comptes

tes, le cadaſtrier que leur aura envoyé le Contrôleur-Général, lequel eſt ſigné par le Roi. Pour la facilité de ſon travail, il aura attention de diviſer les feux de chaque canton en 20 parties (Voyez N°. 2 des Queſtures) en rangeant les feux par ordre de numero, leſquels ne doivent jamais changer.

Le Contrôleur-Général enverra, pour tous ces cadaſtriers, le papier néceſſaire tout imprimé, tout réglé & diviſé par tableaux. Je n'ai pas beſoin de dire que le papier deſtiné à être coupé par tableaux pour être donné à chaque chef de feu, n'a point beſoin d'être imprimé à ſon verſo; il ſera d'un format plus grand, les tableaux plus largement eſpacés, pour donner de la facilité à ceux qui n'écriroient pas avec netteté.

Le Queſteur, ſur les douze ſols qu'il recevra de chaque chef de famille, donnera au juge royal, qui collationnera, paraphera & ſignera tous ces cadaſtriers, 100 livres par chaque exemplaire complet. Ainſi il aura 700 livres pour les 7 copies complettes, qui paſſeront par ſes mains. Il donnera encore aux copiſtes, un ſol par tableau qu'ils copieront, (ils peuvent en copier 60 par jour,) & le queſteur, à ſon premier travail, tiendra compte du reſte à ſon ſubventeur & à ſon contrôleur; leſquels encompteront avec la chambre des comptes & le contrôleur-général. Ce reſtant ſera, je crois, plus que ſuffiſant pour payer le papier & les frais d'impreſſions.

4°. Les Queſteurs recevront directement & chez eux les ſubventions & les amendes. Ils ne recevront que celles des contribuables de leur ſeule queſture; que celles par conſéquent des ſeuls feux qui ſont portés ſur leur cadaſtrier ſous peine de 2000 liv. d'amendes.

5°. Avant de faire aucune quittance, le queſteur portera

tera, ſur ſon cadaſtrier, la ſubvention ou l'amende qu'il vient de recevoir : il recommandera au contribuable de voir ſi la ſomme qu'il vient de donner, eſt exactement miſe & à ſon numero & à l'année courante. Tout contribuable, qui vient payer ſa ſubvention, ou ſon amende, préſentera en même-tems au queſteur ſon tableau, ſur lequel il doit avoir marqué tous les changemens arrivés dans l'année à ſa famille, pour que le queſteur mette au dos de ce tableau ſa quittance. Le queſteur aura encore ſoin de marquer ſur ſon cadaſtrier les changemens qui ſeront portés ſur ce tableau : (Voyez l'article du cadaſtrier & le ſuivant) & il fera au contribuable toutes les queſtions néceſſaires & rélatives à l'intégrité de ſon cadaſtrier ; afin qu'il ſoit, dans tous les tems, un dénombrement exact & complet, des citoyens de ſa queſture, de leur état, de leurs profeſſions, de leur fortune & de la ſubvention qu'ils doivent donner à l'état, &c. Les ordonnances qui paroitront à ce ſujet, leur dicteront les détails ſur leſquels ils doivent veiller. Ce travail fini, il mettra au dos du tableau, que lui a préſenté le contribuable en lui donnant ſa ſubvention, pour exemple.

Reçu cinquante livres pour la ſubvention de quatre-vingt un.

A Bayonne ce 12 *Mars* 1782.
FREZIAC *Queſteur.*

Mais ſi ce reçu eſt pour une amende, il mettra au dos du tableau pour ex.

Reçu de E. *vingt-quatre livres pour* A.
Pron. par le Juge de Naville le 2 *Juin* 1782.
A Leſcarre ce 20 *Juin* 1782.
POUILHAC *Queſteur.*

Cet

Cet E désigne le 3e. enfant de la famille du tableau. Voyez le N°. 8 du cadastrier.

6°. Sous peine de 2000 livres d'amende, il ne fera aucun payement, que sur un mandat de son subventeur, visé de son contrôleur : lequel mandat sera conçu en ces termes.

Sur les ordres à nous adressés par le Roi, payez, Monsieur le Questeur de Vabres, deux mille liv. à Monsieur Beaucrin.

A Albi ce 15 *Août* 1783.

PIMCLOUX *Sub.* POTTEAU *Cont.*

Le porteur du mandat, après avoir reçu son argent, mettra son reçu au dos. Ces reçus seront pris pour argent, par le subventeur, lorsque le questeur les lui remettra, en lui rendant ses comptes; parce qu'il est sensé que c'est lui qui fait le payement.

7°. Sous peine de deux mille livres d'amende, il ne recevra de qui que ce soit aucunes sommes *extrasubventionales*, c'est-à-dire, qui ne proviennent point des subventions & amendes, qu'il n'en reçoive l'ordre de son subventeur & de son contrôleur conjointement. Cet ordre sera conçu en ces termes.

Sur les ordres à nous adressés par le Roi, recevez, Monsieur le Questeur de Vabres, 4000 *l. de Monsieur Jacquinot.*

A Albi ce 25 *Sept.* 1786.

PIMCLOUX *Sub.* POTTEAU *Cont.*

Le questeur, après avoir reçu l'argent, fera écrire, par le bailleur, sur le dos de cet ordre à lui adressé. Pour exe.

Exécuté le 19 *Mars* 1781.

Cadillac.

Ensuite

Enſuite il fera au payeur ſa quittance, & l'avertira qu'il eſt néceſſaire, pour qu'elle ſoit bonne & valable, que, ſous deux jours, elle ſoit contrôlée par le contrôleur des actes; & que, par une ſimple copie de cette quittance ainſi contrôlée, il inſtruiſe, par le premier courier, la chambre des comptes & le contrôleur-général conjointement, du payement qu'il vient de faire, avec cette adreſſe.

A Noſſeigneurs,
Noſſeigneurs de la Chambre des comptes & contrôleur-général.

A Paris.

Le contrôleur des actes inſtruira, par le premier courier, la chambre des comptes & le contrôleur-général conjointement par un billet conçu en ces termes.

Aujourd'hui 30 *Sept.* 1786, *j'ai contrôlé une quittance de* 4000 *livres donnée à Mr. Jacquinot N°.* 468124 *par Mr. Blandelmans Queſteur de Vabres, le* 29 *Sept.* 1786.

CHAMPFLOUR *Control. des actes à Albi.*

Par le même courier, le Contrôleur des actes enverra un billet ſemblable au ſubventeur & au contrôleur du Queſteur. Pour ce léger travail, le contrôleur des actes ſe fera payer, par le porteur de la quittance, un honoraire fixé par la cour, qui pourroit être 12 ſols pour les ſommes qui ne paſſeroient pas 50 liv. 24 ſ. pour celles qui ne paſſeroient pas 1000 l. 36 ſ. pour celles qui ne paſſeroient pas 4000 l. 48 ſ. pour celles au-deſſous de 6000 liv., & plus fortes que 4000 liv.; & trois livres pour toutes les ſommes plus fortes que 6000 liv. En conſéquence, la cour ordonnera

à

à tous contrôleurs des actes d'être, sous peine de 100 l. d'amendes par courier de retard, excepté le premier, très-exacts & très-prompts à donner ces avis.

Nota. Quand la cour aura un payement à faire faire par un questeur, ou qu'elle voudra bien permettre à un particulier de verser dans la caisse d'un Questeur l'argent qu'il doit au Roi, elle aura l'attention d'en faire toujours passer les ordres par le subventeur & le contrôleur du Questeur.

8°. Quant aux amendes, de quelques causes qu'elles proviennent, dès qu'elles auront été prononcées, le juge, de quelque tribunal qu'il soit, ordonnera à son greffier d'en instruire sur le champ la Ch. des comptes & le contrôleur-général conjointement, ainsi que le subventeur & le contrôleur de l'amende par un simple billet conçu en ces termes.

Messieurs par sentence du baillage de Comdom Pierre Milliac du N°. 347034, *vient d'être condamné à* 25 *liv. d'amende ce jourd'hui* 30 *Avril* 1784 *à Condom.*

BORDELOIS *Greffier.*

Et par le même courier, & par un semblable billet, il instruira encore le Questeur de l'amende de cette amende prononcée.

Et comme dans toutes les juridictions, les greffiers sont ceux qui ont les plus grands profits, & que ce travail est très-leger, ils le feront gratis. Et de plus pour exciter leur vigilance, ils seront condamnés à 100 l. d'amende par chaque courier, excepté le premier qui suivra la sentence, qu'ils tarderont à donner ces avis.

Quand l'amendé viendra payer son amende au Questeur, le

le Queſteur portera d'abord ſur ſon Cadaſtrier, en préſence de l'amendé, la ſomme qu'il reçoit, puis lui fera un reçu ſur le tableau de famille qui lui ſera préſenté, & en même-tems, il avertira l'amendé que, pour que ſon reçu ſoit bon & valable, il faut que, ſous deux fois 24 heures, il ſoit contrôlé par le Contrôleur des actes; lequel, par le premier courier, en donnera avis, par un billet ſemblable à celui du N°. 7 de cet article, à la Chambre des comptes & au Contrôleur-Général conjointement. Et par un autre ſemblable au Subventeur & au Contrôleur du Queſteur. Et pour ce il ſe fera payer par l'amendé, comme il eſt dit au N°. 7 de cet article; & s'il eſt inexact, il encourra les mêmes peines qui ſont portées audit article.

9°. Il eſt très-expreſſément defendu aux Queſteurs, ſous peine de 2000 liv. d'amende, de recevoir d'aucun contribuable ſa ſubvention avant le mois affecté au canton dont il eſt. Mais, pour la commodité des contribuables, ils pourront, ſi cela convient aux Queſteurs, devancer le jour de leur payement, dans le mois ſeulement à eux affecté.

10°. Quand les 20 jours de ſon mois ſubventional, pendant leſquels il fait ſa recette, ſeront écoulés, le Queſteur prendra ſur ſon Cadaſtrier les noms des contribuables qui n'auront point payé, comme ils le devoient, leur ſubvention; & il les dénoncera au Procureur du Roi du tribunal duquel reſſortiſſent les contribuables manquans. Cette dénonciation contiendra les noms, les numeros & la ſubvention de ces contribuables. Le Queſteur l'enverra au Procureur du Roi par l'Enquêteur qui lui rapportera la réponſe. Dans les ſix jours qui ſont placés entre ſa recette & ſon départ pour aller rendre ſes comptes : (Voyez l'article des Queſtures N°. 3.) le Queſteur a le tems

néceſſaire pour faire cette recherche, faire cette dénonciation & pour avoir les réponſes des Procureurs du Roi; piéces très-eſſentielles aux Queſteurs. Cette réponſe ſera conçue en ces termes.

Sur votre avis du 14 *du courant Mr. le Queſteur d'Aueb ſe va faire aſſigner.*

Jean-Jacques Pinſin du N°. 346789, *pour* 24 *livres. Matthieu-Antoine Piedroux du N°.* 6,789, *pour* 223 *livres, pour n'avoir pas payé ces ſommes de leur ſubvention échue dans ce mois. A vu Fezenſac le* 14 *de Novembre* 1784.

ARDOUX, *Procureur du Roi.*

Lorſque le Queſteur ira rendre ſes comptes, il portera avec lui toutes ces réponſes des Procureurs du Roi, tant pour juſtifier le vuide de ſa caiſſe, qui ne doit jamais avoir d'autres cauſes, que pour montrer ſon obéiſſance à la loi dans cette partie eſſentielle de ſa geſtion. D'autant plus, qu'il ſera condamné en mille livres d'amende pour autant de contribuables manquans qu'il n'aura pas dénoncés au tems marqué.

On voit bien, par cet article, qu'il eſt néceſſaire que la Cour impoſe la loi aux Procureurs du Roi, ou à ceux qui le repréſenteront, en ſon abſence, d'être exacts & très-prompts dans leur réponſe.

11°. Tous le mois ſubventionaux, au jour affecté à ſa queſture, (Voyez le N°. 3 de l'article des queſtures.) le Queſteur portera au tréſor de ſa province (*a*) tout

(*a*) Dans toutes les villes, où réſidera un Subventeur, il

tout l'argent de ſa caiſſe, & rendra en même tems ſes comptes du mois à ſon Subventeur & à ſon Contrôleur conjointement. En conſéquence, il portera avec lui toutes les pieces néceſſaires pour liquider ce compte. Savoir 1°. ſon cadaſtrier; 2°. les réponſes des Procureurs du Roi dont nous venons de parler; 3°. les avis des Greffiers pour les amendes; 4°. les ordres à lui adreſſés par le Subventeur & le Contrôleur qui lui enjoignent de recevoir des ſommes extraſubventionales, ſur le dos deſquels ordres il aura fait mettre par le payeur, *Exécuté ce* 19 *Mars* 1787. ARMILLAC; 5°. enfin les mandats de ſon Subventeur & de ſon Contrôleur, au dos deſquels il a fait mettre le reçu des perſonnes auxquelles il aura fait des payemens. En arrivant il deſcendra à la chambre du tréſor de la province, où ſa caiſſe ſera ouverte ſur le champ en préſence de ſon Subventeur & de ſon Contrôleur qui doivent ſe trouver à ſon arrivée. Après que l'argent aura été compté, les reçus mis au dos des mandats additionnés, l'argent & ces reçus ſeront verſés dans le tréſor en préſence de ces trois perſonnes. Puis le Subventeur & le Contrôleur

---

il y aura à l'hôtel-de-ville une chambre appellée la chambre du tréſor. Dans cette chambre, ſera conſtruit un bon coffre fort fermant à deux clefs, ainſi que la porte de la chambre du tréſor. Le ſubventeur & le Contrôleur provincial auront chacun une clef & de la chambre & du coffre. Cette chambre & ce coffre ne ſeront jamais ouverts qu'en préſence de ces deux Officiers ſubventionaux; il y aura, dans ce coffre fort, une petite caſe pour ſéparer les papiers d'avec l'argent.

trôleur donneront au Queſteur, en attendant ſa quittance finale, un ſimple reçu ainſi énoncé.

Nous avons reçu aujourd'hui de Mr. le Queſteur d'Auch 41,000 *liv. en argent & 12,000 l. en rente, de ſommes données par nos ordres. A Bordeaux ce 26 Janvier* 1788.

MIREPLOUX, *Subv.* CARDAN. *Cont.*

Ce travail fini, le Contrôleur avec le Queſteur ſe tranſporteront chez le Subventeur; & là, ſur le cadaſtrier du Queſteur, le Subventeur & le Contrôleur aidés du Queſteur mettront en ordre leur cadaſtrier, en copiant bien fidélement tous les payemens faits, les nouveaux feux qui ſe ſont formés & les changemens arrivés dans ceux déja établis depuis le dernier compte rendu. Ils examineront enſuite toutes les pieces relatives au compte du Queſteur. Puis ſur le parfait accord qu'ils trouveront entre l'argent qu'il a reçu & l'argent qu'il a verſé au tréſor provincial, le Subventeur & le Contrôleur feront au Queſteur une quittance finale du mois, dont le modele eſt ci-joint, & ils déchireront le premier reçu donné à la chambre du tréſor. Cette quittance ſera double, afin que le Queſteur puiſſe envoyer un de ces doubles à la Chambre des comptes & au Contrôleur général conjointement, pour le compte qu'il va leur rendre, & garder l'autre pour lui. Comme les Queſteurs auront un travail moins preſſé que les Subventeurs, ils apporteront ces deux quittances toutes dreſſées; en ſorte que le Subventeur & le Contrôleur n'auront qu'à les vérifier & à écrire au bas, *en conſéquence de l'accord parfait que nous avons trouvé, &c.* ainſi qu'il eſt mis au bas du modele, & ſur l'un de ces doubles feront précéder leur

ſigna-

ſignature par ces mots, *pour Noſſeigneurs de la Chambre des comptes & Contrôleur général*, & ſur l'autre, *pour Mr. le Queſteur*, & ſigneront. Le Queſteur laiſſera au Subventeur les mandats au dos deſquels ſont les reçus ; puiſqu'ils ſont pris pour argent comptant. Il leur laiſſera encore une copie ſignée de lui, des réponſes des Procureurs du Roi & des avis des Greffiers.

12°. Par le premier ou le ſecond courier qui ſuivra ſon retour, il enverra à la Chambre des comptes & au Contrôleur général conjointement toutes les pieces néceſſaires pour rendre au Tribunal ſon compte du mois, ſavoir 1°. un double de cette quittance finale qu'il vient de recevoir de ſon Subventeur & de ſon Contrôleur. 2°. Son cadaſtrier. 3°. Une copie des avis des Greffiers & des réponſes des Procureurs du Roi, copie ſignée de lui & légaliſée par un Juge Royal. Et la Chambre des comptes & les repréſentans du Contrôleur général, 1°. mettront en regle leur cadaſtrier ſur celui du Queſteur. Et 2°. après avoir vérifié toutes les pieces du compte du Queſteur, ſur le rapport exact qu'ils trouveront entr'elles entre l'argent reçu par le Queſteur & verſé par lui au tréſor provincial, donneront au Queſteur une quittance finale pour le mois. On verra à l'article de la comptabilité, combien ces comptes ſont faciles à vérifier. La chambre des comptes & le Contrôleur général auront grande attention à ce que le cadaſtrier de chaque Queſteur ne ſoit pas plus d'un mois hors de leurs mains.

13°. Les Queſteurs ſeront reſponſables de tout l'argent qu'ils recevront, juſqu'à ce qu'il ſoit verſé dans le tréſor provincial. En conſéquence, pour leur ſûreté dans le tranſport de leur argent, ils pourront demander un

ou deux Cavaliers de la maréchauſſée pour les eſcorter ; & on ne pourra les leur refuſer. Ils donneront à chacun d'eux 5 liv. par jour de déplacement.

14°. Le Queſteur répondra des lettres de change qu'il prendra, juſqu'à ce que le montant en ſoit compté au tréſor royal ou à ſon tréſor provincial. Et il n'en pourra prendre que ſous la condition que l'argent en ſera compté à l'un de ces deux tréſors avant ſon premier compte à rendre. Au reſte, la Cour prononcera à ce ſujet.

15°. Quant à la ſubvention qu'un particulier viendra payer à la ſuite d'une contrainte, le Queſteur & le particulier ſe conduiront abſolument comme pour un argent extraſubventional. (Voyez N°. 7 de cet article.) Et de plus, le Queſteur portera la ſomme qu'il reçoit ſur le cadaſtrier en préſence du contribuable à la caſe de l'année où cette ſubvention devoit être payée, & qui doit être vuide.

16°. Il veillera autant qu'il le pourra ſur tout ce qui doit maintenir le cadaſtrier dans ſa pureté. Qu'il voie l'article du cadaſtrier & l'article concernant les moyens de conſigner dans le cadaſtrier tous les événemens qui y ont rapport.

17°. Tous les ans, tous les Queſteurs enverront à la Chambre des comptes & au Contrôleur général, ſavoir, au premier Octobre pour ceux qui ſont dans les provinces ſubventionales du Nord ; & au premier Septembre pour ceux qui ſont dans les préfectures du midi, un relevé très-exact du nombre de garçons, de filles, d'hommes, de femmes, de prêtres, de moines, de religieuſes, d'étrangers qui ſe ſont faits naturaliſer, & de François qui ſe ſont expatriés : avec le total des ſubventions qui

qui doit leur paſſer par les mains, ſelon l'état alors actuel de leur cadaſtrier.

18°. La caiſſe des Queſteurs ſera ouverte tous les jours de recette au nombre de 20 dans le mois ſubventional, depuis 8 heures du matin juſqu'à deux heures après-midi, ou depuis 7 heures du matin juſqu'à une heure. Les dimanches ne ſuſpendront point ce travail. Les ſeuls jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Touſſaint & de Noël, les ſuſpendront. Il aura 3 mois de libres dans l'année. Il mettra dans ſa perception le plus d'honnêteté, de douceur & de facilité poſſible.

19°. Le Queſteur pourra faire les fonctions de Receveur des domaines; & tout l'argent qu'il recevra, provenant des domaines, ſera regardé comme argent extra-ſubventional. Voyez N°. 7. de cet article.

20°. Sans autre ordre de la Cour, il ſe fera payer, par ſon Subventeur & ſon Contrôleur ſes apointemens de ſix mois en ſix mois, mais jamais d'avance.

DU SUBVENTEUR PROVINCIAL.

1°. Il aura ſans aucune retenue 20,000 liv. d'apointemens & 1000 liv. pour les fraix de ſon ſubventorat. Il ſera bréveté par le Roi. Il ne financera point; mais il donnera une caution en bons effets bien apparens de 200,000 liv.

2°. Peu avant le commencement du cadaſtre, il lui ſera adreſſé, par les Queſteurs de ſa province, ſon cadaſtrier. Voyez N°. 3 du Queſteur. Ce cadaſtrier doit être collationné, cotté, paraphé à toutes les pages, & ſigné par un Juge Royal. Il lui ſera encore envoyé, par le Contrôleur général, un état des payemens qu'il a à faire dans ſa ſubventure.

3°. Il ne recevra jamais aucune ſomme provenant de ſubvention ou amende que par les mains des Queſteurs de ſa ſubventure, ſous peine de 10,000 liv. d'amende.

4°. Sous peine de 10,000 liv. d'amende, il eſt défendu aux Subventeurs de recevoir aucun argent extraſubventional ſans un ordre du Roi ou du Contrôleur général. Et la Cour ſera très-réſervée à donner de pareils ordres; tant pour ne pas mettre de confuſion dans les comptes des Subventeurs que pour éviter les frais de tranſports, & pour ne pas trop confier d'argent à la même perſonne. C'eſt l'affaire de ceux qui ont des payemens à faire au Roi comme les Fermiers des domaines, ceux qui exploitent les bois du Roi, &c. de faire porter leur argent directement au tréſor royal : & quand la Cour donnera de pareils ordres, elle en inſtruira en même tems le Contrôleur du Subventeur.

5°. Quand le Subventeur fera des reçus ou quittances, s'il reçoit de l'argent autre que celui de ſes Queſteurs, il aura ſoin d'avertir la perſonne qui reçoit la quittance que, pour être bonne & valable, il eſt abſolument néceſſaire qu'elle ſoit viſée par le Contrôleur provincial, & contrôlée par le Contrôleur des actes ſous deux jours; ſans quoi elle devient nulle, ainſi que le payement qu'il vient de faire. Et le Contrôleur des actes en donnera avis ſur le champ à la Chambre des comptes & au Contrôleur général conjointement, par un billet ſemblable à celui du N°. 7 du Queſteur. Et pour ce travail il ſe fera payer comme il eſt dit au même numero & ſous les mêmes peines, s'il eſt négligent à donner ces avis. Le Subventeur avertira encore le porteur de ladite quittance qu'il eſt abſolument néceſſaire, pour que le payement qu'il vient de faire ſoit entiérement à ſa décharge,

charge, que, par le premier courier, il envoye à la chambre des comptes, & au Contrôleur-Général, conjointement une copie de cette quittance ainſi viſée & contrôlée.

6°. Il ne fera à qui que ce ſoit de payement, ſous peine de 3000 liv. d'amende, qu'on ne lui préſente un billet de ſon Contrôleur provincial conçu en ces termes.

Selon les ordres à nous adreſſés payez Monſieur le Subventeur quatre-mille livres à Monſieur BLANDILLAC. *A Bayonne ce* 10 *Mai* 1789.

CARBON. *Cont.*

Et il faut que ce billet ſoit préſenté au Subventeur dans les 24 heures; ſans quoi il devient nul. Le Subventeur, après avoir vérifié ſur ſon état ſi effectivement l'ordre de ce payement lui a été donné par la Cour, payera & fera mettre le reçu au dos de ce billet.

7°. Il ne pourra jamais garder chez lui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, plus de 40,000 liv., ſoit en argent, ſoit en lettres de change, reçus ou autres billets; ſomme ſuffiſante pour les petits payemens qu'il auroit à faire. Les payemens plus conſidérables ſe feront à la chambre du tréſor, en préſence de ſon contrôleur. Et pour ne pas fatiguer inutilement ſon contrôleur, qui doit toujours être préſent quand on ouvre le tréſor, ſoit pour y prendre, ſoit pour y verſer, il ne pourra y porter, à moins que ce ne ſoit du conſentement de ſon Contrôleur, moins de 20000 l. à la fois.

8°. Il répondra conjointement avec ſon Contrôleur des lettres de change qu'il prendra, juſqu'à ce que le montant en ſoit verſé dans le tréſor Royal. Et par conſéquent, il lui eſt enjoint de n'en prendre aucune, ſans l'aveu de ſon

ſon Contrôleur, qui écrira pour marque de ſon aquieſcement dans un coin de la lettre de change. *Permis.*

CARBON *Cont.*

De plus, le Subventeur ne prendra aucune lettre de change que ſous cette certitude & ſous cette condition, que le montant en ſera verſé dans le tréſor Royal, avant la fin du mois courant; tems où il rend ſes comptes & où il verſe ſa caiſſe au tréſor Royal, qui ne doit prendre pour argent de l'état, que l'argent en eſpece ſonnante; à moins que la Cour en ordonne autrement.

9°. Il tiendra un état bien exact de toutes les ſommes qui entreront dans le tréſor provincial & qui en ſortiront; diſtinguant l'argent, les lettres de change, les reçus ou autres billets; afin qu'au premier ordre du Contrôleur-Général, il ſoit toujours prêt à rendre un compte très-fidele & très-clair de ſa ſituation.

10°. Il tiendra un état très-exact des mandats & des ordres qu'il envoye à ſes Queſteurs, pour leur en demander compte, lorſqu'ils viennent rendre leurs comptes.

11°. Il ſe trouvera avec ſon contrôleur dans la chambre du tréſor, à l'arrivée de la caiſſe des Queſteurs de ſa Province. Cette caiſſe ne ſera ouverte que dans la chambre du tréſor, & en préſence du Subventeur, de ſon Contrôleur & du Queſteur qui aura apporté la caiſſe. Après que l'argent aura été compté, les reçus mis au dos des mandats additionnés, l'argent & ces reçus ſeront verſés dans le tréſor en préſence de ces trois perſonnes. Puis le Subventeur & le Contrôleur donneront au Queſteur,

en

en attendant ſa quittance finale, un ſimple reçu ainſi énoncé.

Nous avons reçu aujourd'hui de M. le Queſteur d'Auch, quarante & un mille liv. en argent & douze mille liv. en reçus de ſommes données par nos ordres.

A Bordeaux ce 26 Janvier 1788.

MIREPLOUX *Sub.* CARDAN *Contr.*

Cela fait; le Contrôleur avec le Queſteur, ſe tranſporteront chez le Subventeur. Et là, ſur le Cadaſtrier du Queſteur, le Subventeur & ſon Contrôleur, aidés du Queſteur mettront en ordre leur Cadaſtrier, en copiant bien fidelement tous les payemens faits, les nouveaux feux qui ſe ſont formés, & les changemens arrivés dans ceux déja établis depuis le dernier compte rendu. Pendant ce travail, le Queſteur préſentera au ſubventeur les réponſes en original des Procureurs du Roi, qui prouvent ſon exactitude à dénoncer les contribuables manquans, & à juſtifier le vuide de ſa caiſſe : vuide qui ne doit jamais provenir que des non-payemens des contribuables. Le Queſteur enfin préſentera à ces deux officiers Subventionaux, toutes les pieces juſtificatives de ſon compte, les ordres à lui adreſſés pour recevoir de l'argent, &c. &c. Et il laiſſera une copie ſignée de lui, des réponſes des Procureurs du Roi & des avis des greffiers. A meſure que le Subventeur & le Contrôleur, mettront leur cadaſtrier en regle, ſur celui du Queſteur: ils verront facilement 1°. par leur cadaſtrier, les ſommes que le Queſteur devoit recevoir dans le mois Subventional. 2°. Par le double du cadaſtrier du Queſteur, celles qu'il a effectivement reçues en ſubvention. 3°. Celles qui ne lui ont pas été payées;

&

& à meſure qu'ils en trouveront, ils verront par les réponſes des Procureurs du Roi, ſi le Queſteur a été exact à faire aſſigner les contribuables manquans. 4°. Ils verront par le Cadaſtrier du Queſteur comparé avec les avis des Contrôleurs des actes, qu'ils doivent avoir reçu dans le courant du mois, les ſommes que le Queſteur a reçues en amende. Et par les avis des Greffiers, & par le ſilence des Contrôleurs des actes, celles qu'il devoit recevoir & qu'il n'a pas reçues. 5°. Enfin par les avis des Contrôleurs des actes & de ceux qui ont reçu des reçus ou quittances, ils auront connoiſſance de toutes les ſommes extraſubventionales, que le Queſteur aura reçues dans le mois. Toutes ces ſommes additionnées, formant bien ſûrement le total des ſommes que le Queſteur a reçues dans le mois, ſeront comparées avec celles que le Queſteur a verſées au tréſor, tant en argent, qu'en reçus d'argent, donné ſur les ordres de ſon Subventeur. Si les deux ſommes ſont égales, le Subventeur & le Contrôleur donneront au Queſteur une quittance finale, dont le modele eſt à l'article du Queſteur, & ils déchireront le premier reçu à lui donné au tréſor. Cette quittance ſera double afin que le Queſteur puiſſe envoyer un de ces doubles à la Chambre des comptes & au Contrôleur-Général, conjointement lorſqu'il rendra ſes comptes & garder l'autre pour lui. Comme les Queſteurs auront un travail moins preſſé que les Subventeurs & les Contrôleurs, ils porteront ces deux quittances toutes dreſſées, en ſorte que le ſubventeur & le Contrôleur n'auront qu'à les vérifier & à écrire au bas *en conſéquence de l'accord parfait que nous avons trouvé*, &c. Ainſi qu'il eſt mis au bas du modele, & ſur l'un de ces doubles ils feront précéder leur ſignature par ces mots *pour Noſſeigneurs de la Chambre des comptes*

tes & Monſieur le Contrôleur-Général, & ſur l'autre double *pour Monſieur le Queſteur*, & ſigneront.

Mais ſi le Subventeur & le Contrôleur trouvent le moindre vuide dans la caiſſe d'un Queſteur, il leur eſt enjoint très-expreſſément, ſous peine de 20,000 livres d'amende chacun, ou de faire payer ſur le champ au Queſteur, de ſes propres deniers, le vuide de ſa caiſſe, ou, s'il ne peut le faire ſur le champ, de le faire arrêter & mettre en priſon, & de faire ſaiſir ſa caution ; & par le premier courier, ils inſtruiront de cet événement la Chambre des Comptes & le Contrôleur général. En attendant les ordres de la Cour, le Subventeur ordonnera à l'Enquêteur dudit Queſteur de le remplacer dans ſes fonctions. Et cependant ſa caution répondra pendant la vacance de ſa place. Les mandats qu'il donnera ſur ſes Queſteurs pour faire des payemens, ainſi que les ordres qu'il leur adreſſera pour recevoir de l'argent, ſeront tous viſés par ſon Contrôleur provincial, & ſeront toujours en conſéquence d'un ordre donné par la Cour. Ils ſeront conçus en ces termes.

Selon les ordres à nous adreſſés par le Roi

{ *payez* ou *recevez* } *Monſieur le Queſteur de Vabre*

deux mille livres { *à* ou *de* } *Monſieur Beaucrin*

à Albi ce 15 *Août* 1787.

PIMEL *Sub.* POTTEAU *Cont.*

13°. Il tiendra bien en regle ſon Cadaſtrier, en y écrivant très-exactement les nouveaux feux qui ſe forment

ment, les changemens qui arrivent dans ceux déja établis, les ſubventions, amendes payées, les profeſſions priſes ou quittées, &c.

14°. Tout l'argent que recevra le Subventeur dans le mois, doit être verſé dans le courant de ce mois ou au plus tard à la fin, dans le tréſor royal. Il ſera tranſporté aux frais du Roi. 600, 000 livres ſont deſtinées pour ce tranſport, ainſi qu'on l'a dû remarquer dans le tableau des noms & apointemens des Officiers ſubventionaux. Cette ſomme eſt certainement plus que ſuffiſante pour former un établiſſement pour ce tranſport ; d'autant plus, que ceux, qui formeront cette entrepriſe, gagneront conſidérablement dans les retours, qui ſeront entiérement à leur profit, lorſque le Roi n'aura pas d'argent à envoyer dans les provinces ; ce qui arrive bien rarement excepté en tems de guerre. Cet établiſſement, facile à faire avec cette ſomme de 600, 000 livres, eſt étranger à mon objet. C'eſt au miniſtre à le former, & à trouver des moyens de ſûreté pour le tranſport ; afin qu'il ne ſoit en aucune façon, ni aux frais ni aux riſques des Officiers ſubventionaux.

15°. Le dernier de chaque mois civil, le Subventeur rendra ſes comptes du mois à la Chambre des Comptes & au Contrôleur général conjointement. A cet effet, il enverra par la poſte toutes les piéces néceſſaires. Savoir ; 1°. un état des ſommes qu'il a reçues de chacun de ſes Queſteurs, ſoit en ſubvention & en amendes, ſoit en argent extraſubventional. 2°. Un état des ſommes qu'il a reçues autres que celles de ſes Queſteurs, leſquelles ne peuvent être qu'extraſubventionales. 3°. Un état des payemens qu'il a faits, ſoit par ſes mains, ſoit par celles de ſes Queſteurs dont il envoye les quittances. 4°. Enfin un état

des

des ſommes qu'il a verſées dans le tréſor royal, dont il juſtifiera par ſa quittance, qu'il envoye, mais dont il garde une copie ainſi que des autres quittances dont nous venons de parler : leſquelles copies ſeront toutes collationnées par le premier Juge royal ſecondé d'un autre Juge, afin de leur donner toute l'authenticité poſſible au cas que les originaux ſe perdiſſent.

Le compte du Subventeur ayant été approuvé par la Chambre des Comptes & le Contrôleur général, il lui ſera envoyé une quittance finale pour le mois, ſignée par la Chambre des Comptes & le Contrôleur général. On verra, à l'article de la comptabilité, combien ces ſortes de comptes ſont faciles à vérifier.

16°. Le Subventeur n'aura ſur ſes Queſteurs nulle autre autorité que celle néceſſaire pour leur faire rendre un compte bien exact de leur geſtion.

17°. Il ſe payera par ſes mains de ſes apointemens, en prenant de ſon Contrôleur un billet pareil à celui du N°. 6, au dos duquel il mettra ſon reçu. Il payera pareillement ſans autre ordre de la cour les apointemens de ſon Contrôleur & de ſes Queſteurs, quand ils lui demanderont de l'argent, pourvu que ce ne ſoit pas d'avance. Les Queſteurs prendront de même un billet pareil à celui du N°. 6, au dos duquel ils mettront leur reçu.

Remarque. Comme, tous les mois, les Subventeurs & les Queſteurs rendront leur compte à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général conjointement, il leur eſt abſolument néceſſaire d'avoir à Paris un correſpondant, pour 1°. préſenter en ordre à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général toutes les pieces relatives à leur compte, & répondre à ce que ce tribunal pourroit

pourroit demander à cet égard : 2°. ſe trouver à l'arrivée de l'argent des Subventeurs qui ne peut aller qu'au tréſor Royal en arrivant à Paris, lequel ſera compté ſur le champ en préſence des préfets du tréſor qui le recevront, & de ces correſpondans, 3°. Enfin pour recevoir les quittances & reçus, tant du tribunal de la comptabilité, que du tréſor Royal & les envoyer aux Officiers Subventionaux. Je penſe qu'un homme pourra très-facilement ſe charger des affaires des Subventeurs & des Queſteurs de quatre Provinces ſubventionales. Et pour avoir un homme ſûr, honnête, intelligent, ſur lequel ces Officiers ſubventionaux puiſſent compter, ils lui feront entre eux tous un ſort de 5160 liv. ou moins s'ils trouvent d'apointement. Savoir 300 liv. chaque Subventeur & 110 liv. chaque Queſteur.

4 Subventeurs à 300 liv. font 1200 liv.
36 Queſteurs à 110 liv. font 3960 liv.
} 5160 l.

Ainſi les appointemens de ces correſpondans ſeroient de cinq mille livres; & les 160 liv. reſtans ſeront pour les petites dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire : afin qu'ils n'ayent jamais de compte à produire aux Officiers ſubventionaux. Chaque Subventeur & chaque Queſteur ſera abſolument libre de choiſir ſon correſpondant.

DU CONTROLEUR PROVINCIAL.

1°. Il aura ſans aucune retenue 14,000 liv. d'apointemens. Il ſera brévetè du Roi. Il ne financera point, mais il donnera une caution en bons effets, bien apparens de 140,000 liv.

2°. Peu avant le commencement du cadaſtre, il lui ſera adreſſé par les Queſteurs de ſa Province, ainſi qu'à ſon

ſon Subventeur le cadaſtrier de ſa Province. Ce cadaſtrier ſera collationné, cotté, paraphé à toutes les pages, & ſigné à la fin par un Juge Royal. Il lui ſera encore envoyé par le Contrôleur-Général un état des payemens que ſon Subventeur doit faire annuellement dans ſa Province.

3°. Le Contrôleur répondra conjointement & ſolidairement avec ſon Subventeur des ſommes qui ſont dans le tréſor provincial & de tout l'argent que reçoit ſon Subventeur.

En conſéquence, tous les ordres que la Cour enverra au Subventeur, ſoit pour faire des payemens, ſoit pour recevoir de l'argent autre que celui des Queſteurs, ſeront envoyés de même au Contrôleur.

En conſéquence, toutes les quittances que le Subventeur donnera ſeront viſées dans les 24 heures par le Contrôleur pour être bonnes & valables, ſans quoi elles ſeroient nulles. Et il aura attention d'avertir ceux qui les lui préſenteront, qu'il eſt encore néceſſaire, pour leur validité, qu'elles ſoient contrôlées ſous deux fois 24 heures, à compter de leurs dates, par le Contrôleur des actes; & qu'ils envoyent à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général, par le premier courier, une copie de cette quittance, ainſi viſée & collationnée. Avec cette adreſſe.

A Noſſeigneurs,
Noſſeigneurs de la Chambre des comptes, & Monſieur le Contrôleur-Général.

En conſéquence le ſubventeur ne pourra faire aucun payement, que ſur un billet de ſon contrôleur, conçu en ces termes.

Selon les ordres à nous adreſſés par le Roi, payez Monſieur le Subventeur, vingt-cinq mille liv. à Monſieur le Marquis de Bomboux.

A Bayonne ce 10 *May* 1789.

CARBON. *Cont.*

Il faut que ce billet ſoit préſenté dans les 24 heures au Subventeur, ſans quoi il devient nul. Le Subventeur fera mettre le reçu au dos du billet.

4°. Le Contrôleur provincial ne ſouffrira jamais que ſon Subventeur garde chez lui plus de 40, 000 liv., tant en eſpece, que lettres de change, reçus, &c. Comme par le N°. 3 de cet article, le Contrôleur eſt inſtruit de tout l'argent que donne & reçoit ſon Subventeur, il peut très-facilement tenir la main à cet article de ſon ordonnance. A cet effet le Contrôleur fera un petit mémoire particulier fort ſuccint, où il mettra avec les dates, les ſommes que recevra & donnera ſon Subventeur, pour y voir de tems-en-tems, ce que ſon Subventeur a d'argent chez lui.

5°. Il ſaura que ſon Subventeur ne peut le mander au tréſor, que pour y verſer une ſomme au moins de 20,000l. ou pour y prendre 25 à 30, 000 liv., ou pour y faire un payement d'une ſomme plus forte.

6°. Il répondra conjointement avec ſon Subventeur des lettres de change qu'ils prendront, juſqu'à ce que le montant en ſoit verſé dans le tréſor royal. Et par conſéquent, il ſaura qu'il eſt expreſſément défendu à ſon Subventeur, d'en prendre aucune ſans ſon conſentement. Pour preuve de ſon conſentement, le Contrôleur écrira dans un coin de la lettre de change. *Permis.*

CARBON. *Contr.*

De plus, le Contrôleur n'en laiſſera prendre aucune, que ſous cette certitude & ſous la condition expreſſe, que le montant en ſera verſé dans le tréſor royal avant la fin du mois courant, tems où le Subventeur rend ſes comptes, & verſe ſon argent dans le tréſor royal, qui ne doit prendre,

dre, pour argent de l'état, que l'argent en eſpece ſonnante, à moins que la Cour en ordonne autrement.

7°. Il ſe trouvera avec ſon Subventeur dans la chambre du tréſor provincial, à l'arrivée des caiſſes des Queſteurs. Chaque caiſſe ne ſera ouverte que dans la chambre du tréſor, & en préſence du Subventeur, du Contrôleur & du Queſteur de la caiſſe. Après que l'argent aura été compté, les reçus mis au dos des mandats additionnés, l'argent & ces reçus, ſeront verſés dans le coffre fort, en préſence de ces trois perſonnes. Puis le Subventeur & le Contrôleur, donneront au Queſteur, en attendant ſa quittance finale, un ſimple reçu, ainſi énoncé.

Nous avons reçu aujourd'hui de Monſieur le Queſteur d'Auch, quarante & un mille liv. en argent, & douze mille en reçus de ſommes données par nos ordres.

A Bordeaux ce 27 *Mars* 1790.

PAMPHILET *Subv.* ROSAMONT. *Contr.*

Cela fait, le Contrôleur & le Queſteur ſe tranſporteront chez le Subventeur. Et là, ſur le Cadaſtrier du Queſteur, le Subventeur & le Contrôleur aidés du Queſteur, mettront en ordre leur Cadaſtrier, en copiant bien fidelement tous les payemens faits, les nouveaux feux qui ſe ſont formés, & les changemens arrivés dans ceux déja établis, depuis le dernier compte rendu. Pendant ce travail, le Queſteur préſentera en original les réponſes des Procureurs du Roi qui prouvent ſon exactitude à dénoncer les contribuables manquans, & à juſtifier le vuide de ſa caiſſe. Vuide qui ne doit jamais provenir que des non-payemens des contribuables. Le Queſteur enfin préſentera à ces deux Officiers ſubventionaux toutes les

pieces juſtificatives de ſon compte : les ordres à lui adreſſés pour recevoir de l'argent, &c. & il laiſſera au Contrôleur, une copie ſignée de lui, des réponſes des Procureurs du Roi & des avis des greffiers.

Par leur Cadaſtrier ; par celui du Queſteur, où chaque contribuable a vû écrire ſa ſubvention ou l'amende qu'il a payée ; par les lettres d'avis des Contrôleurs des actes à eux adreſſés tant ſur les amendes, que ſur les ſommes extraſubventionales qui ont été verſées dans la caiſſe du Queſteur, en conſéquence des ordres à lui donnés & qu'il préſente ; d'une part : & de l'autre, par les reçus que le Queſteur donne & qui ſont au dos des mandats ; par les réponſes des Procureurs du Roi qui prouvent que tels & tels n'ont point payé leur ſubvention ; enfin par le ſilence des Contrôleurs des actes au ſujet de ceux qui ont été condamnés à une amende, ſilence qui leur prouve qu'ils ne l'ont pas encore payée ; le Contrôleur & le Subventeur doivent voir très-clairement & très-promptement s'il y a un vuide dans la caiſſe du Queſteur. Si ces deux Officiers ſubventionaux trouvent donc le compte du Queſteur parfaitement en régle, ils lui donneront une quittance finale pour le mois dont le modele eſt à l'article du Queſteur, & ils déchireront le premier reçu à lui donné au tréſor. Cette quittance ſera double, afin que le Queſteur puiſſe envoyer un de ces doubles à la Chambre des Comptes & au Contrôleur général conjointement lorſqu'il rendra ſes comptes ; & garder l'autre. Comme les Queſteurs auront un travail moins preſſé que les Subventeurs & Contrôleurs, ils porteront ces deux quittances toutes dreſſées ; enſorte que le Subventeur & le Contrôleur n'auront qu'à les vérifier & à écrire au bas *en conſéquence de l'accord parfait*

fait que nous avons trouvé, &c. ainſi qu'il eſt mis au bas du modele ; & ils feront précéder leur ſignature par ces mots ſur l'un de ces doubles *pour nos Seigneurs de la Chambre des Comptes & Monſieur le Contrôleur général*, & ſur l'autre double *pour monſieur le Queſteur* & ſigneront.

Mais, ſi le Contrôleur & le Subventeur trouvent le moindre vuide dans la caiſſe d'un Queſteur, il leur eſt enjoint très-expreſſément ſous peine de 20, 000 livres d'amende chacun, ou de faire payer ſur le champ au Queſteur de ſes propres deniers le vuide de ſa caiſſe ; ou, s'il ne le peut faire ſur le champ, de le faire arrêter & mettre en priſon ; & de faire ſaiſir ſa caution. Et par le premier courier, ils inſtruiront de cet événement la Chambre des Comptes & le Contrôleur général.

8°. Il ſaura que ſon Subventeur ne peut donner aux Queſteurs ni des mandats pour faire des payemens ni des ordres pour recevoir de l'argent que ſur un ordre de la Cour, & qu'il faut qu'ils ſoient viſés par lui.

9°. Il tiendra bien en regle ſon Cadaſtrier, en y écrivant très-exactement les nouveaux feux qui ſe forment ; les changemens arrivés dans ceux déja établis, les ſubventions, amendes payées, les profeſſions priſes, quittées, &c.

10°. Par le premier courier qui ſuivra le compte rendu par un Queſteur, le Contrôleur conjointement avec ſon Subventeur enverra à la Chambre des Comptes & au Contrôleur général un état de ce dernier compte rendu ; l ſera fait ſur ce modele.

TABLEAU

Du compte rendu le 13 Octobre par Mr. le Queſteur de ROQUECOURBE.

PAr ſon Cadaſtrier & par les nôtres, il a dû recevoir en ſubvention.	40475. *ll.* 12 ſ.		
Par les avis du C. des actes, il a du recevoir en amendes.	544.		42272. *ll.* 7 ſ.
Par les avis des C. des actes, il a dû recevoir en objet sextraſubventionaux.	1252. 15.		
La ſomme portée ſur ſa quittance par nous donnée le 13 Octobre de cette année dont 2550 *ll.* en reçu, monte à	42150. *ll.* 7 ſ.		
Et par les copies des réponſes des Procureurs du Roi. Le No. 345,678 doit en ſubvention.	22		
Le No. 457,807 doit en ſubvention.	70		42272. 7 ſ.
Le No. 56,789.	15		
Le ſilence du C. des actes prouve que le No. 322 doit en amendes.	15.		
			00000, 0

A Albi ce 14 Octobre 1786.

CLARENTON *ſub.* ARGILLOUX *contr.*

Remarque. Peut-être trouvera-t-on ſurabondant cet avis de ces deux Officiers ſubventionaux, après la quittance double qu'ils ont donnée au Queſteur dont une eſt pour ce tribunal de la comptabilité. Si cela eſt, il eſt facile de le ſuprimer.

Le Contrôleur gardera les avis des Contrôleurs des actes, ainſi que ceux des Greffiers, & les copies des réponſes des Procureurs du Roi pour les envoyer au premier ordre, au cas qu'il fut néceſſaire pour juſtifier

fier ce réſultat, Par ce qu'il pourroit y avoir à la Chambre des Comptes quelques-uns de ces avis ou copie de lettres égarés.

11°. Tout l'argent que recevra le Subventeur dans le mois, doit être verſé dans le courant de ce mois ou à la fin au plutard dans le tréſor royal. Il ſera tranſporté aux frais du Roi. Ainſi le Contrôleur tiendra la main à cet article de l'Ordonnance.

12°. Comme le Subventeur doit rendre ſes comptes à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général conjointement, le dernier de chaque mois civil, le Contrôleur enverra un état contenant tous les objets qui doivent éclairer ce Tribunal, ſur le compte du mois écoulé que va rendre ſon Subventeur. Il ſera fait ſur ce modele.

TABLEAU

Des ſommes qu'a reçues & données dans le mois de Juin 1781 *le Subventeur* D'ALBI.

RECETTE

Le 2 Juin le Queſteur de Vabres a livré	En ſubventions. . .	40320 *ll.*	
	En amendes.	110	
	En ſommes extraſubventionales. . . .	510	
Le 5 Juin le Queſteur de Puilaurens a livré.	En ſubventions. . .	34678	
	En amendes.	12	
	En ſommes extraſubventionales. . .	63042	
Le 8 Juin le Queſteur de Rabaſtens a livré.	En ſubventions. . .	30410	
	En amendes.	225	
	En ſommes extraſubventionales. . . .	000	.. 173971 *ll.* recette.
	Et ainſi des ſix autres Queſteurs de la Province.		
Selon les ordres de la Cour le Subventeur a reçu en ſommes extra ſubventionales.	Le 6 Juin de Pierre André Cazot, pour les moutons de &c. . . .	300 *ll.*	
	Le 10. de Jacques Thomaſſin, pour des bois de &c.	4000	
	Le 20. de Jean Touloure, pour &c.	352	
	Le 27. de Philippe Robinot, pour &c. . .	12	

DÉPENSE.

Le Subventeur a payé ſelon les ordres de la Cour, &c.	Le 7 Juin par les mains du Queſteur des Cordes au Commandant de la province.	10000 *ll.*	.. 18170 dépenſe.
	Le 8 au Queſteur de Rabaſtens.	3500	
	Le 12 par les mains du Queſteur de Pomplom à &c. . . .	4670	

155, 801 *ll.* excédent de la recette.

Partant, c'eſt cent cinquante cinq mille huit cent une livre que le Subventeur d'Albi doit verſer dans le tréſor Royal pour ſon compte du mois de Juin 1781. Et il a fait partir hier cette ſomme pour être verſée dans le tréſor Royal.

A Albi, ce 1 Juillet 1781,
Combostон. Contr.

13°. Il veillera en tout la conduite de ſon Subventeur & des Queſteurs de ſa ſubventure, pour en rendre un compte fidele dès que la Cour le lui demandera.

DES QUESTEURS DE PARIS.

1°. Ils ſeront au nombre de 18; ils auront chacun ſans aucune retenue 20,000 *ll.* d'apointemens, & 1000 *ll.* pour les frais de leur queſtorat. Ils ſeront brévetés du Roi. Ils ne financeront point, mais ils donneront une bonne caution, en bons effets, bien apparens de 250,000 *ll.*

2°. De ces 18 Queſteurs neuf y ſeront pour la partie du Nord de la Ville & neuf pour la partie du Sud. La Seine fera la ſéparation de ces deux grandes parties de la ville, qui ſeront chacune diviſée en 9 parties appellées queſtures. Chacune de ces queſtures aura un Queſteur & un Contrôleur-Queſteur pour percevoir les deniers de l'Etat en ſubventions & en amendes ſeulement : un Enquêteur pour veiller à la pureté du cadaſtrier; & un ſubſtitut pour aider le Queſteur. Ils habiteront dans leur queſture. Chaque queſture ſera diviſée en 9 quartiers, il ſera affecté à chacun d'eux un mois pour le payement des contribuables qui l'habitent. Enfin, le nombre des Numeros de chaque quartier ſera diviſé en 20 parties pour aſſigner à chacune d'elles un jour de payement dans le

le mois. Voyez l'article des questures provinciales.

3°. Voyez les 2 & 3 numeros de l'article du Questeur provincial, & conformez-vous y, à l'exception qu'ayant un cadastrier de moins à faire copier, le Questeur de Paris ne prendra que deux bons copistes qui se joindront à lui, à son Contrôleur, à son Enquêteur & à son Substitut pour copier chacun de leur côté & tous ensemble le cadastrier envoyé par le Contrôleur-Général, lequel doit être signé du Roi. Le Questeur gardera sa copie & une de celles des copistes parce qu'il est nécessaire qu'il en ait deux. Le Contrôleur gardera la sienne ainsi que l'Enquêteur. Et du reste, le Questeur se conduira comme au N°. 3 de l'article du Questeur provincial.

4°. Sous peine de destitution & de 20,000 *ll.* d'amende, le Questeur ne recevra jamais d'autre argent de l'Etat, que celui provenant des subventions & amendes. Jamais il ne fera de payement à qui que ce soit, & ne prendra jamais de lettres de change. Il faut absolument que tout l'argent qu'il reçoit en subventions & en amendes soit porté en nature au trésor Royal.

5°. Sous peine de destitution & de 20,000 *ll.* d'amende, il ne recevra aucune subvention ou amende qu'on ne lui présente en même tems une quittance préparée, & ordonnée dans la journée par son Contrôleur ainsi; *recevez Mr. Clairville, ce 16 Mai 1788 Blandon Contr.* & cette quittance sera toujours le tableau de la famille de celui qui vient payer.

6°. Avant de signer la quittance qu'on lui présente, 1°. il portera sur son cadastrier, à la décharge de celui qui vient payer, la somme qu'il reçoit, & recommandera au payeur de bien voir si la somme qu'il vient de donner

ner eſt miſe exactement à ſon numero & à la caſe de l'année courante; 2°. ſur le tableau qu'on lui préſente il mettra ſon cadaſtrier en regle, & fera les queſtions néceſſaires & relatives à l'intégrité de ſon cadaſtrier; 3°. il aura grand ſoin d'avertir le porteur de la quittance que, pour qu'elle ſoit bonne & valable, & pour éviter d'être condamné à l'amende, il faut qu'elle ſoit encore viſée dans la journée par le Contrôleur Queſteur qui mettra au bas, *vu ce* 16 *Mars* 1788 *à Paris.* BLANDON, *Cont.* Alors il mettra au dos du tableau de famille & au deſſous de l'ordonnance de ſon Contrôleur.

Reçu deux mille livres pour la ſubvention de quatre vingt ſept. A Paris ce 16 *Mai* 1788.

CLAIRVILLE, *Queſteur.*

En ſorte que cette quittance ainſi préparée & viſée ſera conçue ainſi.

Recevez M. le Queſteur de St. Martin ce 16 *Mai* 1788.

BLANDON, *Contrôleur.*

Reçu deux mille livres pour la ſubvention de quatre vingt ſept. A Paris ce 16 *Mai* 1788.

CLAIRVILLE, *Queſteur.*

Vu ce 16 *Mai* 1788. BLANDON, *Control.*

Si ce reçu eſt pour une amende, le Queſteur mettra au dos du tableau,

Reçu de C. cent deux livres pour amende prononcée par le Juge de .... le 7 Mai 1781. *A Paris ce* 16 *Mai* 1781.

CLAIRVILLE. *Queſt.*

Ce

Ce C. désigne l'enfant aîné de la famille du tableau sur lequel est la quittance. (Voyez N°. du Cadastrier.)

7°. Sous peine de destitution & de 20,000 liv. d'amende, il est défendu à tous Questeurs de Paris de recevoir d'aucun contribuable sa subvention avant le mois affecté à son canton. Mais pour la commodité des contribuables, ils pourront devancer le jour de leur payement dans le mois seulement à eux affecté.

8°. Quant aux amendes de quelque cause qu'elles proviennent, dès qu'elles auront été prononcées, le Juge, de quelque Tribunal qu'il soit, sera obligé d'ordonner à son Greffier d'en instruire sur le champ le Questeur & le Contrôleur-Questeur de l'amende, & encore la Chambre des comptes & le Contrôleur général conjointement, par un simple billet conçu en ces termes :

Par sentence du Tribunal de Pierre Jacquinot du N°. 346,781 *vient d'être condamné à* 25 *liv. d'amende ce jourd'hui* 4 *Septembre* 1781.

A Paris. BOURDELICHE, *Greffier.*

Et pour ce travail, &c. (Voyez le N°. 8 de l'article du Questeur provincial.)

9°. Toutes les semaines, chaque Questeur portera tout l'argent de sa caisse au trésor royal. Et comme ils sont 9 Questeurs pour chaque caisse royale, un jour de la semaine, excepté le dimanche, sera affecté à chacun d'eux, ainsi que l'heure; afin qu'il n'y ait ni retard ni embarras au trésor royal.

Mais si le Questeur se trouvoit avoir en caisse 300,000 liv. ou une plus forte somme, il en avertiroit sur le champ son Préfet du trésor, afin qu'il eut à recevoir sur le champ cette

cette ſomme quoique ce ne fut pas le jour du Queſteur. Et ce cas là ne dérangera point l'ordre des jours de verſement du Queſteur.

A ſon retour du tréſor royal, il préſentera à ſon Contrôleur dans la journée la quittance qu'il vient de recevoir & lui en laiſſera prendre copie.

10°. Conjointement avec ſon Contrôleur, chaque Queſteur, par un ſeul état ſigné d'eux, d'abord après les jours de payemens écoulés, au nombre de 20 dans chaque mois ſubventional, dénoncera au Procureur du Roi du Tribunal déſigné par la Cour, ceux qui n'ont point payé, comme ils le devoient, leur ſubvention dans le mois. Cette dénonciation contiendra les noms, les numeros, & la ſubvention de chaque contribuable manquant, & le Procureur du Roi ſera invité par la Cour à être très-exact, très-prompt à répondre. (Voyez le N°. 10 du Queſteur provincial.

11°. A la fin de chaque mois ſubventional, tout Queſteur rendra ſes comptes du mois à la Chambre des comptes & au Contrôleur général, conjointement. Il n'a d'autres pieces à produire, pour juſtifier & liquider ce compte, que le cadaſtrier ſur lequel il a porté en recette les ſubventions & amendes du mois; 2°. les quittances ou reçus qu'il a reçu au tréſor royal, dont il garde une copie ſi bien légaliſée, collationnée, qu'elle ait autant d'authenticité que l'original, au cas qu'il vint à ſe perdre. 3°. Les réponſes du Procureur du Roi qui juſtifient ſon exactitude à dénoncer les contribuables manquants & le vuide de ſa caiſſe, dont il gardera des copies bien légaliſées. 4°. Les avis des Contrôleurs des actes au ſujet des amendes prononcées. Et ſur la parfaite & entiere correſpondance de toutes

tes ces pieces, la Chambre des comptes & le Contrôleur général conjointement, lui feront une quittance finale pour le mois.

12°. Ils ſuivront en tout les N°. 17 & 18 de l'article des Queſteurs Prov.

13°. Pour la commodité de leur compte avec la Chambre des comptes & le Contrôleur général, & donner plus de tems à ce Tribunal pour l'examen de ces comptes, parce que chaque cadaſtrier doit être rendu à la fin du mois, les 9 Queſteurs de la partie du Midi, ainſi que les 9 de la partie du Nord, auront leurs mois ſubventionaux diſtribués & diſpoſés ainſi que ceux des Queſteurs provinciaux. (Voyez l'article des queſtures provinciales.

Remarque. J'avois envie d'exiger que le Queſteur eut chez lui un coffre fort, fermant à deux clés, dont l'une auroit été entre les mains du Queſteur & l'autre dans celles de ſon Contrôleur; afin que le Queſteur ne pût jamais l'ouvrir qu'en préſence de ſon Contrôleur, & ſeulement pour en verſer les ſommes au tréſor royal : & encore d'éxiger que l'un & l'autre accompagnaſſent cet argent juſqu'au tréſor. Mais j'ai penſé que ce ſeroit un excès de précaution. Cependant ſi on juge qu'elle ſoit néceſſaire, on l'établira. Ce coffre ſera fait comme les troncs, c'eſt-à-dire, qu'il aura une couverture par le haut, par laquelle le Queſteur verſera en préſence des payeurs, l'argent qu'il recevra d'eux.

DU CONTROLEUR-QUESTEUR DE PARIS.

1°. Chaque Queſteur de Paris aura ſon Contrôleur. Ce Contrôleur-Queſteur aura, ſans aucune retenue, 15,000l. d'apointemens. Il ſera bréveté du Roi. Il ne financera point,

point, mais il donnera en bons effets, bien appârens une caution de 200, 000 liv.

2°. Le Contrôleur aura ſon Cadaſtrier copié, &c. Voyez le N°. 3 du Queſteur de Paris.

3°. Il ſe conduira rélativement à ſes fonctions, comme il eſt dit aux N°s. 5 & 6 de l'article du Queſteur de Paris.

4°. Avant de viſer pour la ſeconde fois, les quittances de ſon Queſteur, il portera ſur ſon Cadaſtrier, la ſomme portée ſur la quittance, en recommandant au porteur de la quittance, de voir ſi elle eſt portée à ſon numero, & à la caſe de l'aunée courante. Enfin il mettra ſon Cadaſtrier en regle, comme fait ſon Queſteur; puis il mettra ſur la quittance, ſon viſa.

Si on lui préſente une quittance qui ne ſoit pas revêtue des formes preſcrites, Voyez les N°s. 5 & 6 des Queſteurs de Paris, ſoit pour ſon premier viſa, ſoit pour les dettes, ſoit enfin parce qu'elle eſt pour une ſomme extra-ſubventionale, il s'en ſaiſira, écrira au dos en préſence du porteur de la quittance ce en quoi elle eſt défectueuſe, & l'enverra au Procureur du Roi, dn tribunal déſigné par la Cour. Et ce ſous peine de 20, 000 liv. d'amende & de deſtitution, s'il contrevient à cet article.

5°. Sous peine de 20, 000 liv. d'amende & de deſtitution, il ne viſera aucune quittance pour le payement d'une ſubvention qui anticiperoit le mois où il doit être fait. Et s'il ſçait que ſon Queſteur a reçu une ſubvention avant le mois déſigné pour le payement d'icelle, il en avertira ſur le champ la Chambre des comptes & le Contrôleur-Général.

6°. Les jours où ſon Queſteur doit verſer ſa caiſſe dans le tréſor Royal, le Contrôleur enverra une ou deux

heures

heures auparavant au Préfet du tréſor, qui doit recevoir l'argent, le total des ſommes que ſon Queſteur doit y verſer; ce qu'il doit ſavoir par les quittances qu'il viſe. Et comme à ſon retour du tréſor Royal, le Queſteur doit porter, à ſon Contrôleur, la quittance qu'il vient de recevoir au tréſor Royal, pour qu'il en prenne copie, le Contrôleur verra, par cette quittance, ſi le Queſteur a effectivement verſé dans le tréſor Royal tout l'argent de ſa caiſſe. Si le Queſteur ne l'avoit pas verſé entiérement, le Contrôleur eſt obligé, ſous peine de 20, 000 livres & de deſtitution, d'en inſtruire ſur le champ la Chambre des comptes & le Contrôleur-Général.

7°. Le Contrôleur ſe conformera en tout au N°. 10 de l'article du Queſteur de Paris.

8°. A la fin de chaque mois ſubventional, tems où ſon Queſteur rend ſes comptes à la Chambre des comptes & au Contrôleur-Général, il enverra à ce tribunal un état ſuccint 1°. des ſommes que ſon Queſteur devoit recevoir en ſubvention, ce qu'il verra par ſon Cadaſtrier; 2°. de celles qu'il a reçues effectivement, ce qu'il verra encore par ſon Cadaſtrier, & par les quittances qu'il a viſées; 3°. de celles qu'il devoit recevoir en amendes, ce qu'il ſaura par les avis des greffiers; 4°. de celles qu'il a effectivement reçues en amendes, ce qu'il ſaura par les mêmes moyens que pour celles des ſubventions; 5°. enfin un extrait des quittances du tréſor Royal. (Voyez le modele joint à l'article du Queſteur provincial, & prenez-en ce qui peut regarder le Contrôleur-Queſteur de Paris.)

9°. S'il arrivoit jamais qu'un Queſteur manquât, & qu'il fût prouvé que ſon Contrôleur a omis une des choſes

ſes preſcrites dans ſon article, il ſeroit deſtitué, & ſa caution ſeroit confiſquée.

Remarque. Si l'on trouvoit que les précautions priſes, pour lier les Queſteurs dans leur devoir, ne fuſſent pas encore ſuffiſantes : que l'on craignît qu'ils ne s'entendiſſent avec leur Contrôleur, on fera faire le premier viſa des quittances, tant pour les ſubventions que pour les amendes, voyez N°. 5 du Queſteur de Paris, par un Commis du Contrôle-Général qui ne ſeroit deſtiné que pour cette ſeule partie; lequel tiendroit un état des ſommes qu'il viſe pour en envoyer le total toutes les ſemaines au Préfet du tréſor du Queſteur qui va lui porter ſon argent de ladite ſemaine & encore le total du mois au tribunal de la comptabilité, & encore avertiroit le Préfet du tréſor quand le Queſteur auroit en caiſſe plus de 300,000 *ll.*

DES QUESTEURS

De Lyon, Bordeaux, Marſeille, Rouen & des 6 autres plus grandes villes du Royaume.

1°. Les Queſteurs de Lyon, au nombre de 4, auront, ſans aucune retenue, 12,000 *ll.* d'apointemens. Ceux de Bordeaux au nombre de 3, ceux de Marſeille, Rouen, & des 6 autres villes qui auront des Queſteurs particuliers, auront chacun ſans aucune retenue 10,000 *ll.* d'appointemens. Ils ſeront tous brévetés du Roi. Ils ne finance ront point, mais ils donneront une caution en bons effets bien apparens, ſavoir ceux de Lyon 150,000 *ll.*; & les autres 120,000 liv. Ces villes relativement au nombre des Queſteurs qu'elles ont, ſeront partagées en autant de queſtures, comme il eſt dit au N°. 2 de l'article des Queſteurs de Paris.

2°. Ils ſuivront en tout ce qui eſt dit aux N°. 2, 3, 4, 5 du Queſteur provincial.

3°. Sous peine de deſtitution & de 10,000 *ll.* d'amende, il leur eſt défendu de recevoir aucune ſomme extraſubventionale. 2°. De faire aucun payement. 3°. De prendre aucune lettre de change. Leur Subventeur eſt ſi près d'eux! il faut que tout l'argent qu'ils reçoivent ſoit verſé en eſpece dans le tréſor provincial.

4°. Quant aux amendes voyez le N°. 8 du Queſteur provincial.

5°. Suivez en tout le N°. 10 du Queſteur provincial.

6°. Ils auront chacun un jour dans la ſemaine pour verſer leur caiſſe dans le tréſor provincial, & tous les mois ils rendront leur compte à leur Subventeur, qui leur donnera une quittance finale, & ils ſe conduiront à cet égard comme les Queſteurs provinciaux. Voyez le N°. 11 de leur article, relativement à leur poſition.

7°. Auſſi-tôt que leur compte ſera rendu à leur Subventeur, ils enverront à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général, avec leur cadaſtrier, toutes les pieces néceſſaires pour faire apurer par ce tribunal leur compte du mois. Voyez l'article 12 du Queſteur provincial & ſuivez-le.

8°. Ils ſuivront en tout ce qui eſt preſcrit aux numeros 13, 14, 15, 16 & 17 des Queſteurs provinciaux.

DES SUBVENTEURS

De Lyon, Bordeaux, Marſeille, Rouen & autres Villes.

1°. Le Subventeur de Lyon aura, ſans aucune retenue, 24,000 liv. d'apointemens, & 1000 liv. pour les fraix de ſon ſubventorat. Ceux de Bordeaux, Marſeille &

& Rouen, auront de même, ſans retenue, 20,000 liv. & 1000 liv. pour leurs fraix, & ceux des autres villes 18,000 liv. d'apointemens & 1000 liv. pour leurs frais. Tous ces Subventeurs ſeront brévetés du Roi. Ils ne financeront point, mais ils donneront une caution en bons effets bien apparens; ſavoir, celui de Lyon de 250,000 liv. ceux de Bordeaux, Marſeille & Rouen de 200,000 liv. & ceux des autres villes de 160,000 liv.

2°. Ils ſauront qu'il eſt très-expreſſément défendu à leurs Queſteurs de recevoir aucun argent extraſubventional, de faire aucun payement, & de prendre aucune lettre de change. Eux ſeuls (les Subventeurs) ſeront chargés de ce ſoin; ils obligeront leurs Queſteurs de vuider toutes les ſemaines dans le tréſor provincial (la note du numero 11 des Queſteurs provinciaux convient ici.) tout l'argent qu'ils auront reçu dans la ſemaine, tant en ſubvention qu'en amende. En conſéquence, ils affecteront un jour de la ſemaine à chacun de leur Queſteur pour cette opération; & tous les mois ils leur feront rendre leur compte : & pour ces deux objets ils ſe conformeront en tout quant à leur poſition, à ce qui eſt preſcrit au N°. 11 du Subventeur provincial.

3°. Tous les 15 jours ils enverront tout l'argent du tréſor Provincial au tréſor Royal, & tous les mois ils rendront leur compte à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général conjointement.

4°. Ils ſe conformeront en tout ce qui ne contredit point les Numeros ci-deſſus de cet article aux Numeros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 16, 17 de l'article du Subventeur provincial.

La remarque qui eſt à la ſuite de l'article du Subventeur provincial convient en partie à cet article.

DES CONTROLEURS-SUBVENTEURS

Des Villes de Lyon, Bordeaux, Marſeille, Rouen & autres.

1°. Ils auront ſans aucune retenue, ſavoir, celui de Lyon 18,000 livres d'apointemens; celui de Bordeaux 15,000; ceux de Marſeille & Rouen 14,000; & ceux des autres villes 12000. Ils ſeront brévetés du Roi. Ils ne financeront point; mais ils donneront une caution en bons effets, bien apparens, ſavoir, celui de Lyon de 200,000 livres, ceux de Bordeaux, Marſeille & Rouen de 150,000, & ceux des autres villes de 120,000.

2°. Ils veilleront à ce que leurs Queſteurs ne reçoivent jamais aucune ſomme extraſubventionale, ne faſſent aucun payement & ne prennent aucune lettre de change. Et ſi aucuns de leurs Queſteurs dérogeoient à ce qui leur eſt ordonné à cet égard, ils en inſtruiroient ſur le champ le Contrôleur général; les Queſteurs devant verſer en eſpeces toutes les ſemaines, dans le tréſor provincial, tout l'argent qu'ils reçoivent en ſubventions & en amendes.

3°. Tous les 15 jours, le Contrôleur conjointement avec ſon Subventeur, enverra tout l'argent du tréſor provincial au tréſor royal. Et à la fin de chaque mois, il enverra à la chambre des comptes & au Contrôleur général conjointement, un état contenant tous les objets qui doivent éclairer ce Tribunal ſur le compte du mois écoulé que va rendre ſon Subventeur. (Voyez le N°. 12 du Contrôleur provincial, & conformez-vous y pour le reſte de cet article.

4°. Les Contrôleurs-Subventeurs des villes ſe conformeront

ront en tout ce qui ne contredit point ce qui vient d'être dit à leur égard, à ce qui eſt preſcrit aux Nos 2, 3, 4, 5 6, 7, 9, 10 & 13 de l'article du Contrôleur provincial.

DES SUBSTITUTS OU ÉLEVES.

1°. Ils ſeront au nombre de 286 & ils auront ſans aucune retenue, ſavoir, ceux de Paris 1500 livres, & tous les autres 1200 liv. d'apointemens, chaque Subventeur & chaque Contrôleur, excepté ceux des villes, ainſi que les Queſteurs de Paris auront le ſien, pour les aider & les ſuivre dans toutes les parties de leur travail. Ils ne ſeront point brévetés du Roi, ils n'auront qu'une ſimple lettre du Contrôleur général.

2°. Quand la place d'un Enquêteur vaquera, elle ſera auſſi-tôt remplie par le plus ancien de tous les Subſtituts.

3°. Les Subventeurs, Contrôleurs & Queſteurs de Paris, n'auront ſur leurs Subſtituts aucune autre autorité que celle relative au travail de la perception & du cadaſtrier. Ils rendront compte de leur application, de leur exactitude & de leurs mœurs au Contrôleur général. On n'en recevra aucun qu'il ne ſache parfaitement écrire & qu'il n'aie 16 ans accomplis.

DES PRÉFETS DU TRÉSOR.

1°. Chaque Préfet aura, ſans aucune retenue, 60,000 livres d'apointemens. 2°. 12,000 liv. pour ſes Commis & les autres frais de ſon préfectorat. 3°. Il aura par chaque année d'inſpection, ſavoir, les Préfets du Nord 12,000 liv., & ceux du Sud 15000, à cauſe du plus grand éloignement des provinces ſubventionales du Midi. Ils ne

financeront point, mais ils donneront une caution en bons effets, bien apparens de 600,000 livres, ils ſeront brévetés du Roi.

2°. Les deux Préfets du Nord, ainſi que les deux du Midi alterneront dans leur ſervice. Je m'explique; un des Préfets du Nord recevra pendant une année tous les deniers de l'état provenans des deux préfectures du Nord, (ce que j'appelle être *d'exercice*) & l'autre pendant cette même année, inſpectera ſa ſeule préfecture: (ce que j'appelle être *d'inſpection.*) & l'année ſuivante celui qui a été d'inſpection, ſera, à ſon tour, d'exercice, & recevra tous les deniers des deux préfectures du Nord, & l'autre inſpectera ſa ſeule préfecture. Il en ſera de même des deux Préfets du Midi, pour les deux préfectures du Midi. En ſorte que chaque préfecture ſera inſpectée tous les deux ans.

3°. La ville de Paris eſt un trop grand objet pour n'être pas partagée en deux parties: elle le ſera donc par la Seine. Celle du Nord jointe aux ſubventures du Nord, formeront le diſtrict des deux Préfets du Nord: & la partie du Midi avec les provinces ſubventionales du Midi compoſeront le reſſort des deux Préſets du Midi, quant au recouvrement ſeulement des deniers de l'Etat & à l'inſpection des ſeuls Queſteurs & Contrôleurs de Paris.

4°. Le tréſor Royal ſera donc partagé en quatre caiſſes, dont deux tous les ans ſeront en action, une pour le Midi de la France, & une pour le Nord; & deux qui ſe repoſeront. A la fin de chaque année les deux caiſſes en action ſeront vuidées, & les deux Préfets du tréſor, qui ſortiront d'exercice, rendront leur compte à la chambre des comptes, & au Contrôleur-Général. Je dis que les 2 caiſſes en action, ſeront vuidées à la fin de chaque exercice,

cice, parce que les fonds en auront été employés, tant au payement des charges de l'état, qu'à l'acquittement d'une partie de ſes dettes. Ou ſi ce tems heureux, où l'état quitte de toutes dettes arrivoit jamais, & qu'il reſtât à la fin de l'année des fonds dans ces caiſſes, ils ſeroient alors tranſportés à la Baſtille, comme ſous le bon Henri IV.

Le tribunal compoſé des membres de la Chambre des comptes & des repréſentans du Contrôleur-Général, ne doivent pas mettre plus de 8 jours à l'apurement des comptes des deux Préſets du tréſor ſortans d'exercice; & ce ſera leur premier travail, en ſorte qu'après les 8 jours qui ſuivront l'année de leur exercice, les deux préfets du tréſor doivent être entiérement libres. On verra à l'article de la comptabilité, combien leurs comptes ſont faciles à rendre.

5°. Il eſt défendu aux préfets du tréſor, ſous peine de deſtitution de leur charge, de recevoir de qui que ce ſoit, excepté des ſeuls Subventeurs, & des ſeuls Queſteurs de Paris, auxquels ils feront un reçu, comme il eſt d'uſage pour les ſommes qu'ils recevront d'eux, aucune ſomme qui ne ſera pas accompagnée d'une quittance préparée & motivée du Contrôleur-Général, ayant en tête le nom du Préſet du tréſor, qui doit recevoir la ſomme; & viſée par le commis du Contrôleur-Général, deſtiné à cette partie. Le viſa ſera daté. En ſorte que le Préfet du tréſor, après avoir reçu la ſomme, n'aura que ces mots à mettre au bas de la quittance, ou reçu.

Par mes mains. A Paris ce 17 *Janvier* 1786.
MANDRIVELLE *Préfet du Midi.*

En donnant cette quittance, le préſet du tréſor ou ſon

commis avertira celui qui la reçoit, que, ſous peine de 300 liv. d'amende, il eſt obligé de la faire viſer de nouveau ſous deux jours au plus tard, par tel ou tel membre de la Chambre des comptes.

6°. Il eſt expreſſément défendu aux Préfets du tréſor, ſous peine de deſtitution de leur charge & de la perte de leur caution, de délivrer à qui que ce ſoit aucune ſomme, que ſur une ordonnance du Roi, viſée par le Contrôleur-Général; à moins que ce ne ſoit par un très-exprès commandement du Roi. Et le Roi doit avoir la condeſcendance pour le bien, pour la ſûreté de ſes affaires, pour éviter qu'on ne ſurprenne ſa religion, & qu'on n'abuſe de ſon cœur généreux, de ne jamais donner d'ordonnance ſur ſon tréſor royal, qu'il ne la faſſe viſer par ſon Contrôleur-Général.

7°. Dans leur année d'inſpection, ils ſeront obligés de parcourir toutes les provinces ſubventionales de leur préfecture, pour s'informer des mœurs & de la conduite des Subventeurs, des Contrôleurs & des Queſteurs. Ecouter les plaintes que l'on pourroit former contr'eux, & enfin exécuter les différents ordres qu'ils iront prendre, avant de partir, du Contrôleur-Général. A leur retour ils iront lui rendre compte de leur inſpection.

8°. L'année d'exercice des Préfets du tréſor commencera le 1er. Oct., & finira le 30 Sept.

Remarque générale ſur tous les Officiers Subventionaux.

1°. Afin de relever l'état des Officiers Subventionaux, & les contenir plus encore par l'honneur, que par la crainte, leurs profeſſions ſeront déclarées charges à vie, & non-commiſſions, excepté celles des ſubſtituts, qui ne ſeront

feront que de ſimples commiſſions. En ſorte que, pour donner à leur état plus de conſiſtance & d'aſſurance, ils ſauront qu'ils ne peuvent être deſtitués que juridiquement.

En effet, rien que de noble dans les fonctions des Officiers Subventionaux. Aucun abus du pouvoir n'eſt à craindre de leur part : nulle eſpèce d'autorité n'eſt entre leurs mains : & leur ame, ne pouvant recevoir les atteintes de la cupidité, leur naturel ne pourra être perverti. Ce ſeront des citoyens honnêtes, honorés de la confiance de leur Prince & de l'eſtime de leurs compatriotes; & qui, dans la ſeule & unique choſe, où ils ſeront contraints de montrer de la rigueur, ne ſeront, après tout, que des ſujets obéiſſans à la loi qui les force de dénoncer aux juges naturels de la nation, toute perſonne qui manque au devoir le plus ſacré d'un citoyen; celui de contribuer de ſa fortune à la défenſe, au ſoutien & à la gloire de ſa patrie & de ſon Roi.

2°. Lorſqu'un Subventorat ſera vacant, le plus ancien ou des Queſteurs de Paris, (s'il préfere un Subventorat à ſon Queſtorat), ou des Contrôleurs Subventeurs ſera nommé par la Cour au Subventorat vacant : & le plus ancien ou des Contrôleurs de Paris, ou des Enquêteurs des villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marſeille & Rouen, qui rouleront enſemble, ſera nommé à la place qu'occupoit celui qui vient d'être promu, pourvu que ces Officiers Subventionaux puiſſent fournir la caution convenable; ſinon la Cour paſſera au ſuivant. En ſorte qu'avec une fortune ſuffiſante, un Enquêteur des Villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marſeille & Rouen, peut devenir à ſon tour Contrôleur-Queſteur de Paris, Contrôleur-Subventeur ; enfin Subventeur ou Queſteur de Paris.

Paris : & les Contrôleurs devenir à leur tour Subventeurs.

3°. Lorſqu'un Queſtorat, ſoit de ville, excepté Paris, ſoit de Province, viendra à vaquer, le plus ancien Enquêteur provincial ou des villes autres qué Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen & Marſeille, ſera nommé par la Cour à ce Queſtorat vacant, pourvu qu'il ait de quoi cautionner ſuffiſamment : ſinon la Cour nommera celui qui ſuit. Et le plus ancien de tous les ſubſtituts, ſera nommé à la place d'Enquêteur vacante, pour laquelle il ne faut point de cautionnement. Ainſi un ſubſtitut vient à ſon tour, Enquêteur, puis Queſteur, & pourvu qu'il ait de quoi fournir la caution, que demande un Queſtorat, &c.

4°. On a déja dit qu'il ne falloit point de caution pour être Subſtitut, & même Enquêteur. Beaucoup de ces places, pourront donc être occupées par les fils de pauvres, mais honnêtes familles, qui embraſſeront cet état pour avoir de quoi vivre, ſans prétendre à monter plus haut que la place d'Enquêteur, qui donne ſans aucune retenue 3000 liv. d'apointemens; ſomme ſuffiſante en province pour faire vivre honnêtement, toute une famille, malgré la dépenſe & la nourriture d'un cheval, dont ne peut guere ſe paſſer un Enquêteur, pour faire ſes tournées. Il en ſera de même des Enquêteurs des Villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marſeille & Rouen.

DU CONTROLEUR DES ACTES.

Quoique le Contrôleur des actes ne ſoit pas compris dans le nombre des Officiers ſubventionaux, cependant ſon détail aura tant de rapport avec les fonctions de ces Officiers, que je ſuis forcé d'en parler.

Sup-

Suppoſons donc que le plan que je préſente eſt accepté, alors le bon Roi ſe contentant d'une ſubvention unique, il ne prétend plus rien ſur les droits de contrôle ; alors les inſpecteurs des Contrôleurs ſont ſupprimés. C'eſt donc ſur ces deux objets qu'il faut s'expliquer.

1°. Le Contrôleur des actes travaillera à ſon ſeul profit, comme font les Notaires, à cela près, que la loi ſera ſi claire, (*a*) ſi préciſe, ſi détaillée, & tous les cas ſi bien prévus, que le citoyen en portant un acte pour le faire contrôler, ſaura d'avance ce qu'il doit donner au Contrôleur, pour ſes honoraires.

2°. Pour rendre les Contrôleurs exacts à porter ſur leurs régiſtres, l'extrait de tous les actes qu'ils contrôleront, ils auront pour Inſpecteur le Procureur du Roi du baillage où préſidial, &c. du lieu où ils demeureront. Et pour exciter les Procureurs du Roi à veiller à la conduite des Contrôleurs, ils auront une part quelconque, comme le ſixiéme, où le huitiéme, &c. de ce que recevront les Contrôleurs pour leurs droits de contrôle, & cette part quelconque, ne ſera exigible, que ſur les extraits portés ſur les régiſtres, leſquels année par année, ſeront dépolés aux greffe royal le plus près. Les Procureurs du Roi,

(*a*) Nous parlerons en paſſant, (dit Monteſquieu Eſprit des Loix, Tome I. Livre XIII. Chapitre IX,) d'un impôt établi, dans quelques états, ſur diverſes clauſes des contrats civils. Il faut, pour ſe défendre du traitant, de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles. Pour lors, *le traitant, interprête des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes.*

Roi, auront donc le droit de comparer les actes passés pardevant les Notaires, avec les régistres de leurs Contrôleurs.

3°. La Cour, en fixant les sommes dues aux Contrôleurs des actes, arrangera les choses de façon que le moindre Contrôleur ait 1200 livres d'honoraire, lesquels seront très-contens de cette somme, puisqu'ils n'ont dans bien des endroits que 800 livres, & de plus, les Contrôleurs sauront qu'ils parviendront par rang d'ancienneté aux places plus lucratives.

DE LA COMPTABILITÉ.

1°. Pour l'apurement des comptes des Officiers subventionaux seulement, il sera crée une Chambre de la Comptabilité, qui sera composée de membres de la Chambre des Comptes & de représentans du Contrôleur-Général.

2°. Tous les mois les comptes des Questeurs & des Subventeurs seront apurés à la Chambre de la Comptabilité, & ceux des Préfets du trésor tous les ans.

3°. Nous avons dit, aux articles des différens Questeurs tant provinciaux que de villes, que tous les mois ils envoyeroient, avec les autres pieces nécessaires pour la reddition de leur compte, un double de leur cadastrier à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général. Ce sera sur ces doubles de cadastrier qu'un membre de la Chambre des Comptes joint avec un représentant du Contrôleur-Général, mettront leur cadastrier respectif en regle. Afin que ces deux cadastriers, celui de la Chambre des Comptes & celui du Contrôleur-Général, soient en tout tems, ainsi que ceux des Officiers subventionaux, un dénombrement exact de tous les sujets de l'Etat

tat, de leur profeſſion, de leur revenu, de leur ſubvention, de leur état de mariage ou de célibat, &c.

4°. En faiſant ce travail, ces deux perſonnes verront par leur cadaſtrier les ſommes que le Queſteur devoit recevoir en ſubvention dans le mois ſubventional : 2°. par le double du cadaſtrier du Queſteur, celles qu'il a effectivement reçues en ſubvention : 3°. celles qui ne lui ont pas été payées, & à meſure qu'ils en trouveront, ils verront, par les copies des réponſes des Procureurs du Roi, ſi le Queſteur a été exact à dénoncer les contribuables manquans, (voyez les Numeros 10 & 12 des Queſteurs provinciaux.) 4°. Ils verront, par le cadaſtrier du Queſteur, comparé avec les avis des Contrôleurs des actes, qu'ils doivent avoir reçues dans le courant du mois, les ſommes que le Queſteur a reçues en amendes (voyez Numero 8 du Q. P.). Et par les avis des greffiers (même Numero) & par le ſilence des Contrôleurs des actes, celles qu'il devoit recevoir, mais qu'il n'a pas reçues : 5°. enfin par les avis des Contrôleurs des actes & les avis de ceux qui auront reçu des reçus ou quittances (voyez Numero 7 du Q. P.) ils auront connoiſſances des ſommes extraſubventionales que le Queſteur aura reçues dans le mois.

Toutes ces ſommes additionnées, formant exactement le total des ſommes que le Queſteur a reçues dans le mois, ſeront comparées avec celle portée ſur la quittance donnée au Queſteur, ou par le Préfet du tréſor, ou par le Subventeur, viſée par le Contrôleur. Et ſi ces deux ſommes ſont égales, la Chambre des Comptes & le Contrôleur-Général donneront conjointement au Queſteur une quittance finale pour le mois. Sinon &c.

5°.

5°. Il eſt facile de voir qu'il eſt abſolument impoſſible à un Queſteur de s'écarter en la moindre choſe de ſon devoir, ſans que le membre de la Chambre des Comptes & le repréſentant du Contrôleur-Général ne s'en apperçoivent auſſitôt. Et d'abord pour l'argent que reçoit le Queſteur, il vient ou de ſubventions, ou d'amendes, ou de ſommes extraſubventionales; 1°. pour les ſommes provenant de ſubvention? Par leur cadaſtrier le membre de la Chambre des Comptes & le repréſentant du Contrôleur-Général voyent les ſommes qu'il devoit recevoir : par celui du Queſteur ils voyent celles qu'il a reçues en effet; & par les réponſes des Procureurs du Roi celles qu'il n'a pas reçues. Ce cadaſtrier du Queſteur doit être fidele : chaque contribuable voit porter la ſomme qu'il donne au Numero de ſon feu (voyez Numero 5 du Q. P.); le Queſteur ne peut lui demander plus qu'il ne doit, tout contribuable par ſon tableau, par le cadaſtrier dépoſé au greffe du lieu (voyez Numero 3 du Q. P.), eſt inſtruit de ſa ſubvention; & ſi par hazard le Queſteur ne portoit pas au Numero du contribuable ſa ſubvention, on trouveroit le Numero & le nom du contribuable ſur la liſte de ceux que les Procureurs du Roi pourſuivent. Enfin ſa quittance que le contribuable produiroit ſi on le recherchoit, prouveroit trop clairement la négligence ou l'infidélité du Queſteur, pour qu'il oſe jamais manquer en ce point. Ainſi point de ſurpriſe à craindre à cet égard. 2°. Quant aux amendes? Les avis des Contrôleurs des actes, & de celui qui a payé l'amende, inſtruiſent ſuffiſamment la Chambre des Comptes & le Contrôleur-Général pour qu'ils puiſſent être trompés ſur cet objet. Et d'ailleurs celui qui paye l'amende la voit porter par le Queſteur à

ſon

ſon Numero (voyez Numero 8 du Q. P.) & puis la quittance qu'il produiroit ſi on le recherchoit ſur l'avis du Greffier (voyez Numero 8 du Q. P.)? Donc nulle ſurpriſe ne peut encore avoir lieu à ce ſujet. 5°. Enfin quant aux ſommes extraſubventionales qu'un Queſteur peut avoir reçues : la Chambre des Comptes & le Contrôleur-Général, ſont encore ſuffiſamment éclairés par les avis des Contrôleurs des actes (Numero 7 du Q. P.) & de celui qui a livré la ſomme (Numero 7 du Q. P.), pour craindre aucune embûche : & puis la quittance qui ſeroit néceſſairement produite lorſqu'on voudroit rechercher le débiteur? Ainſi aucune ſurpriſe à craindre ſur tous les objets de recette du Queſteur. Donc la conduite des Queſteurs eſt trop éclairée pour qu'ils oſent jamais s'écarter en aucune maniere de leur devoir. Car quant à l'emploi de toutes ces ſommes, les Queſteurs n'ont qu'à produire les quittances de leur Subventeur viſées de leur Contrôleur, leſquels s'en trouvent chargés du moment qu'ils ont donné cette quittance.

6°. Paſſons à l'apurement des comptes des Subventeurs. Leurs comptes ſont encore bien plus aiſés & bien plus prompts à apurer. Et leur conduite eſt tout auſſi éclairée que celle des Queſteurs : car par l'addition des ſommes à lui livrées par les 9 Queſteurs de ſa province ſubventionale, dont la chambre a l'état par les quittances des Queſteurs, par le tableau que ſon Contrôleur a envoyé à la fin du mois, (Voyez N°. 12 du Contrôleur provincial.) & par les comptes apurés de ces 9 Queſteurs par la chambre de comptabilité ; laquelle addition jointe à celle des ſommes extraſubventionales qu'il a pu recevoir, & dont la Chambre des comptes & le Contrôleur général ont été inſtruits dans le

le courant du mois, par les Contrôleurs des actes, (Voyez N°. 5 du Subventeur provincial.) par le tableau du Contrôleur provincial., (Voyez N°. 12 du Contrôleur provincial.) & par ceux qui ont compté l'argent, (N°. 5 du Subventeur provincial.) il eſt facile de voir promptement & ſûrement ce que chaque Subventeur a reçu dans le mois : & par les quittances du tréſor royal qu'il produit & dont il garde copie bien collationnée, ainſi que par les quittances ou reçus des différens particuliers auxquels il a compté de l'argent, ſur les ordres de la Cour, & dont il garde de même, crainte d'accident, des copies bien collationnées, il eſt très-aiſé de voir promptement & ſûrement ſi les ſommes par lui reçues & données ſont égales. Ainſi : tous les mois les comptes des Subventeurs ſeront apurés. Et la chambre des comptes & le Contrôleur général leur donneront conjointement une quittance finale pour le mois.

7°. Un ſeul Membre de la Chambre des comptes joint avec un ſeul repréſentant du Contrôleur général ſeront deſtinés tous les ans pour l'apurement des comptes de tous les Officiers ſubventionaux d'une ſubventure, tant des 9 Queſteurs que du Subventeur. Et le ſort toutes les années donnera ces provinces.

8°. Quant à l'apurement des comptes des Queſteurs de Paris, Lyon, Bordeaux & autres villes, tout ce que j'ai dit des Queſteurs provinciaux leur convient. On obſervera ſeulement que, comme leur cadaſtrier ſera chargé d'un plus grand nombre de feux que ceux des Queſteurs provinciaux, un ſeul Membre de la Chambre des comptes, joint avec un ſeul repréſentant du Contrôleur général, ne pourront apurer dans le mois les comptes que de quatre ou de cinq au plus de ces Queſteurs,

teurs, ſelon que leur cadaſtrier ſera plus ou moins chargé.

9°. Enfin l'apurement des comptes des Préfets du tréſor n'aura pas plus de difficultés que celui des Queſteurs & des Subventeurs. Il ſera même plus facile que celui des premiers, & leur conduite ſera auſſi éclairée que celle des autres Officiers ſubventionaux. Car l'argent qu'ils reçoivent ne peut venir que des Officiers ſubventionaux ou d'autres particuliers. Or la Chambre des comptes & le Contrôleur général ſavent, à ne pouvoir être trompés d'une obole, par l'apurement des comptes des Subventeurs & des Queſteurs de Paris qui a précédé le compte que rendent les Préfets du tréſor, tout l'argent qui a été porté au tréſor par cette voie: & quant à celui qui a été porté au tréſor royal par différens particuliers, autres que les Officiers ſubventionaux, la Chambre des compte & le Contrôleur général, en tenant jours par jours, caiſſe par caiſſe, un état très-exact des extraits de toutes les quittances qu'ils ont viſées, (Voyez N°. 6 du Préfet du tréſor.) ſauront facilement & ſûrement, par une ſimple addition, les ſommes que chaque Préfet du tréſor aura reçues, par cette autre voie, dans ſon année d'exercice. Ainſi ce total, joint à celui des ſommes verſées dans le tréſor royal par les Officiers ſubventionaux, donnera, ſans qu'il puiſſe y avoir la moindre erreur, le total de toutes les ſommes qui ſont entrées dans chaque caiſſe du tréſor royal. Et les Préfets du tréſor, pour juſtifier l'emploi de toutes ces ſommes, n'ont qu'à préſenter à la Chambre des comptes & au Contrôleur général les ordonnances du Roi viſées par le Contrôleur général, avec les reçus relatifs à chacune d'elles.

Les comptes des Préfets du tréſor ſont ſi faciles, ſi clairs à rendre en ſuivant la route que j'ai tracée, que la Chambre des Comptes, & le Contrôleur général pourroient l'apurer ſur les ſeules connoiſſances qu'ils ont, & qui précèdent l'aport des piéces juſtificatives de leur compte. Par une ſeule & unique quittance, la Chambre des Comptes, & le Contrôleur général libéreront chaque Préfet du tréſor pour ſon année d'exercice.

Tous les mois, la Chambre des Comptes & le Contrôleur général ſe communiqueront les extraits des quittances qu'ils auront viſées, (Voyez N°. 5 du Préfet du tréſor) dans le mois, pour voir s'ils s'accordent entr'eux : parce que, s'ils ne s'accordoient pas, il ſeroit plus facile de remonter à la ſource de l'erreur & de la corriger, que ſi on laiſſoit écouler un plus long tems.

REMARQUE, (*a*).

Suppoſitions & expériences, d'après leſquelles je démontre que le travail des Officiers ſubventionaux, & des Juges de la comptabilité pour apurer les comptes de ces Officiers ſubventionaux, eſt léger, prompt & facile.

Avant d'expoſer mes ſuppoſitions, je dirai que, comme par cette nouvelle perception, le travail ſe fait par feux & non par individus, le lecteur attentif a dû ſentir, que plus il y a de feux, & plus le travail des Officiers ſubventionaux devient long & pénible.

PRE-

[*a*] Cette remarque eſt fort longue, ainſi ceux qui ne prennent point à ce petit ouvrage un intérêt aſſez grand, pour deſcendre dans des détails minutieux, feront bien de la paſſer ; parce qu'elle ſeroit fort ennuieuſe pour eux.

PREMIERE SUPPOSITION.

Je ſuppoſe en France 21 millions d'ames. S'il y en a moins, le travail des Officiers ſubventionaux n'en ſera que plus léger : s'il y en a plus, tant mieux pour l'état : & cependant les Officiers ſubventionaux ne ſeront point ſurchargés dans leur travail ; pourvu toutefois que le nombre réel d'individus n'excéde pas ce nombre ſuppoſé, de 21 millions, de plus de 5 à 6 millions : ainſi que je vais le prouver.

SECONDE SUPPOSITION.

Comme par cette nouvelle perception, le travail ſe fait par feux, & non par individus, ainſi qu'on vient de le remarquer : je ſuppoſe que ces 21 millions d'individus, forment 7 millions de feux. C'eſt beaucoup : ordinairement, on compte quatre perſonnes au moins par feux, & ici je ne les ſuppoſe compoſés que de 3. Il eſt vrai que par cette nouvelle perception tout individu arrivé à ſa majorité, devient chef de feux, mais cela n'en augmentera jamais le nombre dans la raiſon inverſe de 3 à 4 : parce que dans la façon ordinaire & actuelle de conſiderer les feux, on regarde comme Chef de feu, toute perſonne ou mariée ou vivant ſéparée de ſes peres & meres, ou enfin ayant un établiſſement. Or il eſt rare qu'une perſonne ne ſoit pas dans l'une de ſes poſitions, lorſqu'il a atteint ſa majorité, ou peu de tems après qu'elle y eſt parvenue.

Je ne penſe pas que l'on ſe refuſe à ces deux ſuppoſitions, elles ſont toutes deux à mon déſavantage. Je force le nombre des individus qu'il y a dans le royaume : &

ce nombre, je le diviſe par 3. pour avoir le nombre de feux que je ſuppoſe exiſter, au lieu de le diviſer par 4 & même par 5, comme font tous ceux qui ont le plus conſidéré ce qui concerne la nature humaine. Ce n'eſt pas tout; pour préſenter ce nouveau plan ſous le point de vue le plus déſavantageux, afin d'avoir le nombre des feux de chaque queſture, objet du travail des Officiers ſubventionaux, je diviſe ce nombre de 7 millions de feux, (ſans ſouſtraire de ce dividende les feux qui ſont dans Paris, dans Lyon, dans Bordeaux, dans Marſeille, dans Rouen, & dans les 6 autres villes les plus peuplées du Royaume, ce qui cependant eſt un objet conſidérable) par le nombre 1071 des ſeules queſtures provinciales. Cette diviſion me donne 6536 feux par queſtures provinciales. Mais, me dira-t-on, les queſtures ne ſeront pas également chargées de feux: il y en aura de beaucoup plus fortes que d'autres. Je réponds à cette objection que j'en ſuis d'accord, mais que je penſois qu'on m'auroit fait grace de cette différence en faveur des ſacrifices multipliés que j'ai faits, 1°. en portant le nombre des individus de l'état à 21 millions, tandis que ceux qui prétendent le mieux ſavoir, n'en font monter le nombre qu'à 18 ou 20 millions. 2°. En diviſant ce nombre de 21 millions par 3 au lieu de 4. 3°. En ne faiſant point entrer dans mon diviſeur, le nombre des Queſteurs de Paris, Lyon, Marſeille, Bordeaux, Rouen, & des ſix autres villes les plus peuplées du Royaume, qui quoique porté à 41 ſeulement, feront cependant l'ouvrage de 82 Queſteurs provinciaux. Mais puiſque l'on n'eſt pas encore content; outre ces ſacrifices, je veux bien encore ſuppléer que le nombre des feux de chaque queſture, monte à 7200 au lieu de 6536 que m'a donnés ma diviſion.

La

La critique n'ayant donc plus rien, à ce que je crois, à m'objecter à cet égard, je vas prouver préſentement, d'après les expériences que j'ai faites, montre ſur table, que le travail des Officiers ſubventionaux, & des juges de la comptabilité, eſt léger, prompt & facile.

Commençons par les Queſteurs provinciaux. Je diviſe d'abord les 7200 feux, ſuppoſés dans chacune de ces queſtures, par 9 nombre de mois ſubventionaux. Cette diviſion me donne 800. Je ſubdiviſe ce nombre par 20 nombre de jour de recette dans le mois ſubventional, le quotient donne 40 feux. Voilà donc l'objet du travail d'un Queſteur provincial, par chaque jour de recette : il a à recevoir la ſubvention & les amendes, quand il y en a, de 40 contribuables, & à mettre en ordre les tableaux de ſon Cadaſtrier de ces 40 citoyens. Or, il faut 2 minutes au plus, pour recevoir l'argent d'une ſubvention, pour porter cette ſomme ſur le Cadaſtrier, pour faire les queſtions relatives à l'intégrité du Cadaſtrier, conſigner dans le Cadaſtrier, les petits événemens, comme majorité, profeſſion ou priſe ou quittée & autres pareils, lorſqu'ils ne donnent point occaſion à la formation d'un nouveau tableau; & enfin pour faire la quittance. Et certainement, ce cas là, ſera celui du plus grand nombre de feux.

Pour établir un nouveau tableau, il faut au plus 4 minutes. Enfin, lorſqu'une ſucceſſion partagée entre pluſieurs, donne naiſſance à pluſieurs feux, il faut 9 à 10 minutes, pour tout arranger, & ce cas eſt tout au plus un ſur 40 : à cauſe qu'il faut que ce ſoit un chef-feux qui meurt, & qu'il ait une ſucceſſion à partager. Ainſi en donnant 5 minutes au Queſteur par chacun des 40 tableaux, ſur leſquels il a à faire ſon travail journalier,

en 3 heures 20 minutes, il aura fait fort aiſément ſon ouvrage des jours de recette. Je ne fais point ici mention des payemens qu'il aura à faire, ni de l'argent extraſubventional qu'il aura à recevoir, ce travail arrivera ſi rarement, qu'il doit être compté pour rien, puiſqu'il y aura 1211 Officiers ſubventionaux, répandus dans le Royaume pour cet objet. Donc le travail des Queſteurs provinciaux ſera ſi léger, qu'il pourroit être doublé, ce qui vraiſemblablement ſera ainſi, pour les Queſteurs des 11 villes, où il y en a. Car un homme qui ne travaille que huit heures par jour, n'eſt point ſurchargé, & d'ailleurs ces Queſteurs ont, comme on le ſçait, outre leurs trois mois de vacance, 6 & 7 jours de repos dans le mois.

Paſſons aux Subventeurs & aux Contrôleurs provinciaux. Leur travail conſiſte 1°. à compter & à recevoir la caiſſe des Queſteurs, à additionner ſur les reçus qu'ils leur préſentent, les ſommes données par eux ſur les mandats des Subventeurs & Contrôleurs, & encore les ſommes extraſubventionales que les Queſteurs ont reçues ſur les ordres de leurs Subventeurs & Contrôleurs. Je donne une heure pour ce travail, il conſiſte 2°. à mettre en ordre leur cadaſtrier ſur celui du Queſteur, c'eſt-à-dire, à copier fidelement les ſubventions & amendes reçues, & les divers événemens arrivés à chaque feu, enfin, à copier les nouveaux feux formés dans ſa ſubventure.

Toujours d'après mes expériences, pour un tableau, où il n'y a pas d'événemens à marquer, où par conſéquent, il n'y a qu'à écrire une ſubvention, & même une amende reçue, & à porter à meſure ſur une feuille volante en deux colonnes, ces deux différentes ſommes,

pour

pour faire de chacune le total, afin que le Subventeur & le Contrôleur puiſſent ſavoir combien le Queſteur a reçu dans le mois en ſubvention & en amende, il ne faut que 15 ſecondes.

Remarque pour la facilité du travail des Subventeurs & Contrôleurs. Le Queſteur fera dans la caſe, où il écrit la ſubvention reçue, autant de petites marques qu'il y a eu dans l'année, d'événemens différens arrivés au feu dont il reçoit ſa ſubvention, afin que le Subventeur & le Contrôleur puiſſent paſſer rapidement d'un tableau à un autre, quand il n'y aura que ſubvention & amende à écrire.

Pour un tableau, auquel il ne faut ajouter, à ce que nous venons de dire, qu'un ſigne comme de majorité, de profeſſion, ou priſe ou quittée; mais qui n'engagent point à faire un nouveau tableau; il ne faut que 20 ſecondes au plus. Ces deux cas embraſſeront certainement le plus grand nombre de feux.

Pour un tableau où il faut encore marquer, outre les choſes ſuſdites, la mort d'un enfant, il faut 30 ſecondes.

Pour un tableau, où à toutes les choſes dont nous venons de parler, il faut encore ajouter la naiſſance d'un enfant, il faut 50 ſecondes.

Enfin, quelques tableaux, mais en petit nombre, exigent les 60 ſecondes, & très-peu comme mariage ou mort de chef-feu, ce qui n'eſt pas un ſur ſeize, exigent 5 minutes. On ſe ſouviendra toujours qu'il ne s'agit ici que de copier.

Ainſi, de ces huit cens tableaux, au plus, que le Subventeur & le Contrôleur auront à mettre en ordre par chaque queſture.

Il y en aura au moins 400 qui n'exigeront que 20″ de tems, ce qui fait			8000″
Il y aura au plus	350	à 60″	font 21000″
Et enfin	50	à 5 minutes ou 300″	font 15000″
Total des feux	800	Total	44000″

Ces 44,000 ſecondes, donnent 734 minutes, ce qui ne fait pas, par feux, une minute. J'en donne une & demie, c'eſt donc bien au-delà de ce qu'il faut : d'autant plus, qu'en faiſant mes expériences, je n'y ai mis aucune hâte. Ces 1200 minutes que je donne pour régler les tableaux des 800 feux, l'objet du travail du Subventeur & du Contrôleur, lorſqu'un Queſteur vient rendre ſes comptes, font 20 heures, leſquelles ajoutées à 1 heure que j'ai donnée pour compter & recevoir l'argent du Queſteur, & à une autre heure que je donne pour arranger & terminer ſon compte, font 22 heures de travail pour un Subventeur & un Contrôleur qui reçoivent le compte d'un Queſteur.

Or, le Queſteur le plus éloigné de ſon Subventeur, n'en eſt qu'à 7 petites lieues. Il arrivera donc, aſſez à tems, pour pouvoir travailler 3 heures avec ſon Subventeur le jour de ſon arrivée ; le lendemain 8 heures ; le ſurlendemain 8 heures, & le jour de ſon départ, il peut encore travailler trois heures, ce qui fait les 22 heures demandées. Je ſuis très-perſuadé, qu'avec de l'habitude, ces Officiers ſubventionaux feront ce travail en 20 heures & même en moins de tems. On n'oubliera pas que toutes les ſuppoſitions & les calculs que j'ai fait ſont forcés.

Les Subventeurs & les Contrôleurs provinciaux auront donc, dans le mois civil, 18 jours de huit heures de travail & 9 de ſix. Ils auront, outre leurs trois mois de vacance, 3 ou 4 jours de libres tous les mois. Ainſi, quoique

quoique les Subventeurs & les Contrôleurs ſoient plus chargés dans leur travail que les Queſteurs, ils ne le ſeront cependant pas trop, d'autant plus, qu'ils ſeront fort ſoulagés par leurs Subſtituts, & que ce travail eſt ſi facile & ſi coulant qu'il ne peut fatiguer.

Voyons maintenant la comptabilité. Pour apurer les comptes des Queſteurs, les Juges de la comptabilité auront abſolument le même travail que celui des Subventeurs & des Contrôleurs, excepté qu'ils n'auront point à compter & à recevoir leur argent, à additionner les reçus pour les ſommes données par les Queſteurs ſur les mandats des Subventeurs, pour leſquels objets nous avons donné près d'une heure. Et puiſqu'il faut en tout 22 heures de travail aux Subventeurs pour le compte d'un Queſteur, il n'en faudra donc que 21 pour le Juge de la comptabilité qui apurera ce même compte. Donc en trois jours de travail, au plus, les Juges auront tout le tems néceſſaire. Donc un Juge pourra facilement apurer tous les mois les comptes d'une ſubventure, tant de ſes 9 Queſteurs que de ſon Subventeur, ainſi que nous allons le démontrer. Voyez auparavant l'article des queſtures provinciales, pour vous rafraîchir la mémoire ſur la maniere dont le mois civil eſt diviſé, tant pour fixer les jours où les 9 Queſteurs d'une ſubventure viennent rendre leur compte à leurs Subventeurs, que pour fixer le jour où commence & finit le mois ſubventional de chacun d'eux.

Vous verrez, par cet article, que le mois ſubventional du Queſteur A, commence le 5 de chaque mois civil & finit le 24 du mois ſuivant. Que celui du Queſteur B, commence le 8 & finit le 7 du mois ſuivant, &c.

Je choiſis, pour l'exemple que je vas donner, le mois d'Avril, parce que les mois de 30 jours me ſont moins favo-

favorables que ceux de 31. Il n'y a que le mois de Février qui me ſoit plus défavorable, mais il eſt unique dans l'année ; ce mois, les Juges de la comptabilité auront moins de repos. D'après cela, on voit que le Queſteur A, peut faire partir ſon cadaſtrier avec les pieces néceſſaires pour l'apurement de ſon compte, le 4 ou le 5 d'Avril. Je ſuppoſe qu'à cauſe du grand éloignement ils n'arrivent à Paris que le 13. Comme le cadaſtrier doit reſter entre les mains du Juge de la comptabilité trois jours francs, ainſi que je viens de le dire, il ne repartira que le 17 & il ſera rendu certainement au Queſteur le 28 Avril, au plus tard, & ſon mois ne recommence que le 5 Mai. Donc, &c. Reprenons en abrégé.

A part le 4 ou 5	Arrive 13	Repart 17	rendu 28 & ſon mois comce.	le 5 Mai.
B . le 7 ou 8 . .	16 . .	20 Avril	1 Mai	le 8 Mai.
C . le 10 ou 11 . .	19 . .	23 Avril	4 Mai	11 Mai.
D . le 13 ou 14 . .	22 . .	26 Avril	7 Mai	14 Mai.
E . le 16 ou 17 . .	25 . .	29 Avril	10 Mai	17 Mai.
F . le 19 ou 20 . .	28 Avril	2 Mai	13 Mai	20 Mai.
G . le 22 ou 23 Avril	1 Mai .	5 Mai	16 Mai	23 Mai.
H . le 25 ou 26 Avril	4 Mai .	8 Mai	19 Mai	26 Mai.
I . le 28 ou 29 Avril	7 Mai .	11 Mai	22 Mai	29 Mai.
A rec. le 4 ou 5 Mai	13 Mai .	17 Mai	28 Mai	5 Juin.

Donc, &c. reſte à apurer le compte de Subventeur. Ce compte ne doit pas employer 7 heures, il eſt trop ſimple, trop clair pour occuper peu dans un ſi long tems. Voyez l'article comptabilité, pour ce qui regarde ce compte, voyez auſſi l'article du Contrôleur provincial à ce ſujet. Ces 6 ou 7 heures ſeront priſes dans les trois jours de vuide, qui ſe trouvent dans chaque mois à compter du départ ou renvoi du Cadaſtrier du Queſteur I, qui eſt le 11 de chaque mois, juſqu'au jour de

l'arrivée du Cadaſtrier du Queſteur A, qui eſt le 13 du même mois, ces deux jours comptés incluſivement.

Donc tous les mois un ſeul Juge de la comptabilité a tout le tems néceſſaire pour apurer tous les comptes des Officiers ſubventionaux d'une ſubventure, & mettre en regle la partie du Cadaſtrier de la Chambre des Comptes de cette ſubvention.

Donc, quoique j'aie forcé toutes mes ſuppoſitions, ainſi que mes calculs, que je les aie donnés tous à mon plus grand déſavantage, les Juges de la comptabilité qui ſans contredit ſont les plus chargés, parce que les Subventeurs & Contrôleurs ſeront ſoulagés par leurs ſubſtituts, n'auront cependant que 7 heures de travail par jour, ils auront toutes leurs après-dînés libres, ainſi que deux ou trois jours dans le mois & trois mois de vacance. Et dans le fait, je penſe un jour abſolument libre ſur trois indépendamment de leurs après-dînés.

Quant aux villes, je penſe qu'elles auront le nombre de Queſteurs qui leur eſt néceſſaire. Ils n'ont aucun payement à faire, aucun argent extraſubventional à recevoir, ce qui rend leur travail un peu plus ſimple que celui des Queſteurs provinciaux qui n'ont que trois heures de travail pour 800 feux par mois. Ceux des villes en travaillant 6 à 7 heures par jour, pourront donc travailler ſur ſeize à 18 cent feux. Or 9 fois 1700 font 15300 feux par an pour chaque Queſteurs des villes. Il y en a 18 à Paris, ce qui donne pour cette ville 375,400 feux, pour Lyon 61,200 feux, &c. Les Subventeurs des villes de Lyon & Bordeaux auront bien moins de travail que ceux des provinces, & ceux des autres villes n'auront preſque rien à faire,

faire, mais un juge de la comptabilité ne pourra apurer par mois les comptes que de 4 de ces Queſteurs.

Obſervation qui ſe préſente naturellement à la ſuite de cette longue remarque.

Un homme qui ne travaille que 8 heures par jour n'eſt point ſurchargé, ſurtout quand ſon travail n'eſt point compliqué & abſtrus, qu'il eſt au contraire facile & coulant. Or le travail de cette nouvelle perception eſt très-ſimple & très-facile, & ni le Juge de la comptabilité ni aucun Officier ſubventional n'a pas plus de 7 heures de travail par jour : car les Subventeurs & les Contrôleurs provinciaux qui ſont les ſeuls qui en ayent huit, peuvent ſe faire ſoulager par leurs ſubſtituts, & d'ailleurs n'auront-ils peut-être que 6 ou 7 heures de travail.

Portons pour un moment ce travail juſqu'à 8 heures par jour. Pour cela il faut ajouter un ſeptieme enſus aux nombre des feux ſur leſquels chaque Queſteur, tant de villes que de provinces, a à travailler. Or nous avons porté les feux des Queſteurs provinciaux à 7200 par an, & ceux des Queſteurs des villes à 15,300 par an. Ce ſeptieme ajouté à ces nombres de feux, donnera donc pour chaque queſture provinciale 8229, & pour chaque queſture de ville 17,485.

Multiplions 8229 nombre des feux de chaque queſture provinciale par 1071 nombre des queſtures provinciales.

8229
57603
82290

& nous aurons 8813259 nombre des feux qu'il y auroit dans les

les provinces, multiplions de même 17485 nombre des feux de chaque queſture de ville, par 41 nombre des Queſteurs de ville.

17485
69940

& nous aurons . . . 716885 nombre des feux qu'il y auroit dans les 11 villes les plus conſidérables du Royaume.

Ajoutons enſemble ces deux produits { 8813259 / 716885 }

& nous aurons 9530144 nombre de feux qu'il y auroit dans le royaume par cette ſuppoſition, multiplions ce nombre de feux par 4, pour avoir le nombre d'individus qu'il y auroit dans le royaume, & non par 3 nombre ridicule, abſurde qui n'a été pris que pour faire voir la bonté de mon plan, & nous trouverons 38 millions cent vingt mille cinq cent ſoixante & ſeize individus, nombre prodigieux. L'état ne pourroit avoir ce nombre prodigieux de citoyens, ſans que les revenus du Prince ne fuſſent plus que doublés, par la raiſon que cette grande augmentation ne pourroit jamais être que la ſuite de la grande aiſance du citoyen, de la sûreté & de la douceur du gouvernement, donc ſans augmenter le nombre des Officiers ſubventionaux porté à 2790, ſans augmenter les frais de perception portés à 21747600 livres, l'état pourroit percevoir sûrement & facilement un revenu d'un milliard, & le Prince avoir par le moyen du Cadaſtrier, tous les individus de ſa grande famille compoſée de trente huit millions cent vingt mille cinq cent ſoixante ſeize ſous ſes yeux, comme un pere a chacun de ſes enfans. Puiſſe cet heureux tems arriver.

Cette

Cette obſervation ne tenant en rien ni à la remarque dont elle eſt la ſuite ni au reſte de mon ouvrage, à la ſeule objection qu'on peut me faire contre elle, ſavoir que dans cette ſuppoſition les queſtures étant inégalement chargées de feux il y auroit des Queſteurs, & ſurtout des Subventeurs qui auroient trop d'ouvrage, je répondrai ſeulement qu'on a raiſon. Mais que comme j'ai doublé le tems néceſſaire pour le travail des Officiers ſubventionaux en augmentant beaucoup le nombre des feux actuels & le tems néceſſaire au travail de chaque feu, il réſulte qu'il n'y auroit dans cette derniere ſuppoſition que très-peu de ſubventures trop chargées, que certainement il n'y en auroit pas plus de 18. Qu'on les partage en deux & qu'on mette dans chacune le même nombre des Officiers que dans les autres, cela ne fera qu'une augmentation de 2,293,200 liv. & de 296 perſonnes. Ainſi dans la réalité avec 24 millions de fraix & 3086 perſonnes, on peut lever ſûrement & facilement un milliard & plus dans un Royaume peuplé de 38,121,579 individus. Ainſi cette obſervation prouve la bonté du plan que je propoſe, & je ſoutiens que cette derniere ſuppoſition pourroit ſe réaliſer en grande partie ſi on ſe réſoud à adopter ce projet.

Mais enfin je veux que les Officiers ſubventionaux ſoient chargés dans leur travail : qu'en réſulte-t-il? Le voici : ce ſeront 3000 citoyens environ qui ſuffiront volontairement à porter le poids de leur travail, & qui trouveront, dans leur état & dans les émolumens qui y ſeront attachés, la recompenſe de leurs peines. Et le reſte de citoyens jouira par cette adminiſtration de toutes les douceurs attachées à la liberté, à la tranquillité & à la légéreté des impoſitions. Mais je veux encore

que

que l'on ſoit forcé de ne faire les queſtures que de 16 lieues quarrées au lieu de 25, & par conſéquent les ſubventures de 144 lieues quarrées ſeulement au lieu de 225, qu'en arrivera-t-il? Que les fraix de perception montront à 33 millions au lieu de 21,738,600 liv., en ſuppoſant que l'on conſerve aux Officiers ſubventionaux leurs mêmes appointemens. Quel bénéfice encore! 33 millions au lieu de 400 millions qu'il en coûte à préſent! & quel bien pour l'Etat dont le nombre des citoyens augmenteroit ſans ceſſe par l'affluence des étrangers en France, qui y trouveroient liberté, tranquillité, ſubvention équitable, douceur dans le climat, dans les mœurs, le caractere des habitans, & enfin des plaiſirs de toutes eſpeces.

Partie des Ordonnances & Réglemens à faire concernant cette nouvelle perception.

1°. Les Juges qui connoîtront de toutes les affaires contentieuſes concernant la ſubvention, ſeront les juges naturels de la nation : les baillages, les préſidiaux, &c. Et par appel les Parlemens. Ce ſeront eux qui, en ſe conformant aux loix de l'Etat, pourſuivront les contribuables manquans pour l'aquittement de leur ſubvention. Ces Juges ſeront pour l'Etat, pour le Roi ce qu'ils font pour un particulier qui reclame la Juſtice, pour être payé d'une ſomme qui lui eſt due. Le Roi ſera toujours le premier créancier : mais ce créancier ſera un pere. Son cœur paternel ſera toujours ſenſible aux cris de l'infortune. Un malheur, un déſaſtre imprévu, inévitable, ſera toujours ſuivi d'une remiſe proportionnée à la perte. Ce que font bien rarement les créanciers ordinaires.

2°.

2°. Tout chef de famille ſera obligé, peu de tems avant le commencement d'un cadaſtre, de ſe faire donner par ſon Queſteur, une copie du tableau de ſa famille. Cette copie doit être exactement calquée & pour la forme & pour la diſpoſition des choſes qu'il contient ſur le tableau du cadaſtrier envoyé par la Cour. Cette copie ſera ſignée du Queſteur, & collationnée par le premier Juge Royal du lieu. La Cour aura ſoin de faire courir dans le public un petit imprimé de 4 ou 5 pages, contenant l'explication de tous les ſignes, & de toutes les places des tableaux. Ce tableau ſervira pour toute la durée du cadaſtre. Le chef de famille y marquera, ou y fera marquer avec ſoin tous les changemens qui arriveront dans ſon feu, pendant la durée du cadaſtre. Ce tableau ſera la preuve de citoyenneté & fera à bien des égards un titre pour la famille. Ainſi tout chef de famille en donnera une copie duement légaliſée à tous ceux de ſes enfans, qui ayant atteint l'âge de 16 ans s'éloignent de la maiſon paternelle. Quiconque étant né en France, ne pourra produire le tableau de ſon feu ne ſera point réputé citoyen. S'il eſt pillé, volé, inſulté, battu, ce ſera envain qu'il réclamera l'appui & le ſecours de la Juſtice. Avant donc d'être admis en Juſtice ou de faire aucun acte de citoyen, il faut que toute perſonne née en France, produiſe une copie du tableau de ſon feu ſignée de ſon Queſteur & collationnée par un Juge Royal. Pour avoir ce tableau, le chef de famille donnera 12 ſols au Queſteur. Si un chef de famille perd ſon tableau, il en redemandera un autre au Greffier du lieu qui le ſignera après qu'il aura mis au bas ces mots *copié au Greffe de* ***. Et qui le fera collationner & ſigner par l'Enquêteur. Le citoyen

pour

pour cette copie donnera 12 ſols au Greffier & rien à l'Enquêteur.

Tout étranger, qui viendra s'établir en France, & qui s'y fera naturaliſer, jouira pendant 10 ans d'une exemption entiere de ſubvention. Mais il ſe ſoumettra, comme les naturels, à la loi du tableau.

Quant aux étrangers qui viennent s'établir en France, pour y faire un commerce paſſager, & pour un tems ſeulement, c'eſt à la politique à faire des réglemens à leur égard. Et pour ceux que la curioſité & les plaiſirs y attirent, ils doivent y jouir de toute franchiſe; c'eſt bien aſſez de l'argent qu'ils verſent en France. Mais je penſe, qu'il eſt néceſſaire, que les uns & les autres prennent du miniſtre des affaires étrangeres, un tableau, tel que la Cour en ordonnera, pour qu'ils le produiſent dans les événemens qui peuvent leur arriver.

3°. Tout contribuable qui ſe préſentera à ſon Queſteur, pour lui payer, ou ſa ſubvention, ou l'amende à laquelle il peut avoir été condamné, apportera avec lui, ſon tableau, pour que le Queſteur y mette au dos, la quittance qui ſera conçue en ces termes; ſi c'eſt pour la ſubvention.

Reçu cinquante liv. pour la ſubvention de quatre-vingt-un.

A Leſcarre, ce 20 Juin 1782.

POUILHAC *Queſteur.*

Si c'eſt pour une amende, la quittance ſera conçue en ces termes.

Reçu de A, *vingt-quatre liv. pour* a. *pro. Par le Juge de Naville, le* 2 *Juin* 1782.

A Leſcarre ce 20 Juillet 1782.

POUILHAC *Queſteur.*

Ce tableau doit être très-correct, c'eſt-à-dire, que tous les événemens arrivés dans la famille, depuis le dernier payement, doivent y être marqués très-exactement. Et la Cour donnera dans ſes ordonnances un état de tous les événemens, dont elle veut être inſtruite.

4°. Tout chef de famille qui, en payant ſa ſubvention ou ſon amende, préſentera à ſon Queſteur, un tableau infidele de ſa famille, c'eſt-à-dire, où tous les événemens, déſignés dans les ordonnances du Roi, qui ſeront arrivés dans ſa famille, depuis ſon dernier payement, ne ſeront pas très-exactement, très-fidélement marqués, ſera condamné à l'amende. Et comme cette faute doit être regardée comme très-grave, cette amende ſera égale à la ſubvention d'un an. Peut-être trouvera-t-on que j'exige trop des manans & habitans des villages, de ceux qui ne ſavent pas écrire, ou qui n'écrivent pas aſſez bien, pour mettre de la netteté dans leur tableau. Mais ces gens ne peuvent-ils pas avoir recours à leur curé, au magiſter, au greffier de leur village, à leur voiſin, s'il ſait bien écrire, à leur procureur ou avocat ordinaire, enfin à l'Enquêteur, quand il vient faire ſa tournée : & qu'on ſe ſouvienne, qu'ils ont un an pour cela. Il faut ſi peu de tems, pour marquer ſur un tableau, un changement, qu'il n'eſt pas poſſible de trouver quelqu'un, qui ſe refuſe à ce leger ſervice.

En préſentant ſon tableau au Queſteur, le contribuable ſera obligé de répondre fidelement à toutes les queſtions, que lui ſera ſon Queſteur, ſur tous les changemens arrivés dans ſon feu, ou qui ont rapport à ſa ſubvention, ſon revenu & autres objets mentionnés dans les ordonnances.

En ſorte que les Queſteurs ſeront inſtruits, par un coup d'œil

d'œil donné ſur le tableau qu'on leur préſente & quelques queſtions, de tous les changemens arrivés dans la famille, dont on leur préſente le tableau. Ils les marqueront à meſure ſur leur Cadaſtrier, s'ils n'y ſont déja. Par ce moyen & quelques autres, dont nous allons parler, les Queſteurs conſerveront facilement leur Cadaſtrier, dans leur intégrité, & par ceux-ci, la Chambre des comptes, le Contrôleur-Général, les Subventeurs & les Contrôleurs, conſerveront le leur entier & parfait.

Quand donc on préſentera un tableau inexact au Queſteur, il s'en ſaiſira, écrira au dos, ce en quoi il eſt infidele, & l'enverra au Procureur du Roi, pour faire condamner à l'amende, le particulier en faute. Et néanmoins, il lui fera un reçu de ſa ſubvention ou amende, qu'il vient de lui donner ſur une feuille volante, & écrira, à ſa place ſur le Cadaſtrier, la ſubvention donnée.

5°. Tout contribuable payera ſa ſubvention en un ſeul payement, au mois & au jour qui lui ſeront donnés; & ne la payera qu'à ſon Queſteur. Il lui eſt libre de choiſir celui qui lui eſt le plus commode.

6°. Tout Citoyen ne pourra refuſer une fois dans l'année ſeulement, de préſenter ſon tableau à l'Enquêteur de la queſture, où il fait ſa réſidence, ou par où il paſſe, s'il le lui demande. Et quand l'Enquêteur ſera en tournée, pour mettre en regle le Cadaſtrier du Greffe, chaque chef de feux, dont le tableau eſt ſur le Cadaſtrier du Greffe du lieu où ſe tranſporte l'Enquêteur, ſera obligé de le lui préſenter.

7°. Tout Citoyen regardera à l'avenir le numero de ſon feu, comme un ſecond nom-propre, inſéparable de celui qu'il portoit déja. Enſorte que dans tous les

actes qu'il paſſera, de quelque nature qu'ils ſoient, ce numero ſuivra toujours ſon nom-propre.

8°. Aucun chef de feu ne pourra changer de queſture, ſans en avertir ſon Queſteur & ſon Enquêteur, & ſans inſtruire l'un & l'autre du lieu où il va s'établir. Auſſi-tôt qu'il aura pris un nouveau domicile, il en inſtruira ſur le champ, ſon nouveau Queſteur & ſon nouvel Enquêteur, en leur envoyant à l'un & l'autre, ſon tableau, pour que l'un le porte ſur ſon Cadaſtrier, & l'autre ſur celui du Greffe du lieu où il va demeurer. Tout chef de feux eſt obligé à ces devoirs, ſous peine d'une forte amende proportionnée toutefois à ſa fortune, & que la Cour fixera.

9°. Tout nouveau feu qui ſe formera pendant le cours d'un cadaſtre, eſt obligé de préſenter le tableau qu'il vient de recevoir de ſon Queſteur à ſon Enquêteur, pour qu'il l'inſcrive ſur le cadaſtrier du greffe de la Paroiſſe qu'il habite ; ſans quoi il perdroit ſon droit de citoyenneté, il ſe mettroit dans le même cas que celui qui ne peut produire ſon tableau.

10°. Tout contribuable qui n'aura pas payé ſa ſubvention au mois & au jour marqué, ſera aſſigné par le Procureur du Roi, pardevant le Juge Royal dans le reſſort duquel il eſt. Il ſera condamné à une amende fixée par la Cour, mais proportionné à la ſubvention. Et ſi, dans le mois ſuivant, il n'a pas encore acquitté ſa ſubvention, ſes biens ſeront ſaiſis juſqu'au payement, & la ſeconde amende ſera le double de la premiere.

11°. S'il arrive, pendant le cours du cadaſtre, qu'une perſonne, par des évenemens inopinés, ſe trouve dans l'impuiſſance de payer ſa ſubvention en tout ou en partie,

tie, il ſe préſentera devant le Tribunal que la Cour aura choiſi pour ces ſortes de cauſes. Dès que ſon affaire ſera préſentée, l'homme du Roi en avertira ſon Queſteur, pour qu'il ne faſſe pas aſſigner le contribuable, au cas que le jour marqué pour ſon payement arrive pendant l'examen de ſa cauſe. Les Baillages, les Préſidiaux pourroient juger les cauſes de cette nature de peu d'importance, & les Parlemens les cauſes plus conſidérables. Le Tribunal, quel qu'il ſoit, examinera les raiſons du contribuable, & l'Avocat du Roi ſoutiendra les intérêts du Prince & de l'Etat. Enfin, après que les raiſons pour & contre auront été entendues, le Tribunal prononcera. Si ce Tribunal reconnoît que c'eſt effectivement par un malheur imprévû, inévitable, comme incendie, navire perdu, banqueroute, &c. Enfin que c'eſt par une force majeure que le contribuable eſt dans l'impuiſſance de payer ſa ſubvention en tout ou en partie; le Tribunal dans ſon prononcé eſtimera la perte en fond & en revenu. Le prononcé ſera envoyé par le contribuable à la Chambre des Comptes & au Contrôleur-Général; & ſur le vû du prononcé, la Cour décidera de la diminution de ſubvention : diminution qui doit être toujours proportionnée à la perte du revenu : loi qui doit être ſacrée. Le Contrôleur-Général inſtruira de la quantité de cette diminution, la Chambre des Comptes, le Subventeur, le Contrôleur & le Queſteur du contribuable, & ce dernier l'Enquêteur. Mais ſi le Tribunal juge que la perte vient de négligence ou de mauvaiſe conduite, & que l'une ou l'autre ont mis le contribuable dans l'impuiſſance de ſubvenir aux charges de l'Etat, il ſera mis ſur le champ en priſon, où il reſtera autant d'années, de mois, de jours, qu'il manquera de payer ſa ſubvention juſqu'à l'expira-

tion du cadaſtre : après lequel tems il ſera libre, & taxé ſeulement ſelon le revenu qu'il aura au renouvellement du cadaſtre. Moyen qui ne contribuera pas peu à maintenir les bonnes mœurs qui plus encore que les loix ſont le ſoutien d'un Etat.

Cet article n'eſt que l'eſprit & une légere ébauche de ce que le miniſtere doit ſtatuer à l'égard de ce qu'il contient. Peut-être conviendroit-il mieux que ces ſortes d'affaires fuſſent examinées par des Commiſſaires tirés du Corps de la Magiſtrature, comme la Chambre de la Tournelle, pour les affaires criminelles ; afin que les intérêts du Roi & de l'Etat fuſſent auſſi bien défendus que ceux des particuliers, & éviter à cet égard toute ſéduction. D'ailleurs on ſent bien que les objets que renferme cet article ne ſont point aſſez développés, & qu'ils exigent beaucoup de prudence & de ſageſſe pour le bien traiter : qu'il faut compenſer les beſoins de l'Etat avec ceux des citoyens : que comme le citoyen par cet impôt unique eſt très-ſoulagé en comparaiſon du fardeau énorme ſous lequel il étoit accablé, une grêle par exemple qui prive même d'une année de revenu, n'eſt pas encore une raiſon ſuffiſante pour accorder, ſur-tout aux perſonnes un peu aiſées, une remiſe de l'année entiere. Les charges de l'Etat ſont ſi conſidérables ! & il importe tant à chaque particulier d'être protégé par les loix, défendu contre l'ennemi, qu'il vaut encore mieux que quelques particuliers ſe gênent, en diminuant leur dépenſe pendant le tems d'un malheur paſſager, que d'expoſer tous les citoyens à perdre tout, leur liberté, leurs biens, en arrêtant par des remiſes déplacées, le train de la grande Machine du Gouvernement. Il faut donc de la prudence & des lumieres pour faire, ſur cet objet, des

loix

loix claires & préciſes, d'après leſquelles les Tribunaux, qui connoîtront de ces cauſes, puiſſent en jugeant, ſatisfaire l'Etat & donner de l'aſſurance aux citoyens.

12°. Comme les cautions ſeront en terres, maiſons, & même en bons contrats, ſi la Cour l'approuve, 1°. il ſera dépoſé au Greffe du lieu où ſe tiendra le Cautionnaire, tous les renſeignemens néceſſaires pour bien connoître & être bien aſſuré des objets cautionnés. 2°. Dans tous les lieux où ſeront ſitués tous ces objets cautionnés, le premier Juge Royal les fera crier & afficher tous les ans, comme objets cautionnés pour le Roi, afin qu'aucun particulier ne puiſſe les acheter ſans ſe rendre coupable & encourir de droit, la confiſcation de ces biens achetés par lui.

J'ai mieux aimé les cautions, dont on peut toujours s'aſſurer, que l'argent donné au Roi; afin que l'état ſoit toujours libre de toutes dettes & puiſſe, par conſéquent, faire plus facilement, & ſans aucun trouble, dans l'adminiſtration, les changemens que les circonſtances demandent quelquefois impérieuſement.

13°. Tout contribuable qui payera avant le mois à lui affecté pour le payement de ſa ſubvention, riſquera ſon argent : car ſi le Queſteur venoit à manquer, ſon argent ſeroit perdu pour lui, malgré ſa quittance.

14°. Toute perſonne qui reçoit d'un Queſteur ou d'un Subventeur une quittance pour une ſomme extraſubventionale ou pour une amende qu'il lui aura comptée, eſt obligée, pour que ſa quittance ſoit bonne & valable, de la faire contrôler ſous deux jours par un Contrôleur des actes de la province ſubventionale. Et encore ſi la quittance eſt donnée pour argent extraſubventional, celui qui en eſt le porteur eſt, de plus, obligé, quand il

l'a fait contrôler, d'envoyer une copie de cette quittance, ainſi contrôlée, à la Chambre des comptes & au Contrôleur-Général conjointement.

15°. Il ſera enjoint à tout Contrôleur des Actes, ſous peine de 100 livres d'amende par chaque courier de retard, excepté le premier, d'inſtruire la Chambre des Comptes & le Contrôleur-Général, par un ſeul billet, des quittances pour amendes ou pour argent extraſubventional, données par les Officiers ſubventionaux qu'ils contrôleront. Et cet avis ſera envoyé par le premier ou le ſecond courier, au plus tard, qui ſuivra leur contrôle. Et ſi c'eſt un Queſteur qui a donné la quittance, ils en inſtruiront de même, par un ſemblable & unique billet, ſon Subventeur & ſon Contrôleur. Ces billets ſeront conçus en ces termes :

Aujourd'hui 3 *Novembre* 1790, *j'ai contrôlé une quittance de* 4637 *livres, donnée à Mr. Gantois, N°.* 479100, *par Mr. Friel Queſteur de Vic Fézenſac le* 31 *Octobre* 1790.

NOIRVILLE, *Contrôleur des actes.*

Pour ce travail le Contrôleur des actes prendra du porteur de la quittance, pour ſes honoraires, 12 ſ. pour les ſommes au-deſſous de 50 liv.; 24 ſ. pour celles qui ne paſſeront pas 1000 liv.; 36 ſ. pour celles entre 1000 & 4000 liv.; 48 ſ. pour celles au-deſſus de 4000 liv. & moindres que 6000 liv. : & enfin 3 livres pour toutes les ſommes au-deſſus de 6000 liv.

16°. Il eſt très-expreſſément enjoint, à tout Procureur du Roi, de répondre très-exactement & très-promptement à toutes les dénonciations que leur feront les Queſteurs, des contribuables qui n'auront pas payé leur Subvention,

vention, ou l'amende à laquelle ils auront été condamnés ; ces réponſes ſeront conçues en ces termes.

Sur votre avis du 16 du courant, Mr. le Queſteur d'Auch, je vas faire aſſigner Pierre André de Sottenville, N°. 346,789, pour 200 liv. de ſubvention. Antoine-Nicolas-Pierre Griſe, N°. 347,801, pour 24 livres amende, pour n'avoir pas payé ces ſommes échues dans ce mois. A Vic Fèzenzac, ce 31 Décembre 1787.

CHATEAURIANT, *Procureur du Roi.*

17°. Dès qu'une amende, envers le Roi, aura été prononcée, pour quelque cauſe que ce ſoit & à quelque Tribunal que ce ſoit, le Greffier, ſous peine de 100 liv. d'amende par chaque courier de retard, eſt obligé d'en inſtruire par le premier ou le ſecond courier qui ſuivra le prononcé de l'amende, le Queſteur de l'amendé ainſi que ſon Subventeur & ſon Contrôleur conjointement, & encore la Chambre des comptes & le Contrôleur général conjointement. Modele du billet.

Noſſeigneurs, ou Meſſieurs, ou Monſieur, par ſentence du baillage de Condom, Pierre Jacquinol, N°. 34,589, vient d'être condamné à vingt-cinq liv. d'amende ce jourd'hui 30 Avril 1786. A Condom.

BORDELOIS, *Greffier.*

18°. Tout Curé ſera obligé d'écrire ſur les régiſtres de ſa paroiſſe avec le nom propre d'un citoyen, le numero de ſon feu. Tout Notaire en paſſant un acte, tout Juge en rendant une ſentence ſera ſoumis à la même obligation.

gation. Enſorte que comme nous l'avons déja dit, le numero d'un citoyen lui eſt un ſecond nom propre inſéparable dans tous les événemens du nom-propre qu'il portoit déja.

19°. Tout Notaire eſt obligé ſous peine de 300 livres d'amende, d'envoyer à l'Officier Enquêteur de ſa queſture un extrait de tous les actes qu'il paſſe des événemens rélatifs à l'intégrité du Cadaſtrier, & dont il ſera fait un détail dans les ordonnances promulguées à ce ſujet. Savoir par exemple, pour une vente ou acquiſition le nom & le numero du vendeur, le nom & le numero de l'acheteur, le prix & la date de la vente. Pour un mariage, le nom & le numero du garçon, le nom & le numero de la fille, la dot de l'un & de l'autre, la profeſſion que va prendre le mari & la ſubvention réciproque ſtipulée par le contrat, la date de la paſſation du contrat. Pour une rente conſtituée, le nom & le numero de celui qui donne le fond, le nom & le numero de celui qui le reçoit pour faire la rente, la rente & la date. Pour les ſucceſſions, partages, &c. &c.

Mais il eſt tems de m'arrêter. je penſe en avoir dit aſſez pour vous faire bien comprendre l'enſemble & les détails de ce nouveau plan de perception : & pour que la perſonne qui ſeroit chargée de la rédaction des ordonnances, tant générales à tout le Royaume, que particulieres à chaque Officier ſubventional, pût facilement ſuppléer à ce que je n'ai pas dit. Comment le trouvez-vous cher ami ? = Je trouve qu'avec de très-petits moyens, peu d'argent, peu d'hommes qui n'agiſſent qu'à la clarté du ſoleil, vous faites aller avec facilité & sûreté une machine immenſe, pour laquelle juſqu'à ce moment, il a fallu une armée de 120 mille hommes qui ne ſe meuvent

que

que dans les ténebres, & une dépenſe de près de 500 millions de livres priſes ſur l'abſolu néceſſaire des peuples ; enſorte que l'état & ſes membres ſont écraſés ſous la maſſe des moyens actuels. Je vois une correſpondance intime & parfaite entre toutes les parties de votre plan : nulle gêne ne peut en arrêter le jeu. Je vois la lumiere tellement portée ſur tous les détails de cette perception, qu'il me paroît abſolument impoſſible, qu'aucun Officier ſubventional puiſſe jamais s'écarter de ſon devoir. Une choſe que je regarde comme une preuve convaincante de ce que je viens de dire, c'eſt la facilité, la rapidité, la netteté dans la comptabilité : laquelle, ſelon moi, doit être la pierre de touche de toute perception. La comptabilité eſt-elle difficile, longue, embrouillée & ſujette à diſcuſſions ? Soyez bien perſuadé, que dans cette perception il y a des menées ſourdes, & qu'à la faveur de ſon obſcurité, il y a fraude & rapine : eſt-elle au contraire facile, prompte & claire ? alors la perception eſt néceſſairement pure & exempte de tout ſoupçon. Ce qui me plaît ſinguliérement dans votre perception, c'eſt qu'elle n'eſt, ni ce qu'on appelle une régie qui, par les épaiſſes ténebres qui l'enveloppent toujours, expoſe les deniers de l'état à être pillés, & les peuples à mille extorſions ; ni une ferme qui livre une nation à la rapacité, & aux vexations de tous ceux qui la font aller. De plus, votre Cadaſtrier, dont l'intégrité eſt facile à conſerver par les moyens que vous donnez, en mettant continuellement ſous les yeux du Prince & du Miniſtre, tous les individus des différens ordres de l'état, comme l'eſt une famille ſous les yeux du pere, acheve de donner à votre plan un degré de perfection qui étonne. Un grand mérite encore de votre plan, c'eſt que le mouve-

mouvement de la grande machine, n'eſt ni arrêté, ni ſuſpendu. Un mois après que les Financiers ceſſent leurs fonctions, le Roi a dans ſes coffres la neuvieme partie de ſes revenus. Enfin votre plan de perception me paroît très-bien fait, très-utile, réunir tous les avantages poſſibles, & devoir procurer le bonheur de la nation qui l'adoptera. Il en bannira certainement la crainte, la triſteſſe & la miſere. Il y fera fleurir l'agriculture, le commerce & tous les arts, en briſant tous ces liens qui captivent & enchaînent l'induſtrie nationale. Il attirera dans ſon ſein une multitude d'étrangers, parce qu'ils trouveront avec la certitude d'y vivre de leur peine, la paix & la tranquillité qu'ils ne trouvent point ailleurs. = Ce que vous me dites, mon reſpectable ami, eſt le conſeil de le donner au public. = Sans doute, je vous le conſeillerois, mais je crains... = Quoi? = votre infortune. Mille ennemis vont ſe déchaîner contre vous, vont inventer mille calomnies pour vous perdre. Ils vont corrompre votre ouvrage, & ils le dénonceront enſuite au miniſtere comme un ouvrage pernicieux. = Mais les Miniſtres ne le liront-ils pas? = Ils n'en ont pas le tem : emportés par le courant des affaires journalieres, & d'ailleurs fatigués, rébutés de la multitude de mémoires inutiles ou mauvais qu'on leur préſente, ils n'en ſauront que ce qu'on leur en dira ; & ils vous jugeront en conſéquence. = Le public? = Le public ne lit guere que les livres amuſans, & votre ouvrage ne l'eſt point, il n'eſt qu'utile. = Que faire donc? Le brûler. = Comment c'eſt vous! vous mon reſpectable ami qui me donnez ce conſeil? Comment vous êtes perſuadé que j'ai en main de quoi faire le bonheur de ma nation, de quoi faire diſparoître la lepre qui la dévore, & vous ne voulez pas que

je

je lui en faſſe part? Vous ne le penſez pas. Non, vous ne le penſez pas. Que votre amitié pour moi ſoit plus généreuſe & moins timide. Si je ſuivois votre conſeil, sûrement je perdrois une partie de votre eſtime, & j'en ſuis trop jaloux. Je penſerois ſans ceſſe que vous me regardez comme un lâche, comme un homme coupable de tous les maux qu'il auroit pû éviter à la patrie, & cette penſée feroit le tourment de ma vie. Et puis, ce ſeroit bien mal répondre aux ſoins que vous avez daigné prendre de mon éducation. Et ſi, dans ce moment l'amitié vous fait perdre de vue les grands principes que vous m'avez inculqués, c'eſt à moi, cher ami, en les mettant en pratique, à vous donner des marques de ma tendre reconnoiſſance, & de ma reſpectueuſe déférence aux leçons de ſageſſe & de force que j'ai puiſées dans votre conduite & dans vos diſcours. Et puiſque vous trouvez mes idées juſtes & utiles, je les donne décidément au public. Après tout, excepté ces M**. ces Levai, ces T**. Ces Colo, êtres exécrables, qui pour les crimes ſans nombre qu'ils ont commis, & qui ont fait le malheur de 20 millions d'hommes, n'ont que trop juſtement mérité l'Anathême de la nation, & d'être en butte à tout jamais à la malédiction des Etres vivans & à naître, offenſe-je directement quelqu'un? A Dieu ne plaiſe. Vous ſavez qu'en déteſtant, en mépriſant une profeſſion qui avilit les uns & fait le malheur des autres, je reſpecte les individus qui l'exercent. Bien convaincu, ainſi que vous, que tous les hommes ſont paîtris de la même pâte, & que ceux-là auroient été ainſi que les autres hommes, l'ornement & le ſoutien de leur patrie, s'ils avoient embraſſé une profeſſion propre à produire les vertus néceſſaires pour cela. = J'ajouterai à ce que vous venez

de

de dire, mon ami, que c'eſt tellement leur profeſſion qui corrompt leur cœur & pervertit leur naturel, que j'en connois pluſieurs d'entr'eux, doux, humains, compatiſſans dans la ſociété, qui deviennent cruels & barbares dès qu'il s'agit de ſoutenir les intérêts de leurs profeſſions. Ainſi que les Moines pour leur couvent, ils ſont capables de tout immoler pour en augmenter les profits. Et cela, ils le font ſans remords, ſans trouble, ſans même s'en appercevoir, parce que c'eſt une choſe qu'ils font tous les jours. Et puis donc que vous êtes réſolu de donner votre ouvrage au public, que vous puiſez dans votre cœur ſeul les motifs du parti louable, mais dangereux que vous prenez, je ne vous retiens plus; je ne puis que vous approuver.

O mon ami : quel moment pour la nation, ſi le miniſtere adoptoit votre plan! Ce moment ſi déſiré ſeroit ſans contredit le plus favorable au Prince, pour faire dans l'état une révolution auſſi ſalutaire que néceſſaire, laquelle proſcriroit à jamais ces maîtriſes (*a*), ces privileges

---

[*a*] Tous les maîtres artiſans de bonne foi, conviennent que les maîtriſes ſont ruineuſes pour eux. Ils diſent que les procès, qu'ils ont continuellement avec les profeſſions qu'ils avoiſinent pour l'induſtrie, que les procès qu'ils ont très-ſouvent avec leurs jurés, qu'ils regardent comme autant de ſangſues [il n'y a point, diſent-ils, de jurés, qui n'ait fait ſa fortune, lorſqu'il ſort d'exercice] les ruinent. Ils diſent encore qu'ils ſont ſans ceſſe fatigués par des viſites faites, non pour mettre l'ordre, mais pour avoir un ſalaire. Enfin tous ceux à qui j'en ai parlé, m'ont avoué qu'ils ſeroient charmés que les maîtriſes fuſſent abolies, quoiqu'ils aient acheté fort cher la leur.

De

leges excluſifs, &c. Tous monopoles enfin qui arrêtent, qui gênent l'activité induſtrieuſe du françois : laquelle proſcriroit toutes ces.... toutes ces...., qui rongent l'état ſans lui procurer aucun avantage; toutes choſes qui ont été imaginées, créées non pour le bien de l'état, on ne le ſait que trop, mais uniquement pour avoir de l'argent. Or, comme le Roi auroit plus de revenu qu'il n'en a jamais eu, & qu'il ne peut eſperer d'en avoir jamais avec la régie & les impôts actuels; & que de plus ſes revenus auroient une baſe ſolide d'incertaine qu'elle eſt, il n'auroit plus beſoin de recourir à ces moyens toujours ruineux pour l'Etat.

Comme ſous le nom de ſubvention, il n'y auroit plus qu'un ſeul & unique impôt dans toute la rigueur du terme, le Roi ceſſeroit d'être marchand de ſel, marchand de tabac, &c. Toutes choſes indignes de la majeſté du trône, & qui par leurs ſuites cruelles & néceſſaires, font perdre aux Rois ce caractere ſacré de pere des peuples, dont ils doivent être ſi jaloux.

Débarraſſés de toutes ces entraves, quels progrès ne feroient pas l'agriculture, le commerce, les manufactures, & toutes les ſortes d'induſtrie : la pêche, ſur-tout cette ſœur de l'agriculture, par la nature de ſes bienfaits, ſa richeſſe, & ſon utilité, qui peupleroit nos côtes d'excellens matelots, comme l'agriculture *floriſſante*, peuplera l'in-

---

De plus n'eſt-ce pas un grand mal, qu'un homme, qui a des talens, de l'activité, ſoit condamné à ne rien faire, parce qu'il n'a pas de quoi acheter une maîtriſe? on le punit parce qu'il eſt pauvre. Parce qu'il eſt pauvre, on le force à être un membre inutile à la patrie,

l'intérieur du Royaume, des citoyens forts & robuſtes propres à faire des ſoldats vigoureux & braves.

C'eſt alors, que tranquilles ſur les revenus de l'Etat, on verroit les Rois & leurs Miniſtres, uniquement occupés de la véritable grandeur de la nation : grandeur qui ne peut jamais provenir que du bonheur des peuples. On les verroit, dis-je, entiérement occupés à éclairer les peuples ſur leurs beſoins, & à les ſecourir dans leurs malheurs. Au lieu que depuis une longue ſuite d'années qu'ils ſont toujours aux expédiens, toujours agités de la crainte de voir tarir les ſources qui leur apportent de quoi ſubvenir aux beſoins preſſans de l'Etat, ils ont été néceſſités, à ne s'occuper qu'à trouver des moyens, tantôt violens, tantôt captieux, mais toujours durs, bas & ruineux de preſſurer les peuples, & à ne ſe faire connoître des citoyens, que par des édits burſaux, & les peines & les ſupplices, qui en ſont la ſuite néceſſaire. Voit-on dans les provinces des écoles d'inoculateurs? voit-on dans les provinces des écoles d'accoucheurs ou de ſages-femmes, &c. Et cependant que de douleurs on éviteroit aux particuliers, & que de ſujets ſeroient conſervés à l'état, ſi l'on prenoit de tels ſoins & autres.

Si le miniſtere fait des reglemens pour le commerce, les manufactures, les fabriques, les métiers, article ſur lequel il doit être très-reſervé; car le commerçant, le fabricant, &c. n'étant jamais endormi ſur ſes véritables intérêts, connoît bien mieux qu'un Miniſtre la regle de ſa conduite, & qu'il eſt certain que plus il gagnera, plus l'Etat, & par conſéquent le Roi, ſera riche : on pourra eſpérer que ces réglemens ſeront ſalutaires, qu'ils tendront au bien de la choſe, parce qu'alors ce ne ſera plus comme juſqu'à préſent dans la ſeule & unique vue, d'arracher

racher de l'argent que ces réglemens ſeront faits : le miniſtere ne devant guere entrer dans les affaires du commerce, des manufactures, des fabriques, &c. que pour leur accorder protection au dehors & encouragement au dedans : lequel encouragement conſiſte à ſecourir ceux que des malheurs imprévus, inévitables, accablent; à châtier ceux qu'une aveugle cupidité précipite dans la fraude, & enfin à écouter favorablement les demandes de tout un corps de négotians ou fabricans, &c. quand elles ne peuvent point gêner les autres parties de l'adminiſtration.

Le miniſtere ne ſeroit plus obſédé de conſeils funeſtes à la nation. Conſeils ſi inſidieuſement donnés qu'il lui eſt difficile d'éviter le piege, parce que la cupidité n'aura plus d'intérêt à les douner. Depuis long-tems tous les gens ſenſés deſirent, pour le bien de l'Etat & de l'humanité, qu'une grande partie des fêtes ſoient ſupprimées, c'eſt-à-dire portées au Dimanche ſuivant, & ils le deſirent ſur-tout pour Paris. Les Miniſtres de l'autel l'ont demandé, ils ſavent que cette ſuppreſſion éviteroit de grands maux & qu'elle ſeroit avantageuſe à la religion & aux bonnes mœurs. En effet que ſe paſſe-t-il à Paris ces jours de fêtes ? 100 mille hommes au moins vont paſſer ces jours-là au cabaret, où ils perdent leur tems, ruinent leur ſanté, leurs affaires & celles de leurs familles : beaucoup s'y enivrent, ſe querellent, ſe battent & ſouvent ſe tuent. De-là les empriſonnemens, les cachots & ſouvent la potence. Déſordre affreux digne d'un peuple barbare, auquel cependant les Miniſtres ne remedient point, parce que les Fermiers-Généraux leur ont repréſenté que leurs profits ſeroient moins grands.

Alors tout ſeroit plus ſtable dans l'Etat. Ce beſoin

toujours preſſant d'argent, la difficulté d'en trouver, les moyens toujours abſurdes & onéreux dont on ſe ſert pour en avoir, rendent les citoyens inquiets, tremblans, & leur fortune toujours incertaine, & obligent le Roi à manquer ſans ceſſe à ſa parole Royale. A chaque inſtant forcé par les circonſtances, on crée des charges &c., & l'inſtant qui ſuit, d'autres circonſtances forcent à les ſupprimer. On accorde des privileges pour de l'argent, eſt-il reçu, on les abolit. On crée des tontines, & contre la parole Royale on les réduit ſur le champ en rente viagere & on les charge de vingtiemes & autres impoſitions contre la promeſſe faite de ne les ſoumettre à aucun impôt; on emprunte au denier vingt, & à peine a-t-on donné ſon argent, on le réduit au denier cinquante, &c. Prête-t-on de l'argent à un particulier, le Roi s'en ſaiſit & ſe déclare le débiteur de cette ſomme, &c. &c. &c. Ces banqueroutes de l'Etat ſi cruelles, ſi fréquentes, ſi indignes d'un Souverain, annoncent aux étrangers la mauvaiſe ſituation de nos affaires, font perdre le crédit & l'eſtime de la nation, autoriſent les banqueroutes des particuliers, & en portant le trouble dans toutes les familles, éteignent dans tous les cœurs l'amour de la Patrie.

Mais il ſeroit ſuperflu & trop long de détailler ici tous les avantages qui réſulteroient de votre nouveau plan s'il étoit accepté; ils ſont trop faciles à ſaiſir, voyons vos idées ſur la répartition de cet impôt unique. Croyez-vous cette répartition bien facile? Je ſens bien que les difficultés n'en ſont point inſurmontables; qu'il ne faut que de la patience & de la perſévérance: mais tout le monde n'a pas cette ardeur qui fait vaincre les difficultés & qui ſoutient dans un travail long & pénible. = Avant de répondre directement à votre demande, je vous dirai

1°.

1°. que ſans un travail perſévérant, opiniâtre, on ne fait jamais rien de bien, rien de grand. 2°. Que par état les Miniſtres ſont obligés de travailler beaucoup plus que les autres citoyens, parce que le bonheur & la proſpérité d'un Etat, dépend de leur application conſtante & de leur aſſiduité au travail, & qu'ils ſont comptables envers le Roi, envers la nation, de tout ce qu'ils font & de tout ce qu'ils laiſſent faire. 3°. Enfin que le travail doit leur coûter peu, parce qu'ils doivent être ſoutenus par l'importance de ſon objet, par l'amour, le reſpect des peuples confiés à leur ſoin quand ils font leur félicité, & par la gloire à jamais durable dont ils ſe couvrent, quand par leurs ſoins vigilans & paternels, ils ont préparé & ouvert aux peuples la voye du bonheur & à l'Etat celle de ſa grandeur. Je vous dirai qu'il n'y auroit que la formation du premier cadaſtrier, que la premiere répartition qui demanderoient un travail conſtant de cinq ou ſix mois au plus ; travail non difficile, mais perſévérant, & que la machine une fois montée elle iroit toute ſeule.

Il m'eſt encore néceſſaire, avant de vous préſenter mes idées ſur cette répartition, de vous rappeller en deux mots une partie de ce que nous avons déja dit : 1°. que les Fermiers de l'Etat, & autres régiſſeurs, levent annuellement ſur les peuples près de 900 millions pour faire au Roi un revenu de 400 millions environ. Vérité dont il eſt facile de ſe convaincre en faiſant ſeulement un relevé de ce qui ſe perçoit dans une ou deux provinces, comme nous avons fait celui du bourg cité à la page 79. Outre cette ſomme prodigieuſe priſe en grande partie ſur l'abſolu néceſſaire des peuples, les ſuites néceſſaires de cette régie enlevent encore aux peuples plus de 50 millions en ſaiſies, contraintes, garniſons, exécutions & autres frais de

juſtice; ſomme qui n'entre point, il eſt vrai, dans les coffres des Fermiers, mais qui n'en eſt pas moins priſe ſur les peuples. C'eſt donc environ un milliard qu'il en coûte aux Sujets pour faire avoir au Roi 400 millions de revenu. C'eſt donc près de 600 millions qu'on prend, en grande partie, ſur l'abſolu néceſſaire des peuples pour ſatisfaire l'avidité inſatiable des ſeuls Fermiers. Arrêtons-nous ici un moment pour répondre à une objection faite par un Financier, laquelle j'ai lu quelque part, & qu'il pourroit me répéter à l'occaſion de ce que je viens de dire. La voici : Vous dites, Monſieur le faiſeur de ſyſtême, (c'eſt le Financier qui parle,) que tous les ans nous levons ſur les peuples près d'un milliard de livres; ce que vous avancez eſt faux, & voici comme je le prouve. Les revenus de tous les citoyens de l'Etat ne montent pas à un milliard d'or, nous ne pouvons pas prendre un milliard où il n'eſt point, donc votre aſſertion eſt fauſſe de toute fauſſeté. Mais, Monſieur le critique, lui répondrai-je, en me faiſant cette objection, vous me prenez pour un imbécile, & cela n'eſt pas honnête : car vous ſavez bien qu'il eſt encore plus queſtion ici de circulation que de revenu. Vous ſavez bien qu'un commerçant peut avec 100 mille livres faire un commerce d'un million s'il a ſuffiſamment de crédit : & que ſans entrer dans le calcul des revenus de l'Etat, calcul toujours très-incertain, un enfant, comme un homme très-inſtruit, peut dire des 20 millions d'individus qui ſont dans le Royaume, il n'y a ſûrement pas 10 millions ou de fainéans ou perſonnes abſolument hors d'état de gagner un ſalaire quelconque. Or, en ſuppoſant que chacun de ces 10 millions d'individus qui travaillent, de quelque façon que ce ſoit, à prendre depuis le premier Prince

du ſang, qui pour ſervir l'Etat & ſon Roi, a des apointemens, juſqu'au ſimple manouvrier, ne gagne, l'un comportant l'autre, que 20 ſols par jour, le ſalaire, quel qu'il ſoit, de ces 10 millions d'individus, montera par jour à 10 millions de livres. Je ſuppoſe encore que tous ces individus ne gagnent leur ſalaire journalier, que 280 jours dans l'année, en multipliant 10 millions de livres de ſalaire journalier, par 280 jours, j'aurai 2 milliards huit cens millions de livres de circulation, en ſalaire ſeulement. Faites bien attention, Monſieur, que je ne parle que de ſalaire, que j'écarte de ce calcul, le revenu de chaque particulier provenant de la terre, des beſtiaux, du commerce, des manufactures, &c. que vous appellez le revenu de l'Etat & que vous eſtimerez ce que vous voudrez. Et vous ſentez bien, Monſieur, que j'aurois pu, ſans forcer mes ſuppoſitions, faire monter cette ſomme de circulation annuelle, provenant ſeulement des ſalaires, à 3 ou 4 milliards : car il y a ſûrement plus de 10 millions d'individus qui travaillent de quelque façon que ce ſoit. Et combien de ce nombre y en a-t-il qui gagnent par jour 6 liv. & plus, d'autres 3 liv., d'autres 30 & 40 ſols, & beaucoup de ces travailleurs ont leur ſalaire les dimanches & les fêtes comme les jours ouvriers; mais tenons-nous à cette ſomme de deux milliards huit cens millions de livres. Si chacun de ces individus vous donne tous les jours, comme cela a été juſte juſqu'à préſent, la moitié, ou le tiers, ou le quart ſeulement de ſon ſalaire pour vivre, vous & vos adhérans, au nombre de plus de 120 mille, dans la joie & dans les plaiſirs; & vous ſavez bien que vous avez plus que le quart : hé bien ce ſeul quart ſera pour vous & pour votre troupe joyeuſe, un

petit revenu de 700 millions, ſi nous ajoutons à cette ſomme le tiers ou le quart qui vous revient, comme cela eſt encore juſte, ſur ce que vous appellez les revenus de l'Etat, & qui, ſelon vous, vont environ à un milliard, le total ſera 950 millions. C'eſt joli, & je vous les ſouhaite de bien bon cœur, pourvu que vous ne les preniez pas ſur mes chers concitoyens, & que vous ne me faſſiez pas des objections auſſi malhonnêtes par leur ridicule & leur futilité.

Mais reprenons : non-ſeulement les citoyens ſuccombent ſous cette charge, de plus de 500 millions de liv. levées ſur eux ſans aucun profit pour l'état, & priſes en grande partie ſur leur abſolu néceſſaire, ils ſont encore vexés, gênés en cent manieres différentes dans leur travail, & dans le choix de leur travail, & de plus, ils ſont continuellement agités par la crainte des Commis, des Employés, des Huiſſiers, des Sergens, des Garniſons, courans ſans ceſſe de villages en villages, devancés par l'effroi & laiſſant après eux, la miſere, les pleurs & le déſeſpoir. Des ſupplices effrayans ſont décernés contre ceux qui contreviennent à une loi injuſte & barbare, puis qu'elle défend aux citoyens un moyen facile de ſubſiſter & qui enrichiroit l'état, ſans faire aucun tort à aucun de ſes membres, en ſorte que la crainte les dévore au dedans, & la miſere au dehors.

Si donc dans ces circonſtances affligeantes, le bonRoi daignoit dire à ſes fideles ſujets : „ Vos plaintes & vos cris douloureux ſont parvenus juſqu'à moi, & mon cœur paternel en a été ému. Vous prétendez que tous vos maux ne viennent que de la nature des impôts actuels, & de la régie actuelle. Vous dites que les frais & les ſuites de la ſeule régie ou perception, vous enlevent d'une

d'une façon ou d'une autre, plus de 400 millions de liv. néceſſaires en grande partie à votre ſubſiſtance, ſans produire à l'état aucune eſpece d'avantage. Comme mon deſir le plus vif, eſt de vous voir heureux & tranquilles, & vous faire connoître combien je ſuis jaloux de votre amour, je vous propoſe de ſubſtituer au ſyſtême actuel de finance, un impôt d'une nature nouvelle, dont la perception ne traînant après elle aucune ſuite, & n'exigeant que 22 millions, procurera ſelon vous un bénéfice de 378 millions. Je pourrois partager avec vous ce bénéfice, & la remiſe que je vous ferois des 189 millions, ſeroit je crois ſuffiſante, pour faire ceſſer vos malheurs. Mais ce bienfait ne ſuffit pas encore à mon cœur paternel. Je me contenterai donc d'une augmentation de revenu de 50 millions, & encore me flatterai-je de la tenir de votre reconnoiſſance & de votre amour pour votre pere Roi.

Voici donc en deux mots, ce que j'ai à vous propoſer. Par une ſubvention unique dans toute la rigueur du terme, mes bons ſujets me fourniront un revenu de 450 millions de livres, dont j'ai beſoin, indépendamment de mes domaines, & du produit des poſtes, & 22 millions pour les frais de la perception de cette ſubvention. Il ſuit de cette ſubvention unique, 1°. que tout Citoyen ſera taxé en raiſon de ſon revenu ou de ſa profeſſion. 2°. Que cette taxe annuelle ſera établie pour 10 ou 20 ans, ſans pouvoir être jamais augmentée pendant ce tems, quelque bénéfice que l'on faſſe dans ſa profeſſion, pourvu toutefois, que le bénéfice reſte dans la choſe qui l'a produit; car ſi ce bénéfice en ſortoit pour être placé en terres ou maiſons ou contrats, &c. il payeroit en raiſon du revenu de la terre, de la maiſon ou de la rente du contrat, &c. 3°. Que cette taxe annuelle ſera le ſeul & unique impôt,

la ſeule & unique redevance, ſous quelque dénomination que ce ſoit, que le citoyen devra à ſon Roi. Et partant plus de commis, plus de barrieres, plus de douanes, &c. plus de lettres patentes pour les établiſſemens. Tout citoyen étant non-ſeulement libre de prendre telle profeſſion qu'il voudra & d'établir telle ou telle manufacture ſans en demander la permiſſion à qui que ce ſoit, & ſans qu'il lui en coûte une obole; mais encore ſera exempt pendant 2 ou 4 ou 6 ans, de payer pour la manufacture qu'il éleve, ſelon l'importance de l'objet, & dont il ſera donné un état. Le commerce tant intérieur qu'extérieur, ſera abſolument libre. Le commerçant, le négociant, le fabricant, le manufacturier, le laboureur, le vigneron, &c. s'ils ſont abſolument libres, les uns dans leur commerce, les autres dans leur culture, le ſel, le tabac, toutes les denrées, toutes les marchandiſes, enfin tout ce qui ſe conſomme ou s'employe, ainſi que toutes les actions des hommes, ſeront libres, franches de tout impôt, & gênes quelconques; le citoyen étant quitte de toute redevance, quand il a payé ſa ſubvention. La ſeule & unique choſe, que je conſerverai de l'ancien ſyſtême, ſera le contrôle des actes, parce que je crois cet établiſſement néceſſaire pour la ſûreté de mes ſujets : mais les droits en ſeront ſi modiques, qu'ils ſuffiront ſeulement aux apointemens de ceux qui ſeront employés à cette partie. Enfin tout citoyen qui ſera fidele à ſon Dieu, fidele à ſon Roi, qui remplira exactement les devoirs de ſon état, de ſa profeſſion, qui ne bleſſera aucun de ſes ſemblables dans ſon honneur, dans ſa perſonne & dans ſa propriété, & qui payera avec exactitude ſa ſubvention, ſera libre comme l'air, & n'aura à rendre compte de ſes actions, qu'à ſon Dieu.

Par

Par le peu que je viens de vous dire, vous devez concevoir la nature de cette ſubvention, ſes ſuites, & ſes effets. Comme je ne ſuis mu, que par le deſir de votre bonheur, vous êtes libres de choiſir de ce nouveau plan ou de l'ancien; & pour ſavoir quel eſt le vœu de mes enfans, je vas envoyer dans toutes les provinces de mon Royaume des commiſſaires, pour recevoir de chacun de mes ſujets, ſes offres; c'eſt-à-dire, la ſomme qu'il offre pour ſa ſubvention. Si je trouve avec les 22 millions deſtinés aux frais de la perception, les 450 qui me ſont abſolument néceſſaires au ſoulagement de ceux de mes enfans qui peuvent tomber dans l'infortune, au maintien de mon état, & à la ſplendeur de mon trône, qui doit briller entre tous les autres, étant celui de la premiere nation de l'univers par ſa valeur, ſon attachement conſtant à ſon Roi, par ſon induſtrie, ſa ſociabilité, ſon activité & ſes richeſſes, je ſubſtituerai avec plaiſir le ſyſtême que je vous propoſe à l'ancien dont il ne reſtera plus de veſtige, parce que je penſerai que c'eſt le deſir de mes bons & fideles ſujets. Et ſi je ne trouve point dans vos offres les 472 millions, je laiſſerai les choſes dans l'état où elles ſont actuellement, parce qu'alors j'aurai lieu de penſer que vous le deſirez ainſi, & que je ne veux point vous contraindre. Je vous donne 6 mois pour vous décider. Mais, avant de faire vos offres, rappellez-vous bien ce que vous donnez tous les ans, aux fermiers & autres régiſſeurs de mes revenus, en tailles, taillon, capitation, vingtiemes & quatre ſols pour livre, en droits d'aides, de contrôle, de centieme denier, de maîtriſes, d'établiſſemens; en droits ſur le ſel, le tabac, le bois, les draps, la bougie, les eaux minerales, la chandelle, le cuir, &c. &c. Enfin ſur toutes vos conſommations & actions, tant par

vos

vos mains que par celles de vos fermiers & autres. Et enfin rappellez-vous toutes vos gênes, vos craintes & vos chatimens, salut. "

Si donc le bon Roi daignoit faire une pareille proposition à ses fideles sujets, pensez-vous, vu l'état actuel des choses, qu'il y eut un seul citoyen, qui ne volât pour faire des offres justes, proportionnées & à sa fortune & à ce qu'il payoit. Et comme ces offres de chaque citoyen seront publiques, ainsi qu'on va le voir, s'il s'en trouvoit un seul qui eut l'ame assez basse, pour abuser d'une pareille circonstance, & vouloir profiter de cette révolution afin de se soustraire en partie, à ce qu'il doit à son Roi & à sa patrie, ne seroit-il pas sur le champ dénoncé par ses concitoyens, comme un lâche qui s'oppose au bonheur de sa patrie, comme un traître digne du mépris de ses compatriotes, & d'un châtiment pécuniaire, vraisemblablement le plus terrible pour lui.

Et pensez-vous que le bon Roi qui verroit ses revenus non-seulement croître de 50 millions, mais qui d'incertains qu'ils étoient, les verroit établis sur des fondemens solides & agréables aux peuples, & qui, ce qui flatteroit encore davantage son ame noble & généreuse, regneroit par l'amour sur des sujets dont il auroit fait le bonheur & la joie, & qui par ses soins paternels, seroient bientôt dans l'abondance. Pensez-vous, dis-je, que ce bon Roi se refuse aux vœux d'une nation qu'il aime & dont il est adoré, cela n'est pas à croire. Voilà donc les plus grandes difficultés applanies; premiérement par le consentement du Roi, secondement par le desir unanime des peuples, qui les portera autant qu'il est en eux, à seconder le travail du Contrôleur-Général. Passons maintenant

aux

aux moyens d'aſſeoir & de répartir cette ſubvention unique.

* * * * * * * * * *

Voici donc comme je m'y prendrois à-peu-près, pour aſſeoir & répartir cette ſubvention unique de 472 millions, dont 22 millions ſeront pour les frais de la perception, & 450 pour les revenus du bon Roi. Je dis, à-peu-près, car lorſque l'objet ſur lequel on travaille, eſt neuf & d'un grand détail, ce ne peut être qu'en travaillant, que les idées viennent. On eſt bien ſûr de la poſſibilité, de la réuſſite de la choſe qu'on entreprend : on eſt bien ſûr qu'aucun obſtacle ne peut arrêter : on a les principaux moyens qui doivent mener certainement au but qu'on ſe propoſe; mais ce n'eſt qu'en feſant qu'on trouve les petits moyens de détails.

Je commencerois par diviſer la France par queſture, comme il eſt dit en tête du nouveau plan de perception; & après avoir créé les Officiers ſubventionaux, avant de les deſtiner à aucune province ſubventionale, j'enverrois dans chaque queſture un Queſteur & un Enquêteur, avec cette attention de ne les point envoyer dans celles où ils ſont nés, où ils ont des parens ou des biens; afin qu'ils n'euſſent aucun motif pour favoriſer la queſture où ils vont faire leurs opérations, & qu'indifférens dans leur conduite, ils agiſſent en tout avec équité & impartialité. Je garderois auprès de moi, pour m'aider dans mon travail, tous les Subventeurs, Contrôleurs & Subſtituts. Ou bien ſi l'on craignoit de ne pas trouver les 472 millions qu'on deſire & qu'on ne voulût faire qu'une tentative la moins coûteuſe poſſible, j'enverrois ſeulement dans chaque queſture un Commiſſaire pour en faire le dénombrement, comme auroient fait les Queſteurs & les

les Enquêteurs. Ce dénombrement ſeroit fait par tableau de famille arrangé ſur le modele du cadaſtrier que j'ai donné ; excepté que le Commiſſaire ne donneroit point de numeros aux familles : parce qu'il n'y a que le Contrôleur-Général qui puiſſe les donner, afin qu'il n'y ait qu'une ſeule ſuite de numeros pour toutes les familles du Royaume. Ces tableaux ſeroient largement eſpacés, afin de rendre le travail du Commiſſaire plus aiſé. Chaque tableau contiendra les noms-propres, les noms de baptême, le jour & l'an de la naiſſance de tous les individus d'un feu ou d'une famille, la qualité que leur donne la naiſſance, leur profeſſion, leur revenu, tant en biens fonds, qu'en contrats & autres, rente perpétuelle & viagere, leur demeure, le lieu où ils veulent payer leur ſubvention, &c. (Voyez le modele du cadaſtrier.)

Les Commiſſaires ſeroient précédés par un édit du Roi, qui ordonneroit à tous citoyens de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de préſenter à ces Commiſſaires un tableau de leur famille, qui contiendroit outre les articles dont nous venons de parler toute à l'heure & dont le détail ſeroit porté dans l'édit; 1°. Les offres qu'ils font, c'eſt-à-dire les ſommes qu'ils s'impoſent eux-mêmes pour leur ſubvention. 2°. Toutes les ſommes qu'ils ont payées aux Fermiers & autres régiſſeurs des revenus de l'Etat depuis trois ou quatre années, tant en tailles, taillon, capitation, vingtiemes, & quatre ſols pour livre, qu'en droit d'aides, de contrôle, de lettres patentes, enrégiſtrement pour établiſſement quelconque, centieme denier, qu'en impôt ſur le ſel, le tabac, le bois, les draps, les cuirs, & enfin ſur toutes les conſommations, & actions & en outre en exécutions, ſaiſies, contrainte, amende relatives à l'impôt, garniſons, confiſcations, &c. &c. &c.

Sous

Sous peine, pour ceux qui ne viendroient point faire inſcrire leur nom ſur le grand livre de la Nation, ainſi que celui de ſes enfans mineurs, de perdre leur qualité de citoyens, & d'être regardés dès ce moment comme ayant renoncé volontairement à cette qualité, & ayant rejetté la protection des loix; en ſorte que ce ſeroit en-vain qu'ils les reclameroient, quand même ils ſeroient pillés, volés, inſultés, battus & même mutilés.

Sous peine, pour ceux qui n'auroient pas déclaré leur profeſſion, d'une amende proportionnée à leur fortune.

Sous peine enfin pour ceux qui n'auroient pas déclaré exactement leur bien, tant en fonds, qu'en revenu, de déplaire au bon Roi, & de payer, pendant la durée d'un cadaſtre, la moitié en ſus de la ſomme à laquelle ils auroient été taxés relativement à leur fortune ou à leur profeſſion. Quand toutefois la fraude ſera clairement prouvée.

A meſure que ces Commiſſaires recevront les tableaux des familles & les mettront en ordre, ils feront un extrait du dénombrement, quant aux profeſſions ſeulement qui regardent l'induſtrie, afin d'avoir un état en nombre ſeulement de la quantité, pris pour exemple, de Commerçans, de Négocians, de Marchands en gros, en détail, de Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Boulangers, Bouchers, Charons, Ménuiſiers, Charpentiers, Taillandiers; &c. qu'il y a dans les villes du premier, ſecond, troiſieme, quatrieme, cinquieme, & ſixieme ordre : dans les bourgs du premier & ſecond ordre; & dans les villages du premier & ſecond ordre, afin que le Contrôleur-Général puiſſe voir facilement la ſubvention qu'il doit impoſer à chacune de ces profeſſions relativement à l'ordre des villes, bourgs, & villages où elle s'exerce, pour

pour obtenir la ſomme qu'il cherche. Ce travail fait ;

Pour l'établiſſement du premier cadaſtre qui ne ſera que pour 4 ou 5 ans, juſqu'en 1780 incluſivement, le Contrôleur-Général ſur ces trois objets qui doivent être portés dans tous les tableaux des feux ; ſavoir, 1°. les offres de chaque chef de feux. 2°. La déclaration des biens fonds, des revenus & de l'induſtrie. 3°. L'état de ce que payoit annuellement tant en impôts que par ſes conſommations ; le chef de feux, le Contrôleur-Général, dis-je, établira la ſubvention à chaque chef de feux ; en voyant d'abord ſi le douzieme, puis le onzieme, &c. fournit la ſomme deſirée, en taxant l'induſtrie ſelon l'ordre des villes, bourgs & villages, c'eſt-à-dire, ſelon la richeſſe & l'opulence du lieu où elle s'exerce ; & en ne perdant point de vue ce grand principe dont la violation bleſſeroit trop l'humanité ; ſavoir, que celui qui ne gagne ou qui n'a abſolument que ce qu'il faut pour vivre, doit payer ſi peu de choſe qu'il puiſſe lui-même le regarder comme preſque rien.

En effet, ſi tout citoyen doit contribuer au maintien de l'Etat & à la ſplendeur du Trône, il ſeroit injuſte d'exiger que celui qui n'a abſolument que ce qu'il faut pour vivre, payât dans la même proportion que celui qui a plus que le néceſſaire. Il ſera donc établi une capitation ſi modique, qu'elle pourra être facilement portée par tous les citoyens de l'Etat, hommes, femmes & enfans, pauvres & riches; elle ſera de 12 ſols par tête, elle donnera le droit de cité. Tous ceux qui auront moins de 400 livres de revenu, ſoit en fonds de terre ou en contrat, ſoit en induſtrie ou travail des mains, ne payeront que cette ſeule capitation, à moins qu'ils ne

ſoient

ſoient garçons ayant plus de 25 ans & moins de 60 : auquel cas, tant qu'ils garderont le célibat, ils payeront leur ſubvention dans la même proportion que les autres citoyens, & ſeront de plus ſoumis à la loi des célibataires qui les impoſe à un neuvieme ou dixieme de leur ſubvention.

Cette capitation ne feroit pas le quarantieme du ſalaire d'un ſimple Journalier, car en ſuppoſant un feu compoſé du mari, de la femme & de 5 enfans, ce feu ne payeroit que 4 liv. 4 ſ. par an, & 40 fois 4 liv. 4 ſ. ne font que 168 livres. Et encore le chef-feu ceſſera-t-il de payer pour ſes enfans à meſure qu'ils deviendront eux-mêmes chefs de feu, par majorité, mariage & établiſſement quelconque.

La ſubvention des citoyens, laquelle ſe fera en un ſeul payement, ſera donc compoſée de cette capitation égale pour tous les ſujets ; capitation qui donne le droit de cité, & des ſommes impoſées ſur les biens fonds, ſur l'induſtrie & ſur les contrats.

Voilà le moyen qui me paroît le plus expéditif pour aller promptement au ſecours de l'Etat & des peuples. Nous allons voir dans un moment ceux qu'il faudra employer pour mettre tout l'ordre, toute l'équité & la facilité poſſible dans l'aſſiete de la ſubvention. Comme ils demandent plus de tems & de travail, on les réſervera pour le ſecond cadaſtre.

Je penſe qu'avec ce premier moyen on doit trouver facilement les 478 millions de livres demandées, puiſque la ſomme des impôts ſeroit diminuée de 328 millions de livres au moins, & que les peuples jouiroient d'une liberté précieuſe : puiſque ces 472 millions ne feroient pas plus de 118 livres par tête, l'une comportant l'autre,

tre, en ſuppoſant que ſur 20 millions d'ames, que l'on compte communément en France, il n'y en eut que 4 millions qui fuſſent ſoumis à la ſubvention, & que les 16 millions d'ames reſtantes ne payaſſent rien. Tandis qu'en vingtiemes, tailles, capitation, ou droits ſur les conſommations, &c. les plus pauvres paient actuellement depuis 30 juſqu'à 50 livres : (Voyez page 76, N°. 1.) que celui qui a très-peu, comme 300 liv. de revenu, (Voyez page 76, N°. 2.) paie depuis 120 juſqu'à 160 : & que celui qui a un peu plus, comme 600 livres de revenu, (Voyez page 76, N°. 3.) paie depuis 300 juſqu'à 450 livres, &c. &c.

Les biens fonds en terre ne payeront point deux fois, &, par conſéquent, on n'impoſera pas pour leur loyer ceux qui afferment & louent les terres, comme les *Laboureurs*, les Vignerons, les Jardiniers; &c. enfin tous ceux de cette claſſe la plus précieuſe & la plus utile. Ainſi une ferme qui a déja payé comme bien fond, par le propriétaire, ne doit pas payer pour ſon loyer, parce qu'alors il arriveroit que le propriétaire payeroit réellement deux fois, & qu'au-lieu de payer, comme les autres citoyens, le dixieme, par exemple, de ſon revenu, il payeroit réellement le huitieme ou le ſeptieme. Ce qui ſeroit injuſte. Il n'en eſt pas de même des autres profeſſions qui emploient les matieres enlevées de la terre. (Liſez l'Apendice où l'on combat le ſentiment de ceux qui prétendent que la terre ſeule doit payer & non l'induſtrie.)

On ne comprendra jamais dans l'induſtrie la vache & le porc du pauvre payſan, ſeule reſſource qu'il a pour nourrir ſes enfans, & qu'on a la cruauté d'y comprendre dans le ſyſtême actuel.

Il

Il ſeroit à deſirer que tout citoyen qui prend une profeſſion avant 25 ans, fût exempt de ſubvention, relativement à l'induſtrie ſeulement, juſqu'à cet âge de 25 ans; & que ceux qui font de grands établiſſemens en fuſſent exempts pendant 2 ou 4, ou 6 années, ſelon l'importance de l'objet. Pour faire d'abondantes moiſſons, il faut faire de grandes avances, labourer la terre, & y jetter de bonnes ſémences. Cette maxime regarde autant les Etats que les particuliers.

Les profeſſions qui n'ont abſolument pour objet que le luxe & de ſervir les perſonnes riches, comme Bijoutier, Diamantaire, Metteur-en-œuvre, Orfevre, &c. payeront un plus fort denier que les autres, pour leurs profeſſions ſeulement, & non pour leurs biens fonds qui ſeront traités comme ceux des autres particuliers.

Il faut pour dédommager le Roi des pertes qu'il peut eſſuyer dans le cours d'un cadaſtre, qu'il ait un caſuel, pour oppoſer le hazard au hazard, l'incertain à l'incertain. Ce caſuel ſera 1°. les amendes qui rentreront bien plus ſûrement dans les coffres du Roi que par le paſſé. 2°. Tout homme, depuis 25 ans juſqu'à 60 ans, payera au Roi un neuvieme ou un dixieme, &c. au jugement du Contrôleur-Général de ſa ſubvention, tant qu'il gardera le célibat. 3°. Il aura un caſuel très-grand dans le placement de toutes les ſommes provenant de l'induſtrie ou de l'économie qui ſe fera pendant le cours d'un cadaſtre: (Voyez les numeros 17 & 18 de la maniere de conſigner dans le cadaſtrier tous les événemens, &c. avec la remarque qui ſuit ces deux numeros.) 4°. Enfin, je voudrois que, quand un citoyen a été taxé ſelon la loi, ſi ſa ſubvention ne peut ſe payer en or ou en argent blanc, qu'on ajoutât à ſa ſubvention pour caſuel

le nombre de ſols qui manquent, pour que ſa ſubvention puiſſe ſe payer en écus & pieces de douze ſols. Je m'explique : Je ſuppoſe qu'un contribuable, par le taux de la loi, eſt taxé à 3 liv. 5 ſols; je voudrois que l'on ajoutât à ſa ſubvention 7 ſols pour aller à 3 liv. 12 ſols. 1°. Ce ſeroit un petit caſuel pour le Roi, qui ne ſeroit pas ſenti par les particuliers, & 2°. cela permettroit d'ordonner que tous les payemens, ſoit de ſubvention, ſoit d'amendes, ſoit d'argent extraſubventional, ſe feroient en or ou en argent blanc & non en cuivre qui ſeroit rejetté de tous les payemens; ce qui rendroit plus facile le tranſport de l'argent, les comptes des Officiers ſubventionaux & les payemens à faire aux particuliers. Ces quatre articles de caſuel ſeroient certainement une ſomme bien plus conſidérable qu'il ne la faut pour faire face aux non-valeurs qui pourroient arriver pendant le cours d'un cadaſtre.

Je paſſe légérement ſur tous ces détails, parce que ce n'eſt qu'en faiſant qu'on peut trouver ſes petits moyens de détail, & qu'il faudroit avoir le tableau de la France ſous les yeux.

Quand les Commiſſaires auront reçu les tableaux de tous les citoyens de leur queſture, ces tableaux ſeront expoſés par extrait pendant trois mois, à la critique de tous les citoyens de la queſture. Ainſi il ſera envoyé des copies de ces extraits dans tous les villages, bourgs & villes, pour y être placardés. Ces extraits ne contiendront que le nom du citoyen, ſes revenus déclarés, ſa profeſſion, les offres qu'il fait, & le total des ſommes qu'il a payé depuis 3 ou 4 ans.

Il faut du travail ſans doute, mais ſans peine on n'a rien. Et l'objet eſt ſi important! Il s'agit de rendre heureux 20 millions d'hommes, & de faire la proſpérité d'un

d'un grand Empire. Je dis du travail, car je ne puis penſer qu'il ſurvienne pendant cette opération d'autres difficultés ; les peuples étant ſoulagés par ce nouveau ſyſtême, de plus de 328 millions.

Que l'on n'aille pas ſe recrier ſur la difficulté, ſur l'impoſſibilité même qu'il y aura de répartir la ſubvention ſur l'induſtrie, dans une juſte & parfaite proportion. Où trouve-t-on de la perfection, ou même une préciſion qui en approche ? Nulle part. Seroit-ce le traitant qui me feroit cette objection ? Auroit-il cette impudence ? Lui qui ne connoît de loi, que celle de la rapine ; lui qui fait pendre & rouer un citoyen qui lui a fait tort de quelque droit ; lui enfin qui ſans remord détruit habituellement ſa patrie, & égorge ſes concitoyens pour avoir de l'or. Que l'on ſe ſouvienne que les frais de perception montent actuellement à près de 500 millions, que par ce projet l'on en remet aux ſujets, près de 400, & on ſentira la facilité de cette répartition ſur l'induſtrie : parce qu'on verra qu'il ſera très-aiſé d'éviter de trop charger telle ou telle partie : & alors peu importe que telle ou telle profeſſion ne le ſoit pas aſſez. Monteſquieu dit T. I. Liv. XIII. Ch. VII. que quelques citoyens ne paient pas aſſez : le mal n'eſt pas grand ; leur aiſance revient toujours au public : que quelques particuliers paient trop, leur ruine retourne contre le public. En effet, le but d'un ſage légiſlateur, en répartiſſant ſur les peuples, l'impôt néceſſaire au maintien de l'état, eſt d'éviter avec le plus grand ſoin, que des citoyens ſoient ſurchargés. Mais que, dans cette multitude infinie d'objets que le légiſlateur a à conſiderer, quelques particuliers ſe ſauvent, & paient un peu moins que ce qu'ils devroient payer, il n'y a pas un grand mal, ſur-tout quand tous les autres ſeront taxés

modérément. Et c'eſt le cas préſent, puiſqu'il y aura une remiſe de près de 400 millions : & d'ailleurs il ſera toujours impoſſible dans tout ſyſtême, de trouver cette perfection deſirée dans la répartition.

Paſſons maintenant au travail que l'on fera pendant le premier cadaſtre, pour donner le dernier degré de perfection à cette nouvelle adminiſtration des finances; pour faire le plus grand bien poſſible ; donner aux citoyens toute l'aſſurance & la tranquillité qu'ils peuvent deſirer, & dont ils doivent jouir : rendre le travail du Contrôleur général, & des Officiers ſubventionaux, certain, facile & coulant : en ôtant tout arbitraire, toute incertitude dans leur conduite.

On fixera dans toutes les paroiſſes du royaume, la ſubvention annuelle que doivent porter toutes les maiſons, toutes les uſines & l'arpent de terre, quel que ſoit ſon produit, quel que ſoit la culture de toutes les contrées de chacune de ces paroiſſes : que la contrée ſoit cultivable ou non cultivable. Enſorte que les totaux des arpens de toutes les contrées d'une paroiſſe, faſſent le total de tous les arpens de la ſuperficie entiere de ſon territoire. L'arpent ſera par-tout de 100 perches quarrées, & la longueur de la perche de 20 pieds de Roi. Une même contrée n'aura point de biens de deux cultures ou natures différentes, comme terres labourables & vignes, comme vignes & prés, &c. Une même contrée n'aura pas même des terres de qualités ou produits très-différens, quoique de même culture ou nature : afin que tous les arpens d'une même contrée portent avec juſtice la même ſubvention. S'il ſe trouve des contrées, qui ſoient dans l'un ou l'autre de ces deux cas, elles ſeront diviſées en autant

tant de contrées qu'il y a de culture différente ou de qualité de terre très-différente quant au rapport. Le Seigneur du lieu donnera un nom à toutes ces nouvelles contrées ; nom, dont tous les citoyens ſeront obligés de ſe ſervir dans tous leurs actes, contrats, baux, déclarations, &c. ſous peine d'une amende. Toutes les maiſons, toutes les uſines, comme moulins, preſſoirs, fours, &c. de chaque paroiſſe ſeront numerotés & taxés pour la ſubvention annuelle. Si à toutes les taxations, on joint celles de l'induſtrie pour tous les lieux, c'eſt-à-dire, ſelon le rang des villes diviſées en 5 ou 6 claſſes, les bourgs en deux ou trois, les villages en deux ou trois, on obtiendra tous les avantages dont je viens de faire l'énumération, & de bien d'autres, dont je parlerai en paſſant.

Toutes ces fixations de ſubventions, ſeront dreſſées en forme de tarifs, & dépoſées aux greffes de chaque paroiſſe, pour tous les objets qu'elle renferme, ſoit de maiſons & uſines, ſoit de terre, ſoit d'induſtrie. Tous notaires, tous Contrôleurs des actes en auront des copies collationnées & légaliſées par les juges du lieu, ainſi que les Queſteurs & les Enquêteurs. Ces tarifs ſeront établis pour 50 ans, malgré le renouvellement des cadaſtres. Voici un modele de ces tarifs, pour la forme ſeulement.

PAROISSE DE COMDOM.

Tarif de ſubvention, pour ſervir inclusivement depuis l'année 1801 *juſqu'en l'année* 1805.

MAISONS.

No. ſubventions.	No. ſubventions.	No. ſubventions.
1 . . 4 *ll.*	3 . 12 *ll.*	5 . . 8 *ll.*
2 . . 3 *ll.*	4 . 3 *ll.* 12. ſ.	6 . . 2 *ll.*

USINES.

Moulin No. 1. 12 *ll.* ſub.	Preſſoir N°. 1. 6 *ll.* ſub.	Four No. 1. 2 *ll.* ſub.
Moulin No. 2. 18 *ll.*	Preſſoir No. 2. 8 *ll.*	Four N . 2. 0 12 ſ.

RIVIERES.

No. 1 2. *ll.* . . 8 ſ. ſub.	No. 2. 3 *ll.* . 12 ſ. ſub.

CONTRÉES.

Qualités.	*Noms des Contrées.*	*arp.*	*ſub.*
Terre.	De la Gerbe.	50.	3 *ll.* par arpent.
Vigne.	De la Pampre.	4.	6 id.
Bois.	Du Chêne.	1000.	4 id.
Olivier.	Du Becfigue.	50.	3 id.
Capres.	Du Pequant.	20.	2 id.
Marais	Du Bourbier.	100.	0. 2 ſ.
Patis.	De la Vache.	200.	0. 2 par arp.
Gravier.	De la Graviere.	350.	0. 2 ſ.
Prés.	De la Verdure.	50.	6. *ll.*
Friche.	De la Fougere.	200.	0. 2 ſ.
Commune.	De la Brebis.	4000.	0. 2 ſ.
&c.	&c.	&c.	

INDUSTRIE.

Boulanger.	4 *ll.*
Boucher.	6 *ll.*
Taillandier.	8 *ll.*
Charon.	8 *ll.*
&c. &c.	&c.

Tous les citoyens dans leurs contrats d'acquiſition, ſeront obligés de faire une déclaration détaillée des biens qu'ils achetent.

Dans la Paroiſſe de

Une maiſon N°. 52. 16 *ll.* ſubvent.
8 Arpens dans la contrée du bel Epi, tenant au Midi à...au ſeptentrion, à... au levant à...au couchant, à terre à . . . . . 2 *ll.* 16
1. Arpent dans la contrée de la grappe Vignes, tenant au midi, au ſeptentrion, au levant & au couchant à 3 *ll.* 3 ſ. ſub.
&c. &c. &c.

Dans la Paroiſſe de

3. Arpens dans la contrée du Fond, tenant au midi, au ſeptentrion, au levant, au couchant, prés à 6 *ll.* 18 ſ.
18. Arpens dans la contrée du Roſſignol, tenant au midi, au ſeptentrion, au levant & au couchant, à ... bois . . . . . à 4 *ll.* 72
Le moulin N°. 2. . . . . à 6 *ll.* 6
&c. &c. &c. 131

c'eſt au Notaire à marquer toutes ces ſubventions d'après le tarif qu'il a pris au Greffe, & au bas de l'acte il écrira en groſſes lettres immédiatement avant ſa ſignature

Et lequel acheteur pour les choſes ci-deſſus rapportées doit en ſubvention CENT TRENTE-UNE LIVRES.

Scribit Notaire.

Le Contrôleur des actes, avant de contrôler ce contrat, vérifiera si le Notaire a suivi exactement les fixations portées par le tarif & si le total est juste, & mettra au bas de l'acte,

Vérifié la subvention & contrôlé à Perone, ce 10 Mars 1787.

Verificavit control. des actes.

Tous les mois les Notaires enverront à leur Enquêteur, & le Contrôleur des actes à leur Questeur un relevé très-exact de ces sortes de contrats qu'ils auront passés ou contrôlés, exemple

Jean-Jacques Farostier, du N°. 326,793 pour une acquisition par lui faite, de Pierre Cahusac, le 2 Mai 1786, doit de ce jour en subvention . . . 230 *ll.*

Pierre-Paul Marquis Dubuisson, du N°. 3,479,237 pour une acquisition par lui faite, de Jean de Lisier, le 6 Juin 1787, doit du prem. Janv. 1788 en subv. 352 *ll.*

&c, &c. &c.

Et sur ces relevés les Questeurs & les Enquêteurs mettront facilement leur cadastrier en regle, sans lesquels relevés, suite de tout ce que je viens de dire, les Officiers subventionaux & le Contrôleur-Général même auroient été dans le plus grand embarras; pour asseoir avec équité une subvention à toutes les acquisitions sans nombre qui se font dans l'année. Avec ce moyen les Officiers subventionaux n'ont autre chose à faire qu'à porter dans la colonne des subventions du feu dont on lui donne le nom & le numero, l'augmentation de subvention précédée de l'année & du jour où le chef-feux mâle ou femelle, ou bien la communauté commence à la payer. L'acheteur fera mettre pour la partie qu'il achete son tableau en regle par le Notaire.

Tout

Tout Notaire ſera encore obligé de dépoſer au Greffe de chaque lieu la déclaration détaillée par tenant & aboutiſſant, aſpect du Soleil, de tous les biens, fonds en terre, en maiſons, uſines, portés dans les contrats qu'il paſſe. Tout citoyen pourra conſulter ces déclarations, & tout bien qui ne ſera pas déclaré, appartiendra au premier occupant, à celui qui le premier ira dire à l'Enquêteur qu'il s'en empare, & qu'en conſéquence il payera à l'avenir pour ce bien, la ſubvention portée par le tarif. L'Enquêteur, pour mettre en poſſeſſion ce citoyen, lui donnera une permiſſion de s'en faire paſſer un acte de ceſſion par bénéfice de la loi, par un Notaire qui relatera dans l'acte la permiſſion de l'Enquêteur.

Inſenſiblement ou promptement ſi on le veut, il y auroit à chaque Greffe un terrier contenant les déclarations de tous ceux qui poſſédent des biens ſur ſon territoire, & le Contrôleur-Général ayant un double de tous ces terriers, auroit un détail exact & complet de tous les biens de la France & de leurs propriétaires ; on donneroit à ces terriers une forme avantageuſe pour les conſerver facilement exacts, malgré les fréquentes mutations: & au renouvellement des cadaſtres, le travail ſera bien avancé par ce moyen.

Le Notaire ou le Contrôleur des actes qui pour favoriſer l'acheteur, n'aura pas porté tous les objets du contrat à leur juſte fixation, ſera condamné la premiere fois à 1000 ll. d'amende, & pour la ſeconde, il perdra ſon emploi & ſera condamné à 4000 liv. d'amende ; & pour les tenir en crainte, tout Officier ſubventional pourra, quand il voudra, compulſer les contrats pour les confronter aux tarifs des lieux.

Je n'ai pas beſoin de dire que l'Enquêteur qui ne trouvera

vera point dans ſon cadaſtrier le numero d'un acheteur, envoyera au Contrôleur-Général le relevé du Notaire, afin que le Contrôleur-Général le faſſe tenir au Queſteur & à l'Enquêteur de l'acheteur; & autres détails minutieux qui ſeront apperçus facilement par ceux qui ſe donneront la peine de voir l'enſemble du plan que je préſente.

Ce que je propoſe n'eſt ni ſi long, ni ſi difficile, ni ſi coûteux qu'on peut le penſer à la premiere vue. La plupart des Seigneurs de terres ont renouvellé leurs terriers depuis 15 ou 20 ans : voilà le travail preſque tout fait pour ceux-là, parce que l'on prendra ſur le plan de leurs terres, ou ſur leurs terriers le nom de toutes les contrées & leur contenence. Il ne reſtera plus qu'à ſe tranſporter ſur les lieux pour eſtimer la valeur du produit d'un arpent ou bien à voir par les contrats paſſés depuis 3 ou 4 ans la valeur d'un arpent de telle & telle contrée, & ſur cette valeur aſſeoir la ſubvention ſelon le taux qu'aura donné la Cour. Et quant aux terres dont les terriers n'ont pas été renouvellés depuis long-tems, le Roi peut engager les Seigneurs de terres à le faire, & beaucoup ne demandent qu'à être autoriſés. Enfin pour les terres de ceux qui ne voudront ni ne pourront faire de terrier, le Roi y ſuppléeroit : il ne s'agit que d'un ſimple arpentage de toutes les contrées pour en avoir la contenence, diviſer celles dont la nature de la terre quant au produit, eſt très-différente quoique d'une même culture ; diviſer celles qui ont des cultures différentes & en faire l'eſtimation. Et le bien qui en réſultera eſt ſi grand ! le citoyen tranquille, ſûr de tout ce qu'il devra pour l'objet qu'il veut acheter ou qu'il poſſede, fera toutes les améliorations poſſibles. S'il achete ou poſſede un marais pris

pour

pour exemple, dont l'arpent pendant 30, 40 ou 50 ans, ne doit que 2 ſols par an, il s'enhardira à y mettre des ſommes conſidérables pour le mettre en valeur. Il rendra fertiles les montagnes les plus ſeches & les plus arides, parce qu'il ſera ſûr d'être amplement dédommagé. Et la période de 50 années étant revolue, l'Etat, le Roi & ſes Sujets ſe trouveront beaucoup plus riches.

Cet ordre ne peut être, comme on le voit, que très-avantageux aux citoyens & ne peut gêner en aucune façon le Roi. Si des événemens malheureux forçoient le Souverain à demander à ſes Sujets une augmentation paſſagere de ſubvention, il ſaura ſur le champ combien il doit demander à chacun d'eux pour avoir la ſomme qu'il deſire. Car en ſuppoſant que la ſubvention unique lui rapporte 450 millions, il ſaura que pour avoir 22,500,000 liv. il faut demander à chacun un ſol par livre de ce qu'il donne en ſubvention. Et cette ſomme il l'aura, ſans augmentation de frais aucune, ſans employer une perſonne de plus à la perception, enfin ſans faire le moindre changement.

Je ne vois donc nul inconvenient, nulle difficulté dans tout ce que je viens de propoſer; au contraire, je vois des biens, & des avantages précieux & ſans nombre, en découler naturellement & néceſſairement. Entre une multitude de biens qui réſulteroient du plan que je préſente, & qui doivent s'offrir naturellement à tous ceux qui le méditeront, compteroit-on pour rien l'avantage ineſtimable pour un légiſlateur ſage, de n'être jamais forcé de faire des loix abſurdes, injuſtes & cruelles comme celle qui défend, ſous peine de mort, un commerce honnête, utile à l'état & ſouvent le ſeul qu'un citoyen peut faire, pour faire vivre ſa famille : comme celle qui permet à un

maltôtier,

maltôtier, pour ce qu'on appelle de la contrebande, d'enfoncer nuitamment les portes des maiſons des citoyens honnêtes, & de porter injuſtement dans toute une famille, l'effroi, la déſolation & la mort; comme s'il s'agiſſoit de prendre, de ſaiſir un aſſaſſin, un parricide, tandis que c'eſt pour une pinte de vin : comme celle qui rend un collecteur, une communauté ſolidaire pour la taille, &c. &c.

Je ne crains donc qu'une choſe contre le plan que je préſente, c'eſt ſa nouveauté. Elle effraie preſque toujours. Les détails dans leſquels deſcend l'inventeur d'une choſe, paroiſſent preſque toujours à la premiere vue multipliés & immenſes, & cependant la choſe eſt quelquefois plus facile, plus prompte à faire qu'à la détailler, à la développer. Peut-être, croira-t-on qu'il faut beaucoup d'écriture, cependant avec un peu de refléxion, on doit bientôt être convaincu qu'il en faudra 20,000 fois moins, que dans le ſyſtême de finance actuel, qui pour un ſeul muid de vin, exige 100 fois plus d'écriture qu'il n'en faudra pour mettre en regle un feu : qui de 130 mille hommes employés aux recouvremens des deniers de l'état, en occupe 120 mille à griffonner jour & nuit, ſans compter les imprimeurs, tandis que par mon plan 2790 perſonnes font tout l'ouvrage, leſquels ne travaillent que 9 mois de l'année, & quatre heures ſeulement dans la journée. D'ailleurs tous ces 2790 travailleurs ne feront qu'un tout, & n'auront qu'un même objet dans leur travail. Le Contrôleur-Général ſera à la tête du grand attélier de l'état; avec de l'ordre, & un ſimple coup d'œil, il embraſſera facilement toutes les opérations, leſquelles ſe réuniſſent toutes à un ſeul centre, qui eſt ſa perſonne. Par les moyens que je viens d'indiquer, ſon travail ſera facile,

facile, coulant, jamais épineux. Qu'on médite donc bien le plan que je préſente, qu'on l'examine avec la plus grande ſévérité, je le deſire, je le demande; mais qu'on ne prononce qu'après la maturité d'une longue réflexion, & après avoir bien peſé les avantages & les inconvénients, s'il y en a. C'eſt la ſeule grace que j'implore.

Ce que je viens propoſer, produiroit encore un très-grand avantage, quoique étranger à la perception : avantage précieux pour les peuples & pour un légiſlateur humain. C'eſt que cet ordre, en aſſurant à tous particuliers ſes poſſeſſions, éviteroit par ce moyen, une multitude de procès : parce que les biens de tous, ſeroient conſignés par tenants & aboutiſſants & aſpect du ſoleil, dans le terrier de l'état.

Au reſte, quoique toutes les choſes que je viens de dire, ſur les mutations des biens, ſur les ventes & acbats, &c. ſoient certainement très-utiles, très-avantageuſes à l'état & aux citoyens, & d'une exécution facile, elles ne ſont cependant pas abſolument néceſſaires à la marche de la perception. Si donc décidément on veut éviter la peine & diminuer le travail, il n'y a qu'à faire cette loi, que tout vendeur s'accordera avec ſon acheteur pour payer entr'eux, pendant la durée du cadaſtre, la même ſubvention que chacun d'eux payoit avant la vente de la choſe. Et comme la durée d'un cadaſtre ne ſera vraiſemblablement que de dix ans, ce tems ne ſera pas aſſez long, pour gêner beaucoup les particuliers dans une choſe qui n'apportera aucun changement dans leur fortune, & qui ne ſera qu'un ſoin de plus. Alors le travail de Contrôleur-Général, & des Officiers ſubventionaux, ſera très-leger; le Roi ſeulement perdra un caſuel conſidérable.

Si

Si on ſe réſoud à ſuivre ce que j'ai dit dans ce ſupplément, on fera cadrer les fonctions des Queſteurs & Enquêteurs avec ce qui eſt ici preſcrit aux Contrôleurs & aux Notaires. Ce ſeroit les Enquêteurs qui ſeroient chargés de tenir les terriers des greffes exacts, ſur les déclarations que leur enverroient les Notaires, d'après les contrats qu'ils paſſeroient.

DES PAYS D'ETATS.

Pour conſerver leurs privilèges qu'il ſeroit injuſte d'attaquer, les pays d'états nommeront leurs Officiers ſubventionaux, & fixeront leurs apointemens ; ils feront eux-mêmes le cadaſtre de leur province, recevront l'argent de leurs ſubventeurs, & le verſeront directement dans le tréſor Royal. Mais ce droit que ces pays d'états auront de s'impoſer eux-mêmes, & de répartir eux-mêmes leurs impôts, &c. pour conſerver leurs priviléges, ſe fera bientôt ſentir à eux d'une façon peſante & incommode ; parce que ces provinces jalouſes de contribuer aux charges de l'état & à la ſplendeur du trône dans la même proportion que les autres provinces, ſeront néceſſairement plus foulées que les autres : puiſque outre leurs Officiers ſubventionaux, qu'ils auront à payer, il faudra qu'elles paient de plus des élus, un tréſorier, des Officiers pour l'apurement des comptes de leurs Officiers ſubventionaux, & mille autres frais, que cette adminiſtration des pays d'états entraîne inévitablement : dépenſes très-conſidérables, que n'auront point à faire les autres provinces. Ces provinces ſeront donc attirées par le moyen le plus doux, le deſir d'être mieux, à ſe réunir pour cette partie la plus eſſentielle de toutes, la finance, au corps entier

de

de la nation, & à demander à être régies par les mêmes loix ſubventionales. Et ce deſir, le miniſtere pourra le ſonder au ſecond cadaſtre, en demandant quel eſt à cet égard, le vœu général de ces provinces, & non celui de quelques particuliers.

SUPPLÉMENT

A CE QUI VIENT D'ÊTRE DIT.

A Tout ce que je viens de dire, je vas ajouter une derniere idée qu'on rejettera ou qu'on modifiera comme on voudra. Comme elle ne tient en aucune façon au fond du projet, on peut l'en détacher. La voici.

J'ai penſé que pour donner une ſorte d'émulation dans les offres de ſubvention que feroient les citoyens, & la rendre encore plus volontaire pour la plupart des Sujets, ſeroit de diviſer tous les citoyens de l'Etat en cinq claſſes.

PREMIERE CLASSE,

Ou claſſe de la Nobleſſe.

Seront de cette claſſe, tous Nobles, tous Annoblis, tous Officiers militaires, actuellement au ſervice ou retirés, ſoit avec la croix de St. Louis ou après trente ans de ſervice. Toutes perſonnes actuellement dans la haute Magiſtrature, ou retirées après trente ans de ſervice. Le haut Clergé, les Hommes de Lettres, titrés par le Roi, les Préfets du tréſor, les Subventeurs & leurs Contrôleurs,

leurs, les Queſteurs de Paris & leurs Contrôleurs, actuellement employés ou retirés après 30 ans de ſervice, quelle que ſoit la ſubvention de ceux ci-deſſus nommés, laquelle toutefois ſera proportionnée à leur revenu.

Ceux de cette claſſe ne ſeront aſſujettis à aucune ſorte de ſervitude: ils ne devront au Roi, à l'Etat que le ſervice de leur profeſſion & une ſubvention proportionnée à leur fortune. Ils auront le *De*. Ils ſeront appellés Monſieur De, Madame De.

Il y aura cette différence entre les Nobles ou Annoblis, & les autres qui compoſent cette claſſe, que les premiers en ſont par la naiſſance, & que les autres n'y étant admis que par leur profeſſion, ces derniers ne tranſmettent point à leurs enfans le droit d'en être comme le ſont les Nobles ou Annoblis. Ceux-là ſeront Nobles de profeſſion, & les autres nobles par le ſang.

DEUXIEME CLASSE,

Ou Claſſe de la haute Bourgeoiſie.

Seront de cette claſſe tous ceux qui par le ſang ou par leur profeſſion ne pourront être de la premiere, & qui payeront pour leur ſubvention. Savoir:

Les veufs ou veuves....

Les perſonnes mariées....

Seront encore de cette claſſe tous les Chefs de juſtice Royale, comme des Préſidiaux, des Baillages, &c. ainſi que le premier Officier municipal des villes, comme Maire, Conſul, &c. Tout Queſteur, tout Enquêteur, leſquels ci-deſſus nommés, exercent leur profeſſion ou retirés après 30 ans de ſervice. Et encore, tous prêtres attachés à une Egliſe ou qui aura été Curé; tout

Avocat

Avocat au Parlement de Paris, quoique les facultés de tous ces citoyens ne leur permettent pas de payer à l'Etat une ſubvention aſſez forte pour en être, laquelle cependant ſera proportionnée à leur fortune.

Cette claſſe, dans toutes les occaſions, cédera le pas à la premiere, & l'aura ſur les trois autres. D'ailleurs ceux qui la compoſeront, jouiront perſonnellement & ſans aucune reſtriction, des droits attachés à la claſſe de la Nobleſſe, ils auront tout de même le *De*, ils ſeront appellés Monſieur De, Madame De.

TROISIEME CLASSE,

Ou claſſe de la bonne Bourgeoiſie.

Seront de cette claſſe, tous ceux qui, par le ſang, leurs profeſſions ou leurs facultés, ne pourront être de la claſſe de la Nobleſſe ou de la haute Bourgeoiſie, & qui fourniront une ſubvention. Savoir:

Les veufs ou veuves. . . .

Les perſonnes mariées. . . .

Seront encore de cette claſſe tous les Juges des Juſtices Royales, les premiers Juges des juſtices Seigneuriales, tout Avocat, tous les Echevins des villes, les Subſtituts des Officiers ſubventionaux, &c. quoique leurs facultés ne leur permettent pas de fournir une ſubvention aſſez forte, laquelle ſera cependant proportionnée à leur fortune.

Ceux de cette claſſe ſeront exempts de corvée, ſoit perſonnelle, ſoit de chevaux, de tirer à la milice; enfin de toute ſervitude, excepté celle du logement des gens de guerre, à laquelle ils ſeront aſſujettis. Cette claſſe cédera le pas dans toutes les occaſions, à ceux des deux

premieres claſſes, & l'auront ſur ceux de la quatrieme & cinquieme claſſes. Ceux qui la compoſent auront le *Le.* Ils ſeront appellés Monſieur le, Madame le. Ceux de cette claſſe, dans toutes les occaſions, céderont le pas à ceux des deux premieres, & l'auront ſur ceux des deux autres claſſes.

QUATRIEME CLASSE,

Ou claſſe de la ſimple Bourgeoiſie.

Seront de cette claſſe, tous ceux qui par leur naiſſance, leur profeſſion, ou leur famille, ne pourront être de l'une des trois premieres claſſes, & qui payeront de ſubvention; ſavoir :

Les veufs, ou veuves. . . . .

Les perſonnes mariées. . . . .

Cette claſſe exemptera de la corvée perſonnelle ſeulement. Mais ceux qui en ſeront, ſeront aſſujettis au logement des gens de guerre, à tirer à la milice, à la corvée de chevaux, &c. Le nombre des corvées de chevaux fixé à huit, quatre au printems, & quatre en automne, & jamais dans le tems des travaux de la campagne, comme fénaiſons, moiſſons, vendanges, à moins que l'on n'y ſoit forcé par le paſſage de gens de guerre. La corvée ſera de deux ou de trois chevaux, ſelon la néceſſité, avec un tombereau ou charette, ſelon qu'on le demandera. Ceux qui compoſent cette claſſe, ſeront appéllés Monſieur, & Madame. Ceux qui compoſent cette quatrieme claſſe, dans toutes les occaſions, céderont le pas à tous ceux des trois premieres claſſes, & l'auront ſur ceux de la cinquieme.

CIN-

CINQUIEME CLASSE,

Ou classe des simples citoyens, ou citoyens corvéables.

Seront de cette classe, tous ceux qui par leur naissance, leur profession, ou leurs facultés, ne pourront être des quatre premieres classes.

Ils seront assujettis à tirer à la milice, au logement des gens de guerre, & à la corvée personnelle ou chevaux. Le nombre des corvées personnelles, sera de dix par an, cinq au printems, & cinq en automne, & jamais dans le tems de la sénaison, moisson, ou vendange. Ceux de cette classe, qui auront dix-huit ans accomplis, y seront sujets, & n'en seront exempts que lorsqu'ils auront 59 ans revolus. Tous ceux de cette classe qui auront assez de chevaux pour faire des corvées de chevaux, en seront au nombre de huit dans l'année; alors ils sont exempts de corvée personnelle, eux, leurs enfans mineurs, qui seront à leur table & leurs valets.

Jamais corvée, soit personnelle, soit de chevaux, ne pourra se porter d'une année à une autre. Si elles n'ont pas été commandées dans l'année, tant mieux pour le corvéable, qui n'aquittera jamais dans une année les corvées de deux ans.

Si un corvéable, au-dessous de 400 liv. de revenu est malade quand il est commandé de corvée, il ne sera pas tenu de fournir un autre homme pour le remplacer, son état malheureux l'aquitte assez : mais ceux qui ont au moins 400 liv. de revenu, seront obligés de payer un homme pour les remplacer.

Les femmes ne peuvent jamais être commandées en personne, pour la corvée; mais les veuves, les filles de

cette claſſe, qui auront 400 liv. au moins de revenu, donneront 12 ſ. pour payer la journée d'un pauvre corvéable.

Quant aux octrois, les villes pour ſubvenir à leurs beſoins, à leurs charges, pour ſe procurer des commodités pour leurs embelliſſemens enfin, pourront obtenir du Roi, la liberté de s'impoſer des octrois, mais ſous ces conditions expreſſes. 1°. Que ce ſera le vœu unanime des habitans : & on établira de meilleurs moyens que par le paſſé, pour le connoître. 2°. Que le Roi jugera de la néceſſité, de la grandeur, de l'octroi & du vœu unanime des habitans. 3°. Que l'octroi ſera porté par les ſeuls habitans de la ville. Il me paroît en effet ridicule & injuſte, qu'un citoyen qui paie ſa part des charges de l'état, qui contribue aux embelliſſemens de la ville de ſa province, ſoit encore chargé pour les embelliſſemens d'une ville qui ſera à 150 lieues de lui, parce que ſes denrées paſſent par cette ville. Que chacun fourniſſe à l'entretien des grands chemins, rien n'eſt plus juſte, c'eſt le bien de tous. Mais, forcer un citoyen de contribuer aux fantaiſies d'une ville qu'il ne verra jamais? c'eſt, ce me ſemble, injuſte & ridicule. 4°. Que cette impoſition ſera aſſiſe en raiſon de la ſubvention de chaque habitant, en ſorte qu'il ne faudra qu'un ou deux hommes au plus, pour en faire la collecte, & en verſer les ſommes dans les mains de ceux qui doivent les recevoir & en compter à la ville. Etant expreſſément défendu comme une choſe devenue odieuſe, exécrable à la nation, & qui, à l'avenir, bleſſera la conſtitution de l'état, de mettre aux portes, aux marchés, ou ailleurs, des commis ou autres perſonnes, ſous quelque dénomination que ce ſoit, faiſant fonction de commis, pour per-

percevoir cet octroi. Par cette voye les habitans de villes, sauront, à une obole près, ce que rendra leur octroi, ce qu'ils ne pouvoient jamais savoir par la voye ancienne. Les fraix de collecte, seront très-peu de chose ; & l'octroi tombera plus sur le riche que sur le pauvre.

Ceux qui ont suivi avec attention tout ce qui vient d'être dit sur le cadastrier & sur les fonctions des Officiers subventionaux, doivent voir que rien n'est plus facile que de suivre dans les Provinces les contribuables ; qu'il est impossible que, dans les Provinces aucun citoyen se soustraye à la vigilance des Officiers subventionaux : que par conséquent aucun citoyen demeurant en Province, ne peut éviter de payer sa subvention. Mais il n'en est peut-être pas de même de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen & de quelques autres grandes villes du Royaume, où le mouvement est si grand & si rapide, qu'il paroit difficile de suivre un citoyen & de voir s'il a payé sa subvention. Mais avec un peu de réflexion on verra que cette difficulté ne peut tomber que sur le pauvre peuple, sur ceux qui n'ont ni champs, ni cabane ; sur ceux enfin qui ne pourroient payer qu'une très-foible subvention, ou simplement la capitation de citoyen qui est de 12 s. & qu'ainsi ce ne peut être une grande perte. Encore ces contribuables seront-ils poussés à payer leur subvention par cette loi qui porte que toute personne qui n'aura pas un tableau de famille, & qui ne payera pas au moins 12 s. de capitation, ne sera point reputé citoyen, &c. Ainsi il n'y auroit donc que le pauvre, celui qui n'a rien du tout, qui n'a aucune existence, qui pourroit dans ces grandes villes se soustraire à toute subvention, & en vérité il n'y auroit pas grand mal. Cependant pour parer à cet

inconvénient, on pourroit pour Paris, Lyon, Marſeille, Bordeaux & quelques autres grandes villes du Royaume faire ces réglemens.

1°. Il ſera défendu à tout citoyen demeurant dans l'une de ces villes, ſous peine de 200 liv. d'amende, de recevoir aucun locataire qu'au préalable il n'ait juſtifié, par la préſentation de ſon tableau de famille, qu'il a payé ſa ſubvention.

2°. Il ſera pareillement défendu ſous peine de 200 liv. d'amende à tous les ſuſdits citoyens habitans des ſuſdites villes, de laiſſer ſortir de chez eux un locataire qui devroit ſa ſubvention.

3°. Les aubergiſtes ſeuls ne ſeront point ſoumis à ces deux réglemens, quant aux paſſans ſeulement qui ne reſteront qu'un mois chez eux.

4°. Les maîtres ne pourront recevoir de compagnons que quand ils ſeront aſſurés qu'ils ont payé leur ſubvention.

A moins de deſcendre dans des détails minutieux, je ne penſe pas, cher ami, devoir en dire davantage, ſur la répartition de la ſubvention unique que je propoſe. Tout ce que je viens de dire me paroît clair, inconteſtable, ſûr & facile, & devoir procurer le plus grand bien. J'aurois pu m'étendre davantage ſur les corvées, mais cette partie eſt étrangere au ſujet que je traite. J'aurois pu enfin faire encore mieux ſentir tous les avantages qui découlent naturellement & néceſſairement du nouveau plan que je donne, mais j'ai craint d'être trop long & par conſéquent ennuyeux, & d'ailleurs je penſe que j'en ai dit ſuffiſamment pour le Contrôleur-Général éclairé & laborieux, qui heureuſement pour l'Etat, pour les peuples, régit aujourd'hui

la

la finance. Je ſuis certain qu'animé comme il l'eſt par l'amour de ſon Roi & de ſa patrie, en moins de ſix mois il doit jetter les fondemens de l'édifice dont je donne le plan & le porter à ſa perfection ; parce que je le ferois dans ce tems ſans avoir ſes talens & ſa ſagacité. = Je trouve en effet la route ſuffiſamment tracée, avec le dénombrement exact des citoyens & de leur fortune, avec les offres publics de chaque citoyen & l'aveu des ſommes qu'ils ont payées depuis 3 ou 4 ans aux Fermiers & autres régiſſeurs de l'Etat : rien ne ſera plus aiſé, il ne faut que du zele. Et votre diviſion de tous les citoyens de l'Etat en cinq claſſes, me paroît d'autant plus admiſſible (avec les modifications cependant que le miniſtere jugera convenables) que je ne vois pas qu'elle touche en aucune maniere à la conſtitution de l'Etat. La Nobleſſe, le Clergé, la Robe, le Militaire, la Bourgeoiſie & le Peuple, y ſont placés abſolument dans le même rang que chacun de ces corps occupe maintenant : & de plus elle ſeroit un puiſſant aiguillon pour exciter au travail & aux bonnes mœurs leſquelles menent toujours à la fortune : tout individu cherchant naturellement à s'élever, à monter d'un rang à un rang plus élevé. De plus avec ce moyen la ſubvention ſeroit volontaire, même agréable au plus grand nombre. Pour donner encore plus d'activité à ce reſſort, ne pourroit-on pas ajouter que, outre les voyes ordinaires d'acquérir la Nobleſſe, qui ſont l'état Militaire & les grands ſervices rendus à la patrie dans quelque profeſſion que ce ſoit, 150 ans ou 200 ans de pere en fils de haute Bourgeoiſie ou ſeconde claſſe, la donneroient de plein droit. = Je ne vois nul inconvénient à ce que vous propoſez. Ce moyen d'acquérir la Nobleſſe ne ſeroit-il pas en effet

cent fois plus ſage que celui qui la donne, moyennant une ſomme d'argent une fois payée. Par la voye que vous propoſez on ne verroit entrer dans le corps de la Nobleſſe, que des familles qui n'y porteroient point des mœurs étrangeres, puiſque de pere en fils elles auroient vêcu noblement pendant 150 ans au moins, & qu'elles auroient mérité cette récompenſe, pour avoir pendant ce long eſpace de tems été utiles à la patrie, par la forte ſubvention qu'elles auroient payées. Au lieu que par la voye actuelle, on voit ſouvent le fils d'un porte-faix, d'un comunis ou d'un laquais, devenir tout-à-coup noble, être étonné de ſon nouvel état & n'en pouvoir prendre les mœurs. Ce ſeroit alors qu'il y auroit une louable émulation dans tous les Etats, pour parvenir par degré à cette claſſe & y maintenir ſa race. Et cette fermentation générale ne tourneroit-elle pas toute entiere au profit du corps entier de la Nation & du Monarque qui la gouverne. Car remarquez bien que par le ſyſtême que je propoſe, le Roi ſera d'autant plus riche que ſes Sujets ſeront ſages & œconomes, & cette richeſſe ayant une baſe non-ſeulement ſolide, mais encore féconde & productrice, s'il m'eſt permis de me ſervir de cette expreſſion, les revenus du Roi ne peuvent que croître ſans ceſſe au lieu que par l'ancien ſyſtême le Roi ne peut avoir de grands revenus & les Fermiers de grands profits, qu'en raiſon des folles diſſipations, de la dépravation des mœurs, de la débauche & de l'ivrognerie du peuple, & enfin d'un luxe inſenſé qui bouleverſe les familles & met tous les membres de l'Etat dans une ſituation violente & forcée, puiſque ces profits & la plus grande partie de ces revenus proviennent des impôts aſſis ſur les conſommations & actions des hommes. Mais ces

reve-

revenus ne peuvent avoir qu'un tems; plus ils ſont grands & plus l'Etat penche vers ſa ruine.

Les fortunes acquiſes par le travail, peupleront l'état de ſujets riches, honnêtes, laborieux, réglés dans leurs mœurs, vigoureux & patriotes. Et le luxe qui en proviendra, n'aura jamais rien de dangereux, puiſqu'il invitera au travail & aux bonnes mœurs, ſeule voye qui reſtera pour parvenir à ſe procurer les mêmes agrémens dont jouiſſent ceux qui ont ſuivi cette route.

Le luxe véritablement deſtructeur des états, eſt celui qui naît de ces fortunes rapides, que la finance diſpenſe au ſein de la molleſſe, & de la corruption. Ces fortunes acquiſes par des voyes illicites & cruelles, rendent lâche & inſolent, pareſſeux & inhumain, rapace, diſſipateur & débauché. Le financier accoutumé à boire la honte, & n'ayant jamais goûté les douceurs du travail, pour chaſſer l'ennui qui le dévore ſous ſes lambris dorés, donne avec une impudence cinique, l'exemple de la débauche la plus effrénée, & de la plus exceſſive diſſipation. Combien de fois n'a-t-on pas vû le financier donner à nos Laïs juſqu'à 25, 30, 50, & même 100 mille livres pour paſſer une ſeule nuit avec elles, & pour toute jouiſſance, n'obtenir que la triſte & aviliſſante réputation d'une homme que les débauches multipliées ont rendu nul. Cette diſſolution des mœurs, comme une gangrenne, gagne tous les membres de l'état. Tous veulent faire fortune, ſans peine & dans un inſtant. Alors toute l'activité, toute l'induſtrie d'une nation ſe tournent vers les moyens de ſe gliſſer dans ce corps de la finance, ou d'y tenir par les penſions ou les gratifications qu'il répand avec profuſion de la ſurabondance de ſes profits, ſoit pour avoir de puiſſans protecteurs, ſoit

pour

pour avoir à ſa dévotion des juges corrompus : (*b*) liſez avec attention cette remarque, elle eſt déciſive, ſoit enfin

(*b*) Les 60, donnent à toutes les élections, (Tribunaux établis dans le royaume, pour juger les procès qui s'élevent entre le citoyen & le traitant,) des gratifications annuelles proportionnées à l'importance, & à la multiplicité des affaires ſur leſquelles les Juges de ces Tribunaux prononcent. Selon que ces Tribunaux ſe comportent à la plus ou moins grande ſatisfaction des traitans, la gratification annuelle eſt plus ou moins forte, elle varie, quoique toujours aſſurée. Cependant on a entendu des directeurs des aides, oſer menacer le tribunal royal de leur direction, de lui faire retrancher la gratification, parce qu'il avoit prononcé contre leur commettant pour un citoyen, dont le droit apparemment étoit ſi clair & ſi public, qu'il n'avoit pas oſé le condamner, malgré la crainte de perdre, ou de voir diminuer la gratification. Dans les lieux où ces Tribunaux ont été ſupprimés, & leur attribution portée aux baillages royaux, la gratification annuelle y a été portée auſſi. Les traitans ont tellement corrompu les mœurs & éveillé la cupidité, que dans une petite ville, les Officiers du baillage royal, oſent ſans pudeur, donner depuis 3 ans, le ſcandale de la diviſion parmi eux, pour le partage de cette gratification, dont l'offre ſeule auroit dû les indigner, & dont l'acceptation devroit les couvrir de honte. Publiquement ils ſont acharnés les uns contre les autres, pour ſe partager cette proie infecte, plus funeſte cent fois, que la peſte qui corrompt & pourrit par le ſeul attouchement. Le Lieutenant général en veut deux parts, les autres Juges prétendent, qu'étant auſſi favorables aux traitans que lui, ils doivent être traités comme lui. L'argent eſt toujours au greffe, par les oppoſitions que quelques-uns des membres de ce baillage royal y ont faites. Le directeur des aides,

fin pour avoir des prôneurs & des défenſeurs, dans tous les corps & dans toutes les ſociétés. Et ſi cette activité, cette induſtrie excitée par la ſeule contagion de la cupidité financiere, manque ſon but, alors ceux qui en ſont atteints ſe replient ſur la profeſſion qu'ils exercent, & par des moyens illégaux & ſouvent iniques, ils ſe dédommagent autant qu'ils peuvent. C'eſt ainſi que la finance porte dans tous les états ſon poiſon deſtructeur, & que c'eſt avec raiſon que j'ai dit : cette profeſſion eſt la honte & la ruine de l'état : gangrene, elle en corrompt

---

aides, témoin de ces débats honteux, rit des eſpérances qu'ils lui donnent, & les citoyens tremblent & gémiſſent des ſuites cruelles que doit avoir néceſſairement pour prix, cette âpreté dans ſes Juges.

Ainſi le citoyen perſécuté, preſſuré, écraſé de tout côtés, ne trouve nulle part un refuge, un azile.... Mais la cour des aides : ces Tribunaux integres, qui dans tous les tems ont été la terreur & le fléau des traitans, parce que la juſtice au front ſevere pour les méchans, dicte ſeule leurs arrêts, ne ſont-ils pas une reſſource aſſurée pour le citoyen. Non : ils ne peuvent l'être, que pour les perſonnes riches. Comment veut-on qu'un pauvre citoyen déja ruiné par les traitans, ſe déplace & faſſe des avances conſidérables & néceſſaires pour en appeller à l'une de ces cours, ſouvent très-éloignée de lui. Condamné au premier tribunal, les forces lui manquent. Il s'enveloppe dans ſon malheur, dans ſa miſere, & meurt.

Cette note ſervira de réponſe, à ce que le financier dira que les commis ne peuvent enfoncer les portes des citoyens ſans avoir un Juge à leur tête. Voyez page. 42.

rompt ou corrode tous les membres : foyer de la cupidité, elle porte dans toutes les parties du royaume ſes feux dévorans, & avec eux, la rapacité & la férocité, (c) & j'ajouterai qu'elle eſt cauſe, que mille profeſſions avantageuſes à l'état, dont les profits ſont lents & pénibles, à la vérité, mais honnêtes, ſont dédaignées & abandonnées. Mais il eſt tems de finir, adieu cher ami. = Je ne puis vous quitter, ſans vous faire part d'une idée qui m'afflige, c'eſt que quand le bon Roi, quand tout ſon Conſeil trouveroient votre projet auſſi bon, auſſi ſalutaire, enfin quand ils le regarderoient comme devant être le Sauveur de la patrie expirante, ainſi qu'il me le paroît, je ne vois pas qu'on puiſſe en faire uſage, avant l'expiration du bail des fermes, c'eſt-à-dire, avant quatre ou cinq ans. Et cependant le tems preſſe, les citoyens ſont dans la ſouffrance, & l'état ſe détruit. Et ſi dans cet intervalle de 4 ou 5 ans, il arrivoit un événement, qui obligeât de différer encore d'employer ce remede ſi néceſſaire à nos maux, je ne prévois que malheur. = Votre obſervation eſt affligeante, ſans doute, car il n'y a pas un moment à perdre, quoiqu'en puiſſent dire les financiers & leurs penſionnaires, troupe bien plus nombreuſe qu'on ne croit, & dont un miniſtere ſage doit bien ſe méfier, dans les jugemens qu'il entend porter ſur la finance, ſur ce qui y a rapport, & ſur-tout

---

[c] *Férocité :* reliſez avec attention ce que j'ai dit des trois Tribunaux de Rheims, de Valence & de Saumur. Et ſi vous en avez la force, jettez un inſtant les yeux ſur votre ſemblable, ſur votre concitoyen qui expire ſur la roue, pour ce que l'on appelle dans les états policés *de la contrebande.*

ſur-tout ſur les écrits qui la combattent & la dévoilent. Ainſi que les jéſuites, ils en ont dans tous les états & dans tous les rangs. = Si cela eſt ainſi, je crains leur cabale, pour l'établiſſement de votre projet. = Je ne les crains point, les tems ſont bien changés, & ne leur ſont plus propices : le bon Roi juge par lui-même & par les inſpirations de ſon bon génie, & cela me ſuffit. Mais comme ſes ſoins paternels ne peuvent ſe porter ſur toutes les parties de l'adminiſtration, il juge encore d'après le rapport de ces ſages, qu'il a raſſemblés autour de ſon trône, & auxquels il a confié le ſoin de veiller aux affaires que ſa vigilance ne peut embraſſer. Pouvois-je trouver des circonſtances plus favorables. Et ſi ces Miniſtres, que les François voient à leur tête avec un plaiſir qui naît de la confiance en ſes Chefs, ſont trop occupés par des affaires encore plus importantes & plus preſſantes, pour jetter un coup d'œil ſur cet écrit, n'ai-je pas pour moi le cri général de la nation, qui peut parvenir au bon Roi, par l'organe de ce tribunal auguſte, établi par nos Rois, pour porter au pied du trône, les vœux des peuples. Ce tribunal dont le regard fait pâlir & trembler l'impoſteur, le pervers, raſſure l'innocence timide, & diſſipe les ténebres les plus épaiſſes. Ce tribunal, le plus puiſſant Protecteur des peuples, ſçait que l'hommage le plus agréable qu'il puiſſe offrir au bon pere Roi, eſt de lui préſenter les moyens de rendre ſes enfans heureux. Et qui connoît mieux que lui les vexations & les brigandages des traitans, ſous leſquels la patrie ſuccombe. Croyez que ſi ſur ſes maux, il a gardé le ſilence juſqu'à préſent, c'eſt que perſonne juſqu'à cette heure n'avoit préſenté de remede à ces maux. Il eſt trouvé, eſpérez tout cher ami. = Mais le Roi ne

peut

peut rompre les engagemens de ſes Prédéceſſeurs. = Non ſans doute. La premiere vertu des Rois eſt d'être fideles à leur parole. Plus ils ſont puiſſants, plus cette vertu leur eſt néceſſaire. Qui oſeroit confier ſa perſonne ou ſa fortune aux mains d'un homme qui ayant la toute-puiſſance, ſe joueroit impunément de ſa parole. Les Rois ſont perdus quand ils ſont reconnus infideles & déloyaux. La force eſt le ſeul moyen qui leur reſte, & ce moyen n'eſt pas toujours ſûr. Vous me direz qué, cependant, vous avez vu des Rois manquer ſans ceſſe à leur parole, & ſans ceſſe trouver des dupes. Je le ſais, dans tous les tems il y a eu des ſots & des imbécilles, mais ſoyez ſûr auſſi que chaque jour le nombre en diminue.

Au reſte, je ne penſe point que les 60 oſaſſent ſe refuſer au deſir du bon Roi & aux vœux de la nation entiere. Ils ſentiront trop que ce ſacrifice qu'ils feroient volontairement de 4 ou 5 années d'un exercice en abomination aux peuples, ſeroit le ſeul moyen de faire oublier le paſſé, de regagner les bonnes graces de la nation & de rentrer avec honneur dans la claſſe des citoyens dont ils ſont exclus, puiſqu'avec raiſon ils ſont regardés comme les ennemis & les deſtructeurs de l'Etat, du Trône & des Sujets. = Mais leur fond? = quelque choſe qu'on en diſe, il faut le leur payer, quoique mal acquis. Si l'Etat a fait un mauvais marché, tant pis pour lui. Il faut qu'il en tienne les conditions & qu'il ſe corrige. Par la ſubvention unique, que je propoſe, les revenus du bon Roi ſont augmentés de 50 millions. Que le bon Roi emploie ces 50 millions à ce payement; en deux ans, avec 100 autres millions qu'il trouvera facilement à emprunter au denier 25. quand on verra les affaires prendre une bonne tournure, & que le bon Roi donnera

donnera cet exemple frappant de ſa fidélité à ſes engagemens ou à ceux de ſes Prédeceſſeurs, ce qui eſt la même choſe, la plus grande partie des Financiers ſera payée. = Comment juſqu'à cet extendeur en titre lui qui.... = Oui. Juſqu'à lui, & détournons les yeux de deſſus cet objet dégoûtant. Adieu, cher & reſpectable ami, je viens de vous préſenter, peint des couleurs les plus vraies, le tableau effrayant des maux extrêmes & imminens de l'Etat. Je vous ai démontré en rigueur, que ces maux découlent néceſſairement de la nature, de l'eſſence même des impôts actuels & de leur funeſte perception; d'où j'ai conclu, comme tout être penſant eſt forcé de le faire, que pour guérir ces maux, il faut de toute néceſſité détruire juſque dans ſa racine cette conſtitution actuelle de la finance ſans en laiſſer le moindre rejetton. Et en même tems, je préſente une nouvelle conſtitution facile, ſûre & peu coûteuſe qui enrichira le Prince & les peuples, fera la force & la grandeur de l'Etat en faiſant le bonheur de tous. Que deſirez-vous de plus? Rien ſans doute? Sans doute vos craintes ſont diſſipées. Ce que je propoſe eſt le ſalut de l'Etat. Et je ſerois coupable! Adieu donc, j'ai beſoin de repos; je vous quitte. Adieu.

F I N.

REMARQUE

REMARQUE

POUR

LA PAGE 16. (a)

TElle eſt donc la croyance du miniſtere que les impôts ſur les conſommations & les actions des hommes ſont les plus équitables & les mieux repartis. Le citoyen, dit-il, ne paie qu'en raiſon de ſa conſommation : or il ne conſomme qu'en raiſon de ſa richeſſe, donc il ne paie à l'Etat que proportionnellement à ſes facultés. Il dit encore, c'eſt l'impôt que le citoyen ſent le moins par la raiſon qu'il le paie à meſure qu'il achete, ſans même ſe douter. Si dans le prix qu'il donne il y a une part pour le Fermier, ce raiſonnement eſt ſpécieux. Mais en examinant avec attention la nature, les ſuites & les effets néceſſaires de cet impôt, je penſe que l'on verra clairement que cette opinion eſt des plus fauſſes & l'une des plus funeſtes qu'on puiſſe avoir en légiſlation. On verra que cet impôt eſt le plus cruel, le plus deſtructif, le plus abſurde & le plus injuſte de tous les impôts que l'on ait jamais imaginé.

Il eſt le plus cruel, puiſqu'un de ſes moyens néceſſaires, ſont les confiſcations, les cachots, les galeres, la potence & la roue, ſans leſquels ſupplices terribles, les contrebandiers ſe multiplieroient à un tel point que les revenus du Roi, provenant de cet impôt, ſur les conſomma-

ſommations & actions des hommes, baiſſeroient de plus de moitié, puiſque ces ſupplices, tout effrayans qu'ils ſont, ne contiennent pas encore. Je dis *un* des moyens &c. parce que je ne parle pas de ces gênes, (*a*) de ces vexations journalieres, qui tourmentent cependant, & arrêtent à chaque inſtant toutes les affaires; telles ſont les bar-

---

[*a*] Je citerai un fait, dont j'ai été, pour ainſi dire, témoin, non de vexations, mais de ſimples gênes. Je revenois de la Gaſcogne, & fus obligé de reſter 3 jours à Lyon, au commencement de l'hivet dernier. Pluſieurs batteaux ſe préſentent un peu avant la nuit, à l'heure où les douaniers ceſſoient leurs viſites. Le Rhône groſſiſſoit très-conſidérablement. Les patrons vont trouver les commis & leur chef, & par les prieres, les ſuppliques les plus vives & les plus touchantes, ils les prient de leur permettre d'entrer; ils leur repréſentent que s'ils reſtent dehors, ils courent les plus grands riſques, pour leur fortune & pour leur vie. Ces raiſons foibles pour des douaniers, ne ſont point écoutées. Ces malheureux ne trouvant pas d'anneaux pour s'établir, plantent des piquets, & ſe donnent toutes les peines poſſibles pour éviter le naufrage dont ils ſont menacés; mais c'eſt en vain, le Rhône s'enfle & groſſit tellement que ces batteaux arrachés du rivage, tombent ſur d'autres batteaux qu'ils entraînent, & tous vont ſe briſer contre les pilotis du nouveau pont, & ſont engloutis dans le Rhône, avec les marchandiſes & les hommes. Comme je fus abſolument obligé de partir le ſur-lendemain, je ne pus ſavoir au juſte, combien il y a eu d'hommes de noyés. Mais on diſoit le lendemain de cet affreux accident, qu'il y en avoit eu beaucoup, & que la perte étoit très-conſidérable, & que ces malheureux événemens, ſuite de ces gênes, n'étoient pas rares.

barrieres, les douanes, (*b*) les viſites, &c. Cette barbarie, cette atrocité, de pendre & de rouer, pour une choſe qui bien loin d'être un mal, ſeroit un bien ; pour une choſe qui ſeroit avantageuſe à l'état, aux particuliers qui la font, ſans nuire en aucune façon aux autres citoyens.

(*b*) Un mot ſeulement ſur les douanes ; & ce ſera la ſeule choſe plaiſante, dans un ſujet auſſi grave que celui que je traite.

Les marchandiſes qui arrivent à Lyon, ſont portées comme tout le monde ſçait, à la douane, & miſes en dépôt, pour être viſitées, à la commodité des viſiteurs, qui ne travaillent par jour, que cinq ou ſix heures au plus, parce qu'il eſt juſte que ces meſſieurs paſſent le reſte du tems en fête. Or, comme il y a un abord immenſe à cette douane de Lyon, ce n'eſt qu'après un très-long tems, que l'on parvient à ravoir les marchandiſes. Malgré les ſoins, les peines que l'on ſe donne, pour les retirer promptement, d'un lieu, où elles ſe gâtent preſque toujours, & où leur ſéjour fait perdre un tems conſidérable & précieux aux fabricans, aux manufacturiers, qui ſouvent en ſont preſſés pour occuper leurs ouvriers. Hé-bien outre les droits tarifés ou non tarifés, que l'on fait payer pour ces marchandiſes, croiriez-vous que l'on fait encore payer à ce négotiant, qui pour les raiſons que nous venons de dire enrage de ce long ſéjour, un droit de garde, à tant par jour. Je vous avouerai, cher ami, que je ne trouve rien de plus plaiſant. Et vous ſentez bien que ce droit ne rend pas les douaniers expéditifs, ils ſont trop ruſés. Je connois une perſonne de Lyon, qui pour un petit balot de toile, qu'il avoit fait venir pour faire deux douzaines de chemiſes, a payé 18 liv. de garde, parce que ce balot avoit été égaré dans cette boutique, pendant 18 mois.

toyens, ſi la légiſlation, quant à la partie des impôts & de leur perception, étoit mieux raiſonnée, découlent donc néceſſairement de la nature de cet impôt, ſur les conſommations & actions des hommes. Donc aucun impôt ne peut être plus cruel.

Diſons-le en paſſant, n'eſt-il pas horrible, n'eſt-il pas exécrable, que dans un Etat, il y ait une loi qui prononce peine de mort, pour des futilités & des miſeres? Quand ceſſera-t-on de regarder les hommes comme des inſectes, qu'on écraſe ſans remords..... Mais par notre légiſlation actuelle, ſi l'on n'inflige ces peines, tout eſt perdu..... Et changez donc promptement votre affreuſe légiſlation, cent fois plus abominable, que celle des cannibales, qui leur permet de tuer & de manger leurs priſonniers, puiſqu'après tout, ce ſont leurs ennemis. Mais ici ce ſont vos concitoyens, ce ſont vos freres, dont vous briſez les os ſur la roue, ſans remords, ſans trouble, comme pour donner un ſpectacle, un divertiſſement à la vile populace, puiſque c'eſt pour des actions, qui dans le fond, qui dans le vrai, ſont ou indifférentes ou utiles à l'Etat, c'eſt le plus ſouvent pour faire un commerce qui ne fait tort à perſonne, & qui ne bleſſe enfin qu'une loi auſſi inſenſée qu'atroce. (*c*)

Il eſt le plus deſtructif, puiſque de toute néceſſité, il faut

(*c*) *Atroce* : Reliſez avec attention, ce que j'ai dit des trois tribunaux de Rheims, de Valence, & de Saumur, & ſi vous en avez la force, jettez un inſtant les yeux ſur votre ſemblable, ſur votre concitoyen, qui expire ſur la roue, pour ce qu'on appelle dans les états polices, *de la contrebande*.

faut, comme le dit Monteſquieu, pour éviter la fraude, donner à ces ſortes de traitans, des moyens de vexations extraordinaires, & tout eſt perdu. Et ces moyens de vexations qui ſe préſentent ſous mille formes différentes, font languir le commerce, tomber les manufactures, ruinent les particuliers & les forcent à porter dans une terre étrangere & ennemie, leur induſtrie qui enrichiroit leur patrie.

Il eſt le plus abſurde, puiſqu'il n'y a rien de ſi fou, de ſi extravagant, que d'employer des moyens immenſes pour faire de petites choſes. Or, pour cette ſeule partie, qui rend au Roi environ 200 millions de livres, il en coûte inutilement à l'Etat, près de 400 millions de liv. priſes en grande partie ſur l'abſolu néceſſaire des peuples & une armée de plus de 100 mille hommes, qui portent dans tout l'Etat, la déſolation & la corruption des mœurs. Cent mille hommes au moins, ne ſont occupés qu'à voler l'état; à perſécuter, à voler le citoyen, & à ſe voler entr'eux. Les 60 volent l'Etat légalement en ne donnant que la moitié de ce qu'ils devroient donner. Illégalement, ils volent les citoyens, par leurs extenſions, leurs concuſſions & leurs extorſions. Les directeurs volent, & les fermiers & le citoyen. Les commis volent les fermiers, les directeurs & les citoyens. Tous volent, amis & ennemis; & tous ces vols ſont inévitables, tant il eſt impoſſible dans cette nuit profonde, & formée par l'immenſité des détails, les complications infinies de manœuvres de toutes eſpeces, de ſuivre & d'éclairer la conduite d'un ſeul des 100 mille hommes occupés à faire mouvoir cette machine infernale. Si je ne craignois de faire tort à mes concitoyens, au cas que cette adminiſtration ſi funeſte, ſi indigne ne fut pas renverſée, je ci-

terois cent faits, qui me ſont arrivés, qui prouveroient invinciblement ce que je dis, de ces rapines faites de traitans à traitans. Ils n'ont pas même entr'eux, (les traitans) cette bonne foi, cette loyauté, qu'on dit être entre les voleurs de grands chemins qui portent, ſans aucune diſtraction, à la maſſe, les dépouilles des malheureux qu'ils ont volés, pour être partagées entr'eux ſelon leur convention. Les 60 forment à la rapine leurs éleves, leurs ſubordonnés, & ils en ſont eux-mêmes les victimes. Entre mille preuves qu'on pourroit citer, *Le bon de Maſſe* en eſt une; & voici ce que c'eſt. Les 60 donnent (pour exemple) 100 muids de ſel à un grenier quelconque pour être diſtribués aux citoyens. Par la loi ces 100 muids ne doivent rendre aux fermiers, qu'une telle ſomme, & par conſéquent, n'être vendus aux peuples que tant, que ſont les 60? Ils diſent aux juges du grenier à ſel & à leurs officiers : ſi ſur le ſel que vous vendez journellement, vous pouvez, en fraudant un peu, ſoit en faiſant la meſure petite, ſoit en mêlant de la terre & des pierres avec votre ſel, ſoit en ouvrant vos greniers, quand il fait humide, afin que votre ſel ſe charge d'eau, ſoit enfin par quelqu'autre artifice, vous pouvez parvenir à faire dans l'année, de ces 100 muids, 110 muids; nous partagerons enſemble ces 10 muids que nous aurons volé ſur le peuple, & auquel nous le revendrons l'année d'enſuite. La moitié du bénéfice ſera pour nous, & l'autre, vous la partagerez entre vous tous. Après avoir ainſi volé le peuple, ces juges, ces officiers volent à leur tour les fermiers, en ne leur accuſant qu'un bénéfice de 10 muids, quand ils en ont un de 12 muids. Voilà ce que les 60 appellent *bon de Maſſe*, cette terre, ces pierres qu'ils mêlent avec le ſel, & dont nous venons

de parler, ils disent que c'est pour que chaque bureau puisse connoître son sel & le distinguer d'avec le faux-sel, ou le sel des autres bureaux. Je ne ferai aucune réflexion sur ce sujet. Mon cœur est trop gros. Mais c'est le pauvre, que ces richards volent, & c'est un tribunal fait pour être entre le peuple & eux qu'ils séduisent & corrompent ainsi :

Il est enfin le plus injuste, le plus mal réparti, puisque par cet impôt, le pauvre est dans la réalité beaucoup plus chargé que le riche ; vice que le préjugé avoit jusqu'à présent empêché d'appercevoir ; mais que nous allons prouver.

1°. Il faut au pauvre du sel pour sa soupe où il en met plus que le riche ; il n'a souvent que ce seul moyen de la relever. Il lui en faut beaucoup pour les fromages & le salé dont il se nourrit. Il lui en faut beaucoup pour ses vaches, ses bœufs, ses moutons, &c. Et comme faute d'une quantité suffisante de sel, les bestiaux auxquels cette denrée est salutaire, même nécessaire, ou languissent, ou meurent : cette perte que supporte le pauvre paysan, je la porte avec raison sur le prix de son sel. Car s'il perd dans l'année 60, ou 80 livres en bestiaux, parce que l'impôt excessif sur le sel ne lui permet pas d'en acheter pour secourir ses bestiaux & le sauver de cette perte, c'est réellement 60 ou 80 livres que lui coûte le sel pour cet article seul. Donc le paysan en consommant réellement plus de sel que le riche, & le payant aussi cher que lui, le poids de l'impôt tombe plus sur le pauvre que sur le riche, donc il est mal & injustement réparti. Cette observation nous fournit une nouvelle preuve du vice destructif de cet impôt, puisque son injuste répartition est cause de la langueur & de la mortalité des bes-

beſtiaux, ſans leſquels il n'y a plus d'agriculture. Ces deux vices, celui de l'injuſte répartition & de la deſtruction, découlent néceſſairement de la nature de cet impôt. Car il ſeroit abſolument impoſſible, vû la facilité de la fraude, d'avoir dans le même lieu du ſel de deux prix. Alors le payſan en acheteroit beaucoup plus qu'il ne lui en faudroit pour le revendre & partager avec ſon acheteur le bénéfice. Remarquez que je ne parle pas ici de cette cruauté qui force un pauvre miſérable, auquel les autres impôts viennent d'ôter le pain, à acheter une certaine quantité de ſel dont il n'a aucun beſoin : ſel qu'il ne peut ni revendre, ni même donner ſans riſquer les plus grands châtimens. Je ne parle pas, dis-je, de cette cruelle injuſtice, parce que ne tenant point abſolument à la nature de cet impôt, on peut la faire ceſſer quand on voudra. Je dirai cependant qu'elle y tient de bien près, parce que pour la faire ceſſer cette injuſtice criante, il faudroit renoncer à un bien grand bénéfice & que l'on s'y réſoud difficilement.

2°. Le laboureur, le roulier, &c. conſomment plus de cuir que le riche. Il leur en faut pour leurs attelages, ſoit de charue, ſoit de charette & autres choſes. Et comme ils vont toute l'année par la pluie, par le ſoleil, la pouſſiere, il faut le renouveller ſouvent : le pauvre conſomme donc pour le moins autant de cuir que le riche & le paye autant que lui. Seconde preuve de la mauvaiſe & injuſte répartition de cet impôt.

3°. Le laboureur, le roulier, l'artiſan, employent beaucoup de fer, ſoit pour leurs charues, leur charettes & les autres parties de leur profeſſion, & ils le payent auſſi cher que le riche. Troiſieme preuve de l'injuſte répartition de cet impôt.

4°. Si un pauvre citoyen paſſe un acte pardevant Notaire, ſoit pour un contrat de mariage, ſoit pour ſes baux; s'il ſe défend contre un agreſſeur injuſte, tous les pas qu'il fait ſont ſoumis au droit de contrôle. Or les petits objets payent beaucoup plus en proportion que les grands. Donc dans cette partie le pauvre eſt encore plus foulé que le riche. Quatrieme preuve de l'injuſte répartition de cet impôt.

5°. Le payſan qui pour ſa boiſſon fait paſſer un ou deux muids d'eau ſur un marc de raiſin dont on a exprimé tout le jus, laquelle eau ne prend qu'un peu de couleur & toute l'âcreté de la grappe : hé bien! ce pauvre payſan pour ces deux muids d'eau rougie & âcre, paye autant que le riche pour l'excellent vin qu'il boit. Cinquieme preuve.

6°. Le vin de 20 livres le muid paye autant aux entrées des villes que celui de 500 livres, & comme c'eſt le pauvre qui le boit, il paye donc en proportion plus que le riche. Donc, &c. Sixieme preuve.

7°. Le pauvre prend autant de tabac que les perſonnes les plus riches & le paye tout auſſi cher..... Mais me dites-vous le miniſtere ne doit point avoir égard à des actions qui tiennent de la folie. Que ne ſe paſſe-t-il de ce poiſon lent & dégoûtant.... Ce que vous me dites, Monſieur, eſt ſans doute raiſonnable, très-raiſonnable, mais l'expérience eſt encore au-deſſus de vos juſtes & profonds raiſonnemens : daignez aller dans les campagnes & vous y verrez le pauvre payſan ſe priver de pain un jour de la ſemaine pour avoir du tabac. Ce que je vous dis, je l'ai vu cent & cent fois & toujours avec ſurpriſe, d'où il faut néceſſairement conclure que du moins juſqu'à préſent le tabac doit être mis au rang des choſes de premiere

miere néceſſité, tout dégoûtant & tout poiſon qu'il eſt. Pardon, Monſieur, ſi je vous préſente l'homme tel qu'il eſt. Septieme preuve.

8°. Les gênes, les entraves, les extorſions, les vexations, ſuites néceſſaires de la nature de cet impôt, tombent bien plus ſur le pauvre que ſur le riche. Ils ne tombent même que ſur ceux qui ont le plus beſoin de tranquillité, de liberté & de ſecours, puiſque ce ſont les fabricans, les artiſans, les cultivateurs & autres qui ſont ſans ſoutien & qui font la richeſſe de l'Etat. Huitieme preuve.

9°. Enfin c'eſt l'impôt le plus déſagréable, le plus lourd & celui que le citoyen ſupporte avec le plus de peine, à cauſe des gênes, des vexations qui ſe produiſent ſous mille formes : à cauſe de l'idée qu'il a & qui n'eſt que trop bien fondée, qu'on le trompe ſans ceſſe, parce que jamais il ne peut ſavoir ce qu'il doit, ce qu'il ne doit pas : à cauſe qu'il n'eſt pas maître chez lui ; à toute heure, la nuit comme le jour, les Commis, les employés des Fermes ont le droit d'entrer dans les maiſons, & même d'en enfoncer les portes ſi on ne les ouvre : à cauſe des Douanes, des Barrieres qui gênent toute circulation, font perdre un tems conſidérable & précieux, & qui occaſionnent la perte de beaucoup de marchandiſes : à cauſe de la friponnerie des Commis, qu'il faut cependant reſpecter quoi qu'ils faſſent, quoi qu'ils diſent : à cauſe de l'arbitraire, & que les impôts ſur une multitude de choſes ſont exceſſifs : à cauſe, &c. &c. &c.

Donc j'ai eu raiſon de dire que cet impôt ſur les conſommations & les actions des hommes, étoit le plus injuſte & le plus mal réparti, puiſqu'il tombe bien plus ſur le pauvre que ſur le riche. Cette aſſertion paroîtra certainement

tainement vraie à tous ceux qui en jugeront d'après ce que je viens de dire, & d'après ce principe ſacré pour tous ceux qui ne ſont point agités par la cupidité, que celui qui n'a rien ou qui n'a abſolument que ce qu'il lui faut pour vivre, ne doit rien à l'Etat, ou ſi peu que lui-même puiſſe le regarder comme zero.

Le Financier trouvera ſans doute ces raiſonnemens peu conſéquens & c'eſt dans l'ordre. Sa regle de trois lui fera trouver une juſte proportion entre 20 mille livres enlevées à celui qui jouit de 100 mille livres de revenu, & 20 écus pris à celui qui a 100 écus. Mais le pauvre pourra lui dire : Au nom de Dieu, Monſieur, quittez pour un moment votre barême qui vous endurcit le cœur, & daignez écouter ceux qui ont des entrailles : tous vous diront que s'il y a proportion dans ce que vous venez de dire, il n'y a nulle équité : qu'il y a même de la cruauté à me prendre 20 écus à moi qui n'ai que 100 écus, ſomme dont toutes les oboles me ſont abſolument néceſſaires pour vivre, moi qui toute l'année fait un travail forcé & dur pour vous procurer les douceurs dont vous jouiſſez. Et puis, Monſieur, vous ne dites pas tout. Vous cachez la moitié de ce qui ſe paſſe, car vous ſavez bien que ſi vous enlevez au riche, au puiſſant le cinquieme de ſon revenu, vous nous enlevez à nous la moitié & quelquefois les deux tiers de ce que nous gagnons dans l'année à la ſueur de notre front. Et d'ailleurs, que nous importe à nous autres miſérables, que vous preniez ſur l'or qui couvre les lambris du riche, ſur les dentelles, les diamans dont il ſe pare, ſur les pompeux équipages qui promenent ſa douce oiſiveté, ſur les mets délicats dont il ſe gorge & qui lui font croire que tout le monde eſt raſſaſié. Quant à moi, vous m'ô-

tez

tez le pain qui m'eſt abſolument néceſſaire pour m'entretenir, ſeulement, dans une triſte & languiſſante exiſtence. Car remarquez, Monſieur, que ce ſont les choſes de premiere néceſſité, les choſes dont le pauvre comme le riche, ont un égal beſoin, qui ſont les plus chargées d'impôt, c'eſt ſur le ſel, ſur le vin, ſur le cuir, ſur le fer, ſur les petits actes, les petits contrats, c'eſt ſur le tabac, &c. que vous frappez vos plus rudes coups, ſans avoir aucun égard à la miſere du conſommateur : & que l'or, les pierreries, &c. enfin que tous les objets de luxe paient bien moins en proportion que toutes ces choſes de premiere néceſſité.

Je ne puis finir ſans parler d'une objection que je viens de lire dans une brochure. La voici : Tout impôt qui a la forme d'une capitation, a cela de défectueux, que les objets ſur leſquels il eſt aſſis ſont mobiles. J'en demande pardon à l'Auteur, mais le préjugé pour ce qui eſt ancien, l'a aveuglé, au point, qu'il n'a pas apperçu que les objets qui portent les impôts aſſis ſur les conſommations & actions des hommes, ſont non-ſeulement auſſi mobiles qu'aucun objet puiſſe l'être dans aucun ſyſtême; mais encore que la nature de cet impôt rend mobiles les objets mêmes qui ne devroient pas l'être. Sur cette objection, je dirai donc, premiérement, que la ſubvention unique, que je propoſe, étant aſſiſe en général comme les impôts actuels ſur les terres, les maiſons & l'induſtrie, ne doit point être priſe pour une capitation & qu'elle ne lui reſſemble en rien. Secondement, que les terres, les maiſons, ne ſont certainement pas plus mobiles dans mon ſyſtême que dans l'ancien. Troiſiémement, que pour ce qui regarde la mobilité de l'induſtrie, il faut comparer les effets qui réſultent de l'ancien ſyſtême qui aſſied l'impôt

pôt ſur l'induſtrie & ſur les conſommations & actions des hommes avec les effets qui réſulteroient du ſyſtême que je propoſe, qui aſſied la ſubvention unique ſur l'induſtrie ſeulement du citoyen & non ſur les conſommations & actions. Et cette comparaiſon nous fera voir

1°. Que par le ſyſtême ancien, celui qui s'expatrie emporte avec lui, non-ſeulement ce qu'il payoit à l'Etat pour ſon induſtrie, mais encore ce qu'il payoit pour tout ce qu'il conſommoit, article très-étendu, quand c'eſt un Manufacturier, un Fabricant, &c. & que, par celui que je propoſe, il n'emporte avec lui que la ſubvention qu'il donnoit pour ſa ſeule induſtrie, puiſqu'il n'en doit point ſur ſes conſommations.

2°. Que l'ancien ſyſtême par la peſanteur des impôts, par les gênes, les vexations, les confiſcations, les prohibitions, les extorſions, les ſupplices; enfin toutes choſes qui découlent néceſſairement de ſa nature, rend mobiles les objets qui, par leur nature, ſont faits pour être les plus ſtables : puiſqu'il force à s'expatrier, fait languir le commerce, tomber les manufactures, les fabriques & l'agriculture, & ruine tous les ans un grand nombre de familles, & que celui que je préſente, par la légéreté de ſes impôts, par la tranquillité, la liberté qu'il procure, par la douceur qu'il met dans l'adminiſtration, bien-loin de faire fuir les ſujets de l'Etat, attirera dans ſon ſein une multitude d'étrangers, ranimera le commerce, relevera les manufactures, les fabriques, rendra l'agriculture floriſſante, en multipliant les mariages, augmentera la population & la richeſſe de l'Etat & en rallumant enfin dans tous les cœurs l'amour éteint de la patrie, rendra ſtable l'objet le plus mobile. J'ajouterai que l'ancien ſyſtême eſt ſi deſtructif, qu'il rend même mobile qu'on

(qu'on me paſſe cette expreſſion) les terres & les maiſons. Je connois entr'autres un petit village, où depuis 11 ans ſeulement, 19 familles ſe ſont éteintes ou devenues fugitives, par l'extrême miſere. Leurs maiſons ont été raſées, & leurs biens paſſés dans d'autres mains, dépériſſent encore faute de moyens, & il en eſt à-peu-près de même dans les villages qui m'avoiſinent. Enfin la miſere eſt ſi accablante, que le dernier tirage de la milice n'a fait marier aucun garçon dans le canton où je ſuis, malgré la crainte exceſſive de devenir milicien. Nous n'avons pas de pain pour nous, diſoient-ils, comment oſerions-nous nous marier. Seroit-ce pour avoir la douleur de voir notre enfant mourir à la mamelle, & ſa mere mourir bientôt après. Ce fait dont je ſuis le témoin, doit effrayer un miniſtere ſage.

Ainſi le poids des impôts eſt ſi conſidérable, la perception en eſt ſi déſaſtreuſe, que l'Etat s'achemine à grands pas vers ſa ruine prochaine. Tous les ans un grand nombre de familles entiérement ruinées diſparoît. Et le miniſtere qui jamais ne diminue les impôts, qui les augmente au contraire, ſans ceſſe eſt forcé de répartir ſur d'autres familles, & cette augmentation, & cette portion d'impôt que ſupportoient les familles qui n'exiſtent plus : celles-là ſuccombant à leur tour ſous cette ſurcharge, font porter aux citoyens reſtans, la maſſe totale des impôts, qui par cette manœuvre devient tous les jours plus accablante, & ſous laquelle enfin tous doivent être écraſés : enſorte que ſi les choſes ſubſiſtent encore quelque tems dans l'état où elles ſont actuellement, le royaume ſe trouvera ſans ſujets & ſans argent, n'ayant plus qu'un Roi, des Princes, des Miniſtres, des grands Seigneurs, des Traitans & des Gueux. O ma patrie !

APPEN-

APPENDICE.

PROBLÊMES A RÉSOUDRE.

Premier.

EST-il avantageux à l'État, (le Prince & les Sujets,) que la maſſe totale des impôts ſoit ſupportée par la terre ſeule? Où bien eſt-il plus avantageux qu'elle ſoit répartie ſur l'induſtrie, ſur les contrats, & ſur la terre.

Second.

Eſt-il avantageux ou déſavantageux à l'État, de faire payer ſur les frontieres du royaume, des droits aux denrées & aux marchandiſes qui nous viennent de l'étranger?

Ces deux problêmes ſi intéreſſans dans la légiſlation, demandent à être réſolus avec la derniere évidence. Ainſi on doit inviter les philoſophes, les perſonnes ſages & éclairées à travailler ſur ces deux objets, & à donner leur ſentiment au public. Comme je ſens mon inſuffiſance, pour réſoudre ces deux problêmes ſi importans, je vas ſeulement hazarder quelques réflexions à leur ſujet.

Réflexions ſur le premier Problême.

1°. Nous convenons que les biens qui viennent de la terre ſont les ſeuls de premiere néceſſité, de néceſſité abſolue, les ſeuls dont on ne peut abſolument ſe paſſer. Nous convenons que ceux qui proviennent de l'induſtrie,

ſtrie, ne ſont pas rigoureuſement néceſſaires comme les premiers, & qu'à toute force on peut s'en paſſer. Mais nous ajoutons que juſqu'au moment où les hommes ſeront réduits à l'état de bêtes ſauvages, qui n'ont beſoin que de manger & de dormir, cette diſtinction ne ſera qu'idéale ; qu'elle n'aura aucune réalité, & qu'elle ne peut être adoptée que par ceux qui ſe perdent dans les chimeres, & qui de la préciſion rigoureuſe mathématique ne veulent point deſcendre à la pratique ; enfin, que cette diſtinction n'a pas plus de réalité dans la pratique que, dans la géométrie-pratique, une ligne ſans largeur, & un cercle parfait. Nous diſons donc que dans la réalité, l'agriculteur a autant beſoin du drapier, du tiſſerand, du charon, du maçon, du charpentier, du forgeron, du tanneur, &c. que ces fabricans ont beſoin de l'agriculteur. Que ſi l'agriculteur, pour ſon bled, veut faire la loi aux fabricans, ceux-ci à leur tour la lui feront pour les choſes qu'ils ont fabriquées. Vous voulez me vendre votre bled tant, ſoit : il faut bien que je vous en donne le prix que vous me demandez, puiſque j'en ai abſolument beſoin ; mais à votre tour vous me payerez tant mon drap, ma toile, mon fer, mon cuir, &c. dont vous ne pouvez pas plus vous paſſer, que moi de votre bled. Nous diſons plus : nous diſons que même les objets de pur luxe ont & auront toujours, du moins juſqu'à ce qu'il ſe faſſe dans nos mœurs, dans notre légiſlation, dans nos fortunes, une révolution ſi grande, ſi étrange, qu'il ſeroit fou d'y croire, une valeur auſſi réelle que ceux de premiere néceſſité. Le bijoutier, la feſeuſe de dentelle ne travaillant que pour l'opulence, ſont auſſi ſûrs de débiter, l'un ſes joyaux, l'autre ſes dentelles, que le cultivateur ſon bled. Que l'on faſſe ſavoir à l'un de ces riches

ama-

amateurs de peinture, que le plus beau tableau de Rubens eſt à vendre; dans le moment ſon imagination ſe monte, ſon cœur s'enflamme : il brûle du deſir de le poſſéder, il va, il vient, met tout en mouvement, ſes amis, ſes connoiſſances, vend ce qui lui eſt le plus néceſſaire, part, va faire deux cent lieues s'il le faut, jette à pleines mains l'or & l'argent, enfin ne fait pas moins, pour poſſéder ce tableau, que ne fera pour avoir du pain cet homme qui eſt preſſé par la faim.

Voilà le vrai : voilà la réalité, voilà l'homme tel qu'il eſt dans nos mœurs, dans notre état actuel, & je penſe qu'il s'écoulera bien des ſiecles avant qu'il en ſoit autrement. Les livres ſont auſſi néceſſaires à cet homme de cabinet, qui a les moyens de les acheter, (& les imprimeurs ne travaillent que pour ceux-là) que le pain au manouvrier. Ainſi, je le repete, tant que les hommes ne ſeront pas réduits à l'état des bêtes, qui n'ont beſoin que de manger & de dormir, tant que l'or & l'argent, ou le papier, ou les coquilles ſeront repréſentatifs de toutes choſes, tant qu'il ſe fera des échanges, enfin tant que les fortunes ſeront inégales, & que même dans l'égalité chimérique des fortunes, les hommes auront en denrées, plus que l'abſolu néceſſaire, les tableaux, les livres, & juſqu'à la breloque, qui eſt à la montre du petit maître, ſeront des choſes auſſi prétieuſes, auſſi réelles, & qui auront une valeur auſſi aſſurée que votre bled, & plus que votre vin. D'où nous conclurons, que dans la réalité, ces deux profeſſions, celle qui augmente les biens de la terre, & celle qui les travaille, ou leur fait changer de forme, n'ont abſolument aucun avantage l'une ſur l'autre, que dans la réalité; les biens de l'une, ont une valeur auſſi certaine, que les biens de l'autre.

Ainſi,

Ainſi, ceux qui diſent, on peut, on doit même charger la terre de tous les impôts, par la raiſon que le cultivateur, tenant dans ſa main les choſes de première néceſſité, ſaura bien s'en dédommager, parce qu'en vendant ſon bled, ſon vin, &c., le cultivateur commencera par ſe faire rembourſer les avances qu'il a faites, les impôts qu'il a payés, & ſe réſervera encore le profit qu'il doit raiſonnablement exiger pour ſes peines : ceux-là ſe trompent très-fort, parce que les fabricans, les artiſans hauſſeront en proportion leurs marchandiſes. L'exemple de tous les ſiecles nous montre, que toutes choſes augmentent de prix, en proportion de la valeur du bled, & que jamais rien ne diminue, quoique le bled baiſſe de prix. Effet auquel les légiſlateurs n'ont pas fait aſſez d'attention ; donc le fabricant fait autant & plus, la loi au cultivateur, que le cultivateur au fabricant.

2°. On nous dit : l'induſtrie ne travaille & ne peut travailler, que ſur les choſes qui viennent de la terre. Ces choſes étant dans la main du cultivateur, il y met le prix qu'il veut. Donc le cultivateur fait encore à cet égard la loi à l'induſtrie, donc l'induſtrie eſt encore à cet égard dans l'abſolue dépendance du cultivateur. Nous convenons de tout cela, mais nous ajoutons que l'agriculture eſt dans le vrai, dans l'abſolue dépendance d'une infinité d'arts & de métiers. Point d'agriculture ſans charon, ſans forgeron, ſans taillandier, ſans tanneur, ſans cordier, ſans maréchal, &c. &c. Quand l'agriculteur pourroit ſe former un abri, avec des branchages, des feuilles & du chaume, il lui faut des granges, des greniers, des caves, &c. ſûrs; ainſi point d'agriculture ſans maçon, ſans charpentier, ſans couvreur, ſans corroyeurs, &c. Tant que les hommes ne ſe con-

tenteront pas de vêtemens, faits de peaux de bêtes écorchées, ſans drapier, ſans tiſſerand, ſans cordonnier, ſans tanneur ou ſabotier, &c. point d'agriculture. Tant que les hommes ne brouteront pas l'herbe, l'agriculture eſt abſolument dépendante des meûniers, des faiſeurs de tas, des boulangers, &c. Toutes ces profeſſions, que nous venons de nommer, & une infinité d'autres, deſquelles l'agriculture eſt dans l'abſolue dépendance, dépendent à leur tour, d'autres arts & métiers. Ainſi tout ſe tient dans la nature, ainſi tout eſt dans une dépendance réciproque, non dans cette rigueur géométrique, qui ne vit que d'abſtraction, mais dans la réalité : non dans la ſpéculation chimérique, mais dans la pratique. Donc il nous paroît évident que l'induſtrie doit porter la part des impôts, comme l'agriculture, puiſque les objets qui ſortent de ſes mains, ont une valeur auſſi réelle, auſſi aſſurée, auſſi néceſſaire, que ceux qui proviennent de la terre, puiſque l'agriculture dépend tout autant de l'induſtrie, que l'induſtrie de l'agriculture.

3°. Si nous ſuivons l'artiſte, le fabricant, l'artiſan & le cultivateur, dans leurs opérations, dans leur façon de faire, nous verrons que toutes ces profeſſions doivent être rangées dans la même claſſe ou dans celle de l'induſtrie, ou dans telle autre qu'on voudra. Tous employent également, des outils, & du tems ; tous font également des avances, les uns & les autres ſe donnent des peines, des ſoins & mettent de l'art. La ſeule différence eſt dans le produit, l'un augmente, multiplie, & les autres changent de forme : mais cette transformation ayant une valeur auſſi réelle, auſſi aſſurée, ainſi que nous venons de le prouver, que la multiplication de l'autre, il n'y a à cet égard nulle différence. On peut même dire

que

que celui qui avec du lin, fait de la dentelle ou de la toile, fait une eſpece de création, non dans la rigueur Mathématique; mais encore une fois elle ne ſe trouve ni ſur cette terre que nous habitons, ni nulle part. Les outils du tiſſérand, ſont le fuſeau, la navette, le métier, &c. & la matiere qu'il employe, eſt le lin ou le chanvre. Les outils du laboureur, ſont la terre, la charrue, les chevaux, les bœufs, les moutons, &c. & la matiere qu'il employe eſt le grain qu'il ſeme. Les outils des uns & des autres s'uſent, il faut les renouveller également ou les entretenir. La terre même, cet outil ſi prétieux & ſi cher, s'uſe comme le reſte, ſi on ne l'entretient par des engrais, des eſſartemens; ſans des puiſards, des foſſés, il dépérit; car quoiqu'en diſe un certain Auteur, qui aſſure qu'il a vu, qu'il a recueilli de beaux épis de froment venus dans la boucle de cheveux de la ſtatue équeſtre de Louis XIV élevée à Montpellier, jamais on ne fera venir du bled ſur le marbre ou ſur le bronze. Ainſi l'agriculture eſt une véritable induſtrie, à cela près que l'induſtrie proprement dite a mille avantages ſur elle.

1°. En général les outils de l'induſtrie ſont infiniment meilleur marché, que ceux du laboureur. La terre qui eſt un outil, coûte fort cher. Les chevaux, les bœufs, les vaches, les moutons, coûtent très-cher & ſont ſujets à des épidémies qui ruinent les laboureurs, &c.

2°. L'agriculture dépendante des ſaiſons a tout à craindre. Elle confie ſon grain & ſes ſoins à la marche aveugle de la nature ſourde à nos demandes, inſenſible à nos deſirs. Le laboureur, le vigneron, vivent dans des tranſes continuelles, dans un inſtant ils ſe voyent fruſtrés de leurs eſpérances; & le fruit de leurs peines ainſi

que leurs avances ſont perdus pour eux. Le fabricant au contraire ne dépend que de lui dans ſon travail. Le tiſſérand eſt toujours ſûr de faire de ſon lin, de la toile, & de la toile de telle ou telle qualité, de tel ou tel prix. L'horloger avec ſon cuivre, de faire une montre de telle valeur. Le peintre avec ſes couleurs un tableau de tel prix. Le laboureur ne voit de bien certain dans ſon travail que ſon tems employé, ſes ſoins, ſes avances, ſa graine, qu'il jette au vent & les impôts qu'il va payer. Le fabricant au contraire en commençant ſon ouvrage, eſt ſûr, comme s'il le tenoit, du prix de ſes peines & de ſes avances. Et il ne payeroit aucun impôt? Quel eſt le cultivateur, à moins qu'il ne fût très-riche pour ſupporter les malheurs des mauvaiſes années, qui ne préférât un métier quel qu'il fut, dont le profit ſeroit ſûr, quoique modique, & qui ſeroit tout pour lui, à l'agriculture où il n'y auroit d'aſſuré que l'impôt qu'il va payer. Si l'année eſt mauvaiſe, le vigneron eſt très-malheureux; ſi l'année eſt très-abondante il eſt ruiné. Son vin reſte dans ſes caves : la garde en eſt douteuſe, il dépérit, il ſe gâte. Les marchands ne viennent point, ou ils lui font la loi, enfin il meurt de faim à côté de ſa denrée. Cependant le moment de payer l'impôt arrive & il eſt exécuté; quoique ſon induſtrie lui ait rendu au-delà de ſes eſpérances.

Réſumons. 1°. Les biens provenans de l'induſtrie ont une valeur auſſi réelle, auſſi aſſurée, que ceux provenans de la terre. 2°. Le cultivateur dépend tout autant de l'artiſan, du fabricant, que ces derniers dépendent du cultivateur. 3°. L'agriculteur & le fabricant, doivent être rangés dans la même claſſe, dans celle de l'induſtrie, ou dans telle autre qu'on voudra. Tous les deux employent des outils, tous les deux ſont des avances, l'un

& l'autre ſe donnent des peines, des ſoins, & mettent de l'art. Mais le produit du travail du fabricant eſt certain, & celui du cultivateur ne l'eſt pas. Ce dernier dépend du hazard qu'on ne peut maîtriſer, & l'autre ne dépend que de lui-même ; s'il ne réuſſit pas, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Les outils de l'un ſont bien meilleur marché & moins caſuels que les outils de l'autre : ils s'uſent également, ils ont tous beſoin d'entretien, de réparation & de renouvellement. Enfin l'agriculteur n'a de bien certain dans ſon travail que la ſemence qu'il jette aux vents, & qu'il abandonne aux caprices du ſort & l'impôt qu'il payera à la fin de l'année. Le fabricant au contraire, avant même de commencer ſon ouvrage, eſt ſûr, comme s'il le tenoit, du prix de ce qu'il va faire. 4°. Dans le commerce, dans les arts, on a vu des fortunes rapides & jamais l'agriculture ſeule n'en a produit. Donc l'agriculture demande à être traitée encore plus favorablement que l'induſtrie, puiſque ſes avances ſont plus conſidérables, ſes outils plus chers, & plus fragiles, & le produit, le prix de ſes peines très-incertain, & que celui de l'induſtrie ne l'eſt point.

D'où je conclus qu'il ſeroit abſurde, injuſte & cruel de faire porter à la terre tout le poids des impôts.

Il eſt plus facile, dit-on, d'aſſeoir l'impôt ſur la terre que ſur l'induſtrie, j'en conviens. Mais ſeroit-ce une raiſon pour accabler l'agriculteur? je ne puis croire que ce ſoit là le motif de ceux qui penſent que la terre doit tout porter. Si la choſe eſt difficile, elle n'eſt pas impoſſible. C'eſt au légiſlateur, quand il aura le tableau de la France ſous les yeux, à prendre un parti ſage. Quel inconvénient y a-t-il à taxer, ainſi que je l'ai dit, chaque ſorte d'induſtrie rélativement à l'opulence du lieu où elle

s'exerce & à ſon débit ? Mais nous dit-on, ce cordonnier, pris pour exemple, gagnera beaucoup & cet autre très-peu. C'eſt l'affaire de chaque individu de faire ſon calcul. Comme il ſaura ce qu'il a à payer en prenant telle profeſſion, il ne prendra que celle où il eſt ſûr de réuſſir. Eh ! mais à préſent que l'on paye des maîtriſes, des réceptions, argent qu'on ne peut retirer, argent abſolument perdu, à préſent que toutes ces profeſſions ſont taxées, que des Bouchers de petites très-petites villes paient annuellement juſqu'à 800 livres, des Bouchers de villages 60 livres, il y en a bien & on ne veut pas qu'il y en ait ; quand il n'y aura qu'une modique ſubvention annuelle à payer, & qui, certainement, ſera moindre que ces taxes, & que les maîtriſes, les réceptions ſeront ſupprimées. Si une profeſſion ne réuſſit pas, j'en prends une autre, & je n'aurai point perdu en maîtriſe, en réception, &c.

Mais en établiſſant des impôts ſur l'induſtrie, il faut travailler dans le grand & pour le plus grand avantage des peuples, & par conſéquent, du Roi. S'il faut ſoudoyer des hommes pour aller compter les moutons, les poules, les pouſſins & les œufs, tout le bien qu'on attend de la révolution eſt perdu. Il vaut cent fois mieux que certaines profeſſions ne paient rien, comme ceux qui ont des troupeaux, non parce qu'il n'eſt pas juſte qu'ils paient, mais ſeulement pour ne pas être forcé de troubler le repos du citoyen & de conſerver la moindre apparence, le moindre germe de commis. Il vaut cent fois mieux charger un peu plus certaine partie, pour obtenir ce que le Souverain veut avoir de revenu, & ôter toute gêne, toute contrainte, tout moyen de perſécution, de vexation. Et quoique le citoyen paie un peu

peu plus, il en ſera beaucoup plus heureux : & ſur-tout que les outils du Laboureur, du Cultivateur ne ſoient jamais ſoumis à l'impôt, autrement il en deviendroit avare. Je range dans la claſſe de ſes outils, ſes chevaux, ſes bœufs, ſes vaches, ſes moutons, &c. enfin tout le bétail néceſſaire ou qu'il voudra avoir pour faire aller ſa ferme ou augmenter ſa petite fortune. Dut-il tromper à cet égard.

Quant à ceux qui ont des contrats, pourquoi ne payeroient-ils pas en raiſon du revenu actuel de leurs contrats? C'eſt une choſe bien étrange d'entendre dire; un contrat de 10, de 20 mille livres de rente n'eſt rien, l'induſtrie n'eſt rien, la terre eſt tout. Comment, tant que vous jouiſſez de 20000 livres de rente, vous ne les avez pas? Eh! mais il y a contradiction. Et tant que vous les avez réellement, qu'importe que ce ſoit en papier, en induſtrie ou en terre? Et tant que vous les poſſédez réellement, pourquoi ne payeriez-vous pas à l'Etat le même tribut que celui qui a 20 mille livres de rente en terre? Ne devriez-vous pas même payer plus que l'Agriculteur. Car enfin votre ſubvention n'eſt aſſiſe ſur votre contrat qu'en raiſon de ſon revenu *actuel.* Si de 20000 livres de rente, il deſcend à 10000, il eſt facile de le prouver, & l'on vous doit la juſtice de diminuer de moitié votre impôt. Au-lieu que cette terre qui a rendu cette année 20 mille livres & qui a été taxée en conſéquence, peut fort bien, pendant 6 ou 8 années, ne rendre que 15, que 12 mille livres, & cependant, à cauſe de la difficulté, de l'embarras, de l'impoſſibilité même de prouver cette diminution dans le revenu, elle payera toujours le même impôt. Mais direz-vous, cette terre, dans certaines années, rendra 24 mille livres, ce-

pendant l'impôt n'en ſera pas augmenté : Je n'ai pas le même avantage avec mon contrat : ſoit, j'en conviens, mais faveur pour l'un n'eſt pas injuſtice pour l'autre. Ce foible avantage de l'agriculture rend-il injuſte votre impôt toujours aſſis en raiſon de ſon revenu *actuel*? Cette faveur, qu'on ne peut refuſer à l'agriculture, eſt un foible dédommagement pour l'Agriculteur, des peines qu'il ſe donne, des craintes qu'il éprouve toute l'année & des non-valeurs qu'il aura eſſuyées les autres années. Vous continuez, & vous dites, les terres augmentent ſans ceſſe de valeur & le revenu de mon contrat eſt toujours le même. Avec 20 mille *ll.* de rente, je ſuis riche aujourd'hui, & dans 40 ans, je ſerai pauvre. Je vous réponds que c'eſt un malheur très-réel pour vous, mais que ce malheut ne rend point injuſte l'impôt aſſis en raiſon du revenu *actuel* de votre contrat, parce que les terres, en augmentant de valeur, augmenteront proportionellement en impôt, & que celui aſſis ſur votre contrat reſtera le même. Enfin que vous payerez toujours, en raiſon du revenu *actuel* de votre contrat, dans la même proportion du revenu *actuel* des terres ; en ſorte que quelqu'événement qu'il arrive, les terres augmentaſſent-elles cent fois en revenu, vous qui avez un contrat de 20 mille liv. de rente, vous payerez dans tous les tems comme celui qui a 20 mille de rente en terre, & vous ne devez donc pas vous plaindre. Vous devez, au contraire, vous féliciter de ne pas payer davantage que lui, vous qui ne vous donnez aucune peine, vous qui n'avez à craindre, ni la gêlée, ni la grêle, ni le feu du ciel, ni les orages, ni la pluie, ni la ſécheteſſe, ni la coulure, ni les vers, &c. &c. : vous enfin, qui avez autant d'intérêt que l'Agriculteur, à rendre l'Etat redoutable au-dehors & tranquille au-dedans.

D'où

D'où je conclus que l'on doit aſſeoir l'impôt ſur l'induſtrie, ſur les contrats comme ſur la terre ; mais que pour le plus grand bien, il faut que le laboureur, le vigneron, le jardinier, toutes perſonnes enfin qui travaillent & qui cultivent la terre, ainſi que les porteurs, ſoient exempts de tout impôt comme artiſans. La terre doit payer, mais non ceux qui la cultivent. J'ai 100 arpens de terre, je dois payer pour ces 100 arpens, mais non pour induſtrie, ſi je les fais valoir ; mais non mon fermier pour ſon induſtrie, ſi je les afferme.

Réflexions ſur le 2 Problême.

Eſt-il avantageux ou déſavantageux à l'état, de faire payer aux frontieres du royaume, des droits aux denrées ou marchandiſes qui viennent de l'étranger.

On dit que ce ſera avantageux à l'Etat, par la raiſon que nos voiſins qui ont des marchandiſes à grand marché, à cauſe de la main-d'œuvre qui eſt moins chere, les feront entrer en telle abondance, que ces mêmes marchandiſes ne pourront plus être fabriquées en France, que nos ouvriers ne pourront ſoutenir la concurrence avec les étrangers dans certaines fabrications. Qu'il ſuit delà que l'argent ſortira de France, & que beaucoup de nos ouvriers ſeront ſans rien faire. Voilà ce qu'on dit, à l'avantage des douanes établies ſur les frontieres. Ce raiſonnement eſt fort.

Mais d'autres perſonnes combattent ces raiſons, & diſent. 1°. Quand toute liberté ſera accordée à l'induſtrie, l'activité & le génie françois ne reſteront pas oiſifs. 2°. Le travail fait la richeſſe d'un état, mais qu'importe de quelle façon ſoient occupés les individus d'une nation, pourvu qu'ils le ſoient tous. 3°. Puiſque tous

les

les individus de l'état ſeront occupés, ils vendront aux étrangers le ſurplus de leur travail, & dédommageront l'Etat, de ce que l'Etat achetera de l'étranger. 4°. Il n'y a pas dans l'univers d'Etat qui puiſſe, dans toutes les choſes, ſe paſſer de ſes voiſins, ſur-tout quand ſes beſoins ſont très-multipliés. Donc il faut néceſſairement faire venir de l'étranger, mais le travail des nationaux fera rentrer dans le royaume l'argent qui en ſortira. 5°. Si l'état perd par cette ſortie d'argent, les particuliers y gagnent. Ils ſont réellement plus riches de tout le bon marché qu'ils font. Et ſi par le travail, l'induſtrie, l'activité du citoyen, il rentre autant ou plus d'argent qu'il en eſt ſorti pour l'entrée des marchandiſes à vil prix, il réſultera un grand bien de cette liberté. 6°. Quand une nation met des impôts ſur les denrées étrangeres, ces étrangers par repréſaille en mettent ſur celles de cette nation qui entrent chez eux, on en a cent exemples. 7°. En établiſſant des douanes ſur les frontieres, on laiſſe le germe des traitans. Il faudra les ſoudoyer fortement, & inſenſiblement ils ſe multiplieront & leurs gages avec eux. 8°. Ces traitans ſeront eux-mêmes la contrebande, ou la permettront moyennant une retribution, ainſi on ajoutera un mal à un mal. 9°. Il faudra établir des peines contre les contrebandiers; ſi elles ſont légeres elles n'effrayeront pas, il en faudra donc de capitales. Or il paroîtra toujours inconcevable, que des légiſlateurs ſages & éclairés, ne trouvent pas des moyens de prévenir cet affreux inconvénient, de punir de mort un homme, qui ne peche ni contre ſon Roi, ni contre ſes concitoyens. 10°. Il faudra néceſſairement établir des loix abſurdes & cruelles: le douanier ſera néceſſairement accuſateur, témoin & copartageur de la dépouille du citoyen,

toyen ; & de telles loix doivent être la honte des Etats qui ſe diſent policés. 11°. L'arbitaire ſe gliſſera inſenſiblement dans la perception du droit, parce qu'il ſera toujours impoſſible de circonſcrire exactement les choſes ſoumiſes à l'impôt ; que la ruſe des marchands dénaturera les marchandiſes, afin qu'elles ne ſoient pas compriſes dans le tarif, & les douaniers appoſeront comme à preſent, le menſonge, la force, l'artifice à la ruſe, & delà l'arbitraire. 12°. On fera entendre aux Miniſtres qu'il ſort de France des matieres premieres, & que cela eſt très-préjudiciable à l'Etat, & inſenſiblement on mettra des impôts ſur ce que l'on vendra à l'étranger. 13°. Dans les beſoins preſſans d'argent ſous un miniſtere avide, ignorant ou pareſſeux, ces traitans des frontieres entreront inſenſiblement dans le centre du royaume, & l'état des ſujets deviendra pire qu'il n'étoit, & la révolution ſi attendue, ſi deſirée, aura fait un mal, au lieu de faire un bien.

On nous dit : les clous & autres fers, pris pour exemple, fabriqués en France, ſont beaucoup plus chers que ceux qui nous viennent de l'étranger ; & ſi l'entrée de ces clous étrangers n'eſt point gênée ou même défendue, nos clouteries tomberont. Oui, dans le ſyſtême actuel de la Finance : oui, à préſent que, pour l'établiſſement d'une forge, il en coûte énormément en lettres patentes, en enrégiſtrement &c : à préſent que les droits ſur le fer ſont exceſſifs, multipliés & levés arbitrairement : à préſent que ces mêmes droits, ce même arbitraire pourſuivent tous les artiſans qui le travaillent & l'employent, & les marchands qui le vendent : à préſent que les gênes, les vexations de tous genres arrêtent le manufacturier, le fabricant, le marchand par des viſites fréquentes

fréquentes par des péſées, par les retards occaſionnés par les douanes que l'on rencontre à chaque pas : (*a*) a préſent que chaque fête, dont le nombre eſt très-conſidérable, fait perdre deux jours aux ouvriers, le jour de la fête & ſon lendemain : à préſent que pluſieurs provinces dépourvues de fer, par les entraves que l'on met à l'établiſſement des forges & aux métiers qui travaillent le fer, trouvent, à cauſe de la proximité & du bon marché du tranſport, plus avantageux pour elles de faire venir de l'étranger les clous & autres fers. A préſent dis-je que nos manufactures, nos fabriques, nos mar-

---

[*a*] „ Il faut ſavoir que pour un arrondiſſement compoſé „ d'un petit nombre de forges, il y a un Directeur, des „ Contrôleurs, & deux Commis à chaque fourneau, tous „ gens privilégiés. L'entrepreneur eſt obligé de tenir des régi„ tres très-exacts du poids des fontes, de les faire numéroter „ par chiffres, de mentionner l'heure de la coulée & de la „ péſée, de fournir des hommes deux fois par jour pour les „ péſées, & de les diſtraire des travaux qui ſouvent ne peu„ vent être ſuſpendus ſans préjudice pour l'ouvrage. La plus „ légere omiſſion ou différence ſur chacun de ces points, „ produit un procès, dont la ſuite oblige l'entrepreneur d'a„ bandonner ſes occupations, afin de mettre ſa bonne foi en „ évidence. *Ces Commis ſont ſouvent eux-mêmes la cauſe des ou„ blis ou négligences, en débauchant les ouvriers : de maniere „ que le droit en ſoi n'équivaut pas au quart des déſordres que la „ régie apporte dans une forge* „. Tiré des conſidérations & recherches ſur les Finances de France.

Les tanneries & cent autres manufactures ſont accablées des mêmes gênes & des mêmes vexations : & l'on veut que nous puiſſions ſoutenir une concurrence avantageuſe avec les étrangers !

chands

chands en gros; puis ceux en détail, ſont arrêtés, accablés par ces mille gênes, ces mille moyens deſtructeurs de tout art, de tout métier, de tout commerce, eſt-il étonnant que nos marchandiſes, nos matieres fabriquées ſoient plus cheres que ces mêmes marchandiſes fabriquées chez l'étranger? Non : mais quand toutes ces gênes, toutes ces vexations ſeront ſupprimées en France, ainſi que les fêtes; quand l'impôt unique ſur l'induſtrie ſera modéré & réparti équitablement & proportionnellement aux beſoins de l'état & à la néceſſité plus ou moins grande d'un métier quelconque, peut-être alors nos fers, nos clous, pourront-ils être vendus en France à meilleur marché que ceux venant de l'étranger, à cauſe des fraix du tranſport plus conſidérable pour ces derniers que pour les nôtres. Et ainſi des autres marchandiſes.

Ceci eſt écrit dans la ferme perſuaſion où l'on eſt, que le miniſtere, conduit par la ſcience & la ſageſſe, veut faire à la nation le plus grand bien poſſible, qu'il ſait qu'un Monarque eſt d'autant plus grand que ſes ſujets ſont heureux, riches, attachés à la patrie & au Souverain; qu'il ne veut pas compoſer le revenu du Prince de toutes les ſommes qu'on peut tirer de l'Etat, en le preſſurant : mais ſeulement proportionner ce revenu actuel aux beſoins actuels, & laiſſer le reſte entre les mains des ſujets pour y meurir & y fructifier, & faire croître dans l'Etat des hommes forts & vigoureux & pleins d'amour pour leurs Foyers & leur Roi. Si l'on n'étoit bien convaincu de cette vérité, l'on ſe tairoit & l'on ne s'occuperoit qu'à porter ſon fardeau comme l'on pourroit.

Au reſte cette derniere queſtion ne me paroiſſant pas auſſi évidemment réſolue que la premiere, a beſoin

ſoin d'être diſcutée par les philoſophes qui ſont en France.

Un mot ſeulement, quoique étranger à mon objet. Pluſieurs Edits ont défendu aux moines, & à tous mainmortables d'acquerir ; ces Edits ſont ſages, car cette claſſe d'hommes auroit à la fin tout englouti. Mais ces Edits ne ſuffiſent pas. Il eſt un moyen doux de faire rentrer dans la circulation, les biens des moines & des mainmortables. C'eſt de leur permettre de vendre, d'aliéner leurs biens ; de ne plus les regarder comme mineurs ; d'ôter toutes gênes à cet égard, comme homologation, enrégiſtrement, &c. ; enfin de les regarder, & de les traiter comme les autres ſujets. Si on craint que les hôpitaux, établiſſement néceſſaire, établiſſement qui fait honneur à l'humanité, ſur-tout s'ils étoient mieux gouvernés, abuſent de cette permiſſion, que cette permiſſion ne s'étende point juſqu'à eux.

Mais enfin ſuppoſons qu'il ſoit abſolument indiſpenſable d'avoir des douanes ſur les frontieres pour ſoutenir nos arts, nos fabriques, nos métiers, &c. En gênant, ou même en empêchant l'entrée de certaines marchandiſes, il faut

1°. Qu'il n'y ait abſolument que les ſeuls objets dont l'entrée peut nuire à nos arts, à nos fabriques, à nos métiers, &c. qui ſoient ou prohibés ou ſoumis à un droit d'entrée.

2°. Que ce droit d'entrée ſoit tellement proportionné, que la marchandiſe étrangere qui entre en France, ne puiſſe y être vendue qu'un peu plus cher que cette même marchandiſe nationale, ſans perte pour le marchand.

3°. Que le miniſtere ne ſoumette jamais aucun objet aux droits d'entrée ſur la demande d'un ſeul corps de fabricans, mais bien ſur la demande de tous les corps de

métier

métier qui travaillent ou employent cet objet. Autrement en favoriſant un métier on pourroit nuire à beaucoup d'autres.

4°. Que l'avantage dans tous les cas qui n'auront pas été prévus ou expliqués bien clairement, ſoit tout entier pour le citoyen & non pour le Commis; & ſur l'avis du Commis le miniſtere ſe décidera. S'il juge à propos de ſoumettre aux droits la choſe en queſtion, le tarif en ſera augmenté pour l'avenir.

5°. Que les tarifs ſoient de la plus grande clarté, de la plus grande préciſion & expoſés aux yeux de tous.

6°. Que jamais il n'y ait d'autres punitions que la confiſcation des chevaux, de la voiture & de ſa charge; & la punition eſt bien aſſez forte.

7°. Que les ſeuls tribunaux de la nation jugent des différens qui peuvent s'élever entre les citoyens & le commis.

8°. Enfin il faut que jamais le Roi ne compte dans ſes revenus le produit des douanes, ſi toutefois il excede les ſommes néceſſaires aux apointemens des Commis : afin que le Roi par ſes Miniſtres, par ſes Tribunaux de Juſtice, ſoit ſans ceſſe entre ſon peuple & les Commis. C'eſt le ſeul moyen d'empêcher les extenſions, les concuſſions, les vexations. Il vaut cent fois mieux pour le Roi & ſes Sujets que dans des beſoins paſſagers, le Roi impoſe ſur ſes Sujets, un ou deux ſols par livres de leur ſubvention, que de s'approprier le revenu des douanes, ce qui lui donnera ſans aucuns fraix, ſans aucune peine 22 millions 500,000 liv. ou 45 millions, en ſuppoſant ſon revenu de 450,000,000 liv. en ſubvention comme nous l'avons fait.

Et

Et pour cela il faut 1°. que les Commis ne faſſent jamais corps, que par conſéquent ils ne répondent jamais à un chef unique, à un corps unique. Il faut 2°. que telle partie de telle frontiere ſoit abandonnée comme octroi, comme faveur du Prince à telle Province, pour un tems ſeulement & pour tel uſage ſeulement, comme pour grands chemins, pour défrichemens, deſſéchemens, pour ſoutenir, favoriſer telle ou telle manufacture, fabrique; pour ſecourir tel ou tel canton, &c. Puis le tems écoulé, cette même partie de cette même frontiere ſera donnée, toujours comme octroi, faveur, à une autre Province, & toujours pour un objet déſigné par la Cour. Ces Provinces ſeules, ſans aucune intervention du miniſtere, ſeront chargées de la perception du produit des douanes de la partie de la frontiere à elles concédées. Elles ſeules nommeront & payeront leurs Commis. Elles ſeules chercheront & établiront la police qui leur paroîtra la plus ſimple, la plus ſûre & la moins onéreuſe aux peuples pour la conduite de leurs Commis. Police cependant qui ne ſera exercée que quand elle aura été approuvée par le Roi. Inſenſiblement le tems, la pratique feront trouver cette police la plus ſûre, la plus ſimple, la plus convenable à chaque lieu, & la moins déſagréable aux citoyens.

Moyen de ſuppléer aux corvées, ſi on adopte le ſyſtême de finance que je propoſe.

Les corvées ſont une ſervitude inſupportable, odieuſe aux peuples; & il eſt aiſé d'en ſentir la raiſon. Dans la Flandre Autrichienne, & peut-être ailleurs, pour y ſuppléer, voici le moyen que le Souverain employe. Il a fait établir,

établir, de lieue en lieue, ſur tous les grands chemins, des barrieres : à chaque barriere, on paye environ trois ſols de France, par chaque cheval qui y paſſe. Cet argent eſt deſtiné pour la conſtruction & réparation des chemins, en ſorte, que tout ouvrier ou manouvrier qui y travaillent, a ſa journée payée, comme s'il travailloit pour un particulier. Ce moyen eſt doux, ſans contrédit, mais il a bien des inconvéniens : 1°. pour un état, tel que la France, combien de bureaux, combien d'hommes employés & ſoudoyés, pour cette ſeule partie! 2°. Mettra-t-on cette partie de la finance en régie? On doit être ſûr, que les régiſſeurs détourneront à leur profit la plus grande partie de la recette. L'affermera-t-on? comme il eſt abſolument impoſſible de ſavoir le produit que peuvent rendre tous ces bureaux, très-certainement, on l'affermera fort au-deſſous de ſa valeur, très-certainement, les fermiers ne donneront que le tiers, ou tout au plus la moitié du produit net, du produit, dont tous les frais, ſeront défalqués; en ſorte que les deux tiers au moins de l'argent pris ſur les peuples, & deſtiné aux chemins, ſeront employés en frais, & à enrichir pluſieurs milliers de ſangſues inutiles, car les fermiers ſeront eux-mêmes volés par leurs commis. Comment pourroient-ils ſuivre & éclairer leur conduite. 3°. Par le moyen des barrieres, cet impôt ou octroi, pour les chemins, tombe bien plus ſur le pauvre, que ſur le riche. Un laboureur quelque pauvre qu'il ſoit, a, dans l'année, mille charois à faire : il a ſon bled, ſon avoine, ſes volailles, ſes cochons, ſes veaux, &c. à voiturer au marché; il va quelquefois chercher ſon foin, à pluſieurs lieues; il a ſes fumiers à tranſporter, ſon bois à charier, &c. &c. Pour tous ces objets, & pour beaucoup d'autres, il faudra

qu'il paye. Et cet homme riche, & très-riche, qui a affermé ſes terres en argent, ou dont la fortune eſt en maiſons, ou en contrat, & qui n'aime pas le déplacement, ne payera rien du tout, ou très-peu, pour les chemins, tandis qu'il en profite cent fois plus que ce pauvre laboureur, par les denrées & marchandiſes des quatre parties du monde qu'il conſomme. Car qu'on ne croye pas que tous ces trois ſols, donnés aux barrieres, ſoient toujours des avances ſeulement, que fait un marchand, & dont il ſe rembourſe en vendant ſes marchandiſes. On ſe tromperoit fort, dans une infinité de circonſtances. Pour avoir le débit de ſes denrées, pour ſoûtenir la concurrence avec les mêmes marchandiſes, qui viennent de moins loin, ou qui ſe fabriquent dans des lieux, où les journées & les matieres premieres ſont moins cheres, très-ſouvent, le marchand eſt obligé de faire le ſacrifice de tous ces trois ſols, donnés aux barrieres qu'il perd, ſur le prix de ſa marchandiſe.

Voici donc un autre moyen, qui me paroît plus ſimple & plus équitable ; lequel ne coûtera pas un ſol, & qui n'employera pas un homme, ni un quart d'heure de tems : ſuppoſé toutefois que l'on adopte le ſyſtême de finance, que je viens de propoſer.

Des 6 ou 7 millions de feux, que l'on ſuppoſe dans le Royaume, 4 ſeulement payeront pour la conſtruction, & réparation des chemins. J'impoſe donc ſur la tête de ces quatre millions de chefs-feux, 24 millions de livres ; ce qui ne fait que 6 liv. par tête de chefs-feu, l'une comportant l'autre : c'eſt-à-dire, que ſelon ſa fortune, tel chef-feu payera annuellement 24 ou 30 liv. & tel autre 12 ſ. ſeulement, ce qui n'eſt ſûrement pas un objet. De ces 24 millions de livres, 12 millions ſeront deſtinés

à payer les manouvriers corvéables. Chaque corvéable aura 10 ſ. par jour de corvée : il en fera ſix au printems & ſix en automne. Ainſi chaque corvéable coûtera dans l'année, ſix livres : & puiſque nous deſtinons 12 millions pour cette partie, il y aura donc toutes les années, deux millions de manouvriers corvéables, employés pendant 12 jours, à la conſtruction & à la réparation des chemins. Je penſe que ce nombre de journées eſt ſuffiſant. Les chevaux corvéables ne ſeront payés de même qu'à 10 ſols par jour, parce que le conducteur porte avec lui le foin & l'avoine néceſſaires pour ſes chevaux. Deux millions de livres, ſeront plus que ſuffiſans pour cette partie. Enfin, les 10 autres millions reſtans, ſerviront à payer les architectes, les maçons, les tailleurs de pierre, à acheter les matériaux néceſſaires, & à payer les journaliers & les voitures, autres que les corvéables. Ainſi pour les corvéables, il ne reſteroit de la ſervitude actuelle des corvées que l'obligation de marcher, & de travailler 12 jours dans l'année, 6 au printems & 6 en automne, au premier commandement des voyers, ou prépoſés pour les chemins.

Paſſons à la perception de cette ſomme de 24 millions de livres. Je ſuppoſe que Pierre, pris pour exemple, eſt taxé à 3 liv. Dans le Cadaſtrier, à la colonne des ſubventions de ſon tableau, il ſera écrit 3 liv. PC. Ce PC. ſignifie, que ces 3 liv. ſont deſtinées pour les ponts & chauſſées.

Le Queſteur recevra en une ſomme, ſans diſtinction de deſtination, le total de ce que Pierre doit payer annuellement. Sur ſon cadaſtrier, il portera en recette, dans la caſe convenable du tableau de Pierre, ce dit total: & fera à Pierre, un reçu de ce total, ſans diſtinguer ces

deux ſommes, celle de ſubvention proprement dite, & celle deſtinée aux chemins. Ainſi, pas un inſtant de travail de plus pour le Queſteur. Mais ce dit Queſteur, par l'addition qu'il aura faite des ſommes qu'il doit recevoir mois par mois, des chefs-feux de ſa queſture, pour les chemins (petit travail, qu'il fera dans un moment de loiſir), ſaura la ſomme qu'il doit délivrer tous les mois, au caiſſier deſtiné pour la partie des chemins : il la lui portera donc, ou la lui fera tenir. Ce caiſſier lui fera deux mêmes quittances, ſur l'une, ſera mis au bas avant ſa ſignature, *pour Mr. le Subventeur de*, &c. ſur l'autre, *pour Noſſeigneurs de la Chambre des comptes, & Contrôleur-Général.* Le Queſteur, en rendant ſes comptes, comptera, ſoit avec ſon Subventeur, ſoit avec la Chambre de la comptabilité de toutes les ſommes qu'il a reçues dans le mois, & en liquidera une partie, avec cette quittance du caiſſier des chemins. Sur ſa quittance finale, donnée & par ſon Subventeur & par la Chambre des comptes, & le Contrôleur-Général, il ſera fait mention de la ditte quittance. Ainſi pas une perſonne de plus, pas un obole, ni un quart d'heure de tems, employés à cette perception. Ainſi tout l'argent perçu pour les chemins, ſera employé en total à ſa deſtination.

Ce moyen, me paroît ſimple & ſage. Nous venons de faire voir ſa ſimplicité, ſa ſageſſe. On ne peut diſconvenir, que tout citoyen doit contribuer à la conſtruction & réparation des chemins; parce que tous, depuis le plus riche, juſqu'au plus pauvre, en profitent, ſoit pour vendre ſes denrées ou marchandiſes, ſoit pour en obtenir : mais auſſi, il eſt de l'humanité, que dans la grande famille de l'état, le citoyen riche ou aiſé, aille à cet égard, au ſecours de ſon concitoyen, de ſon confrere

frere pauvre. Et par le moyen que je propoſe, les 3 ou 2 millions de chefs-feux les plus pauvres ne payent rien; & les quatre autres millions de chefs-feux payent en proportion de leur ſubvention ou de leur revenu, ce qui eſt la même choſe, c'eſt-à-dire, en proportion du beſoin que chacun a des chemins, ſoit pour vendre ſes denrées, ou marchandiſes, ſoit pour en avoir : & le pauvre corvéable a du moins de quoi vivre, pour le tems qu'il eſt forcé de donner à l'état.

Quant à l'emploi de cet argent? les moyens qu'il faut mettre en uſage, pour empêcher, prévenir les pilleries, qui ne ſont que trop fréquentes dans cette partie, ne ſont pas difficiles à trouver, mais ils ſont très-néceſſaires de les employer.

F I N.

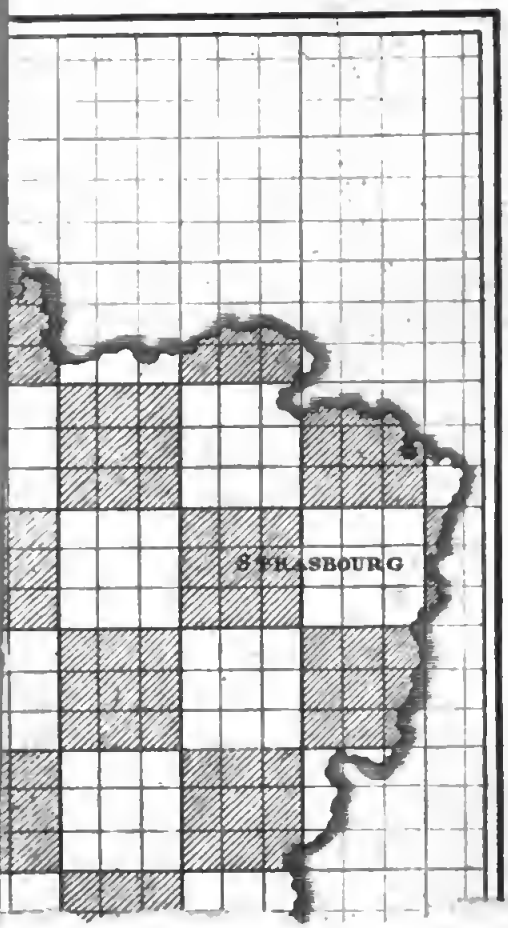
STRASBOURG

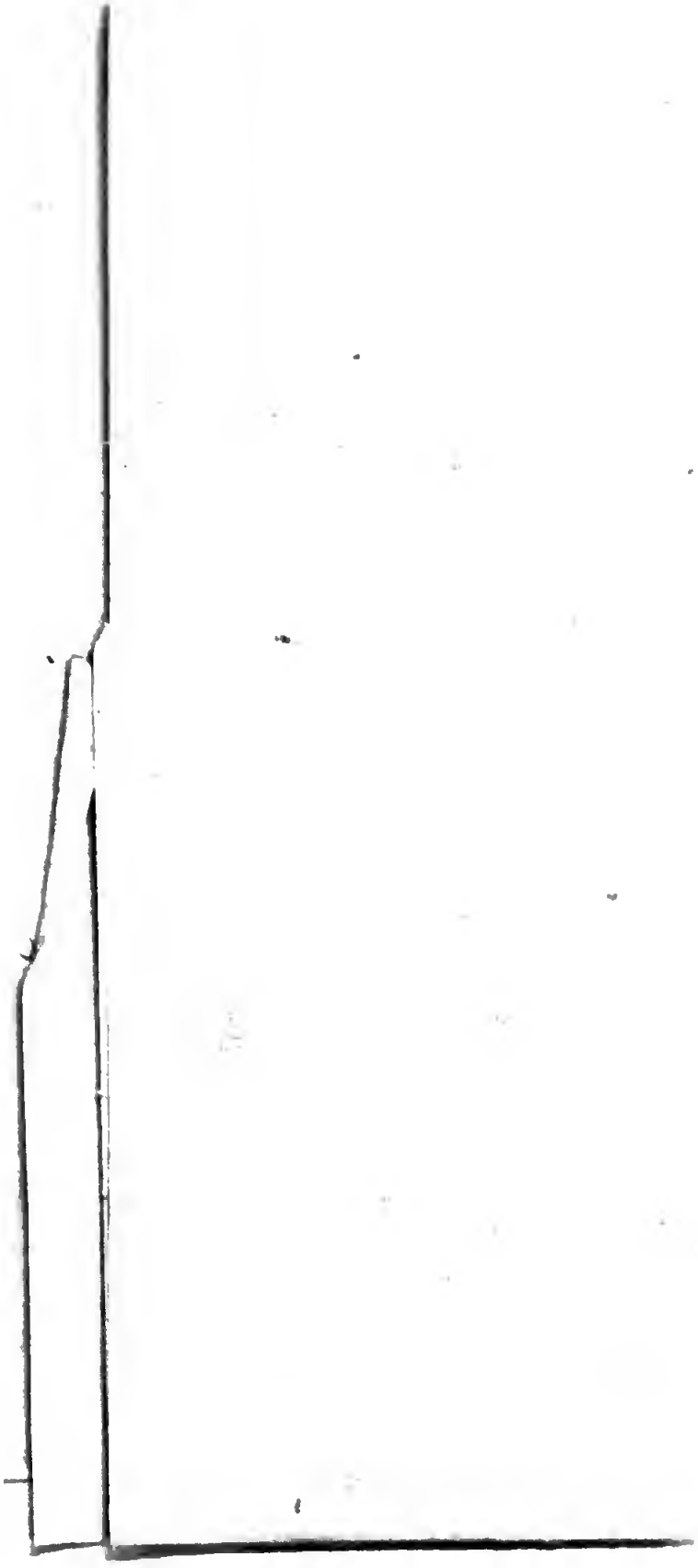

7.6.281

005801728

K